

0129
23

80^{me} Livraison
(Parue après la guerre)

Janvier 1926

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois

et contenant, en tribune libre, les motions de la
Fédération Nationale des Commissaires de police,

par MM.

G. ANGERHAUSEN,
*Commissaire de police (div. centr.) de la ville
de Bruxelles;*

E. DEWEZ,
Commissaire de police adjoint, à Jumet;

A. FRANSSEN.
*Commissaire de police de la ville de Tirlumont,
Off. du Ministère public près le tribunal de police;*

V. TAYART DE BORMS,
*Commissaire de police de la ville de Bruxelles,
Officier du Ministère public près le tribunal
de police;*

P. VAN DEN BRAAMBUSSCHE,
*Commissaire de police de la ville d'Ypres,
Officier du Ministère public près le tribunal
de police;*

délégués par la Fédération

et MM.

F.-E. LOUWAGE,
*Officier judiciaire principal près le Parquet de
Bruxelles; ancien officier de police à Ostende,
à Bruxelles; ancien directeur de la Sûreté
Militaire à l'Armée d'Occupation; chargé de
cours à l'École de Criminologie et de police
technique; directeur de la Revue;*

R. VAN DE VOORDE,
*Secrétaire communal
et Archiviste de la ville de Menin;
ancien officier de police administrative et judi-
ciaire; rédacteur en chef;*

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

47^e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1925,
port compris : 18 francs.

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 46.906

REDACTION ET ADMINISTRATION :
BRUXELLES
180, RUE AMÉRICAINNE, 180



De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de simple Police

EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la "REVUE BELGE DE POLICE,"

Prix : 2 Francs, port en sus

A vendre d'occasion

UNIFORME DE GRANDE TENUE, avec épée de
Commissaire de police d'une grande ville.

Le tout en excellent état de conservation. (Taille grande).

S'adresser à Madame DELCOURT, 140, AVENUE BRUG-
MANN, à BRUXELLES.

JANVIER 1926

JURISPRUDENCE

Délit de Pêche. — Remise des Engins.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, EN DATE DU 8-6-25.

« Aux termes de l'article 18 de la loi du 19-1-83, dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité à la première sommation, et sont, en cas de refus, passibles d'une amende de 50 fr. »

Débits de Boissons. — Détention d'alcool par un détaillant produisant une prescription médicale.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, EN DATE DU 15-6-25.

« La détention d'une boisson spiritueuse peut échapper à la répression lorsque cette détention s'accrédite d'une prescription médicale de la délivrance par un pharmacien, mais qu'indépendamment de ces particularités qui peuvent suffire à entraîner la conviction du juge, la loi laisse à la conscience de ce dernier d'en admettre d'autres, avec la circonspection qui convient au but qu'elle poursuit et aux résultats qu'elle veut atteindre ».

Délit de Chasse. — Emploi d'Automobiles.

ARRET DE LA COUR D'APPEL (9e Chambre), EN DATE DU 25-5-25.

Lorsqu'il a été fait usage, pour commettre les infractions, d'automobiles qui ont constitué, en l'espèce, des engins propres à faciliter soit la prise, soit la destruction du gibier, notamment en permettant la poursuite du gibier ébloui et restant généralement dans le rayon projeté par les phares fixés à l'avant des automobiles, ceux-ci doivent être confisqués.

Injures par écrits. — Cartes postales.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR, DU 12-2-25.

...Attendu que la mise à la poste de cartes-correspondance contenant des injures implique communication de ces écrits injurieux, aux employés de la poste;

Attendu qu'en effet, aux termes de l'art. 2 de l'Arrêté ministériel du 25-12-70, les postiers ont un droit de regard sur ses cartes pour s'assurer si elles ne portent rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, au point de vue de la constatation de l'infraction à la loi pénale, qu'il soit établi que les employés aient lu ces écrits injurieux, il suffit qu'ils aient été mis à même de les lire, c'est-à-dire qu'ils leur aient été communiqués par le prévenu;

Attendu que la prévention est établie;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

Cinémas. — Projection de Film non accompagné de la Carte de Contrôle.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN, DU 29-5-25.

Aux termes de l'art. 14 de l'A. R. du 11-5-22, les films documentaires et d'actualité peuvent être admis sans visa et ne doivent pas être accompagnés de scénario, ni être munis de la bande prescrite par l'art. 10 du même A. R., mais la condition de la nécessité de la carte de contrôle n'est pas exclue et existe donc aussi pour ces mêmes films.

Bris de Clôtures effectués par le propriétaire de ces clôtures.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE, DU 29-5-25.

L'art. 545 du Code Pénal ne punit que le fait de détruire des clôtures appartenant à autrui ou sur lesquelles autrui peut exercer un droit; celui donc qui détruit un mur lui appartenant et clôturant sa propriété et bien que servant de clôture à une propriété voisine, ne commet pas d'infraction.

Débit de boissons. — Mandat d'autorisation. — La date de la visite ne doit pas y être mentionnée. — Communication de l'autorisation à l'intéressé.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, EN DATE DU 13-7-25.

L'art. 12 de la loi du 29-8-19 n'exige pas que le jour auquel il sera procédé à la visite domiciliaire soit mentionné sur l'autorisation donnée par le juge de paix; il importe cependant que la visite ait lieu dans un délai normal après la délivrance de cette autorisation;

En l'absence de toute contestation ou méconnaissance de leur qualité, les verbalisateurs n'ont pas l'obligation de communiquer à l'intéressé l'autorisation régulière dont ils sont porteurs, pour justifier de la légalité de la visite.

Débits de boissons. — Taxe d'ouverture. — Offres isolées.

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, EN DATE DU 13-7-25.

Aux termes de l'art. 5, § 12, de la loi du 29-8-19, prises isolément, des consommations de boissons fermentées ou des offres de consommation, ne suffisent pas par elles-mêmes, pour justifier l'application des dispositions concernant la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées; le débit doit avoir été permanent ou intermittent.

Règlements communaux. — Texte inséré relatif à la responsabilité civile non prévue par une loi. — Illégalité.

ARRET DE LA COUR D'APPEL (9^e Chambre), EN DATE DU 20-6-25.

Il n'appartient pas aux conseils communaux d'étendre la responsabilité civile encourue du chef d'infraction à leurs règlements, au-delà des limites déterminées par la loi. (Voir Cassation 19-3-06, Pas. 1906, I. 173).

Spéculation illicite. — Application de la loi du 18-7-24.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION
DE BRUXELLES, DU 30-6-25.

Pour que l'art. 1 de la loi du 18-7-24 soit applicable, il faut que le mobile de l'agent, en pesant sur les prix, soit ou bien, comme le dit le rapport fait à la Chambre des Représentants (Doc. Parlem. 1923-1924, n. 199), « de retirer un bénéfice, de fournir ou d'aider à fournir un bénéfice résultant de transactions achat-vente ».

Bris de clôture. — Droit du Bourgmestre d'enlever des clôtures établies sans autorisation requise.

APPEL DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (7^e Chambre), DU 13-7-25

Le bourgmestre, en faisant enlever, après avoir pris une ordonnance motivée, une clôture établie, sans autorisation, le long d'une voie urbaine, par un particulier, a usé du droit qui lui est conféré, aux termes de l'art. 90 de la loi communale.

Coups et blessures involontaires. — Etranger commettant l'infraction dans l'ignorance des règlements. — Responsabilité pénale du chauffeur commettant l'infraction sous les yeux de son patron.

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE, DT 31-7-25.

L'étranger, circulant en Belgique, est soumis aux lois et règlements belges; l'ignorance de ceux-ci, ni même d'obstacles placés sur la route, tel qu'un passage à niveau, ne suffit pas pour justifier sa responsabilité pénale.

Le chauffeur ne peut non plus être admis à soutenir que toute la responsabilité repose sur son patron, lorsque celui-ci était assis sur le siège à côté du chauffeur et que ce dernier conduisait sous les yeux du patron et dans des conditions imposées, à moins qu'il y ait eu contrainte morale aux termes de l'art. 71 du Code pénal.

POLICE ADMINISTRATIVE

QUESTION: Un match de football est organisé, avec entrée payante. Considérant qu'il s'agit d'un « spectacle », j'estime que la police en appartient à la police locale et que la gendarmerie ne doit assister que si elle en est requise.

Quelle est l'opinion de la « Revue » à ce sujet?

REPOSE: Nul ne contestera que la gendarmerie constitue une force de police qui contribue largement, à travers tout le territoire, à maintenir l'ordre et que, dans son rôle de police, il ne faut pas comprendre seulement la police répressive ou judiciaire, mais aussi la police préventive, partie la plus belle, la plus humanitaire de tout corps de police. De par son organisation et de par son évolution, la gendarmerie est un élément devenu indispensable pour empêcher autant que possible que des infractions se commettent. La présence seule de deux gendarmes à nos kermesses flamandes et à nos ducasses wallonnes suffit bien souvent à éviter des rixes, des coups de couteaux, voire des meurtres.

Il est donc naturel que les commandants d'unités de gendarmerie envoient, de leur propre initiative, aux lieux d'attroupements, quelques gendarmes pour coopérer au maintien de l'ordre, ne font pas

seulement preuve de sagesse et de zèle bien compris, mais se conforment en outre aux instructions du Ministre de l'Intérieur du 30 septembre 1920 :

« ...elle (la gendarmerie) doit notamment se tenir à portée des grands rassemblement d'hommes, tel que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, etc. Elle exerce ses fonctions ordinaires d'une manière habituelle, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités constituées. »

D'ailleurs, les bourgmestres et commissaires de police, qui portent la responsabilité du maintien de l'ordre, ne pourront que les remercier de cette aide bénévole et efficace, car, strictement parlant, ces commandants ne sont pas obligés d'y envoyer leurs hommes, si ce n'est lorsqu'ils en sont requis.

En effet, le bourgmestre puise son droit de requérir préventivement la gendarmerie en cette occurrence dans l'art. 133 de la loi du 28 germinal an VI et 23 du règlement du 30-1-51. L'article 105 de la loi communale, qui cite également le droit de réquisition de la force publique, s'applique plutôt aux cas où des atteintes ont déjà été portées à la paix publique et où des actes d'hostilité et des troubles se sont déjà produits.

« En conclusion, dans l'espèce visée, le principe, la règle doctrinale, comporte à la rigueur la réquisition préalable de l'autorité communale intéressée, mais cela n'écarte nullement la parfaite légalité et le bien-fondé, de l'action spontanée, d'office, de la part de la gendarmerie. Et, dans les localités où les effectifs de la police est réduit au strict minimum, cette action spontanée est, selon nous, tout à fait désirable ».

F. E. L.

POLICE COMMUNALE ET GÉNÉRALE

DU MUSELEMENT DES CHIENS

Mon article au sujet du musèlement des chiens comme mesure de police, me vaut de mon autorisé collègue du Comité de rédaction, M. Tayart de Borms, des observations qui pourraient laisser supposer, un désaccord d'interprétation des lois et règlements, alors qu'il n'en est rien.

En réalité, je me suis placé au point de vue général, j'ai visé le musèlement comme mesure de police contre la rage canine, et j'ai contesté au Bourgmestre, plutôt à l'autorité communale, le droit d'empiéter sur la réglementation prévue par l'arrêté royal du 29 octobre 1908.

Un règlement communal, pour être appliqué par les cours et tribunaux, doit être conforme aux lois (art. 107 de la Constitution) et aux règlements généraux.

Si une loi règle une mesure de police générale, ce qui est le cas pour le musèlement, l'autorité communale ne peut que combler les lacunes possibles de cette loi, c'est-à-dire, la compléter, sans pouvoir modifier l'essence même de la réglementation prévue en cette loi.

Ainsi, l'arrêté royal du 29-10-1908 règle le musèlement, qu'elle rend obligatoire, pour tous cas de rage, ou suspects de rage, cette mesure est applicable pour tous les chiens circulant sur la voie publique, dans un lieu public, ou à travers champs, à l'exception de certains chiens employés en service. (Policiers, chasseurs, etc.)

Anciennement, le musèlement des chiens comme mesure de police était l'apanage exclusif de l'autorité communale, en vertu du décret du 16-24 août 1790.

La décision du T. P. de Beaumont du 5 juillet 1867 l'explique donc.

Depuis lors, la loi du 30 décembre 1882 est intervenue et elle confie au gouvernement l'autorité de prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou de l'existence des maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaire dans l'intérieur du pays. L'article 9 de cette loi abroge les lois et règlements, dont les dispositions sont contraires à la présente loi.

Actuellement, sous l'empire de cette loi de 1882, la décision du T. P. de Beaumont ne s'expliquerait plus et je pense qu'elle serait réformée.

La disposition que j'estimais illégale, prescrivait le musèlement de tous les chiens du 15 juin au 30 septembre, époque normale des grandes chaleurs.

Cette époque a-t-elle une influence sur l'état de santé ou sur le caractère des chiens ?

Je ne le pense pas, mais en tout cas, celui qui m'opposerait une opinion contraire, ne pourrait m'en convaincre que par une preuve indiscutable.

Si je m'en réfère au cas de rage ou suspect de rage constaté depuis 20 ans dans notre rayon de 10 kilomètres, je constate qu'ils se sont produits en toutes saisons, aussi bien en hiver qu'en été, d'où contestation possible, d'une mesure inefficace, attendu qu'elle ne prescrit le musèlement des chiens que pour une saison, alors que la rage est commune à toutes les saisons. La disposition jugée légale en 1867 par le T. P. de Beaumont, a peut-être plus d'efficacité, mais elle n'est pas plus logique que l'autre, attendu qu'elle impose le port permanent de la muselière.

Et l'on arrivait ainsi à une réglementation hétéroclite, variant d'une commune à l'autre, sans aucune obligation de concordance entre communes circonvoisines, ce qui obligea le gouvernement à s'occuper de la chose, et la législature, lui accorda, par la loi du 30 décembre 1882, les pouvoirs réglementaires nécessaires.

Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois, et règlements généraux, ils ne peuvent que compléter ceux-ci, sans pouvoir les modifier, et je persiste à conclure, qu'en envisageant la rage canine, l'action de l'autorité communale est limitée par l'arrêté royal du 29-10-1908.

M. Tayart de Borms procède du particulier au général quand il conclut : « Le droit pour l'autorité communale de prescrire le port » de la muselière ou d'autres mesures de précaution, tant pour les » chiens que pour d'autres animaux empruntant la voie publique, » ne peut être contesté, car il ne faut pas oublier que le pouvoir » communal a un droit de police souverain sur la voie publique » lorsqu'il peut invoquer l'ordre ou la sécurité de tous, ce qui est » bien le cas dans la présente discussion ». Ce droit de l'autorité n'est pas absolu, il doit être conforme au décret et ne l'est pas s'il n'est pas justifié.

J'en arrive à être absolument d'accord avec mon contradicteur, et rien dans mon article ne contredit sa thèse, quant au fond bien entendu.

Le décret du 16-24 août 1790 autorise l'autorité communale à prendre toutes les mesures qui sont de nature à prévenir, par des précautions convenables, les accidents qui pourraient être causés, par la divagation des animaux malfaisants.

Pour que l'autorité communale puisse légalement réglementer en vertu de ce décret, il faut que la mesure prise : 1° ne soit régie par aucune loi ou aucun règlement général; 2° qu'elle soit justifiée.

En dehors du cas de rage ou suspect de rage, le musèlement de tous les chiens, réglementé par l'arrêté royal du 29-10-1908, ne pourrait certainement pas se justifier comme mesure de police, prise par l'administration communale en vertu du décret de 1790.

L'autorité communale peut-elle prescrire le musèlement des chiens en vertu du décret de 1790?

Oui, s'il s'agit d'une mesure justifiée.

L'exemple cité de Bruxelles qui prescrit le musèlement des chiens attelés, rentre dans cette catégorie, car les chiens attelés, en stationnement ou en circulation sur la voie publique, constituent un danger permanent pour les passants.

Il pourrait en être de même pour les chiens de forte taille ou au naturel méchant.

Ce sont des cas particuliers, absolument justifiés, mais qui n'autorisent nullement de conclure au général, comme paraît vouloir le faire mon respecté contradicteur, qui sera, j'en suis persuadé, le premier à le reconnaître.

E. DEWEZ.

In fine. — Jamais il n'a été dans notre pensée de prétendre que le fait de prescrire le musèlement des chiens était l'apanage exclusif et illimité de l'autorité communale, mais bien que « dans des cas déterminés et justifiés » elle était autorisée à réglementer en ce sens. Nous sommes heureux de constater que le camarade Dewez est d'accord sur ce point.

V. T. de B.

POLICE JUDICIAIRE

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL

ART. 372, modifié par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance :

« Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur
» la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de
» l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la
» réclusion.

» Sera puni des travaux forcés de 10 à 15 ans, l'attentat à la
» pudeur, commis sans violences ni menaces, par tout ascendant sur
» la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé
» de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. »

L'attentat à la pudeur indique un acte exercé sur une personne déterminée, ou à l'aide d'une personne déterminée, acte qui a pour effet d'outrager la pudeur de cette personne.

L'attentat à la pudeur se différencie de l'outrage aux mœurs, en ce qu'il suppose un ou plusieurs agents coupables et une victime discrète de l'infraction, alors que l'outrage aux mœurs, ne suppose qu'un ou des agents coupables.

Le premier peut être secret, tandis que le second exige une certaine publicité.

L'expression « à l'aide de la personne d'un enfant », suppose que l'acte a été accompli par l'enfant, sur une autre personne.

L'attentat à la pudeur sans violences ni menaces, ne peut, en règle générale, être retenu que si la victime est âgée de moins de 16 ans accomplis, sans distinction de sexe.

Il y a circonstance aggravante (travaux forcés au lieu de réclusion), si l'attentat est commis par un ascendant sur la personne d'un mineur, à moins d'émancipation par le mariage.

ART 373, du code pénal, remplacé par l'art. 49 de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance :

« L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur
» des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

» Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus
» de 16 ans accomplis, le coupable subira la détention.

» La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le
» mineur est âgé de moins de 16 ans accomplis. »

Par violences la loi entend les actes de contraintes physiques; les menaces sont des violences morales, c'est-à-dire, les moyens de contrainte morale, par la crainte d'un mal imminent.

La circonstance d'âge est à relever. Il faut avoir soin de joindre, à vos procès-verbaux, un extrait de l'acte de naissance des mineurs victimes.

ART 375 du code pénal, remplacé par l'art. 50 de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance :

« Sera puni de réclusion quiconque aura commis le crime de viol, »
» soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par ruse, soit en »
» abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'al- »
» tération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, »
» avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privé par quelque »
» artifice.

» Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de »
» 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis le coupable sera »
» puni de la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans.

» Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapproche- »
» ment charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui »
» n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. Dans ce cas, la peine »
» sera des travaux forcés de 15 à 20 ans. »

Quelle différence y a-t-il entre le viol et l'attentat à la pudeur?

« Ils diffèrent essentiellement, soit par leur but, soit par leurs »
» résultats, soit enfin, par l'immoralité qu'ils supposent. Le viol a »
» pour but la jouissance sexuelle. Si l'outrage accompagné même »
» de violence, n'a pas ce but, s'il a été commis dans le dessein géné- »
» ral et indéterminé d'offenser la pudeur, ce n'est plus une tenta- »
» tive de viol, c'est un attentat violent à la pudeur. »

(NYPELS, *Léisl. Crim.*, Tome III, p. 21, n° 35.)

» La menace doit être de nature à inspirer à la victime de l'atten- »
» tat la crainte sérieuse d'exposer sa personne ou celles de ses proches »
» à un mal considérable et présent.

» Il s'agit de violences physiques exercées sur la personne même »
» dont on veut abuser, à l'exclusion des violences nécessaires contre »
» les obstacles intermédiaires, tels qu'une porte qu'on aurait brisée »
» pour arriver à la victime. »

(NYPELS & SERVAIS, *Code pénal*, interp. art. 375, n° 2.)

» La ruse peut s'entendre dans le fait d'un individu qui s'était »
» introduit dans la chambre et dans le lit d'une femme endormie dont

» le mari venait de sortir. Il profita de cette surprise pour consommer son viol.

» Le viol peut encore se commettre en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie ou par l'altération de ses facultés avait perdu l'usage de ses sens.

» En ce qui concerne les maladies c'est une question de fait, dont la solution doit varier suivant les espèces. Par les mots altération des facultés, il faut entendre les maladies mentales qui constituent un état permanent d'altération des facultés, on peut y ajouter l'exemple cité par l'exposé des motifs (d'une personne tombée en défaillance). »

(NYPELS & SERVAIS, *Loc. c.*, A. 375, n° 5.)

« Pour toute cause accidentelle : c'est-à-dire par une cause indépendante de la volonté de celui qui commet l'attentat, par exemple : une femme trouvée en état d'ivresse complète ou dans un sommeil profond. » NYPELS, *Lég. crim.*, page 23, n° 37.)

« En avait été privée par quelque artifice : par exemple, en lui administrant un breuvage narcotique ou en lui faisant boire des liqueurs qui l'ont complètement enivrée. »

(NYPELS & SERVAIS, *Loc. c.*, 375, n° 7.)

« L'âge de la victime constitue une circonstance aggravante. Si la victime n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, le seul fait du rapprochement charnel des sexes est réputé viol. »

Loi du 26 mai 1914, sur la répression de la traite des blanches.

Article premier (remplaçant) :

ART. 379 du C. P. « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende accomplis.

» Il sera puni de la réclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

» La peine sera des travaux forcés de 10 à 15 ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, elle sera des travaux forcés de 15 à 20 ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis. »

ART. 380. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 3 ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs. »

ART. 380bis. — « Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 100 à 5,000 francs. La tentative sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs. »

ART. 380ter. — « Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou aura contraint une personne majeure à se livrer à la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 100 à 5,000 francs. »

Cette loi constitue un système de répression complète de la corruption de la jeunesse et des abus de la prostitution. L'ancienne disposition pénale de l'article 379 prévoyait pour la répression de la débauche de mineurs, l'habitude, qui se constituait par au moins trois faits. Actuellement un seul fait suffit et récemment le tribunal correctionnel de Charleroi condamnait sur pied de la nouvelle disposition un hôtelier qui avait loué une chambre à un couple dont l'un deux était mineur.

Le fait d'un individu qui amène une fille dans un café pour se prostituer constitue la complicité de débauche. L'article 380ter réprime l'abus qui se commettait fréquemment dans les maisons de prostitution où l'on retenait, malgré leur désir de rentrer dans la vie ordinaire, les filles prostituées, souvent sous prétexte de dettes contractées dans la maison.

L'âge de la victime constitue une circonstance aggravante; seulement, il est douteux que cette circonstance puisse être retenue en ce qui concerne les filles mariées; qui sont émancipées par le mariage. (Argument tiré de l'interprétation de l'art. 370 du C.P.)

DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS

ART. 383. — « Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des
» chansons, pamphlets, ou autres écrits imprimés ou non, des figu-
» res ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné
» à un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et à une amende de
» 26 à 500 francs. »

Loi du 20 juin 1923, réprimant la provocation à l'avortement et
à la propagande anti-conceptionnelle, complète l'art. 383 du C. P.
comme suit :

« Sera puni des mêmes peines :

» Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution,
» fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à
» un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen
» quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures
» ou images contraires aux bonnes mœurs.

» Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribu-
» tion d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de
» publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire
» avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière
» de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans
» le but de les recommander, les personnes qui les appliquent.

» Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait
» fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de
» transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque
» de publicité, drogues ou engins spécialement destinés à faire
» avorter une femme ou amorcés comme tels.

» Quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement
» destinés à empêcher la conception ou aura fait de la réclame pour
» en favoriser la vente.

» Quiconque aura, dans un but de lucre, favorisé les passions
» d'autrui, en exposant, vendant ou distribuant des écrits imprimés
» ou non, qui divulgue des moyens d'empêcher la conception, en
» préconisent l'emploi et en fournissent des indications sur la ma-
» nière de se les procurer ou de s'en servir.

» Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution,
» fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à
» un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen
» quelconque de publicité les écrits visés dans l'alinéa précédent. »

Il n'est pas nécessaire que les images, écrits, etc., obscènes soient exposés pour être vendus. Il suffit que, dans un lieu public, par exemple dans un café, ils soient exposés au regard du public. (Appel Bruxelles, 26-3-1858. *Pasicrisie*, 26-3-1858, II, 261.)

Il est indifférent que l'on ait distribué les images obscènes à prix d'argent (c'est-à-dire par vente) ou gratuitement. Le mal que le législateur a voulu prévenir est le même dans les deux cas. Il est plus grand peut-être dans le cas de distribution gratuite.

(NYPELS & SERVAIS, *Loc. c.*, n° 383.)

L'élément intentionnel, c'est le dol ordinaire, c'est-à-dire la volonté consciente de répandre dans le public de la façon incriminée, un écrit ou une image, alors que cet écrit ou cette image sont contraires aux mœurs.

La saisie des écrits, images, etc., s'impose en vertu des dispositions de l'art. 43 du C. P.

Du moment que l'image est obscène, il est indifférent que l'obscénité apparaisse immédiatement à la seule inspection de la chose ou qu'il faille, pour le découvrir, recourir à un moyen artificiel; par exemple une tabatière à doublefond dont il faut faire jouer le ressort, ou des cartes à jouer transparentes, qui doivent être exposées au jour. (Brux., 14-7-64, *Pas.* 1864, II, 422.)

Une carte illustrée reproduisant un tableau exposé dans des salons artistiques, ne pourra généralement être considérée comme pornographique, car l'élément artistique, l'emporte sur l'élément délictueux.

Les dispositions en la matière peuvent-elles impliquer un délit de presse? Evidemment, si l'auteur a exprimé dans des écrits imprimés une pensée, une opinion qui outrage les bonnes mœurs, mais il n'en peut être ainsi, quand un journal ne fait pas insérer une réclame payante.

Quant aux images, même imprimées, leur exposition est punissable.

ART. 90. — « Quiconque aura publiquement outragé les mœurs » par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs ».

Loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, complétant l'art. 385 du Code Pénal:

« Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins » de 16 ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un » mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs ».

La publicité est la condition essentielle et l'outrage comportera cet élément chaque fois qu'il aura été commis avec la possibilité d'être remarqué, c'est-à-dire, sans prendre les précautions que la décence implique.

Si plusieurs individus coopèrent ensemble dans un lieu privé, inaccessible au regard du public, à un acte obscène, leur présence simultanée et leur assistance à leur action respective n'entourent pas celle-ci de la publicité requise par notre disposition. (C. Milit., 18-7-1888. Belg. jud. 1888, 1182).

Mais il en est autrement si l'acte obscène a un témoin ne participant aucunement à cet acte. Commet donc un outrage public à la pudeur, l'individu qui s'enferme avec un enfant de 8 ans, dans une chambre de son habitation et lui montre ses organes sexuels, et ce alors même qu'il ne pouvait être aperçu de l'extérieur; qu'il suffit qu'il soit constaté que l'enfant a été témoin involontaire de l'acte obscène. (Appel Douai, 10-7-1895).

L'élément intentionnel requis pour l'existence de ce délit est le dol ordinaire. La volonté consciente de commettre l'acte obscène, sachant ou pouvant savoir, prévoyant ou pouvant prévoir qu'il recevrait une publicité de nature à la transformer en délit. La loi, dit un arrêt, a voulu punir aussi bien le vice qui se montre avec effronterie, que celui qui néglige de se cacher.

(NYPELS et SERVAIS, Loc. c. Art. 385, n. 12. Cass. de Fr. 28-4-81)

Le délit se commet donc par l'oubli de soi-même autant que par l'intention de blesser la pudeur et ne requiert d'autre élément que la publicité.

Le fait commis en présence de mineurs constitue une circonstance aggravante, et conséquemment, le verbalisant doit joindre à son procès-verbal, un extrait de naissance de ces enfants mineurs, qui ont été témoins de l'outrage aux mœurs. Il en est ainsi, même si les mineurs ont plus de 16 ans. (Art. 386 du Code pénal, mod. par l'art. 2 de la loi du 29 janvier 1905); mais dans ce cas, l'aggravation de la peine est moins sensible que si l'outrage aux mœurs a été accompli en présence de mineurs âgés de moins de 16 ans.

E. DEWEZ.

POLICE GÉNÉRALE

Barrières. — Chemins de fer. — Durée de fermeture.

QUESTION. — Il existe dans ma localité un passage à niveau auquel aboutissent les rues principales et, à proximité, est établie une usine très importante. Plusieurs fois par jour, les trains de matières premières et ceux formés par les produits finis, imposent, pour leurs manœuvres, la fermeture des barrières pendant 15 à 25 minutes et même plus. Il a été constaté, plusieurs fois, que le nombre de véhicules, bloqués, variait entre 75 et 100 et d'habitants à plusieurs centaines.

Il s'agit d'un passage à niveau de la Compagnie du Nord-Belge.

Existe-t-il des dispositions légales limitant la durée de la fermeture de ces barrières. Si oui, des jugements les ont-elles sanctionnées?

REPONSE. — Les chemins de fer concédés ne sont qu'une extension du réseau de l'Etat, participant de sa nature par communauté d'origine et de but; ils sont régis par les mêmes principes. Il n'y a entre eux d'autre différence que le mode d'exploitation auquel ils sont soumis. A tous autres points de vue, leur condition légale est identique. Voir *Pandectes Belges*, Chemins de fer concédés, n° 5, Cassation, 2-5-59; *Pasicrisie*, p. 202.)

Par Arrêté Royal du 20-5-95, il a été établi un règlement de police pour le chemin de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés, comportant un régime de pénalités conforme aux dispositions des lois du 25-7-1891 et du 6-3-1818. Cet A. R. est applicable en ce qui concerne les chemins de fer de la Compagnie du Nord, car ceux-ci ne sont pas prévus parmi les exceptions visées à l'article 16 du même arrêté.

L'article 2 de cette disposition légale prescrit:

« La circulation aux passages à niveau, tant publics que privés, » des personnes à pied ou à cheval, des voitures ou attelages de » toute nature et des animaux est interdite à l'approche des trains » et des locomotives ».

Un A. R. du 16-1-36 qui réglait la traversée des routes et canaux coupés par le chemin de fer s'est trouvé abrogé par le fait de cette réglementation nouvelle.

La durée de fermeture des barrières des passages à niveau n'est donc pas prévue par une disposition ayant force légale, et c'est assez logique, puisque cette durée dépend des nécessités du trafic.

C'est à l'autorité administrative intéressée, c'est-à-dire l'administration supérieure des Chemins de Fer en cause, qu'incombe le soin de prescrire les mesures qui peuvent concilier les nécessités de l'exploitation et celles des chemins que traverse la voie ferrée. (Voir *Pandectes Belges*, Acte administratif 87; Claes et Bonjean, T. XVII, p. 506).

Il ressort cependant de l'esprit de l'A. R. du 20-5-95 que le trafic pourra reprendre immédiatement après le passage du convoi.

L'administration consciente de cette obligation, déjà prévue par l'A. R. de 1836 prérappelé, a inséré dans le recueil des instructions d'ordre intérieur en vigueur (1888) en ce qui concerne le service du mouvement des trains sur les chemins de fer, l'article 212 qui dit :

« Pendant les manœuvres sur les passages à niveau, la circulation » ne peut être intercepté que *pendant le temps strictement nécessaire. Au besoin, les manœuvres sont interrompues* pour livrer » passage aux piétons, aux véhicules, etc..

» Si, à cet effet, il est procédé à la coupure du train, l'intervalle » entre les wagons sera assez long pour que l'on n'ait pas à redou- » ter aucun dommage ni accident, par suite de la réaction des » attelages ».

Il n'est pas à notre connaissance que cette instruction ait été abrogée.

Nous trouvons encore la décision judiciaire suivante ayant trait à la matière :

» Les compagnies concessionnaires de chemins de fer, tout en ayant le droit et même le devoir de placer des barrières là où la voie ferrée traverse à niveau une partie de la voie publique, ne peuvent les fermer que *lorsque les convois sont en vue et durant leur passage*. Cela résulte manifestement de l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 16 janvier 1836. (Juge de Paix de Seraing, 15-7-63 B. J. p. 991).

Ci-dessous à titre documentaire le dit article 1^{er} actuellement abrogé, mais de l'esprit duquel il semble permis encore de se réclamer de nos jours.

« La traversée des routes royales, provinciales, communales ou particulières, par des personnes à pied ou à cheval ou par des voitures ou attelages de toutes nature, ne pourra avoir lieu, en vue des convois remorqués par des machines à vapeur, qu'immédiatement après leur passage ».

Il paraît donc y avoir, dans le cas qui nous occupe, transgression des instructions administratives, et pour y remédier il convient de saisir l'Administration d'un exposé succinct de la situation, lui permettant éventuellement de rappeler son personnel à la stricte observation des prescriptions visées ci-dessus, ou de prendre toutes autres dispositions que les circonstances justifieraient.

CONCLUSION. — C'est par la voie administrative qu'il y a lieu d'agir selon nous, dans le cas que vise la question qui nous est soumise. Et l'inconvénient signalé existe pour nombre de barrières du pays.

V. TAYART DE BORMS.

OFFICIEL

Ordre de Léopold. — Par A. R. du 1-1-26, est nommé chevalier de cet Ordre, M. Delrivière, F., officier judiciaire principal dirigeant près le Parquet de Mons.

Ordre de la Couronne. — Par A. R. du 1-12-26, est nommé chevalier de cet Ordre, M. Moors, H., officier judiciaire principal dirigeant près le Parquet de Gand.

Commissaires de police. — Nominations. — Par A.R. du 9-12-25, M. Marloie, L., est nommé commissaire de police de la commune de Bray (Soignies).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 5,250 fr., plus une indemnité de vie chère et une autre de 600 francs pour frais d'habillement.

Par A.R. du 9-12-25, M. Votion, H.-Ch., est nommé commissaire de police de la commune de Monceau-sur-Sambre.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 8,500 fr.

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 10-1-26, M. Ceuppens, J.-B., est nommé commissaire de police de la commune de Herenthals (arr. de Turnhout).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 7,500 fr., indépendamment du traitement mobile, de l'indemnité familiale et d'une autre pour frais d'habillement.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Par A. R. des 5 et 17-12-25, approuvant les arrêtés par lesquels les Bourgmestres des villes d'Anvers, Gand et Liège ont désigné MM. Pergoot, H.-J.; Dewitte, C.-P.; Van Dousselaere, Fr., et Collet, J., pour remplir, pendant l'année 1926, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

NECROLOGIE

Le 16 novembre 1925, est décédé notre confrère Joseph Wauters, Commissaire de police de la 5^e Section, à Gand.

Lors des funérailles, il fut prononcé les deux discours, publiés ci-après: le premier par M. Piron, Commissaire de police, au nom de la police gantoise (M. le Commissaire en chef étant indisposé); le second par M. De Vos, Président de la Fédération provinciale.

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs,

Un deuil cruel vient à nouveau de frapper la Police. M. Joseph Wauters, Commissaire de police à la 5^e Section, vient de succomber à un mal contre lequel tous les soins ont été inutiles.

Wauters était né à Gand le 16 mars 1870. Il s'était engagé fort jeune au 4^e régiment de Ligne et y conquist rapidement les galons de sergent-major.

Entré à la police de Gand le 6 avril 1893, il se distingua aussitôt par son intelligence, son instruction, son zèle et son bon sens et il mit à s'introduire dans le domaine administratif et judiciaire tant de bonne volonté, tant d'ardeur et de ténacité qu'il parvint au grade d'Officier de police en 1905 et à celui de Commissaire de police le 20 mai 1919.

Wauters avait fait de solides études et la vivacité de son intelligence lui avait permis d'acquérir bientôt une culture générale étendue et de se préparer aux fonctions si délicates qu'il ambitionnait et qu'il a remplies dans la suite avec une réelle distinction.

Sous des dehors un peu frustes, Wauters cachait une grande sensibilité et un bon cœur, et tous ceux qui se sont adressés à lui ont emporté de ce fonctionnaire le souvenir d'une serviabilité inlassable.

Wauters compensait une taille et une force physique en-dessous de la moyenne par une énergie très grande; il savait se montrer très brave et il avait à un haut degré ce courage tranquille et souriant qui fait les vrais et les grands défenseurs de l'ordre et c'est à juste titre que notre Souverain lui décerna à plusieurs reprises des distinctions honorifiques pour sa bravoure et son patriotisme.

En dehors du service, Wauters était un camarade agréable, sûr, et d'une bonne humeur, que rien ne pouvait entamer, et c'est avec un serrement de cœur que, il y a quelques mois, ses parents et ses amis virent que la mort venait de l'effleurer de son aile et le guettait, implacable.

Au nom du Corps de Police de la ville de Gand, je présente ici à la famille éplorée du cher défunt ses condoléances émues.

Adieu, cher Camarade, que ton souvenir et ton exemple demeurent parmi nous, tu as bien mérité du Pays, repose en paix.

Mijnheeren,

Het is met een diep bewogen hart, met eene innige ontroering dat ik namens den Provincialen Bond en den Nationalen Bond der Commissarissen en Officieren van politie, den afscheidsgroet kom brengen aan een onzer meest geachte ambtgenooten, aan den zeer betreurden Commissaris, heer Jozef Wauters.

Geboren te Gent, den 15 Maart 1870, trad hij op 23 jarigen ouderdom in het politiekorps zijner geboortestad, en verwierf er opvolgenlijk al de graden.

Als lid van onzen bonden, was hij steeds op de bres wanneer het gold de belangen zijner collegas te verdedigen. Begaafd met een schranderen geest, wijdde de heer Wauters, in volle bewustheid, met eene standvastigheid die geen wankelen kende, zijne grondige kennis aan de bevordering van onzen Bond en aan den dienst van Orde en Recht.

In naam van al onze collegas zeg ik U, Vriend Wauters, dank voor al het goede dat gij deedt.

Moge deze zoo onvoldoende hulde die ik breng aan uwe nagedachtenis, bijdragen tot het lenigen van de grievende smarte die uwe geachte Dame en uwe naastbestaanden, bij uw vroegtijdig heengaan, terneerdrukt.

AanU, Ambtgenooten en Ondergeschikten, op dit oogenblik rond het kille graf geschaard, vraag ik licht het hoofd te buigen, als blijk van erkentelijkheid voor het overschot van den braven en rechtgeaarden politiemans en ambtsbroeder, wiens aandenken steeds in onze harten zal bewaard blijven.

Adieu, Vriend Wauters, adieu!

Le 7 octobre 1925 est décédé Grandjean, Désiré, Commissaire-adjoint à Jumet.

A l'inhumation, qui s'est faite avec le concours de la plupart des policiers de l'arrondissement, trois discours ont été prononcés par MM. Cornette, au nom de l'Administration communale; Dewez, au nom de la Fédération nationale des Commissaires et adjoints, et Delvaux, au nom de la Fédération policière belge.

La « Revue belge de la Police administrative et judiciaire » et la Fédération nationale présentent aux familles Wauters et Grandjean leurs sincères condoléances.

FÉVRIER 1926

A V I S

Nos abonnés voudront bien se rappeler l'avis publié en décembre dernier, au sujet de la légère augmentation du prix de l'abonnement : porté de 18 à 20 francs. LA DIRECTION.

POLICE JUDICIAIRE

Nous ne résistons pas à la tentation de mettre sous les yeux de nos lecteurs — qui éprouveront un plaisir aussi grand que nous de les lire — ces deuxième et troisième parties de la causerie faite, par M. SENNY, Substitut du Procureur du Roi de Mons, au Cercle des Commissaires et Adjointes de police de l'arrondissement de Mons.

HISTORIQUE DES JEUX DE HASARD ET LOTERIES

Jeux de Hasard.

Dans la Grèce antique, le jeu de hasard était interdit d'une manière absolue à Sparte. A Athènes, il était défendu seulement aux fonctionnaires.

A Rome, le jeu sévissait; les patriciens donnaient le mauvais exemple à la plèbe et faisaient porter leurs coffres dans les salles de jeu. Le métier de tenancier de maisons de jeu était réputé infamant. Toute action pour dette de jeu était interdite en justice. Cette disposition est d'ailleurs passée dans notre code civil (art. 1965).

Les empereurs édictèrent des lois sévères contre les joueurs, mais vainement; la passion, l'amour du gain, furent plus forts que l'autorité.

L'Eglise reprit à son compte l'interdiction; elle proscrivait les jeux de hasard — et, au point de vue pénal, le droit canon considère le jeu de hasard comme un vol — et à l'instar du droit civil, il refuse toute action pour dette de jeu.

Sous François I^{er}, en 1532, on fait une distinction entre les *jeux de hasard* et les *jeux d'adresse*, propres à développer les forces physiques.

Louis XIII, par la déclaration du 30 mai 1611 et par l'ordonnance du 20 décembre 1612, « a fait expresse défense de tenir des assemblées pour jouer aux cartes, à peine de restitution des deniers ou autres choses perdues aux dits jeux ».

L'ancien droit français punit non seulement le *tenancier du jeu*, mais même le *joueur*.

Ainsi l'ordonnance de Louis XIII, du 15 janvier 1629, déclarait que ceux qui se seraient *prostitués trois fois* aux jeux de hasard, seraient infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux.

La déclaration du 1^{er} mars 1781, rendue sous Louis XVI, porte : « Seront prohibés — outre les jeux de hasard — principalement tous les jeux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres ».

Pendant la période révolutionnaire, la matière du jeu fut réglée par le décret des 19-22 juillet 1791, dont subsistent encore certaines dispositions.

Les jeux de hasard où l'on admet soit le *public*, soit des *affiliés*, sont défendus.

L'art. 10 stipule : « Les officiers municipaux, commissaires ou officiers de police, pourront entrer *en tout temps* dans les *maisons* où l'on donne *habituellement* à jouer des *jeux de hasard*, mais *seulement sur la dénonciation* qui leur en aurait été donnée par deux *citoyens domiciliés* ».

Étudions un instant cette disposition.

Le Commissaire de police a le droit de pénétrer dans *tous les endroits publics* où l'on donne à jouer des jeux de hasard. Rien d'extraordinaire à ce droit.

Mais ce droit existe même, *si la maison* où l'on donne *habituellement* à jouer des jeux de hasard n'est pas un lieu où tout le monde est admis *indistinctement* ; mais dans ce cas (s'il s'agit donc d'une *maison privée*), le *droit de visite* ne peut s'exercer que *sur la désignation de deux citoyens domiciliés*.

Il a été expressément déclaré, lors de la discussion de la loi du 24-10-1902, que l'article 10 de la Constitution Belge, sur l'inviolabilité de domicile, avait maintenu en vigueur l'art. 10 du décret précité.

La doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens que le texte exclut toute distinction entre le *jour* et la *nuît*, ainsi que toute *limitation d'heure*. Les officiers de police peuvent requérir l'ouver-

ture des locaux à toute heure de la nuit, quand même aucun indice ne trahirait la présence des consommateurs ou des joueurs.

Lors de la discussion de la loi de 1902, le Ministre de la Justice s'exprimait comme suit : « Le décret de 1791 est encore aujourd'hui » d'application constante. C'est en vertu de ses dispositions que la » police municipale intervient à chaque instant pour surveiller » l'application des règlements communaux, et si ce décret n'existait » pas, il ne serait pas possible de *pénétrer dans les domiciles après » la tombée de la nuit*. Le maintien du décret est donc absolument » indispensable à l'heure présente. D'autant plus indispensable, que » lorsqu'il s'agit de surveiller les maisons de jeu, c'est précisément » *le soir et la nuit* que cette surveillance est opportune. C'est pour- » quoi ce décret est toujours en vigueur, et pourquoi il doit absolu- » ment être maintenu ».

Reste en vigueur également, le décret des 16-24 août 1790, confiant à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que *les jeux, cafés* et autres lieux publics.

L'art. 78 de la loi communale donne aux Conseils communaux le droit de faire des règlements de police communale.

« L'Autorité communale, dit encore le Ministre de la Justice, con- » servera ce pouvoir sans aucune diminution, pourvu qu'elle continue » à l'exercer dans ses limites légitimes et qu'elle cherche, non pas à » contrarier les dispositions du législateur, mais à combler les lacu- » nes qu'elles présentent. Ainsi l'ordonnance de police de la Ville de » Bruxelles qui défend dans les rues et places publiques les jeux de » dés, de cartes et même d'adresse, ne sera pas plus discutable au » point de vue de sa validité, après le vote de loi (loi du 24-10-1902) » qu'elle ne l'était avant. »

L'art. 36 du décret des 19-22 juillet 1791, prohibe la maison de jeux de hasard. Cette prohibition ne sera pas de longue durée.

Un décret impérial du 24 juin 1806, s'il renouvelle le principe « que les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de l'empire » autorise cependant « le préfet de police à faire pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la Ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie ».

Le 23 février 1810, notre premier code pénal est promulgué.

Il contenait deux dispositions relatives aux jeux de hasard, dispo-

sitions identiques à celles reproduites aux art. 305 et 557, 3^e, du Code Pénal de 1867, qui nous régit actuellement.

L'art. 305 prohibe formellement la *maison de jeux de hasard* — la *maison*: ce qui suppose une organisation offrant un caractère de quelque durée, par *opposition* à la *simple tenue*, rapide, accidentelle, essentiellement précaire, d'un jeu de hasard, dans un lieu où passe le public (*rue*), faisant l'objet de l'art. 557, 3^e.

La première infraction était un délit.

La deuxième une contravention.

Il eût été logique d'admettre que l'art. 410 du Code Pénal de 1810, devenu l'art. 305 du Code Pénal de 1867, prohibant d'une façon formelle la tenue de maisons de jeux de hasard, avait rendu caduc le décret de 1806.

Il n'en fut rien cependant, tant la passion du jeu était grande; l'Administration supérieure persista à faire des règlements concernant les jeux pour la ville de Paris et les villes d'eaux. Les jeux de Paris avaient été affermés en 1806 aux frères Périn, de Lyon, qui firent une fortune considérable.

Le nombre des maisons de jeux avait été réduit à neuf et les entrepreneurs étaient astreints à payer à l'autorité une redevance qui figura pour des sommes considérables dans le budget de la *police secrète*.

En 1810, Boursault-Malherbe obtint le privilège et passa avec la ville un bail extrêmement avantageux.

L'occupation de Paris, en 1814 et en 1815, valut à la ferme des jeux un surcroît énorme de recettes. L'argent n'a pas d'odeur. Blucher, un des vainqueurs de Waterloo, ne perdit pas moins d'un million et demi au n° 154 du Palais Royal.

Le bail expirait en 1818 et, pour la première fois, il fut mis en adjudication publique. Une ordonnance du 5 août 1818, confirmée par la loi du 19 juillet 1820, concéda à la ville de Paris le privilège d'établir des maisons de jeux et d'en percevoir les produits. En échange, la loi stipulait au profit de l'Etat un versement de 5,500,000 francs. Une des clauses du cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de n'admettre dans les salles de jeux que les *personnes présentées*.

C'était là une condition inexécutable, car si la police avait rigoureusement tenu la main à l'exécution de cette clause, la ferme des jeux n'aurait pu subsister huit jours. Aussi pour endormir la vigilance du *préfet de police*, l'adjudicataire avait-il l'habitude de faire

ce qui s'était constamment pratiqué sous l'Empire, c'est-à-dire de recourir à l'expédient suivant : Ce haut fonctionnaire trouvait chaque matin un rouleau de 50 Louis sur sa cheminée, sans se douter d'où pouvait lui tomber cette manne dorée, mais sans d'ailleurs éprouver non plus la moindre curiosité de le savoir.

De son côté et durant tout le cours de son règne, Louis XVIII trouvait également chaque matin, sur sa cheminée, un mystérieux rouleau de pareille importance.

Le code de 1810 resta donc pendant longtemps lettre morte en France et ce n'est qu'à dater du 1^{er} janvier 1838, sous l'influence des écrivains, des philosophes et de la presse, qui remuait l'opinion publique, émue des scandales fréquents, que la loi fut respectée.

En Belgique, jusqu'en 1867, nous avons eu la même législation qu'en France. A cette époque notre nouveau Code pénal fut promulgué. Il contient en ce qui concerne les jeux de hasard, les deux dispositions suivantes : les articles 305 et 557, 3^e.

Le Code pénal de 1867, maintient la distinction établie entre la *tenue de maison de jeu de hasard* et la tenue ou l'établissement de jeux *sur la voie publique*.

Les conditions requises pour l'application de l'article 305 sont les suivantes :

Elles sont au nombre de quatre :

I. — *La tenue d'une maison de jeux.*

L'organisation et la *permanence relative*, le local aussi, distinguent la maison de jeux de la tenue *accidentelle*, essentiellement provisoire de certains jeux sur la voie publique.

La maison désigne un établissement destiné à servir *fréquemment* et non *accidentellement* aux jeux. C'est une *question d'espèce* à résoudre dans chaque cas.

II. — *Les jeux doivent être des jeux de hasard.*

Il faut entendre par là non seulement ceux où le hasard est *exclusif*, mais tous ceux où son rôle est prédominant.

III. — *Il faut l'absence d'une autorisation légale.*

Ces mots ont été ajoutés parce que au moment du vote de la loi en 1867, existaient certaines situations privilégiées qu'on se refusait à supprimer du jour au lendemain.

Les jeux de Spa existaient, en effet, depuis longtemps et avaient en quelque sorte, *droit de cité*. Ils avaient été autorisés en 1762 par le Prince-Évêque de Liège. Ils subsistèrent, après la révolution liégeoise de 1789, sous la domination française.

En 1816, le Gouvernement Hollandais concéda les jeux de Spa pour une période de 6 ans et en 1822, pour une période de 25 ans. La concession fut prorogée par le Gouvernement Belge en 1847 et 1858.

La dernière convention passée avec les fermiers des jeux était très profitable à la ville de Spa. 20 p. c. dans les bénéfices lui étaient accordés; l'Etat de son côté, recevait 50 p. c.; les actionnaires touchaient le reste, 30 p. c.

Une loi du 21 octobre 1871 retira cette concession à la ville de Spa et fixa les indemnités définitives. Spa touche une indemnité de 2,000,000 répartie en 10 annuités.

Ostende et les autres stations balnéaires qui, en 1859, avaient été autorisées à prélever 5 p. c. sur le bénéfice réalisé à Spa, reçoivent 585,000 francs. Le bureau de bienfaisance de Spa, reçoit 38,500 fr. Des traitements d'attente sont accordés pendant 5 ans aux fonctionnaires préposés à la surveillance des jeux.

IV. — *Il faut admission du public.*

Quel critérium distinguera la *maison de jeu du cercle*?

La doctrine et la jurisprudence belge ont étudié cette question avec grande attention. La théorie consacrée par les tribunaux de Bruges et de Verviers est qu'il y a *admission du public*, même quand l'accès du cercle est *subordonné à un choix*, à une *présentation* ou même à un ballottage à faire par les intéressés ou affiliés.

Le 28 février 1894, la Cour de Gand, confirmant un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruges, décide que l'article 305 du Code pénal de 1867 est applicable à toute *réunion constituée pour le jeu*, qui se recrute en dehors des relations de *parents et d'amis*, à l'aide d'éléments empruntés au *public* en général ou à une *fraction choisie du public*.

Le 7 mai 1894, la Cour de Cassation cassait cet arrêt, repoussant l'interprétation que la Cour de Gand avait donné aux termes: «admis le public soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés».

La Cour d'Appel de Bruxelles, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, décidait le 23 mars 1895, que l'article 305 du Code Pénal, n'interdit pas *toute maison de jeu de hasard*, mais *celle qui est ouverte* au public; que dès lors il n'y a pas d'infraction quand le public n'est pas admis et que c'est à tort que l'on considérerait toute réunion *non exclusivement composée de parents ou amis*, comme tombant sous l'application de la loi pénale; qu'il suffit par conséquent pour échapper à l'application de cette loi, qu'un cercle de jeu ne soit

ouvert qu'à une certaine catégorie de personnes ou qu'un choix soit fait parmi le public; que la sélection résulte notamment des circonstances suivantes : 1^o de ce que les membres du cercle devaient être âgés de plus de 21 ans; 2^o de ce qu'ils étaient présentés par deux membres de la société; 3^o de ce que leurs noms étaient affichés trois fois 24 heures dans un salon du cercle; 4^o de ce qu'ils n'étaient admis au ballottage qu'après l'expiration de ce délai; 5^o de ce que tous les membres du cercle pouvaient se joindre au comité pour procéder au ballottage.

L'article 305 du Code Pénal a été maintenu par la loi du 24 octobre 1902, mais les mots « sans autorisation légale » ont été expressément abrogés. Nous verrons quelle en est actuellement la portée.

Le Code de 1867 contenait encore une disposition relative aux jeux de hasard; c'est l'article 557, 3^o, qui est maintenu en vigueur, mais dont le champ d'application se trouve restreint, par suite de la loi du 24 octobre 1902, aux seuls *jeux de loteries*.

Loterie.

L'origine des loteries est fort ancienne. A Rome, à l'occasion de certaines fêtes, l'empereur distribuait au peuple des billets de loterie au moyen desquels celui-ci pouvait gagner des esclaves, des navires, des maisons.

La loterie fut importée en France vers le XV^e Siècle, venant de Gênes et de Venise. Elle s'y manifesta tout d'abord sous forme de spéculation privée : des marchands ou de simples particuliers recouraient à ce genre d'opération en vue de se défaire plus facilement de leurs marchandises ou de leurs propriétés immobilières.

Dès 1539, le Gouvernement Français cherche des ressources financières dans les loteries dont il se fait l'organisateur.

Sous Louis XIV, la loterie devient une des ressources appelées à subvenir aux besoins de l'Etat. Son produit fait partie des revenus publics et son administration est une des principales attributions du Ministre des Finances.

Tous les moyens sont employés pour attirer l'argent vers ce genre d'opérations.

Un document curieux est le préambule de l'édit royal de 1700 par lequel est établie à Paris, une loterie d'Etat : « Sa Majesté ayant remarqué l'inclination naturelle de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières et désirant leur procurer un moyen agréable et commode de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste

de leur vie, même d'enrichir leur famille en donnant au hasard des sommes si légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité, a jugé à propos d'établir à l'hôtel de ville de Paris, une loterie royale de 10,000,000 de francs ».

En même temps qu'était créée une loterie d'Etat, les loteries privées étaient rigoureusement prohibées.

En rendant compte au Roi des résultats de la loterie Royale, le contrôleur Général Lambert disait en 1788 : « C'est toujours avec peine que votre Majesté reçoit le compte de cette partie de ses revenus, mais le goût effréné du public pour cette espèce de jeu et l'ardeur avec laquelle il porterait des sommes considérables aux loteries étrangères, s'il n'en existait point en France, ne permettent point à Votre Majesté de prendre le parti que toutes les considérations morales ou politiques lui inspireraient. » Parlant de la partie du produit affectée au soulagement des pauvres, il ajoutait : « Votre Majesté regarde cet acte de bienfaisance comme une sorte d'expiation due par le Trésor Public pour les revenus qu'il ne laisse subsister qu'à regret. »

La révolution supprima la loterie (25-26 Brumaire, an II), comme convention du despotisme, destiné à faire taire le peuple sur sa misère en le berçant d'une espérance qui aggravait sa détresse.

Mais ce bel effort ne dura pas. Quatre ans plus tard, en 1807, la loterie d'Etat fut réorganisée sous le nom de *Loterie Nationale*; elle se transforma successivement en loterie impériale, ou *razole*, suivant la forme des gouvernements qui se succédèrent en France.

Et pour assurer à l'Etat cette source de revenus, on maintint énergiquement la suppression de toutes les loteries particulières.

Cette prohibition fut sanctionnée pénalement. Elle fut contenue dans l'article 410 du Code Pénal de 1810, que reproduisit l'article 302 du Code Pénal de 1867.

Dans l'intervalle, la loi de 1851, tout en maintenant le principe de la suppression, établissait une exception en faveur des loteries autorisées.

Notre régime actuel est donc le suivant :

La loterie est condamnée *intrinsèquement* sans qu'il doive s'y ajouter un élément de fraude ou de tromperie de la part des organisateurs. On veut élever une digue solide contre l'envahissement de l'esprit des spéculations hasardenses, que développe la loterie, et atteindre ceux qui tirent parti de cette funeste passion, en l'exploitant à leur profit particulier, au grand détriment de la masse des citoyens, de la prospérité et de l'ordre publics.

L'article 302 punit les *auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés* ou *agents* de loteries non autorisées, d'une peine *correctionnelle* d'amende et d'emprisonnement.

Il faut entendre par là, non seulement ceux qui ont *formé et préparé* l'opération — alors même qu'ils ne l'exploiteraient pas eux-mêmes — mais aussi ceux qui s'offrent au public comme *intermédiaires* pour faciliter la *négociation* des billets.

L'article 303 punit une seconde catégorie de personnes : « ce sont ceux qui *placent* ou *colportent* les billets; ceux qui font connaître l'existence de la loterie ».

La loi a voulu atteindre, sous quelque forme qu'elle se manifeste, toute l'activité déployée en vue de faciliter l'existence ou la réussite d'une loterie non autorisée, que cette loterie ait son siège en Belgique ou à l'étranger.

Il y a, comme en matière de presse, une *responsabilité en cascade* — et de même qu'en cette matière, une certaine exonération de sanction pénale existe à l'égard des crieurs et afficheurs qui auront fait connaître la personne de qui ils tiennent les billets ou écrits relatifs à la loterie (304).

La loi prononce enfin la confiscation tant *des objets mis en loterie*, et de ceux destinés ou employés à son service, que des billets, avis, annonces ou affiches.

Une dérogation cependant : s'il s'agit *d'un immeuble*, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de 100 à 10,000 francs.

La prohibition de la loterie, nous l'avons vue, *n'est pas absolue*.

La loi du 31 décembre 1851 excepte certaines loteries, moyennant une double condition : 1^o qu'elles soient *exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance*, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique; 2^o qu'elles soient autorisées par le pouvoir compétent :

c'est le *Collège échevinal* si l'émission des billets n'est annoncée que dans la commune;

la *Députation Permanente*, si cette émission a lieu dans la province;

le *Roi*, si l'émission est faite et annoncée dans plus d'une province.

Loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu

La loi du 24 octobre 1902, règle d'une *manière complète* la matière des jeux de hasard.

L'art. 305 du C. P. ne punissait que la « *tenue de maison de jeux de hasard* » dans *certaines conditions déterminées*; l'interprétation de

ces conditions souleva des difficultés et notamment comme nous l'avons vu, la question d'*admission du public*, difficultés qui paralysèrent parfois la répression.

La loi nouvelle envisage séparément *le fait le plus dangereux : l'exploitation des jeux de hasard*. Désormais, le fait seul est réprimé d'une manière absolue.

C'est le principe proclamé au seuil de la loi. Un seul fait d'exploitation est punissable à l'encontre de ce qui stipulait l'article 305 impliquant une certaine permanence, une certaine habitude.

Article premier. — *L'exploitation des jeux de hasard est interdite.*

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

Le § 2 reprend l'énoncé de ce même principe et envisage certaines manifestations de l'exploitation.

Cette exploitation est punie en *quelque lieu* qu'elle se manifeste, dans un endroit *accessible au public*, comme dans un *cercle privé*, — même dans le *domicile particulier* d'un citoyen.

Au Sénat, M. De Mat, s'exprimait comme suit : « Dans ma pensée, un particulier qui inviterait familièrement ses amis ou sa famille à un jeu de banque, *grevé d'une cagnotte à son profit*, serait un exploitant et tomberait sous l'application de la loi ».

Mais il faut une *exploitation*; *le fait seul de jouer ne suffit pas* — et nous savons que le joueur lui-même n'est pas puni.

La loi, dans l'article premier, définit l'*exploitation*, de deux manières très différentes.

Certains faits d'exploitation *sont spécifiés* — d'autres sont désignés d'une *manière générale*.

Parmi ceux qui sont *formellement déclarés constitutifs de l'exploitation*, figurent :

1° le fait de stipuler à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances;

2° celui de recevoir des personnes admises à prendre part au jeu, une rémunération pécuniaire;

3^o celui d'opérer un prélèvement quelconque sur les enjeux.

Mais, comme l'ingéniosité des tenanciers est *illimitée*, ils pourraient, à l'aide d'autres combinaisons, arriver à exploiter le jeu en dehors des *cas spécifiés dans le texte*. Pour atteindre ces situations, la loi définit aussi l'exploitation d'une manière générale, sous cette forme indéterminée : « se procurer directement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ». Le législateur fait appel au juge et lui indique comme critère le *bénéfice direct* ou *indirect* procuré au moyen des *jeux de hasard*.

Analysons sommairement ces divers modes d'exploitation :

a) *Exploiter en participant au jeu.*

C'est le premier mode prévu par la loi. Ce qui le caractérise, c'est *l'inégalité* des chances, résultant des *conditions*, du *mécanisme du jeu*. Dès que le jeu est pratiqué dans des conditions qui rompent cette égalité, il y a *exploitation*.

Mais quand cette égalité est-elle rompue ? C'est là une question de *fait* que les tribunaux apprécieront dans *chaque cas*. La loi ne pouvait que formuler le principe.

Le simple joueur n'est pas exploitant, car il ne stipule pas à son profit des conditions rompant le principe de l'égalité. Il n'est donc pas punissable ; mais il peut se faire que le joueur devienne exploitant ; dans ce cas, comme c'est le *fait d'exploiter*, sous quelque forme que ce soit, que le législateur entend punir, il tombe sous l'application de la loi.

C'est le cas notamment du joueur *co-auteur* ou *complice* de l'exploitant, au sens des art. 66 et 67 du C. P. relatifs à la participation.

Quid du joueur professionnel ?

Celui-ci à raison de son *expérience*, peut avoir un *certain avantage*, surtout s'il s'agit d'un jeu qui comporte une part d'adresse et de calcul. Cette circonstance qu'il tire d'une *longue habitude*, résulte exclusivement de ses *qualités*, nous dirions mieux de ses *défauts* personnels, et non de l'*organisation du jeu*. Ces avantages sont indépendants de toute stipulation. Il sera donc *impuni*, s'il reste, bien entendu, simplement joueur.

Seulement, cette habileté professionnelle, si elle le met à l'abri de toute sanction pénale à requérir du chef de la loi du 24-10-1902, pourra parfois constituer à l'égard d'un joueur *novice* ou *naïf*, le délit d'*escroquerie*.

b) *Le second mode d'exploitation spécifié* dans la loi, se pratique « en recevant des personnes admises à prendre part aux jeux de

hasard une rémunération pécuniaire ». — Mais il s'agit évidemment d'une rémunération du chef de l'*admission au jeu*, mais non d'une rémunération qui aurait un autre caractère, comme, par exemple, le prix des consommations prises par les joueurs.

c) *Le troisième cas d'exploitation consiste « à opérer un prélèvement sur les enjeux »*. Le prélèvement sur les enjeux est un *fait tangible*, trop parfaitement reconnaissable pour prêter à la fraude.

d) *Enfin, l'exploitation définie par la loi d'une manière générale* consiste « à se procurer directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ».

C'est ici que la loi fait appel au magistrat pour discerner l'exploitation. Il lui fixe seulement deux règles à suivre, pour démasquer l'exploitation dissimulée : il faut un *bénéfice — procuré au moyen des jeux*.

Tout *bénéfice quelconque est prohibé*, direct ou indirect, net ou brut, sans distinction. Si le bénéfice était seul prohibé, permettant à l'organisateur de se couvrir de ses frais, celui-ci pourrait récupérer toutes ses dépenses et même faire figurer parmi celles-ci la constitution d'une réserve pour parer aux risques de l'entreprise. Il n'y aurait plus dès lors d'exploitation punissable.

Le bénéfice, si minime qu'il soit, doit être *procuré au moyen des jeux*, et non *pas des joueurs*. Les bénéfices réalisés sur les consommations ou denrées fournies aux joueurs ne proviennent pas du *jeu lui-même*. Leur source est licite. La loi ne les prohibe pas.

Est-il permis de tirer des jeux de hasard un bénéfice au profit d'une *œuvre de bienfaisance* ou d'*utilité publique*?

La réponse est négative. *Non*, dit la loi, la fin ne peut justifier les moyens.

Si l'exploitant déclare vouloir consacrer son bénéfice à une œuvre de bienfaisance, l'emploi de ce bénéfice est une circonstance *altérieure et indifférente*. Elle n'empêche pas qu'il y ait eu *exploitation illicite*. Le mobile né après l'acte répréhensif, ne peut avoir pour objet de le rendre licite.

M. Van den Heuvel, ministre de la Justice, s'exprimait comme suit à la Chambre : « L'exploitation des jeux de hasard est frappée d'une manière absolue, sans distinction entre les endroits où l'exploitant peut agir, sans distinction entre les divers usages, entre les attributions variées, soit à son profit, soit au profit d'autres, que l'exploitant peut faire des sommes qu'il recueille. »

Les peines d'emprisonnement et d'amende sont celles de l'art. 305 du Code Pénal.

Art. 2. — *Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à 1 mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.*

L'article 2 réprime la *tolérance des jeux sans exploitation*. Il punit le fait du tenancier qui facilite l'exercice et l'étalage du jeu par une *tolérance coupable*.

L'article 2 complète l'article 1, car on pourrait faciliter les jeux d'une manière dangereuse pour la société, sans les exploiter.

Un cabaretier pourrait tolérer les jeux dans l'espoir d'attirer la clientèle en se contentant du bénéfice normal retiré des joueurs. Il éviterait ainsi de tomber sous l'application de l'article 1, tout en ayant autant d'avantages qu'un véritable exploitant.

L'article 2 défend « de tolérer *sciemment et habituellement* les jeux » ; il défend en d'autres termes de « tenir une maison de jeux ».

Il vise d'abord, non seulement les jeux de hasard — mais tous les *jeux quelconques*, même des jeux d'adresse intellectuelle, de science ou de simple délassement. Il atteint les jeux dont l'exploitation n'est pas punie comme telle, sous la réserve toutefois de l'article 7 de la loi, qui exonère de toute sanction légale les jeux tenant à l'exercice ou à l'adresse du corps et les paris engagés à l'occasion de ces jeux.

Ces jeux de hasard et ces jeux quelconques — *hormis ceux d'adresse corporelle* — doivent donner lieu à des *enjeux ou paris excessifs*.

L'article 305 du Code Pénal diffère de cet article 2 en ce sens ; 1° qu'il ne vise que les seuls jeux de hasard ; 2° quelle que soit l'importance des mises, si minimées soient-elles.

L'article 2 — comme l'article 305 C. P. — se réfèrent l'un et l'autre à un endroit accessible au public. La loi est muette quant aux conditions de publicité. La question de savoir si le local est accessible au public ou s'il a le caractère d'un cercle vraiment privé, est laissé à l'appréciation personnelle et à l'équité du juge.

Les peines sont moindres, parce que cette tolérance coupable est moins grave, moins dangereuse, moins préjudiciable à la société que *l'exploitation* proprement dite.

A qui s'applique l'article 2 ?

A ceux qui tiennent le local où les jeux sont tolérés, c'est-à-dire à ceux qui ont le droit *d'interdire* le jeu dans le local, soit qu'ils puissent prononcer cette interdiction immédiatement, soit qu'ils

puissent la faire *décider* et prendre les mesures nécessaires pour que cette décision soit *exécutée*.

Cet article 2 ne s'applique pas aux joueurs eux-mêmes.

En effet, il faut *tolérer*, c'est-à-dire *laisser jouer*. Il faut que cette tolérance soit consciencieuse et qu'elle soit habituelle. La loi n'exige que le *dol général* : la *connaissance*.

Enfin, la loi exige que les enjeux ou que les paris soient excessifs.

Ce que l'on veut atteindre, c'est la répression de la poursuite d'un but de lucre, plutôt que le délassement.

Le juge tiendra compte de toutes les circonstances et des usages reçus, pour apprécier si les enjeux et les paris conservent le caractère *insignifiant, inoffensif*, qui laisse au jeu le caractère d'un simple *délassement*.

Art. 3. — *Seront punis des peines portées en l'article précédent :*

1° *Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeu prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger;*

2° *Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.*

Vise certains actes non de *participation* — mais des délits *sui generis*.

Cet article n'offre pas de difficultés.

L'auteur de la *publicité*, par le fait qu'il fait de la réclame pour un établissement, doit *nécessairement connaître le caractère* de l'établissement annoncé par lui. Il ne peut, en principe, exciper de sa bonne foi. L'infraction sera donc *toute matérielle* et ce sera au délinquant à rapporter la preuve d'une *ignorance* qu'il ne pourra maintes fois pas établir.

Ces faits de propagande par avis, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication, ne constituent pas *des délits de presse*. Car le délit de presse est né de la *liberté d'opinion*. Or, ici il ne s'agit pas de la défense d'une thèse politique, sociale ou religieuse, mais uniquement de donner place dans des journaux à des avis ayant pour but de recommander des *établissements considérés comme un danger public*.

Art. 4. — *Les peines établies par les articles 1, 2 et 3 pourront être portées au double :*

1° *en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi;*

2° *dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.*

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code Pénal.

Il comporte une aggravation de peines.

C'est une latitude laissée au juge.

Cette aggravation de peine peut exister dans deux cas :

a) *La récidive spéciale*, supposant une condamnation antérieure portée, quel que soit le taux, en vertu de la présente loi, dans un délai maximum de 5 ans. Cette récidive diffère donc, quant aux taux, quant au délai et quant à l'infraction, de la récidive de droit commun prévue par l'article 56 du Code Pénal (5 ans depuis qu'on a subi ou prescrit la peine — 1 an au moins pour infraction de droit commun).

b) A l'égard d'un mineur de moins de 21 ans.

En renforçant la peine, la loi a voulu protéger d'une manière spéciale la faiblesse ou l'entraînement résultant de l'âge.

Art. 5. — *Les articles 66, 67, 69, § 2, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2, et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.*

C'est un rappel au droit commun. La loi veut punir tous les actes de coopération ou de complicité. Elle permet également de faire application des circonstances atténuantes.

Art. 6. — *Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.*

Remarquons la différence de régime appliqué aux fonds et effets d'une part et aux meubles, instruments, ustensiles et appareils, d'autre part.

Pour que les premiers soient confisqués, ils doivent être exposés au jeu; ne peuvent être confisqués, ceux destinés à des jeux ultérieurs; pour les seconds, il suffit qu'ils soient destinés au jeu.

Art. 7. — *La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.*

Voir réserve de l'article 2. Nous avons vu cette réserve lors de l'analyse de l'article 2.

Art. 8. — *Les mots « sans autorisation légale » de l'article 305 du Code pénal sont supprimés.*

Cet article est sans importance.

La nouvelle loi a donc réglé complètement la matière des jeux de hasard. Elle a laissé subsister les articles 305 et 357, 3^o du Code pénal, mais avec des modifications importantes.

Ces articles restent en vigueur pour les jeux et paris qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi.

Il en est ainsi notamment, déclare le Ministre de la Justice, « des agences de paris sur courses de chevaux, que la jurisprudence basée sur ces articles, considère actuellement comme punissables et qui échapperaient momentanément à toute répression si ces articles étaient abrogés.

Il en est ainsi encore des paris sur jeux d'adresse corporelle ou sur concours, qui sont exceptés expressément (art. 7) du champ d'application de la loi du 24-10-1902.

L'article 557, 3^e, reste applicable au fait d'avoir établi ou tenu un jeu de *loterie* dans un lieu public.

Mais ces deux articles sont entièrement abrogés en ce qui concerne les jeux et paris réglés par la loi du 24-10-1902, car le législateur a entendu *tout* régler par la loi nouvelle.

Le Ministre de la Justice s'exprimait à cet égard comme suit : « Quel est le système de l'article 305 ? Il édicte une interdiction tempérée par une tolérance. Le système de la loi actuelle (1902) est au contraire l'interdiction absolue, sans tempérament ni restriction d'aucune espèce. Les deux systèmes, celui qui permet des exceptions et celui qui les interdit, s'excluent absolument. »

SENNY,

Subst. du Procureur du Roi, à Mons.

OPPOSITION EN MATIERE DE POLICE

L'on nous pose la question suivante :

En matière d'opposition faut-il recommencer toute l'instruction à l'audience ?

Il nous paraît utile, à l'occasion de la réponse que nous faisons suivre, de rappeler dans ses points généraux l'origine de l'opposition en matière de police, ainsi que ses effets.

La loi a pris beaucoup de mesures de précaution pour éviter qu'un prévenu puisse être condamné sans avoir pu se défendre. Néanmoins il est possible qu'il ait ignoré l'assignation et les poursuites, et même la condamnation intervenue. Le législateur, partant de la supposition que cette situation a été celle de la réalité, donne aux inculpés défaillants la ressource d'une voie de rétractation *après nouvel examen par le juge même* qui s'est prononcé sur la culpabilité du défaillant. Le condamné a, par cette voie, l'avantage de n'avoir pas contre lui le préjugé résultant, en degré d'appel, du bien jugé présumé de la première décision. Cette

voie de recours est l'opposition. (art. 187 du Code d'Instruction criminelle.)¹

En effet, en cas de jugement par défaut le juge a ignoré les moyens de défense du plaideur défaillant qu'il a condamné. Le recours de l'opposition est indispensable si le jugement est en dernier ressort puisque la ressource de l'appel manque.

Ce principe étant acquis, il nous reste à voir quand, où et comment le condamné par défaut est admis à faire opposition et quelles mesures sont à prendre par l'Officier du Ministère Public saisi de celle-ci.

Un jugement par défaut a été prononcé. Pour faire courir les délais d'appel et permettre d'en poursuivre l'exécution, il y a toujours lieu de le faire signifier.

Ou bien la signification se fera « à personne » ou bien à un « tiers ». Suivant le cas le délai légal prévu par l'article 187 du C. I. C. (*dix jours plus 1 jour par 3 myriamètres de distance*) commencera à courir « à partir du jour qui suit celui de la signification » ou « à partir du jour qui suit celui où le condamné par défaut aura connu la signification »; et s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Ici, nous estimons bien faire en ouvrant une parenthèse et ce pour rappeler la nécessité dans la pratique de faire signifier *autant que possible* « à personne » toute citation à comparaître ou tout jugement par défaut.

Cette sage mesure est d'ailleurs prescrite par une circulaire ministérielle, en date du 17-1-96, que nous reproduisons ci-dessous:

17 Janvier 1926.

L'intérêt de la justice exige que la liberté de la défense des inculpés traduits devant la juridiction répressive soit efficacement garantie et que les parquets apportent tous leurs soins à faire éclater la vérité par un débat contradictoire. Le premier devoir de votre office est de veiller à ce que les prévenus soient mis, par une citation régulière, à même de venir se défendre. Il est arrivé trop souvent que des affaires ont été jugées définitivement alors que les inculpés, momentanément éloignés du pays ou même détenus, se trouvaient dans l'impossibilité de comparaître sur l'assignation ou de se pourvoir contre la sentence, faute d'avoir reçu la notification de ces actes.

Afin d'assurer dans une plus large mesure la liberté de la défense, je crois devoir vous adresser les instructions suivantes, auxquelles vous voudrez bien vous conformer rigoureusement à l'avenir.

Chaque fois que la citation ou le jugement rendu par défaut n'auront

pas été signifiés à personne et que la copie aura été remise à un parent, serviteur ou voisin ou au bourgmestre de la commune, vous aurez soin de vous informer, en temps utile, si l'inculpé a reçu la copie de l'exploit et, dans la négative, pour quel motif cette copie n'a pu lui être remise par celui à qui l'huissier avait parlé. Dans cette dernière hypothèse, vous aurez à apprécier si l'affaire ne doit pas subir une remise et si de nouvelles démarches ne doivent pas être faites pour que le prévenu soit avisé du jour auquel il doit comparaître ou pour qu'il ait connaissance du jugement rendu par défaut.

Le magistrat du parquet chargé d'occuper le siège du Ministère Public dans l'affaire devra vérifier personnellement, avant l'audience la régularité de la citation.

Pour copie conforme:
Le secrétaire général du Ministère de la Justice,
(signé) DE LATOUR.

Voilà quant au délai pour faire opposition.

(à Suivre.)

V. T. de B.

DU TAPAGE NOCTURNE

Un collègue me demandait mon avis dans le cas suivant:

« Deux de mes agents en service de nuit, sont intervenus pour faire cesser le bruit causé dans une maison particulière où l'on chantait en faisant de la musique.

» Un magistrat qui se trouvait présent leur fit remarquer que les chants normaux, accompagnés par une musique de chambre, n'étaient pas répréhensibles comme tapage nocturne. Or, depuis toujours, notre tribunal de police condamne pour tapage nocturne, les chanteurs de nuit, soit sur la rue, soit dans une maison particulière quand ces chants résonnent au dehors » (1).

(1) N. D. L. R. — Le Tribunal de Police de Bruxelles s'inspire de la même jurisprudence pour les bruits et tapages excessifs et prolongés, provenant des maisons, mêmes particulières, aux heures avancées et causés notamment par des instruments ou par des chants. Notre juridiction inférieure locale se conforme en cela aux principes exposés par Crahay dans son traité des contraventions de police.

Toutefois, la circonstance de lieu est sérieusement envisagée dans l'occurrence. C'est ainsi que dans les endroits habituellement bruyants jusqu'à une certaine heure de la soirée il ne peut être question de verbaliser aux mêmes heures que dans les quartiers retirés et tranquilles.

C'est une question d'opportunité et d'appréciation, tant pour le verbalisant que pour le Juge de Police appelé à statuer. Ajoutons d'ailleurs que c'est presque toujours sur la plainte des voisins incommodés que, dans la pratique, la police bruxelloise intervient en ce qui concerne les bruits et tapages nocturnes commis dans des maisons particulières.

J'ai répondu au collègue, que le magistrat avait raison, que les chants ordinaires la nuit ne constituent pas le tapage nocturne répréhensible, pourvu qu'ils ne soient pas de nature à troubler la tranquillité des habitants. Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Schuind consulté fut de mon avis.

La question ainsi exposée, fut naturellement incomplète et l'incident que voici, en est une preuve.

A un examen, l'on demanda aux candidats, ce que l'on entendait par tapage nocturne répréhensible, et d'y ajouter un exemple.

L'un des candidats cita comme exemple: jouer du cor la nuit, chanter à tue-tête, etc.

Le fait de chanter à tue-tête ne fut pas considéré par l'un des examinateurs, comme un tapage nocturne répréhensible.

Qu'est ce donc qu'un tapage nocturne dans le sens pénal du mot?

« On doit entendre par bruits ou tapages en général tous les bruits ou tapages, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils soient produits; car la loi est absolue et sans restriction.

» Ainsi ceux qui sont causés par des instruments sonores et discordants
» par des coups frappés sur des portes, des croisées, des meubles, par des
» huées, des cris, des sifflements, des chants, des hurlements sortant de
» voix humaines, rentrent également dans ces termes. »

(NYPELS et SERVAIS, C. P., inst. et 561¹, n° 1.)

Ainsi, chanter à tue-tête sur la voie publique pendant la nuit constitue la contravention à notre disposition pénale. (Cass. du 29-1-1862.)

L'on pourrait m'objecter que cette décision a été rendue sous l'empire du code de 1810, mais notre disposition actuelle reproduit l'autre en supprimant le tapage injurieux repris en l'article 448. et la complicité, qui cesse d'être punie.

La condition essentielle de la contravention est que le tapage soit de nature à troubler la tranquillité des habitants, mais il n'est pas nécessaire qu'il l'ait réellement troublée. Troubler la tranquillité des habitants, c'est jeter l'alarme, l'inquiétude, parmi les citoyens, la nuit, par des cris, bruits, et des tapages.

Des personnes qui chantent à tue-tête rentrent nécessairement dans cette catégorie, pour le motif que les habitants peuvent supposer de leur part de mauvaises intentions résultant d'un énervement causé par l'ivresse notamment et qui peut se traduire par une atteinte aux personnes ou aux propriétés.

Cette pensée, suffit pour troubler la tranquillité des habitants et sans contester il s'agit en l'espèce d'un tapage nocturne répréhensible.

Des passants paisibles ne s'amusez jamais à chanter à tue-tête.

Le sens du mot « nocturne » doit s'étendre de l'époque où le jour fait place à la nuit, et cette époque varie avec les saisons.

(Cass. D. E. F., 26-7-1849.)

Un autre arrêt de la même Cour, du 30 août 1860, décide que le temps légal de la nuit commence après le coucher du soleil.

Crahay en son traité des contraventions n° 546 écrit:

« Il résulte de tout ce que nous venons de dire qu'il n'est pas requis » que les tapages aient lieu à une heure où les habitants sont censés se » livrer au sommeil. Et, en effet, la loi ne parle pas du trouble apporté » au sommeil ou au repos des habitants, mais à leur tranquillité, c'est-à- » dire à leur sécurité. Quand des bruits ou des tapages ont lieu en plein » jour, il est aisé d'en apprécier la nature et la portée; mais il n'en est » pas de même de ceux qui se produisent pendant l'obscurité.

» Ils jettent l'alarme parmi les citoyens, ils les inquiètent, ils portent » une atteinte à leur sécurité en un mot, ils troublent leur tranquillité. » Voilà le motif pour lequel la loi réprime les bruits nocturnes et laisse » impunis ceux qui se produisent à la clarté du jour. »

Les bruits où tapages doivent résulter d'un fait volontaire et personnel. En conséquence le bruit produit inévitablement par les travaux de certaines professions ne sont pas réprimés par l'art. 561 du code pénal, mais peuvent l'être par un règlement Communal. E. DEWEZ.

CHASSE

Munitions employées pour abattre le gibier.

QUESTIONS. — 1° Peut-on chasser le lièvre, le lapin ou tout autre petit gibier, en plaine et en bois, avec la carabine Flobert et à balle? 2° Peut-on tirer le gros gibier en plaine avec cartouches à petits plombs?

REPOSES. — Ni la loi du 28-2-82, modifié par celle du 4-4-00, ni les A. R. du 1-3-82 et du 11-5-00 ne font mention de la nature de l'arme à feu, ni du calibre, ni de l'espèce de munitions à employer pour la chasse, qu'il s'agisse du gros ou du petit gibier.

Toutefois, on ne pourrait employer pour la chasse, ni une arme prohibée, ni une arme de guerre: pour la première le port est interdit d'une façon absolue (1) et pour la seconde, il faudrait la permission du bourgmestre (2).

(1) Voir déclaration royale du 23-3-1728 et art. 317 et 318 du Code pénal.

(2) Voir Loi du 26-5-71 et A. R. du 29-6-76.

La carabine Flobert et la carabine de chasse ne sont pas considérées comme armes de guerre, ni comme armes prohibées. Elles peuvent donc être employées pour la chasse.

Cependant, aucun chasseur quelque peu prudent ne fera usage d'une carabine de chasse en plaine, à cause des dangers que présente la portée de cette arme.

D'autre part, s'il plaît au chasseur de tirer sur le gros gibier à petits plombs, c'est son affaire. Ainsi, de bons chasseurs tirent fréquemment le chevreuil avec du plomb n° 4 ou n° 5. Ce sont des munitions qui ne sont pas à recommander pour le sanglier.

Monsieur Reul, délégué du « St-Hubert Club », est d'accord avec nous. Il ajoute que certaines sociétés de chasse, organisées sérieusement, conviennent entr'elles de ne pas tuer le gros gibier à plombs ou à balletes, mais bien à balle. Ceci n'est toutefois qu'une simple convention entre particuliers.

F. E. LOUWAGE.

OFFICIEL

Actes de courage et de Dévouement à l'occasion des Inondations. — Par A. R. du 24-1-26, sont accordées: la Croix civique de 1^{re} classe, à titre posthume, à feu M. Malherbe, commissaire de police à Tilleur; la Croix civique de 2^e classe, à MM. Remacle, F., agent de police à Liège et Binet, F., id., id.

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 22-1-26, M. Declercq, H. J. est nommé commissaire de police de la ville d'Aerschot (arr. Louvain).

Le traitement annuel du titulaire est fixée à la somme de 6.500 francs.

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Des A. R. des 23-12-25, 5, 13 et 15-1-26 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Bruges, Mons et Tournai ont désigné respectivement MM. Crespin, E., Malherbe, F., Debru, C., Tahon, J., Dumortier, V., et Cretelle, E. pour remplir, pendant l'année 1926, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

NECROLOGIE

Monsieur Louis-Emile Poppe, Commissaire de Police de Deurne, Chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix Civique de 1^{re} classe, etc., etc., a été enlevé subitement à l'affection des siens le 18 décembre 1925.

Aussitôt la triste nouvelle connue, la consternation était générale tant parmi les habitants de la commune de Deurne, que parmi les collègues du défunt. Rien ne faisait prévoir une mort aussi brusque qu'imprévue, car jusqu'au dernier moment il faisait son service comme d'habitude. La population de Deurne le tenait en haute estime et a rendu à sa mémoire un hommage public et mérité.

Ses funérailles ont eu lieu, le 22 décembre, à 10 heures; dès 9 heures; une foule considérable avait envahi les environs de la mortuaire et plus de 500 personnes sont venues saluer la dépouille mortelle.

Monsieur le Baron Cogels, Gouverneur honoraire de la Province, les Bourgmestres, Echevins et Conseillers Communaux, les Commissaires de Police d'Anvers, Borgerhout, Berchem, Merxem, Malines, Turnhout, Lierre, Schooten, Brasschaet, Eeckeren, Contich, Willebroeck, etc., etc., de nombreuses députations de sociétés, plusieurs officiers de l'armée, du service judiciaire du parquet d'Anvers, et tout ce que la commune comptait de valide assistaient à la cérémonie funèbre. Monsieur le Procureur du Roi retenu par les nécessités du service s'était fait excuser.

Le cercueil était recouvert de l'uniforme du défunt et les coins du poêle tenus par MM. Van de Wiele, Bourgmestre; Rossens, commissaire de Police de Borgerhout; Flament, Commissaire de police honoraire d'Anvers et le Président des « Léopoldistes ».

Au cimetière communal des discours ont été prononcés par le Bourgmestre au nom de l'administration communale, par le Secrétaire communal au nom des employés et par M. Roosens, Vice-Président de la Fédération provinciale des Commissaires et Officiers de Police et ami intime du défunt.

Ci-joint la copie du discours prononcé par M. Roossens, Commissaire de police à Borgerhout, Vice-Président de la Fédération provinciale des Commissaires et Officiers de police.

Mijnheeren,

Het is met ontroerd hart en treurnis in de ziel, dat ik hier bij den boord van dit kille graf, een pijnlijken, maar heiligen plicht kom vervullen, namelijk, een laatste hulde, een eeuwig vaarwel toesturen aan onzen diepbetreurden collega Emiel Poppe.

Ik voel bij deze plechtigheid zulke diepe droefheid, zulk schrijnend wee, omdat de dierbare afdijvige met mij door eene jarenlange ongekunstelde achting en genegenheid verbonden was.

Oneindig dieper, dan mijne zwakke woorden het kunnen vertolken staat het bij U allen, bloedverwanten, vrienden, kennissen, die den dierbaren overledenen tot aan zijne laatste rustplaats gevolgd zijt, ook in hart en geest geprent, dat hier een man tengrave wordt gelegd, die steeds met onverzwakten lever, getrouw de vele plichten van zijn moeilijk ambt wist te vervullen, die steeds beantwoordde aan het vertrouwen door overheid en bevolking hem geschonken.

Emiel Poppe werd geboren te Brugge, den 29-6-1850. Op 17 jarigen leeftijd trad hij als vrijwilliger in het Belgisch leger; hij doorliep al de lagere graden, om in 1879, als onder-luitenant bij het 7de linie regiment te worden benoemd. In hetzelfde jaar werd hij aangesteld als Commissaris van Politie te Deurne, en gaf diensvolgens zijn ontslag als officier van het leger.

Thans had onze collega een ruimer arbeidsveld gevonden voor zijn werkzamen geest; het levenslot had hem geplaatst in het vak, dat zijne ware roeping was. Thans kon hij vrij, in al de omstandigheden, waarin zijn ambt hem plaatste, zijne schitterende begaafdheden, zijn uitzonderlijk karakter doen naar waarde schatten; thans werd het hem gegeven onschatbaren diensten te bewijzen. Hij beminde hartsochtelijk zijn ambt, ging er gansch inop en heeft het dan ook eervol vervuld tot aan zijnen dood.

Het in dan ook niet te verwonderen dat den heer Poppe al vroeg het vertrouwen zijner overheid, de innige gevoelens zijner collegas, den eerbied en de genegenheid van alle deftige burgers won. Gedurende méér dan 40 jaar, heb ik persoonlijk het geluk gesmaakt met den dierbaren overledene samen te werken, in zijne onmiddellijke omgeving te leven, en, gedurende deze lange spanne tijd, werkt het mij vaak gegund, de schoone gaven zijns harten, voor zooveel verborgen, te mogen bewonderen.

De heer Poppe was de eerste commissaris van Politie die in Deurne fungeerde en wanneer hij als dusdanig in 1879 in dienst trad was Deurne in verre na niet de rustige, ordelijke gemeente van heden. Ouderen van jaren zullen zich wel herinneren, dat in dien tijd, op Deurne's grondgebied, tal van tuchtelooze kerels huisden of vertoefden, die de openbare

veiligheid in gevaar brachten, de openbare orde stoorden. Krachtdadig trok collega Poppe tegen hen ten strijde, en, na korte jaren vermocht hij volkomen te gelukken. Ook was het spreekwoordelijk geworden te zeggen: « Commissaris Poppe heeft Deurne gezuiverd ». De orde was hersteld, recht en wet heerschten en de openbare veiligheid was verzekerd. In de moeilijkste omstandigheden toonde hij eene onverstoorbare kalmte en een bewonderenswaardige moed.

Een bijzondere karaktertrek van den betreuden collega was, dat hij, alhoewel onverbiddelijk en streng bij het uoefenen van zijne ambt, nooit eene blijvende minachting of vrachting in het hart bleef dragen voor wetovertreders of misdadigers, wanneer deze uitgeboet hadden voor wat zij tegen de maatschappij misdreven hadden. De zwakheid van den mensch grondig kennend, trachtte hij de eens gevallenen op te beuren en hen voor verderen val te behoeden; zijne leuze was: « Beter is het de misdaad te voorkomen, dan ze te moeten straffen. Hij verrichtte alzoo uitmuntend sociaal werk en aldus deed hij zich vreezen, maar tevens eerbiedigen en achten.

De hooge overheid wist dan ook zijn werk naar waarde te schatten; alhoewel nog betrekkelijk jong, werd hij in 1904, als Ridder in de Leopoldsorde benoemd, hooge onderscheiding hem voor uitstekende diensten verleend. Burgerlijke eereteekens met onderscheidingen voor moed en zelfopoffering werden hem in den loop der jaren geschonken.

Voor zijne collega, Mijnheeren, was de dierbare afijvige, een opgeruimde, hartelijke vriend wiens tegenwoordigheid steeds blijde stemming baarde; ik twijfel er niet aan, wij allen zullen den trouwen, humoristischen makker immer blijven gedenken.

Als voorzitter der Provinciale Federatie van Commissarissen en Officieren van Politie, stond hij immer op de bres, om met tact, gezag en ontzag de algemeene belangen te verdedigen. Als dusdanig zal hij dan ook moeilijk te vervangen zijn.

Goede Emiel, mijn trouwe vriend, diepe weenmoed, zwaar harteleed overstelpt mij, wanneer ik bedenk dat wij U voortaan zullen moeten missen. De 44 jaar samen doorgebracht in trouwe onbaatzuchtige vriendschap zijn helaas! verzwonden als rook; en voor mijn geest blijft niets anders meer dan een droombeeld van voor immer vervlogen, gelukkige tijden. Al uwe collegas betreuren met mij den trouwen makker. Gansch de Federatie beweent den geliefden Voorzitter.

De Almachtige riep U, toen wij hoopten U nog eenige jaren in ons midden te mogen bezitten. Tegen den wil van den Allerhoogste baat geen morren of zuchten, ons blijft alleen de smart van uw heengaan en de hoop, dat gij in betere oorden de eeuwigen belooning hebt ontvangen voor uw verdienstelijk leven.

Mijn goede, mijn onvergetelijke vriend Emiel, vaarwel en tot wederziens.

ROOSENS,

Commissaris van Politie,

*Onder-voorzitter der Provinciale Federatie,
Antwerpen-Borgerhout.*

MARS 1926

AVIS

Aux d'éviter les frais de timbres de quittance et d'affranchissement postal, MM. les abonnés sont priés de verser le montant de leur abonnement avant le 1 avril 1926.

La Direction.

POLICE COMMUNALE

Nous croyons utile de reproduire ci-après une notice due à la plume savante de M. R. de Ryckere, Avocat Général à la Cour d'Appel de Gand, et qui a paru dans la « Pasirisie Belge », Janvier 1926 (in fine). Cet éminent magistrat a bien voulu nous autoriser à reproduire son exposé intéressant dans la « Revue ».

La question de responsabilité envisagée intéresse au plus haut point le personnel de la police communale, notamment en ce qui concerne les précautions à prendre dans la pratique à l'égard des personnes amenées à devoir être écrouées au dépôt communal.

Il est de pratique constante à Bruxelles de visiter avec le plus grand soin les vêtements des personnes intéressées, afin de ne les laisser en possession d'aucune arme ou autre objet susceptible de devenir dangereux soit pour elles-mêmes, soit pour autrui.

Février 1926.

V. Tayart de Borms.

DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES A RAISON DU FAIT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LEUR POLICE

Rompant définitivement avec une jurisprudence presque séculaire, notre cour de cassation a consacré, il y a quelque cinq ou six ans, une théorie nouvelle devant laquelle elle avait constamment hésité jusque-là.

Son arrêt du 5 novembre 1920, rendu conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Paul Leclereq, décide que les cours et tribunaux ont qualité pour ordonner la réparation par l'Etat, les communes et les autres personnes du droit public, du préjudice causé par un acte administratif. La Constitution a repoussé la doctrine qui tend à créer, au profit des personnes du droit public,

une immunité en vertu de laquelle leur activité pourrait s'exercer au détriment des droits civils des particuliers, dans les cas où cette activité serait l'exercice d'une puissance publique (1).

Nous n'examinerons pas, en ce moment, si cette théorie absolue et générale n'appelle pas certaines restrictions et certaines réserves. Cette question dépasse les limites du cadre que nous avons assigné au présent travail. Qu'il nous soit permis de constater simplement que d'autres n'ont pas hésité à formuler contre cette théorie des critiques qui méritent de retenir l'attention.

Comme le constate la *Belgique judiciaire*, le système français et le système belge, en matière de séparation des pouvoirs, présente des différences notables. Le savant recueil se demande si l'arrêt précité de la Cour de cassation n'exagère pas cette différence, en venant ébranler toute la jurisprudence antérieure. Certes, cet arrêt a l'allure éloquent d'une condamnation doctrinale expresse, mais, somme toute, le revirement qu'il consacre paraissait assez improbable. La Cour de cassation pense maintenant qu'elle s'était trompée et s'était fait jus- qu'ici une idée erronée des attributions conférées au pouvoir judiciaire par notre pacte fondamental.

La *Belgique judiciaire* critique cette règle nouvelle, qui peut paraître quelque peu perturbatrice de la responsabilité civile de la puissance publique. Elle est d'avis que l'immunité dont l'administration jouit parfois injustement, non pas en droit, mais en fait, ne peut disparaître qu'au moyen d'une intervention législative (2).

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, nous ne songeons nullement à discuter ici la thèse consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1926, devant lequel nous nous inclinons.

Nous la supposons donc admise pour le moment. Il en résulte que l'État, les communes et les autres établissements du droit public sont tenus de réparer le préjudice civil occasionné aux particuliers par leur *faute*, à la suite d'un acte administratif.

Mais alors surgit immédiatement une autre question, qui est exclusivement celle que nous comptons traiter ici : quand y a-t-il *faute*?

(1) *Pasic.*, 1920, I, 193; 1921, I, 114, avec les savantes conclusions de M. le premier avocat général Paul Leclercq, des annexes et des notes. Voy., dans le même sens, notamment, cass., 16 décembre 1920 (*Pasic.*, 1921, I, 65, 180); 14 avril 1921 (*ibid.*, 1921, I, 136, 323) et 12 juillet 1921 (*ibid.*, 1921, I, 311, 447).

(2) « La responsabilité civile des administrations publiques. Une prétendue déformation de la séparation des pouvoirs », *Belg. jud.*, nos 5 et 6, 30 janvier et 6 février 1921, col. 66, 67 et 74.

Cette question est assez complexe, car elle se présente sous un double aspect, et doit être examinée à un double point de vue : celui du *fait* et celui du *droit*.

Jamais, pour ainsi dire, deux cas, deux espèces, exactement semblables, ne se présentent devant les Cours et Tribunaux. Quel que soit le caractère absolu et général des formules consacrées par la jurisprudence, il importe de tenir attentivement compte des faits dont l'influence est toujours considérable et souvent décisive.

C'est précisément pour ce motif qu'il est dangereux, et pour ainsi dire peu pratique, d'étudier certaines questions *in abstracto*, à raison du rôle prédominant que les questions de *fait* y jouent. Il importe alors, pour la clarté de la discussion, d'étudier un cas concret, emprunté à la jurisprudence, et servant ainsi d'escompte ou de modèle. Il sera aisé, dans ces conditions, de reconnaître si l'espèce, à laquelle les principes juridiques consacrés par les décisions judiciaires s'appliquent, est identique ou analogue à celle actuellement en litige.

C'est précisément une espèce fort curieuse qui a récemment retenu notre attention, et que nous nous permettrons d'exposer dans tous ces détails.

Les faits, tels qu'ils résultent d'une instruction judiciaire régulièrement ouverte, peuvent être résumés dans les termes suivants :

Le lundi, 23 octobre 1922, vers 6 h. 30 du soir, deux agents de police de service, rue de Nazareth, à Alost, surprirent François D..., ouvrier de fabrique, âgé de soixante ans, au moment où, assez fortement pris de boisson, il se livrait sur la voie publique à des actes que les agents précités n'hésitent pas à qualifier d'attentats à la pudeur avec violences sur la personne de la jeune Clémence De K..., âgée de quinze ans. Ils l'arrêtèrent immédiatement et le conduisirent au bureau de police, sans aucune résistance de sa part. Cependant, mis en présence du commissaire-adjoint de service, il se montra bientôt récalcitrant et menaça de troubler l'ordre. Ce fut alors, vers 7 heures ou 7 h. 15, que l'officier de police, qui ne parvenait pas à en venir à bout, ordonna aux agents de service de l'écrouer au dépôt communal, pendant qu'il procédait à l'interrogatoire de la victime, Clémence De K..., et de son amie Marie V..., âgée comme elle de quinze ans.

Mais, au préalable, conformément à un usage constant, connu de tous les agents de police de la ville d'Alost et certifié par l'officier de police, un brigadier le fouilla d'une manière méticuleuse et attentive. Il ne trouva sur lui, dans une poche de son gilet, qu'un bout

de « rolle » de tabac contenu dans une petite boîte, ainsi que quelques billets de papier-monnaie qu'il lui laissa.

Le brigadier lui demanda ensuite s'il avait des allumettes. D... étendit les bras et répondit : « Non ».

Il fut conduit alors dans une cellule du dépôt communal. Les agents ont remarqué qu'à ce moment, il était mécontent, mais nullement surexcité.

Dans la cellule voisine, se trouvait un sieur Jean W..., arrêté du chef d'ivresse publique et prévenu de viol.

Vers 9 heures du soir, un sieur Dominique S..., qui avait été trouvé sur la voie publique dans un état fort avancé d'ivresse, fut éroué dans la cellule où se trouvait déjà D... depuis près de deux heures. L'agent de police Van den B... déclare ignorer s'il a été fouillé.

Il est à remarquer qu'à ce moment et jusqu'à 9 h. 30 environ, l'attitude en cellule de D... n'avait donné lieu aucune observation défavorable.

Peu après l'arrivée de Dominique S..., le détenu Jean W... entendit distinctement D... s'écrier qu'il allait mettre le feu à la « boîte ».

De son côté, Dominique S... remarqua que D... devenait méchant et drôle, et entendit qu'il grommelait : « Il faut que dans deux minutes la boîte soit en flammes ».

Quelque temps après, il vit de la fumée et puis des flammes. D... avait mis le feu au paillason et aux couvertures et attisait les flammes.

Complètement dessoulé du coup, S... appela au secours et s'efforça d'éteindre l'incendie, pendant que D... demeurait calme et tranquille, sans bouger pour ainsi dire. Mais tout à coup, S... tomba évanoui.

Jean W..., le détenu de l'autre cellule, qui avait entendu les cris de S... et vu la cellule voisine en flammes, appela de son côté au secours et tenta d'attirer l'attention, en frappant de toutes ses forces sur la porte pendant vingt-cinq minutes, dit-il. Il semble cependant qu'il exagère ici quelque peu.

Enfin, vers 9 h. 30, le commissaire de police, le brigadier Van G... et quelques agents, attirés par les cris, se précipitèrent au secours des deux détenus. Il était temps : le sac à paille et les couvertures flambaient et une fumée intense remplissait la cellule. Avant de pénétrer dans celle-ci, les policiers jetèrent quelques seaux d'eau qui éteignirent l'incendie. Le brigadier Van G... put alors enlever de la cellule D... et S..., qui ne donnaient plus signe de vie.

Il importait de donner aux deux malheureux des soins immédiats,

Pour arriver au bureau de police, les agents devaient traverser une cour longue d'une centaine de mètres, ce qui allait prendre un certain temps. Ils crurent prudent de ne pas attendre et, après avoir déposé les deux détenus sur le sol de la cour, ils se mirent en devoir de pratiquer sur eux la respiration artificielle pendant une demi-heure.

Le commissaire de police avait fait mander d'urgence les médecins Schelfhout, Hertecant et Van Eegroo. Ce fut ce dernier qui arriva le premier auprès des deux détenus, toujours étendus sur la cour, tandis que les agents s'efforçaient de les rappeler à la vie. Il remarqua qu'ils étaient habillés et que leurs habits étaient mouillés. Il leur donna immédiatement ses soins, mais ce ne fut qu'au bout de dix minutes qu'ils revinrent à eux. Ce fut alors, qu'en raison du froid qui régnait, il les fit transporter dans les locaux du poste de police.

Les docteurs Schelfhout, Hertecant et Van Eegroo déclarèrent qu'aucun des deux n'était en danger de mort et, vers 11 h. 30, bien que les malheureux fussent encore en état d'ivresse et incapables de répondre aux questions du commissaire de police, leur transport à l'hôpital civil fut effectué.

Toutefois, avant de laisser partir D..., le commissaire le fouilla et trouva sur lui une boîte d'allumettes qui, dit-il dans son procès-verbal du 23 octobre 1922, « aura échappé à l'attention des agents qui l'incarcéraient... »

Au moment où il était transporté à l'hôpital, D... dit aux agents de police que c'était bien lui qui avait mis le feu à la cellule.

Il fut bientôt en proie à une forte fièvre et les premiers symptômes de la congestion pulmonaire se manifestèrent.

Le lendemain, 24 octobre, au matin, le commissaire se rendit à l'hôpital et interrogea D..., qui se borna à répondre qu'il ne se souvenait de rien, qu'il ignorait où il s'était enivré et qu'il n'était pas vrai qu'il eût mis le feu à sa cellule. Il constata qu'il était en danger de mort.

Le 25 octobre, vers 8 h. 30 du matin, le commissaire l'interrogea encore une fois. D... lui parut alors sain d'esprit et lui déclara : « Je n'ai pas fait cela volontairement; j'ai fait flamber une allumette pour voir quelle heure il était: c'est cela qui doit avoir provoqué l'incendie ».

Lorsque le commissaire lui eût fait remarquer que W... lui avait entendu dire qu'il allait mettre le feu à sa cellule, D... lui répondit : « Je ne puis le croire, mais cette malheureuse boisson...! C'est une leçon pour moi!... »

Peu de temps après, il déclara au fils S..., qui lui demandait comment l'incendie avait éclaté, qu'il avait mis le feu volontairement à « la boîte » parce qu'il était mécontent d'être détenu et qu'il espérait ainsi pouvoir en sortir plus tôt.

Vers midi, D... rendit le dernier soupir.

Le 26 octobre, le docteur Schelfhout, chirurgien à l'hôpital civil, délivra un certificat dans lequel, après avoir décrit les brûlures dont D... était atteint, il dit : « La victime a présenté le lendemain une congestion pulmonaire aux deux bases avec crachats sanguinolents et une température de 39 degrés. L'intoxication par l'oxyde de carbone, la dégénérescence graisseuse du cœur, la congestion pulmonaire, ont occasionné la mort, le 25 octobre... ».

L'autopsie du cadavre de D... fut pratiquée le 28 octobre 1922, par les médecins légistes Scruel et Verbelen, comme suite à une ordonnance du juge d'instruction. Le rapport de ceux-ci constate que le corps portait des brûlures étendues, toutes du deuxième degré : « a) une brûlure de la face et du cou ; b) des brûlures des deux mains et des deux poignets ; c) des brûlures de la face antérieure des deux genoux ; d) des brûlures de la verge et du scrotum ; e) une brûlure étendue à l'aîne gauche ; f) enfin une brûlure en ceinture à l'abdomen, correspondant à la ceinture du pantalon... ».

Il conclut en ces termes : « La mort de D... doit être attribuée à une congestion aiguë des poumons, provoquée par l'action du froid auquel la victime, atteinte de brûlures étendues, a été exposée. Les brûlures étendues ont, en effet, fréquemment une répercussion viscérale, et, dans le cas actuel, les poumons, en raison de l'exposition au froid, ont constitué le *locus minoris resistentiæ* ».

Ce fut dans ces conditions que l'instruction judiciaire fut clôturée par une ordonnance de non-lieu.

La veuve de François D..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mère et de tutrice légale de ses enfants mineurs, assigna alors la ville d'Alost devant le Tribunal de première instance de Termonde, aux fins de voir déclarer celle-ci responsable de la mort de son époux, par application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Le procès soulevait à la fois une délicate question de fait et une intéressante question de droit.

On connaît les faits que nous avons exposés ci-dessus, d'après l'instruction judiciaire. Cet exposé est emprunté à l'avis que nous avons donné dans cette affaire, à l'audience publique de la deuxième chambre civile de la Cour d'appel de Gand.

L'application des articles 1382, 1383 et 1384, qui servent de fondement à l'action de la veuve de François D..., présupposait l'existence d'une faute, c'est-à-dire, dans l'espèce, d'une négligence ou d'une imprudence dans le chef des membres du personnel de la police d'Alost, en leur qualité de préposés de celle-ci dans les fonctions auxquelles elle les avait employés. Le dommage, dont la réparation était postulée, devait avoir été causé par cette faute, c'est-à-dire par cette négligence ou par cette imprudence.

Quelle était la faute que la veuve D... reprochait aux préposés de la ville? Dans son assignation, elle déclarait expressément que « l'incendie volontaire et la congestion pulmonaire sont dus à un double défaut de prévoyance et de clairvoyance de certains membres de la police qui, par application des articles 1382 et suivants du Code civil, entraîne la responsabilité de la ville... ».

La première faute consistait donc, à son avis, dans la négligence extrême de la fouille à laquelle D... fut soumis au bureau de police, immédiatement avant son incarcération au dépôt communal.

Mais, dans ses conclusions prises devant la Cour, la veuve D... elle-même est obligée de reconnaître qu'« il y a doute au sujet de la provenance de cette boîte ».

En effet, la boîte d'allumettes trouvée par le commissaire de police sur D..., dans les circonstances que nous avons indiquées plus haut, pouvait avoir une triple origine.

Ou bien, elle avait été introduite dans la cellule par D... lui-même, après avoir échappé à la fouille.

Ou bien, elle se trouvait dans la cellule, au moment de l'incarcération de D... et y avait été trouvée par celui-ci par pur hasard.

Ou bien, enfin, elle avait été prise par D... dans la poche de son co-détenu S..., après l'incarcération de celui-ci, un peu après 9 heures du soir.

L'instruction judiciaire n'a malheureusement pas recherché l'origine de cette boîte, qu'il n'eût pas été difficile de découvrir...

Après avoir successivement examiné les trois hypothèses précitées, il faut reconnaître qu'en effet il y a doute sur la provenance de la boîte d'allumettes. Il en résulte qu'aucune faute positive, formelle, nettement caractérisée, n'était établie, de ce chef, à charge du personnel de la police d'Alost.

La seconde faute invoquée consiste dans le fait pour les préposés de la police d'Alost d'avoir pratiqué la respiration artificielle sur D..., à l'air libre, par une froide nuit d'automne, au lieu de procéder à cette opération dans un lieu clos, au poste de police, par exemple.

(A suivre.)

**EXAMENS POUR LA COLLATION DES EMPLOIS
DANS LA POLICE. — HEUREUSE INITIATIVE A SIGNALER**

Comme on le sait, la Fédération nationale préconise depuis longtemps la mise au concours des places vacantes dans la police. L'examen de capacité doit être à la base des nominations. Plus de favoritisme injustifié, point de complaisance plus ou moins inavouables. Le choix en faveur du plus méritant, du plus apte à tous les points de vue. C'est le seul moyen de voir occuper intelligemment nos délicates fonctions et de fournir aux administrations communales des Commissaires de police vraiment dignes de ce nom.

Ainsi que nous l'avons suggéré à la sagesse de nos gouvernants, seraient seuls candidats admissibles aux emplois de Commissaire et de Commissaire-adjoint de police ceux porteurs du diplôme de capacité institué par le pouvoir central, sauf le bénéfice éventuel du droit acquis pour les nominations faites antérieurement à la mise en vigueur de ce nouveau statut.

Est-il besoin de dire que le Gouvernement envisage très favorablement cette sage réforme et que nombre de nos administrateurs communaux l'appellent de tous leurs vœux ?

En voici une preuve tangible. Il y a peu de semaines, l'honorable bourgmestre de l'une de nos cités brabançonnnes les plus pittoresques, nous voulons parler de M. Daels, premier magistrat d'Aerschot, allant au devant de l'innovation entrevue, fit appel à l'intervention du Comité exécutif de la Fédération Nationale et l'investit de la mission très flatteuse de se transporter en sa commune et de s'y constituer en jury, à l'effet de procéder à l'examen des postulants à l'emploi de Commissaire de police, poste vacant par suite du décès du titulaire.

Le Comité accepta avec empressement et s'en fut, un beau matin, tenir ses redoutables « assises » sur les bords un peu placides du Démer, à l'ombre de la tour collégiale au bulbe fameux, se profilant si majestueusement dans les eaux de la rivière ensommeillée dont nous venons d'invoquer le nom et qui fertilise toute la contrée du Hageland.

La ville d'Aerschot est, comme on le sait, une de celles qui ont eu le plus à souffrir de la férocité allemande. L'hôtel de ville ayant notamment été saccagé littéralement, les services municipaux sont provisoirement installés, depuis la guerre, dans un vieux bâtiment, dépendance d'un parc touffu, aux arbres plus que centenaires; et c'est dans ce cadre rustique et paisible, se prêtant admirablement au

travail de sélection dévolu à notre activité, qu'une dizaine de récipiendaires affrontèrent l'épreuve. Chose significative, à opposer à ceux qui s'aviseraient encore à vouloir sous-évaluer le niveau intellectuel des postulants de la gendarmerie, c'est un sous-officier de ce corps d'élite qui fut classé beau premier et qui fut d'ailleurs nommé par la suite, l'administration communale s'en étant tenue fidèlement à nos indications de classement.

Un bon point aux édiles d'Aerschot, qui se sont inspirés ainsi exclusivement de l'intérêt général. Ils ont bien mérité de la chose publique et de notre corporation. Nous leur en exprimons toute notre reconnaissance. Puisse leur salutaire exemple être suivi partout!

Mars 1926.

Au nom du Comité exécutif,
V. T. de B.

SALLES DE DANSE (1).

Police des salles de danse, en exécution des dispositions réglementant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Condition supplétive imposée par un Collège Echevinal d'interdire l'entrée des dites salles aux jeunes gens et jeunes filles, âgés de moins de dix-huit ans, fussent-ils même accompagnés de leurs parents. — Intervention prétendument basée sur les articles 10 et 13 de l'arrêté royal du 15 mai 1923. — Absence de fondement.

QUESTION. — Dans la commune où j'exerce les fonctions de Commissaire de police, le Collège Echevinal a inséré la clause ci-après dans les autorisations d'exploiter des salles de danse :

- » D'interdire l'entrée de la salle aux jeunes gens et jeunes filles
- » âgés de moins de 18 ans, même s'ils sont accompagnés de leurs
- » parents; de même aux personnes en état d'ivresse et à celles con-
- » nues comme étant provocatrices de désordre;
- » D'apposer d'une façon apparente à l'entrée de l'établissement un
- » écriteau mentionnant — en français et en flamand — cette inter-
- » diction. »

Cette prescription a été imposée en conformité des articles 10 et 13 de l'arrêté royal du 15 mai 1923.

Estimez-vous que le Collège Echevinal est dûment qualifié pour agir de la sorte?

(1) En ce sens, *Revue* de novembre 1925, p. 279.

RÉPONSE. — Non ! L'article 10 de l'A. R. du 15 mai 1923 dispose :
« Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions
» jugées nécessaires dans l'intérêt de la *sûreté*, de la *salubrité* et de
» la *commodité publiques*, ainsi que dans l'intérêt des personnes qui
» se trouvent dans l'établissement. Elles fixent le délai dans lequel
» celui devra être mis en exploitation... ».

L'article 13 n'accorde nulle extension à la compétence des autorités ; telle cette compétence est délimitée par l'article 10 ci-dessus.

En interdisant l'entrée des salles de danse aux jeunes gens de 18 ans (quand même ils seraient sous la garde de leurs parents), le Collège Echevinal en question a-t-il vraiment eu souci de la *sûreté*, de la *salubrité* ou de la *commodité publiques* ?

On peut, pour le moins, en douter.

Manifestement, c'est un souci de *moralité* qui a mû ce Collège Echevinal.

Mais la sauvegarde de la moralité n'habilite pas le Collège Echevinal à imposer des mesures sous la raison du caractère dangereux, insalubre ou simplement incommode d'un établissement.

Quand un Collège Echevinal veut décréter une mesure tendant à assurer la moralité publique, il doit invoquer les articles 96 et 97 de la loi communale et borner son action aux prévisions de ces articles.

R. V.

COMMISSAIRE DE POLICE ET GARDE-CHAMPETRE

Co-existence dans une même commune. — Rapports de subordination. — Police judiciaire. — Procès-verbaux dressés par le garde.
« Quid » de leur transmission.

QUESTION. — Dans une commune, comme la mienne, où le Commissaire de police a sous ses ordres un ou plusieurs gardes-champêtres, ceux-ci doivent-ils encore soumettre leurs procès-verbaux à la signature du Commissaire de police, ou peuvent-ils les envoyer directement aux parquets compétents, sans se soucier du chef de police ?

Nos gardes-champêtres, ainsi que leurs brigadiers, prétendent que la dernière thèse est licite.

A mon avis, la réorganisation de la police rurale (loi du 30 janvier 1924) ne parle que de la suppression de l'affirmation des procès-verbaux.

Peut-on avoir votre avis sur ce sujet ?

RÉPONSE. -- Comme le dit notre correspondant, la loi du 30 janvier 1924 sur la police rurale n'a supprimé que l'affirmation des procès-verbaux rédigés par les gardes-champêtres.

La question de subordination de ces derniers aux Commissaires de police, et celle de la communication à ces magistrats des procès-verbaux dressés par les gardes restent entières.

Il est à remarquer que l'institution des gardes-champêtres procède de la présomption que le garde est seul, ou du moins qu'il n'est pas embrigadé dans un corps de police locale, ayant à sa tête un Commissaire de police.

Quant aux Commissaires de police, les lois qui régissent leur institution ne prévoient pas le cas où des gardes-champêtres formeraient le personnel des commissariats.

Ces lacunes sont regrettables et peuvent devenir fâcheuses, surtout avec la recrudescence de l'esprit de corps qui se manifeste si heureusement dans la corporation des gardes-champêtres, et dont le vote de la loi du 30 janvier 1924 n'est pas la moindre preuve.

A défaut d'édition formelle dans la loi, on admet, avec raison, que l'article 52 du Code rural, qui subordonne le garde au bourgmestre, peut, par application de l'article 127 de la loi communale, être entendue en ce sens que le bourgmestre place, pour les objets de police de sa compétence, le garde sous la direction du Commissaire de police.

L'autorité de ce dernier sur les éléments constitutifs de la police locale, ainsi que la défense de démembrer le commissariat de police, ont été remarquablement affirmés dans un A. R. du 24 août 1900.

Mais tout cela est dit du point de vue administratif. Voyons maintenant le point de vue judiciaire et, pour répondre à la question qui nous est posée, recherchons quels procès-verbaux le garde peut avoir à dresser.

Ces procès-verbaux sont ceux qui constatent les délits et celles des contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales (Code d'Instruction criminelle, art. 16).

« Ils seront remis, dispose l'article 20 du même code, à l'Officier » du ministère public près le Tribunal de police ou au procureur du » Roi, suivant qu'il s'agira de contravention ou de délit. »

On ne prévoit donc pas l'intervention du Commissaire de police de la localité, si cette dernière n'est pas le chef-lieu de canton. (A noter que le Code d'Instruction criminelle remonte à 1808.)

Cependant, l'article 52 du Code rural, du 7 octobre 1886, dispose que les gardes « concourent à l'exécution des lois et règlements de

» police et au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la
» commune ».

S'il advient que le garde relève, dans ce service-là, une contravention ordinaire de police (donc pas une contravention rurale), l'article 11 du Code d'Instruction criminelle intervient : « ... Ils (les Commissaires de police) recevront les rapports, dénonciations et plaintes » qui sont relatifs aux contraventions de police... ».

Et, dans ce cas, le garde devra se borner à faire un rapport de la contravention de police qu'il a relevée, au Commissaire de police *de sa localité*.

A noter que les mots « Concurrence et prévention », dont il est usé à l'article 11 du Code d'Instruction criminelle, ne s'entendent que de *la constatation des contraventions*.

Mais ils montrent le souci du législateur de donner au Commissaire de police le pas sur les gardes, ce qui est d'ordre public. Et il est à souhaiter, maintenant que les places de Commissaire de police se sont multipliées par suite du développements des communes, qu'une ajoute au Code d'Instruction criminelle et une autre à la loi communale réglassent péremptoirement les rapports d'ordre judiciaire et ceux d'ordre administratifs à intervenir entre les Commissaires de police et les gardes-champêtres.

Ces derniers, autant que les premiers, et, par-dessus d'eux, le souci de l'unité indispensable dans tout service de police, y gagneraient.

R. V.

**TERRAINS VAGUES ADJACENTS A LA VOIE PUBLIQUE, ET
ETANT PROPRIETE DE LA COMMUNE. — FOUILLES EN
VUE DE L'EXTRACTION DE SABLE. — EXCAVATIONS. —
ABSENCE D'ECLAIRAGE LA NUIT.**

QUESTION. — Il y a, dans la commune où j'exerce les fonctions de Commissaire de police, un terrain, sis autour de l'église, et ayant de 3 à 4 hectares de superficie; le sol en appartient à la commune, et les arbres aux riverains.

Sur ce terrain sont tracés différents chemins; les uns ont été établis par la commune, les autres par les riverains.

Aucune défense n'est faite de se promener en dehors de l'assiette de ces chemins, ni de mener le bétail et les moutons au pacage sur toute l'étendue du terrain vague.

Mais voilà qu'un entrepreneur est venu et, avec l'autorisation du

Bourgmestre, a fait des fouilles (de vrais puits) pour extraire le sable. Ces puits se rencontrent çà et là et l'entrepreneur refuse de les éclairer pendant la nuit.

Le Bourgmestre prétend que l'entrepreneur n'est pas tenu d'éclairer ces puits pendant la nuit, sous prétexte qu'ils se trouvent en dehors des chemins faits par l'administration communale.

Je crois, pour ma part, qu'il verse dans l'erreur, et que je ne peux m'abstenir de verbaliser. Je serais désireux de connaître votre opinion.

RÉPONSE. — La question posée par notre honorable correspondant se résume en celle-ci : les *terrains* (nous supposons qu'ils sont vagues, accessibles à tout et à tous, sans démarcation exacte entre leur caractère actuel et celui qu'ils auront dans l'avenir), *ces terrains*, disons-nous, *peuvent-ils être considérés comme faisant partie, à un titre quelconque, de la voie publique?*

Si le contrevenant soutient que le terrain où il creuse des excavations ne fait pas partie de la voie publique, le juge de l'action fondée sur la publicité du chemin devient aussi le juge de l'exception invoquée dans la prétention contraire ! Il appartient donc, disons-nous, au juge appelé à connaître de la contravention prévue à l'art. 551, n° 5, du Code pénal, de vérifier l'existence de tous les éléments de la contravention et de reconnaître et déclarer, d'après les éléments du débat, s'il s'agit ou non de la voie publique. (En ce sens, Cassation, France, 20 novembre 1858.)

Si le Commissaire de police estime que l'endroit où l'excavation est faite fait partie de la voie, il a le *devoir* de verbaliser (Instruction criminelle, art. 11) pour prémunir ses citoyens contre des malheurs éventuels.

R. V.

POLICE JUDICIAIRE

OPPOSITION EN MATIERE DE POLICE (1).

(Suite)

Examinons en, à présent, les formes.

Elle pourra être faite par *déclaration* en réponse au bas de l'acte de signification.

Elle peut également être faite par *acte notifié* au ministère public et aux parties en cause.

Quid cependant si le jugement par défaut n'est pas encore signifié et que le condamné a connaissance de la décision judiciaire l'intéressant ? Il a été jugé que dans ce cas serait valable la *déclaration verbale d'opposition* faite par le défaillant à une audience suivante. (Pandectes Belges. Opposition en matière répressive, N° 100).

L'opposition emporte de droit citation à la première audience utile après l'expiration des délais d'opposition. Elle sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Nous répondons ici à la question reproduite en tête de la présente notice, en exposant que le Tribunal de Police de Bruxelles, et cela avec raison, la solutionne par l'affirmative.

L'exposé ci-dessus aura suffi, croyons-nous, pour démontrer que l'instruction totale de l'affaire rappelée sur opposition est à reprendre, y compris l'audition des témoins de l'instruction préliminaire et tous autres témoins que l'opposant jugerait à même de citer.

En ce qui concerne ceux-ci, et ce dans l'intérêt d'une bonne justice, mon Parquet les invite *d'office* à comparaître. Cette pratique a pour avantage de prévenir les remises que l'Officier du Ministère Public se voit parfois obligé de demander lorsque de nouveaux moyens sont mis en œuvre par les parties opposantes contre le jugement intervenu.

La question des frais ne pouvant toutefois être perdue de vue dans l'espèce, l'affaire est examinée de près lorsque des témoins doivent venir de province afin d'envisager la possibilité de renoncer à leur comparution.

En certains cas d'opposition, notamment dans ceux où le condamné n'a pas connu la signification du jugement, il peut se produire qu'il y

(1) Voir *Revue* de février 1926, page 36.

ait lieu de surseoir à l'exécution du jugement. Une circulaire ministérielle donne les instructions précises que nous faisons suivre ci-après :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 23 Mai 1910.

3^e Direction Générale A

1^{ère} Section N^o 28.567

Monsieur le Procureur Général.

La loi du 9 mars 1908, qui a remplacé l'article 187 du Code d'Instruction criminelle, accorde au condamné par défaut, lorsqu'il n'a pas connu la signification du jugement, le droit d'y faire opposition pendant un délai qui peut s'étendre éventuellement jusqu'à l'échéance de la prescription de la peine. (art. 1^{er} § 2.)

L'existence de ce droit ne fait pas obstacle, néanmoins, à l'exécution de la condamnation dès le moment où le jugement est devenu définitif, soit 10 jours outre 1 jour par 3 myriamètres après la signification. (art. 1^{er}, § 5.)

L'opposition qui se produit après ce délai est, en principe, inopérante pour retarder ou arrêter l'exécution de la peine.

Dans la pratique, une distinction me paraît toutefois pouvoir être faite. Lorsque l'opposition est formée avant que l'exécution du jugement ait commencé, il est préférable d'y surseoir provisoirement, à moins que le jugement de condamnation ne contienne l'ordre d'arrestation immédiate prévu par l'article 21, § 2 de la loi du 20 avril 1874, ou que des circonstances spéciales, à apprécier par le parquet, n'exigent, dans l'intérêt de la répression, une exécution sans délai.

L'opposition ne doit point, d'autre part, arrêter l'exécution de la peine commencée. Le condamné écroué, reste détenu jusqu'au moment où son opposition aura été déclarée recevable.

C'est alors seulement, en effet, que la condamnation est rétroactivement anéantie. S'il n'existe à sa charge, d'autre titre de détention, tel un mandat d'arrêt émis antérieurement, l'inculpé doit à ce moment, être mis en liberté, à moins que le jugement rendu sur opposition, et qui prononcerait à sa charge une nouvelle condamnation, n'ordonne en même temps son arrestation immédiate.

Le parquet qui poursuit l'exécution du jugement par défaut reste d'ailleurs toujours maître d'ordonner, dans des cas exceptionnels, la mise en liberté provisoire du condamné qui fait opposition. Il usera de cette faculté notamment lorsque la peine à subir est de courte durée, lorsqu'il y a eu erreur sur la personne du condamné ou encore lorsque la recevabilité de l'opposition apparaîtra de prime abord certaine. Il importe, quand l'opposition est formée par un condamné subissant sa peine, qu'il soit sta-

tue à très bref délai sur sa recevabilité et, autant que possible, par un seul et même jugement, sur l'opposition et sur le fond.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir faire part de ces recommandations à MM. les Procureurs du Roi et Officiers du Ministère Publics près les Tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice.

(S.) LEON DE LANTSHEERE.

Pour terminer nous citerons encore quelques considérations juridiques relatives à l'opposition.

Le droit d'opposition est *individuel*. Si de deux co-prévenus condamnés par défaut, un seul fait opposition, la recevabilité de son recours ne sera pas altéré par la circonstance que l'autre condamné n'a pas fait opposition. (Cass. 26-2-1848. Pas. 1851 p. 305.)

En matière pénale *opposition sur opposition ne vaut*. En méconnaissant ce principe le juge violerait la chose jugée. Cette règle est implicitement établie par les articles 150 et 151 du C. I. C. lesquels refusent le droit de s'opposer à l'exécution du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Police, lorsque le défaillant ne se présente pas au jour que la loi prescrit pour être statué sur l'opposition, *et qui statuent que l'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas à ce jour*.

L'opposition étant facultative et l'appel étant, aux termes de l'article 203 du C. I. C. recevable pendant le délai de l'opposition fixé par l'article 187 du même code, on peut en déduire que le défaillant *renonce à l'opposition en interjetant appel*. (Pand. Belg. Opposition matière répressive n° 27).

En matière de *mendicité simple* la décision du juge de paix n'est *pas susceptible d'opposition*. Elle ne constitue pas une condamnation.

Notre correspondant nous excusera d'avoir quelque peu étendu la réponse lui destinée. Notre modeste but est tout simplement de faire profiter la généralité d'échanges de vues non dépourvus d'intérêt, croyons-nous.

Janvier 1926.

V. T. de B

NÉCROLOGIE

Le 2 mars 1926, est décédé inopinément, à Bruxelles, M. Omer *Dierckxens*, agent judiciaire près le Parquet de Bruxelles. Ce jeune fonctionnaire de la police judiciaire a été emporté à l'âge de 32 ans, à la suite d'un mal contracté dans les tranchées de Dixmude, où, en qualité de sous-officier au 1^{er} de ligne, il s'était conduit en héros.

M. *Dierckxens*, dès son arrivée à la police judiciaire, s'est signalé à l'attention de ses chefs par ses aptitudes professionnelles, par son zèle, par son dévouement, allant jusqu'au sacrifice de sa personne, tout en conservant la meilleure humeur. Il était vraiment aimé de ses chefs et de ses collègues. Sa disparition prématurée et subite est une grosse perte pour la police judiciaire.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Démission. — Par A. R. du 2-2-26, la démission par M. Cruyssaert, J., de ses fonctions de Commissaire de police de la ville de Saint-Nicolas-Waes est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Nomination. — Par A. R. du 1-3-26, M. Meuleman, A., est nommé Commissaire de police de la ville d'Anvers (arrondissement d'Anvers). Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 13,975 francs, indépendamment de la partie mobile, ainsi que de la gratuité du logement, feu et lumière.

Police judiciaire. — M. Dewilde, L., est, sur sa demande, replacé en activité de service en qualité d'officier judiciaire près le Parquet du Tribunal de première instance de Mons.

TRIBUNE LIBRE
de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

Assemblée générale de la Fédération, du 13 février 1926,
au siège social : chaussée d'Ixelles, 25.

Ordre du jour :

1. Projet de revision du barême;
2. Nomination d'un Secrétaire général en remplacement de M. Brulé, démissionnaire.
3. Revision des statuts.
4. Congrès de Saint-Nicolas, mesures à prendre. Objets à mettre à l'ordre du jour.
5. Divers.

La séance s'ouvre à 15 heures sous la présidence de M. Franssen, Président fédéral.

Preennent place au bureau : MM. Tayart de Borms, Vice-Président; Vande Winckel, ff. Secrétaire général; Adam, Trésorier général; Dewez, Commissaire au Comité exécutif, et plusieurs autres membres du Comité central.

Se sont excusés : MM. les Commissaires de police Declercq, de Pitthem; Paris, de Fosses; Marcelle, de Braine-l'Alleud; Van Ypers, d'Assenede; Boute, de Bruges; Ertel, de Bruxelles; Courtois, de Ciney; Looghe, de Courtrai; Neys, de Saint-Trond; Ledoux, de Jambes; Cruyssaerts, de Saint-Nicolas; Van Calster, de Turnhout; Fraeyman, de Wyneghem; Dewinter, de Roulers; Malherbe, d'Anderlecht; Van Riel, d'Anderlecht.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Vice-Président demande la parole. Il fait l'éloge du Président fédéral qui, malgré qu'un mal douloureux le tient chez lui depuis plusieurs mois, a fait l'impossible pour assister à la séance. Il cite son activité inlassable pour le bien des fédérés, à l'exemple de tous, et forme des vœux pour son prompt et entier rétablissement.

Le président, acclamé par toute l'assemblée, remercie son ami Tayart de Borms et provoque de nouvelles acclamations en faisant l'éloge de ce dernier.

Le Président demande ensuite d'intervertir l'ordre des points au sujet desquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Il fait part de la démission du Secrétaire général, M. Brulé, Commissaire de police à *Schaerbeek*, et propose de le remplacer par M. Boute, Commissaire-adjoint inspecteur de police à Bruxelles, qui, pressenti, a bien voulu accepter. Cette proposition est acceptée à l'unanimité et M. Boute prend place parmi les membres du Comité. M. le Président le félicite. Le Secrétaire général remercie.

Avant d'entamer le secundo de l'ordre du jour, le Président propose d'adresser, au nom de l'assemblée, des remerciements à M. Brulé pour les nombreux services rendus pendant son passage au Secrétariat général, que pour des raisons de santé il s'est vu dans l'obligation d'abandonner. (*Applaudissements.*)

1^o Projet de revision du barème.

M. le Président expose qu'à ce sujet de nombreuses lettres lui sont parvenues; il lui a été impossible de répondre à toutes et espère que les explications qu'il fournira donneront satisfaction à chacun. Le projet, tel qu'il a été présenté, a dû être élaboré hâtivement, sans qu'il ait été possible de consulter les membres de la Fédération; huit jours seulement avaient été donnés au Comité pour présenter ce travail. Après le dépôt du projet, dont le Président donne lecture, il a appris que le Gouvernement désirait faire un travail d'ensemble intéressant la situation de tous les fonctionnaires et employés communaux. A cette fin, une commission de consultation, composée de parlementaires et de délégués des différentes fédérations, sera constituée.

Le Président, d'accord avec les autres membres du Comité, représentera notre fédération. Il demande que chacun lui fasse connaître les remarques que le projet présenté suggère; rien n'empêche de le modifier et de présenter d'autres chiffres.

M. Tayart. — Comme le dit notre Président, le projet a dû être élaboré précipitamment; il a donné lieu à certaines réclamations, notamment des membres des petites communes (3,000 à 10,000 habitants). Nous les avons examinées et avons prévu des augmentations qui nous paraissent pouvoir être admises, en tenant compte, non pas de l'importance à attacher aux emplois, mais des ressources des communes intéressées. Il y a lieu de ne pas perdre de vue qu'il y a une partie mobile qui peut devenir d'une certaine importance et puis il faut s'inspirer du taux des traitements alloués aux secrétaires communaux, de manière à rester quelque peu en deçà de ce taux.

M. Couder (Ath). — Attention, *Philippeville*. A-t-il été prévu que la fixation du traitement il doit être tenu compte des années de service de l'intéressé.

Une discussion, à laquelle prennent part MM. *Genicot* (Nivelles), *Arend* (Soignies), *Plétain* (Lessines), *Uyttendacle* (Lommel) et *Heyndrickx* (Bruxelles), au sujet de l'indemnité de la tenue, se termine lorsque le Président attire l'attention de l'assemblée sur le texte proposé, qui prévoit que les traitements doivent être accordés indépendamment de cette indemnité et que les membres doivent s'adresser à leur administration respective pour tâcher de se la faire allouer, comme cela existe en plusieurs endroits. Il en est de même pour l'indemnité de logement, qui soulève une discussion à laquelle prennent part MM. *Croos* (Audenaerde) et *De Keukelaere* (Mont-Saint-Amand).

M. Eckelbaere (Wondelghem) demande de supprimer dans le projet la catégorie 3,000 à 4,000 habitants, les communes de cette importance qui ont un commissaire de police étant plutôt rares.

Après un échange de vues entre quelques membres, il est décidé de supprimer cette catégorie et de prévoir comme catégorie inférieure « 5,001 et moins ».

M. Couder (Ath). — Attention, *Philippeville*. A-t-il été prévu que la place de Commissaire de police ne peut pas être supprimée tant que le titulaire l'occupe.

Plusieurs membres abondent dans le même sens.

M. le Président tranquillise l'assemblée. Cela a été prévu dans un projet de loi qui sera déposé incessamment et qui a été discuté au Congrès de Bruxelles, en 1925.

Il est décidé que le projet présenté par le Comité fédéral et modifié comme il vient d'être demandé sera défendu par le Président à la commission de consultation et qu'il sera publié au prochain exemplaire de la *Revue*. (Voir ci-après le texte de notre avant-projet définitif.)

3° Revision des statuts.

M. le Président donne lecture des modifications proposées.

M. Arend (Soignies) propose de porter la cotisation annuelle à 20 francs, vu les charges toujours croissantes de la fédération.

D'autres membres voudraient infliger une amende de 5 francs aux membres qui n'assistent pas aux assemblées générales.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. *Deves* (Ter-

monde), *De Maubeuge* (Etterbeek), *Boute* (Bruxelles), *Louwage* (Parq. Bruxelles), *De Keukelaere* (Mont-Saint-Amand) l'assemblée décide de réserver cette dernière question et adopte les modifications proposées. (Voir ci-après le texte des statuts tels qu'ils sont révisés.)

4^e Congrès de St-Nicolas.

Le Président estime, bien que le camarade Cruyssaerts soit démissionnaire, qu'il y a lieu de tenir notre prochain Congrès à Saint-Nicolas, ainsi qu'il en a été décidé. L'administration communale, qui nous a promis un subside, voudrait voir coïncider notre Congrès avec les fêtes communales de Saint-Nicolas, soit le 27 juin prochain. Les membres de la fédération sont priés de vouloir bien exposer les objets qu'ils voudraient soumettre à la discussion du Congrès.

M. Arend (Soignies) demande où en sont les revendications du dernier Congrès.

Le Président expose que ces revendications font l'objet d'une étude bienveillante au Ministère de l'Intérieur. Il fait part de la satisfaction qu'il a éprouvée en constatant que les bureaux ministériels les ont accueillis avec bien plus d'empressement que nos desiderata antérieurs. Ceci est de bon augure pour l'avenir.

M. De Potter (Forest) demande où en est la question de la réduction sur le prix du transport en chemin de fer.

M. Tayart de Borms rend compte d'une audience qui a été accordée par M. le Ministre Anseele au Comité exécutif de la fédération et relative à cet objet. Il a fait valoir les arguments qui militent en faveur de notre requête. Le Ministre n'a pas répondu par une fin de non-recevoir; il a cependant insisté sur la situation budgétaire difficile dans laquelle se trouve l'exploitation de notre réseau ferré et a promis d'examiner très attentivement la question.

M. Angerhausen (Bruxelles) estime qu'il y aurait peut-être moyen d'obtenir quelque chose en s'orientant vers les bureaux ministériels et promet de faire des démarches dans ce sens. (*L'assemblée le remercie.*)

Il est décidé ensuite que les fédérations provinciales feront parvenir au Comité central, et ce avant le 1^{er} mai prochain, les objets qu'ils désireraient voir porter à l'ordre du jour du Congrès du 27 juin 1926.

La séance est levée à 16 h. 45.

Le Secrétaire Général,
BOUTE,

Le Président,
FRANSSSEN.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet présenté par la fédération nationale des Commissaires de police et des adjoints est justifié par des besoins unanimement reconnus. Il n'est pour beaucoup des nôtres que la régularisation qui existe déjà et à part quelques exceptions, il n'entraînera aucune charge nouvelle, pour les finances communales.

Il est à remarquer que les traitements demandés par les Commissaires de police, sont notablement inférieurs, à ceux proposés par les secrétaires communaux.

Le traitement mobile demandé, est celui accordé par l'Etat, à ses ouvriers, employés et fonctionnaires, et il en suit les modalités. Il existe en fait et c'est un sacrifice que les administrations consentent bien volontiers à leurs fidèles et humbles serviteurs.

La fédération nationale des Commissaires de police et des adjoints, pense que sa demande est absolument légitime et elle croit que ses suggestions feront l'objet d'un accueil favorable.

Novembre 1925.

*La Fédération Nationale
des Commissaires et Commissaires de police adjoints
du Royaume.*

AVANT PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi Communale et en forment l'article 127 bis, en lieu et place du texte actuel.

Le traitement des Commissaires de police et de leurs adjoints est fixé par le conseil communal, sous l'approbation du Roi. Ce traitement ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, indépendamment des frais d'habillement, d'équipement, d'armement et de l'indemnité accordée aux Officiers du Ministère Public.

TRAITEMENT FIXE

	Commissaires Adjoints	
Communes de moins de 5,000 habitants..... fr.	8,000	6,500
» » 5,001 à 10,000 habitants	11,000	9,000
» » 10,001 à 20,000 »	13,000	10,500
» » 20,001 à 30,000 »	15,000	12,000
» » 30,001 à 50,000 »	17,500	14,000
» » 50,001 à 100,000 »	19,500	15,500
» » plus de 100,000 habitants	21,500	17,000

TRAITEMENT MOBILE (uniforme).

300 francs pour les traitements fixés de.....fr.	7,999,99 et moins.
400 " " " "	8,000 à 11,999.99
500 " " " "	12,000 à 15,999.99
600 " " " "	16,000 à 19,999.99
700 " " " "	20,000 à 23,999.99

A partir du nombre indice 301, ils sont acquis autant de fois que l'excédent contient de tranches indivisibles de 30 points, toute fraction comptant pour tranche complète.

Les Commissaires de police et les Adjoints, qui ne sont pas logés aux frais des administrations communales, reçoivent une indemnité de résidence calculée sur les bases suivantes :

	Commissaires	Adjoints
Jusque 10,000 habitants.....fr.	600	480
De 10,001 jusqu'à 20,000 habitants.....	800	640
De plus de 20,000 habitants.....	1,000	800

Tous les deux ans les Commissaires et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 4 p. e.

Cette augmentation cessera d'être obligatoire lorsque les titulaires compteront les années d'âge et de service requises pour obtenir leur mise à la pension et, en tous cas, dès qu'ils auront l'âge de 65 ans.

L'augmentation biennale pourra être refusée par le conseil communal, sous l'approbation du Roi, au titulaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il devra être préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications.

Ce procès-verbal sera signé par le Bourgmestre ou celui qui a présidé en son remplacement le conseil communal et par l'intéressé. Une expédition en sera transmise au Roi, endéans les trois jours, et à partir de ce moment, un droit d'appel au Roi, sera ouvert à l'intéressé pendant un délai de 15 jours.

Le traitement est payé au titulaire par mois; il prend cours du jour de l'entrée en fonction. Tout mois commencé est dû intégralement au titulaire démissionnaire ou révoqué et en cas de décès à ses ayants droit.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1 janvier 1926, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Le Roi peut, le Conseil communal entendu, décider que les communes faisant partie d'une agglomération, ou qui se trouvent dans

des situations économiques spéciales, seront, pour la fixation du traitement, classées dans une catégorie supérieure.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus en tenant compte des années de service passées dans la police. (1)

Les traitements qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

Il est interdit aux commissaires de police et à leurs adjoints d'exercer un commerce quelconque, même par personne interposée, ou de remplir un autre emploi, à peine de suspension, et, en cas de récidive, de révocation. L'intéressé devra être préalablement entendu, s'il s'agit de la peine de suspension, par le Gouverneur, par le Bourgmestre ou par le Conseil communal suivant que la décision appartient à l'une ou l'autre de ces autorités; s'il s'agit de révocation par le Ministre de l'Intérieur.

Novembre 1925.

*La Fédération Nationale
des Commissaires et Commissaires de police adjoints
du Royaume.*

N. B. — Les Statuts paraîtront le mois prochain.

A LA FEDERATION PROVINCIALE LIEGEOISE

Le 27 février dernier, dans les coquettes salles du restaurant du *Petit-Trianon*, boulevard de la Sauvenière, se sont réunis, en un délicieux banquet, les membres de la Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de police de la province de Liège. Ceux-ci profitèrent de l'occasion pour fêter avec enthousiasme leur dévoué trésorier, M. Stubbé, Commissaire de police à Grâce-Berleur.

La réunion était rehaussée de la présence de M. Collet, Commissaire en chef de la ville de Liège, ainsi que de nombreuses dames.

M. Beck, président, félicita chaleureusement le héros de la fête et lui remit, au nom de tous les collègues de la province, un superbe souvenir, en témoignage de leur estime et de leur profonde sympathie. La famille de M. Stubbé fut associée à la fête, et une superbe gerbe de fleurs fut offerte à M^{me} Stubbé.

M. Stubbé, très ému, remercia ses confrères et assura la Fédération de son inaltérable dévouement.

La cordialité et l'entrain ne cessèrent de régner pendant toute la fête, au cours de laquelle le chanteur réputé Fernand Dieperinck se fit chaleureusement applaudir.

(1) En qualité de Commissaire et de Commissaire de police adjoint.

AVRIL 1926

POLICE COMMUNALE

DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES A RAISON DU FAIT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LEUR POLICE

(Suite)

La question de savoir si, en pareil cas, les premiers soins doivent être donnés aux asphyxiés dans un endroit clos ou à l'air libre, paraît assez controversée. Si les agents se sont trompés à cet égard, ils sont en bonne compagnie, car le premier médecin arrivé sur les lieux pratiqua lui-même la respiration artificielle sur place, pendant une dizaine de minutes, avant de pouvoir rappeler D... et S... à la vie.

La seconde faute n'était donc pas plus établie que la première. Or, la faute est à la base de toute responsabilité dans les cas des articles 1382, 1383 et 1384. Ni la négligence, ni l'imprudence n'étaient établies à suffisance de droit dans le chef des préposés de la ville d'Alost.

La solution que nous venons de donner à la question de fait, c'est-à-dire l'inexistence d'une faute pouvant être mise à la charge du personnel de la police d'Alost, est de nature à diminuer dans une certaine mesure l'intérêt que présente la question de droit.

Nous croyons cependant qu'il est de notre devoir de l'examiner assez brièvement.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui du dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'article 1383 dispose que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

D'après l'article 1384 : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde... »

La faute dont parle l'article 1382 est tout ce qui blesse injustement le droit d'autrui. Elle est, comme le dit Baudry-Lacantinerie, « l'élément essentiel du délit civil et du quasi-délit » (1).

Ces expressions *délit* et *quasi-délit* éveillent l'une et l'autre l'idée d'un fait *illicite*, c'est-à-dire non permis par la loi, et dommageable, c'est-à-dire susceptible de porter préjudice à autrui (2).

(1) *Précis de Droit civil*, édit. 1883, t. II, p. 924.

(2) *Ibidem*.

En droit civil, dit Larombière, le mot *délit* a une acception essentiellement générale. Il signifie tout fait *illicite* par lequel une personne cause sciemment et méchamment un dommage à autrui, soit que ce fait constitue ou non une infraction déterminée et punie par la loi pénale (1).

Le délit criminel peut être en même temps un délit civil quand il en résulte un dommage, et que ce dommage a été causé avec intention de nuire (2).

Un fait peut constituer à la fois un *délit civil* et un *délit criminel* (3).

On entend par fait *illicite*, dit Laurent, tout ce qu'on n'a pas le droit de faire : celui qui fait ce qu'il a le droit de faire ne cause pas de dommage, en ce sens qu'il n'est pas tenu de le réparer (4).

Et Larombière ajoute : « Quelque dommageable qu'il soit, le fait doit, en outre, être *illicite*, c'est-à-dire qu'il doit constituer une infraction aux engagements que la loi et l'équité imposaient d'une manière légalement obligatoire à la personne à laquelle il est imputé... Par *illicite*, il faut entendre ce que la loi n'autorise point, ce qu'elle défend même, ce qu'on n'a pas le droit de faire, *non jure fit* (5).

Domat dit que les fautes, quelque légères qu'elles puissent être, obligent celui qui en est coupable à réparer le dommage qu'il a causé (6).

La faute la plus légère suffit pour encourir la responsabilité édictée par l'article 1382 : *In lege aquilia levissima culpa venit* (7).

La *faute* est une négligence coupable et, par conséquent, imputable à celui qui la commet (8).

On appelle *faute aquilienne*, la faute dont répond l'auteur d'un fait dommageable. Cette faute ne reçoit d'application qu'en matière de délit et de quasi-délit (9).

Le délit civil consiste d'abord dans un fait de l'homme ; et ce fait lui-même peut être positif ou négatif, de commission ou d'omission, *in committendo vel omittendo*... L'appréciation des faits d'omission,

(1) *Théorie et pratique des obligations*, t. V, sub. art. 1382, 1383, n° 2, p. 685.

(2) Laurent, *Cours élémentaire de Droit civil*, t. III, n° 384, p. 206.

(3) Baudry-Lacantinerie, ouv. cité, t. II, p. 926.

(4) Ouv. cité, n° 351, p. 208.

(5) L. 5, § 1, ff. *Ad leg. aquil.* ; ouv. cité, t. V, n° 3, p. 386 ; n° 10, p. 690.

(6) Laurent, ouv. cité, n° 357, p. 211.

(7) Baudry-Lacantinerie, ouv. cité, t. II, p. 925.

(8) *Ibid.*, p. 924.

(9) Laurent, ouv. cité, t. III, n° 358, p. 211.

qui s'appellent plus particulièrement *fautes*, est souvent plus délicate, parce qu'ils offrent des caractères moins sensibles (1).

Il y a *faute par omission* quand celui qui n'a pas empêché le fait avait le devoir de le prévenir : tels sont les cas de responsabilité du fait d'autrui (2).

Il n'y a aucune distinction à faire entre les fautes de commission et celles d'omission. Elles sont, en droit, rangées sur la même ligne aux termes de l'article 1383 du Code Civil (3).

Appliquons la théorie que nous venons d'exposer plus haut à l'espèce actuelle. Pour qu'il y ait *faute* dans le chef des préposés de la ville d'Alost, il faut qu'il existe une obligation légale ou réglementaire, ou un devoir d'équité, en vertu d'une coutume traditionnelle et constante, de fouiller les personnes incarcérées au dépôt communal. Il faut, ensuite, qu'il y ait eu manquement à cette obligation ou à ce devoir. Il faut, enfin, qu'il y ait une relation de cause à effet entre ce manquement et le dommage dont la réparation est postulée.

Il est exact, comme la ville d'Alost le soutient dans ses conclusions d'appel, qu'aucun texte de loi ou de règlement n'impose à la police l'obligation de fouiller les personnes écrouées préventivement, pendant quelques heures, au dépôt communal.

Ces personnes appartiennent à des catégories bien différentes. Il y a d'abord les vagabonds qui sont destinés à comparaître le lendemain devant le juge de police, aux fins d'être mis à la disposition du Gouvernement. Il y a ensuite les prévenus de crimes ou de délits qui doivent être mis à la disposition du procureur du roi. Il y a encore certains individus trouvés dans des lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui. (Loi du 16 août 1887, art 1^{er}, A.)

Le malheureux D... figurait à la fois dans la deuxième et dans la troisième catégorie.

Il est exact, comme la veuve D... le soutenait, que les personnes en état d'ivresse ne sont arrêtées et mises en lieu sûr, au dépôt communal, que pour les empêcher de se nuire à elles-mêmes ou de nuire à autrui. C'est, ajoutait-elle, une mesure d'humanité et de prudence de leur enlever les moyens de nuire. Sans cela, leur incarcération, non seulement ne serait pas utile, mais deviendrait nuisible.

(1) Larombière, ouv. cité, t. V, *sub* art. 1382-1383, n^o 3, p. 686.

(2) Laurent, ouv. cité, t. III, n^o 349, p. 207.

(3) Larombière, ouv. cité, t. V, *sub* art. 1382-1383, n^o 5, p. 687.

La veuve D... estimait, avec raison, qu'il est d'usage constant d'enlever les allumettes aux personnes incarcérées pour cause d'ivresse publique. Cette mesure, disait-elle encore, est nécessaire, car les personnes en état d'ivresse manquent de discernement : cet état suppose dans l'intelligence un trouble qui impose des précautions dans l'intérêt de l'ivrogne et des tiers. Il n'est pas besoin d'un texte de loi ou de règlement imposant à la police l'obligation de fouiller les personnes incarcérées préventivement. Cette mesure de prudence tout élémentaire s'impose avec une telle évidence qu'elle est de pratique générale.

La ville d'Alost contestait qu'il y eût une relation de cause à effet entre la faute reprochée à ses préposés (la fouille défectueuse) et le dommage subi (le décès de D...).

Mais la veuve D... estimait que « si la précaution élémentaire de la fouille méticuleuse avait été observée, le drame n'aurait pu se produire », et que l'incendie volontaire n'aurait pu être perpétré, si la faute préalable des préposés de la ville n'avait pas été commise.

Il était cependant établi à suffisance de droit que D... avait été fouillé avec tout le soin voulu avant son incarcération. Aucun élément de l'instruction ne venait justifier cette allégation de la veuve D... que la fouille aurait présenté un caractère insuffisant ou défectueux.

Ensuite, le dommage dont la réparation était postulée s'était produit dans des circonstances très particulières, car il avait été directement occasionné par le fait même de la victime, c'est-à-dire de D... Celui-ci s'était rendu coupable, dans les conditions révélées plus haut, d'incendie volontaire. Ce sont les brûlures et l'asphyxie qui en ont été la suite, qui ont ensuite nécessité les soins urgents donnés en plein air : d'où la congestion pulmonaire fatale.

Dès lors, un autre principe juridique entre ici en ligne de compte.

Comme Larombière le dit avec raison, « celui qui éprouve un dommage par sa faute est censé ne pas en éprouver du tout : *quod quis ex sua culpa damnum sentit, non intelligitur damnum sentire* (1). Il n'a du moins qu'à s'en prendre à lui-même du préjudice qu'il a souffert, et nul autre n'est responsable du tort qu'il s'est causé par sa propre faute... Lorsque celui qui éprouve le dommage s'y est exposé volontairement, il n'existe à la charge de qui que ce soit aucune obligation de le réparer. *Volenti non fit injuria*. Il ne doit

(1) L. 203, ff. *De reg. jur.*

l'imputer qu'à lui-même et n'a de recours à exercer contre personne (1).

Et Laurent enseigne également qu' « il y a un cas où la faute cesse de constituer un quasi-délit. Un vieil adage dit que celui qui éprouvé un dommage par sa propre faute n'est pas censé lésé, c'est-à-dire que, quoique lésé, il n'a pas l'action en dommages-intérêts... » (2).

Dans l'espèce, la faute initiale de D... est évidente. Sans son geste criminel, le drame n'aurait pu se produire. Certes, il a agi dans son ivresse, mais, comme le dit Larombière, « l'ivresse, bien qu'elle entraîne la perte de la raison, ne constitue jamais une excuse, car elle est volontaire » (3).

Quel était, dans le cas actuel, le devoir des préposés de la ville d'Alost, c'est-à-dire du personnel de service au poste de police, le 23 octobre 1922, dans la nuit?

Larombière a dit en termes excellents: « Lorsque le fait en raison duquel on prétend faire résulter un délit ou un quasi-délit, consiste dans une simple négligence ou omission, il faut, pour que celui auquel il est imputé en soit responsable, qu'il ait existé à son égard quelque obligation légale, en vertu de laquelle il ait été tenu d'accomplir l'acte qu'il a, contrairement à ses devoirs, omis ou négligé. S'il n'existait, par rapport à lui, aucune obligation de cette nature, sa négligence ou son omission pourraient bien constituer une infraction à ses devoirs moraux, mais elles n'engageraient pas légalement sa responsabilité. N'étant pas tenu à faire davantage, il lui était loisible et licite de s'abstenir ».

Si l'on prétendait le constituer en délit ou en quasi-délit pour ne pas avoir empêché un fait dommageable envers un tiers, alors qu'il le pouvait, il faudrait établir la même distinction: Pouvait-il empêcher le fait, et en même temps, en était-il tenu par quelque obligation légale? Il est responsable personnellement du dommage causé: « Ceux qui, pouvant empêcher quelque dommage que quelque devoir les engageait de prévenir, y auront manqué, pourront en être tenus, suivant les circonstances »; ainsi s'explique Domat (4).

Il y a, en effet, dans ce cas, contravention formelle à leurs engagements, sans qu'ils puissent s'excuser de leur inexécution par aucun prétexte de cas fortuit ou de force majeure, puisque nous supposons

(1) Ouv. cité, t. V, *sub* art. 1382-1383, n° 29, p. 708; n° 31, p. 710.

(2) Ouv. cité, t. III, n° 359, p. 212.

(3) Ouv. cité, t. V, *sub* art. 1382-1383, n° 23, p. 703.

(4) *Lois civiles*, t. II, tit. VIII, sect. IV, n° 8.

qu'il leur a été possible d'empêcher ou de prévenir le fait qui donne lieu à leur responsabilité. Celui qui ne fait pas ce qu'il devrait faire contrevient par cela même à son obligation : *qui non facit quod facere debet, videtur facere adversus ea, quia non facit* (1). Cette maxime du jurisconsulte Paul ne fait que consacrer un principe de souveraine équité.

« Mais, pour être responsable, il ne suffit pas qu'on ait pu empêcher le fait duquel la partie lésée prétend avoir souffert, si d'ailleurs, il n'existait aucune obligation légale en vertu de laquelle on fût tenu d'agir positivement pour empêcher ou prévenir l'acte dommageable » (2).

Lorsque la police incarcère provisoirement au dépôt communal un ivrogne privé, dans une certaine mesure, de l'usage de la raison, elle l'isole ainsi délibérément des siens et empêche ceux-ci de veiller sur lui d'une manière efficace et complète. Quand elle use de son droit d'incarcération, elle contracte l'obligation de se substituer, d'une manière passagère, aux parents et amis de l'individu incarcéré, en prenant toutes les précautions que nécessite son état. En d'autres termes, elle ne peut s'en désintéresser pendant son incarcération et l'abandonner complètement à lui-même. La mesure de sécurité prise, partiellement du moins, dans l'intérêt de l'incarcéré, ne peut se retourner contre lui et lui devenir fatale.

Tel est le principe juridique qui domine cette affaire. Mais, nous le répétons, les préposés de la ville d'Alost n'ont nullement manqué à ce devoir, comme nous l'avons démontré plus haut.

Il en résulte que l'action en dommages-intérêts de la veuve D... devait être abjugée. Certes, la situation de cette malheureuse veuve et de ses pauvres enfants mineurs était profondément triste, mais, comme dit Larombière, « il y a dans la vie tant de choses auxquelles il faut fatalement se résigner et se soumettre, comme à des événements fortuits et des accidents de force majeure dont la responsabilité ne pèse sur personne » (3).

Ce n'est pas la première fois que les cours et tribunaux ont à connaître d'un procès semblable à l'espèce actuelle.

Nous citerons le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 12 décembre 1894 (4). Il s'agissait d'une action en dommages-intérêts

(1) L. 121, ff. *De reg. jur.*

(2) *Théorie et pratique des obligations*, t. V, sub art. 1382-1383, nos 6 et 7, pp. 688-689.

(3) *Ouv. cité*, t. V, sub art. 1382-1383, no 21, p. 701.

(4) *Pasic.*, 1895, III, 172.

intentée à un commissaire-adjoint de police de Molenbeek-Saint-Jean par la famille d'un sieur Joseph H..., trouvé mort par asphyxie au dépôt communal, où il avait été écroué en vertu des ordres de l'officier de police précité.

Le détenu, qui était en état d'ivresse, avait mis le feu à sa paille, et avait été asphyxié par la fumée qui se dégageait de celle-ci.

La partie demanderesse concluait à la responsabilité de l'officier de police, à qui elle reprochait deux fautes : 1° la manière défectueuse dont le défunt avait été fouillé ; 2° l'absence de mesures prises pour le protéger.

Le jugement n'admit pas la partie demanderesse à la preuve des faits cotés par elle en conclusions, et la débouta de *plano*.

Il déclara expressément que le premier fait était sans pertinence : « La seule circonstance que des allumettes auraient été laissées en possession de H... ne peut entraîner la responsabilité du défendeur ; il n'est point allégué que celles-ci se trouvaient sur le défunt à une place telle qu'il suffisait de le fouiller pour les faire découvrir... »

L'espèce actuelle présente une certaine analogie avec les suicides d'aliénés placés dans des établissements spéciaux. L'ivrogne interné au dépôt communal se trouve momentanément privé de l'usage complet de sa raison. L'aliéné confié à un asile est, dans une plus large mesure que l'ivrogne, dans l'impossibilité de se diriger raisonnablement. Tous deux ont besoin de protection et de surveillance, quoique dans une mesure différente.

La loi du 18 juin 1850 sur les établissements d'aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1873, exige à l'article 3, 3° que le régime intérieur soit approprié aux besoins et à l'état des malades. Il faut, d'une manière efficace, de façon à empêcher ceux-ci de nuire à eux-mêmes, par exemple de se suicider, ou de nuire à autrui.

Deux jugements du tribunal correctionnel de Bruxelles méritent de retenir notre attention.

En 1908, la chambre temporaire correctionnelle et, ensuite, la chambre correctionnelle des vacances du tribunal de première instance de Bruxelles, eurent à connaître de deux poursuites intentées contre le directeur d'un asile d'aliénés d'Uccle et contre un des infirmiers de cet établissement, prévenus d'homicide par imprudence (art. 418, 419 du Code pénal). Il s'agissait de deux suicides d'aliénés dans le dit établissement.

La question qui se posait devant le tribunal, dans les deux cas, était celle de savoir si celui qui laissait à un aliéné interné l'occasion

de se suicider, se rendait coupable d'homicide, au sens des articles susvisés du Code pénal.

Le ministère public répondait : « Oui, quand cet homme (l'aliéné) est devenu un être irresponsable et a été précisément confié à la garde du prévenu pour être contre les conséquences possibles de son irresponsabilité ».

Les deux jugements, rendus successivement sous notre présidence, adoptèrent la thèse du ministère public.

Le jugement du 24 juin 1908 (1) dit notamment :

« Attendu... qu'il faut et qu'il suffit que l'homicide soit le résultat d'une faute, qu'il ait été occasionné par la négligence ou le défaut de prévoyance du prévenu ; que la relation de cause à effet entre la faute reprochée à l'agent et l'accident à la suite duquel il est prévenu est essentielle à la responsabilité pénale comme à la responsabilité civile ;

» Attendu que si, en règle générale, le fait de ne pas avoir empêché quelqu'un de se suicider ne tombe pas sous l'application des articles 418 et 419 du Code pénal, il en est autrement lorsque les prévenus sont précisément chargés de prévenir et d'empêcher tout suicide ; qu'en acceptant librement la mission expresse de surveiller la victime à ces fins, ils ont assumé ainsi la charge de veiller à la sauvegarde de quelqu'un qui est devenu incapable de se diriger lui-même d'une manière consciente et raisonnée ; qu'en pareil cas, pour qu'il y ait faute, il est nécessaire qu'il y ait dans le chef du prévenu devoir de prévenir le suicide et négligence à remplir ce devoir ;

» Attendu que tel est bien le cas, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'un aliéné colloqué dans un établissement spécial et des gardiens chargés d'assurer sa sécurité et de veiller à sa santé... »

Après avoir déterminé nettement la faute commise par chacun des deux prévenus, le jugement prononçait la condamnation du directeur de l'asile et du gardien mis en prévention (2).

Le jugement du 28 août 1908 (3) contient les considérations suivantes :

« Attendu que le prévenu (directeur de l'établissement) qui, aux termes de l'article 9 du règlement approuvé par le ministre de la justice, est spécialement chargé de veiller à la sûreté des aliénés, est responsable de l'insuffisance et de la défectuosité de la surveillance

(1) *Revue de Droit pén. et de crim.*, 1908, p. 624.

(2) *Ouv. cité*, p. 628.

(3) *Ouv. cité*, p. 629.

organisée d'après ses instructions; qu'il est d'autant moins excusable qu'il a pu ignorer, en ce qui concerne l'aliénée Eugénie M..., les observations du D^r C..., consignées dans le registre médical, et la recommandation de la surveiller adressée à la gouvernante Van E...;

» Attendu qu'en s'abstenant de veiller, comme il convenait, à la sûreté de la dite aliénée, de manière à l'empêcher de réaliser son projet de suicide, le prévenu a commis une faute qui eut pour conséquence la mort de celle-ci;

» Attendu, dès lors, que le défaut de prévoyance et de précaution résulte de tous les éléments de la cause... »

La décision reproduit ensuite textuellement les passages du jugement du 24 juin 1908 que nous avons cités plus haut. Enfin, il prononce la condamnation du directeur de l'asile (1).

Mais les deux jugements correctionnels précités furent frappés d'appel par les prévenus. Celui du 24 juin 1908 fut réformé par un arrêt de formule, en date du 20 octobre 1908, qui se borna à déclarer qu'il résultait de l'instruction et des débats que la prévention n'était pas demeurée établie devant la cour (2).

Le jugement du 28 août 1908 fut également réformé par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 1909, qui prononça l'acquiescement du directeur condamné par le premier juge (3).

Cette fois l'arrêt est motivé, mais uniquement en fait :

« Attendu qu'en admettant même qu'à l'époque des faits, l'organisation de la surveillance dans l'établissement dont le prévenu avait la direction laissât à désirer, en ce sens que le nombre des préposés à la surveillance du quartier dans lequel Eugénie M... avait été placée, aurait été insuffisant, vu les multiples devoirs à remplir, encore la cour ne pourrait-elle confirmer le jugement *a quo*, parce qu'il n'est nullement certain que cette prétendue insuffisance de personnel aurait été réellement la cause du décès de la dite M...;

(1) Nous nous référons à la note de la *Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1908, p. 631. Voy. Gand, 9 août 1877 (*Pasic.*, 1877, II, 385); Bruxelles, 10 février 1892 (*ibid.*, 1892, II, 281); Bruxelles, 11 janvier 1896 (*Pand. pér.*, 1896, n° 420); corr. Marseille, 23 septembre 1881 (*La Loi*, 1881, 919); Liège, 5 avril 1882 (*Belg. jud.*, 1883, col. 151); Bruxelles, 4 mai 1882 (*ibid.*, 1882, 766); Huy, 24 décembre 1890 (*Pand. pér.*, 1891, n° 277); Toulouse, 25 mai 1893 (*La Loi*, 1893, 933); Arlon, 4 juillet 1900 (*Cl. et B.*, 1900, 919); corr. Montbrison, 4 octobre 1858, confirmé par un arrêt de la cour de Lyon, du 10 novembre 1858. Le pourvoi contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt de la cour de cassation du 7 janvier 1859 (*Juorn. du Droit crim.*, n° 6735).

(2) *Revue de Droit pén. et de crim.*, 1909, p. 466, observation à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 6 mars 1909.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 466; *Pand. pér.*, 1909, n° 597.

» Attendu que le quartier, dans lequel se trouvait Eugénie M..., n'a pas cessé un seul instant d'être surveillé par l'infirmière W...; que les préparatifs et l'exécution du suicide se sont déroulés en un espace de temps très court, et que le suicide ne peut être imputé en rien au prévenu... »

L'arrêt constate ensuite qu' « il résulte des déclarations concordantes des infirmières W... et V... et du D^r C... que, depuis son entrée dans l'établissement dirigé par le prévenu, Eugénie M... n'avait manifesté aucune intention de se suicider; que le D^r C... a ajouté qu'il se méfiait si peu de cette malade qu'il n'avait pas même cru devoir prescrire à l'égard de celle-ci l'emploi de la camisole de force... »

En conséquence, il acquitta le prévenu (1).

Nous estimons qu'en se bornant à statuer uniquement en fait, les deux arrêts ont implicitement confirmé la théorie juridique consacrée par nos deux jugements. Nous en faisons une nouvelle application au cas actuel.

Examinons maintenant de quelle manière l'espèce, qui nous a servi d'exemple, fut jugée par les deux juridictions qui eurent à en connaître.

Par son jugement inédit en date du 22 mars 1924, le tribunal de première instance de Termonde débouta la demanderesse, veuve D..., de son action, dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est constant que, le 23 octobre 1922, François D... qui était en état d'ivresse, fut mis en cellule à la maison de dépôt par la police d'Alost; qu'il mit le feu à la literie et subit, par suite, un commencement d'asphyxie; qu'il fut déposé dans la cour du commissariat pour y être soumis à la respiration artificielle; que, rappelé à la vie, il succomba néanmoins, le 25 octobre 1922, à une congestion aiguë des poumons provoquée par le froid;

» Attendu que la demande tend à voir déclarer la ville d'Alost responsable de la mort de D..., celle-ci étant imputable à la faute des membres de la police, préposés de la défenderesse;

» Attendu que la veuve de François D... relève deux faits générateurs de la responsabilité qu'elle allègue : 1^o la négligence des

(1) La *Revue de Droit pénal et de criminologie* fait suivre cet arrêt des observations suivantes :

« La question de droit tranchée par les jugements des 24 juin et 28 août 1908 n'a pas été examinée par les deux arrêts dont s'agit (ceux du 20 octobre 1908 et du 6 mars 1909), qui, tous deux, ont statué en fait. La solution juridique adoptée par le tribunal correctionnel de Bruxelles est d'ailleurs incontestable. » (Année 1909, p. 467.)

agents qui, chargés de fouiller D..., avant son incarcération, l'aurait laissé en possession d'une boîte d'allumettes; 2^o le fait d'avoir exposé le *de cuius* au froid, en le déposant en plein air, au lieu de le transporter immédiatement dans une chambre close;

« Quant au premier fait :

» Attendu que l'inaccomplissement d'un acte qui a uniquement et exclusivement pour but de protéger une personne contre son propre dol et sa propre imprudence ne saurait constituer une faute, à moins que les lois civiles n'édicte l'obligation de s'en acquitter (1);

» Attendu qu'aucun texte de loi n'impose à la ville d'Alost de prescrire à ses agents de fouiller les personnes en état d'ivresse, avant de les incarcérer; que l'accomplissement imparfait de cette mesure de précaution ne saurait d'ailleurs *per se*, donc nécessairement et abstraction faite de circonstances toutes spéciales, une responsabilité quelconque;

» Attendu qu'il est d'autre part constant que la victime fut fouillée d'une manière normale, et qu'on ignore comment elle est parvenue à soustraire une boîte d'allumettes aux recherches de la police; qu'il échet, en effet, de remarquer que, si le commissaire de police a retrouvé une boîte d'allumettes dans une des poches de la victime, cette circonstance prouve tout simplement que D..., après avoir provoqué l'incendie, a mis les allumettes en poche, sans qu'on puisse en inférer que la boîte se serait trouvée au même endroit, au moment de son incarcération;

» Attendu, au surplus, que D... a mis volontairement le feu à la literie de la cellule où il était enfermé et que, suivant l'adage ancien, de bon sens et de saine raison : *volenti non fit injuria*, quiconque s'expose volontairement à un dommage n'est pas recevable à en poursuivre la réparation (2);

» Attendu qu'il échet de remarquer, enfin, que le décès a pour cause première et initiale l'ivresse volontaire de la victime; que l'incendie allumé par celle-ci en est la cause médiate et éloignée; et que, conformément à la thèse de la demanderesse elle-même, la mort est la suite immédiate et directe de l'exposition au froid dans la cour du commissariat de police; qu'il y a lieu de rappeler, en effet, que S..., qui a, lui aussi, subi, tout comme D..., un commencement d'asphyxie, a été rétabli au bout de deux jours;

(1) Domat, *Lois civiles*, édit. 1828, t. Ier, liv. II, tit. VIII, sect. IV, n^o 3, et tit. IX, p. 484.

(2) Larombière, t. VII, art. 1382, n^o 31; Sourdat, t. Ier, n^o 660.

» Quant au second fait :

» Attendu que la police fit appeler immédiatement divers médecins; que c'est, en attendant l'arrivée de l'un d'eux qu'elle dépassa les deux victimes, D... et S..., dans la cour pour pratiquer la respiration artificielle; que c'est ainsi que ce dernier fut sauvé, et que D... aurait certainement succombé s'il n'avait pas été soumis à ce traitement;

» Attendu que, seule, l'ignorance de ce que l'on doit savoir peut constituer une faute (1);

» Attendu que la question de savoir s'il est préférable de pratiquer la respiration artificielle en plein air, même par un temps froid, plutôt que dans une chambre close, est sujette à controverse; qu'on ne saurait reprocher aux membres de la police d'avoir cru qu'il fallait donner la préférence à l'opération au grand air, et d'avoir ignoré qu'une personne portant des brûlures graves est spécialement exposée à la congestion pulmonaire. »

Déboutée de son action, la demanderesse, veuve D..., interjeta appel du jugement reproduit ci-dessus.

Par son arrêt du 16 mars 1925, la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Gand, conformément à notre avis, confirma le jugement *a quo* (2).

L'arrêt, brièvement motivé, se réfère aux motifs non divergents du premier juge. Il contient les considérations suivantes:

» Attendu qu'il est exact que personne n'est obligé de protéger autrui contre son propre dol ou sa propre imprudence, à moins que la loi civile ne le prescrive expressément;

» Attendu qu'il résulte de ce principe que, sauf l'exception formulée, on peut s'abstenir de protéger quelqu'un, mais qu'il n'en découle pas qu'on puisse intervenir à l'égard de cette personne de manière à lui occasionner arbitrairement un préjudice;

» Que tel est le cas lorsque, enfermant un ivrogne et le privant ainsi de la protection éventuelle de ses parents ou amis, à laquelle il a naturellement droit, on ne prend pas les précautions raisonnablement possibles pour y suppléer;

» Attendu toutefois qu'il ne conste pas, en l'espèce, d'un lien de cause à effet entre l'incarcération du mari et l'appelante et l'acte de celui-ci d'avoir mis le feu à la geôle communale, d'autant moins qu'il

(1) Domat, *Lois civiles*, édit. 1828, t. 1er, liv. II, tit. VIII, sect. IV, nos 1 et suivants.

(2) *Belg. jud.*, 1925, col. 313.

n'est pas établi que la police n'ait pas pris effectivement toutes les mesures nécessitées par les circonstances, pour empêcher D... de se nuire à lui-même ou à autrui. »

Nous estimons que le jugement et l'arrêt précités ont fait une saine application des véritables principes juridiques qui régissent la matière et qu'ils sont tous les deux à l'abri de toute critique sérieuse.

Il convient de remarquer que les accidents de la nature de celui que nous avons examiné ci-dessus sont loin d'être rares, et méritent tous de faire l'objet d'un examen attentif en fait et en droit (1).

R. DE RYCKERE,

Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

POLICE MUNICIPALE

VELODROME NON COUVERT. — ETABLISSEMENT. — STATUT. — COURSES VELOCIPEDIQUES. — ENTREE PAYANTE. — DROIT DE POLICE DE LA COMMUNE.

QUESTION. — Un organisateur de courses cyclistes a établi dans un champ lui appartenant, à 50 mètres de la voie publique, un vélodrome *non-couvert* (piste ordinaire, pelouse, spectateurs debout, entrée 1, 2, 3 francs).

Il me serait agréable de savoir si pareil établissement tombe sous le coup d'une enquête de « commodo et incommodo », ou sous le coup d'une simple autorisation du Collège Echevinal.

Le même organisateur est-il *légalement* tenu de solliciter l'autorisation du Collège pour organiser des courses sur le vélodrome susdit ?

Le cas se rencontre dans ma commune ; en principe, l'organisateur m'avise régulièrement huit jours à l'avance, de son intention d'organiser une course.

Mais s'il prenait fantaisie, au Bourgmestre ou au Collège, de s'opposer à l'organisation d'une course sur le vélodrome dont s'agit, leur acte serait-il légal, et, si malgré leur défense, l'organisateur, organisant la course refusée, quels seraient les droits du Bourg-

(1) C'est ainsi que, fin juillet 1925, un sieur S..., âgé de quarante ans, en état d'ivresse, se pendit au dépôt communal de Cappellen, où il avait été éceroué quelques heures auparavant.

mestre pour faire cesser la course et quels seraient ceux de l'organisateur lésé?

Pour ma part, je ne vois pas sous quelle loi ou sous quel A. R. peut tomber l'établissement d'un *vélodrome non-couvert*; d'autre part, en ce qui concerne l'autorisation pour pareil spectacle, notre règlement de police est muet sur ce point; il y a bien les luttes de vitesse soumises à autorisation, mais il faut que celles-ci soient organisées sur la voie publique.

Si le Bourgmestre prenait la décision de faire cesser la course, il est plus que probable, qu'il me chargerait d'intervenir; c'est pourquoi je tiens à vous consulter.

Z., *Commissaire de police.*

REPONSE. — L'établissement d'un vélodrome non couvert n'est pas soumis à autorisation préalable.

La Commune y a droit de police, en vertu du décret des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 : « Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes... »

Les agents de la police sont admis à y pénétrer « pour prendre connaissance des contraventions qui s'y commettent ». (Loi des 19-22 juillet 1791.)

Bien que le vélodrome ne soit pas couvert, peut-on assimiler les courses qu'il donne en spectacle à un public payant, à des rassemblements en plein air, dans le sens de l'art. 19 de la Constitution, lesquels rassemblements, dit la Constitution, restent entièrement soumis aux lois de police, et peuvent dès lors être soumis à autorisation préalable, suivant règlement du Conseil communal? C'est là toute la question.

Nous penchons pour la négative. Dans un vélodrome établi en terrain privé, des réunions où le public n'a accès que moyennant payement, n'engendrent pas les « réunions en plein air », selon l'art. 19 de la Constitution.

Les rassemblement en plein air, dans le sens de la Constitution, sont ceux qui se forment sur la voie publique ou, avec des visées de désordre, dans les champs, les campagnes ou les bois.

Les réunions dans les locaux et jardins des sociétés de tir à l'arc ou à l'arbalète ne constituent pas des « rassemblements en plein air », bien que se tenant à l'air libre.

Il en est de même dans le cas cité du vélodrome non couvert.

Nous opinons donc que la commune est impuissante de soumettre les courses et jeux qui s'y donnent à autorisation préalable.

Toutefois, en cas de désordre, de tumulte, le Bourgmestre peut faire vider les lieux, mais il possède tel droit même à l'égard des réunions tenues dans des lieux couverts.

Préventivement, dans les cas prévus à l'art. 94 de la loi communale, il pourrait prendre un arrêté interdisant toute réunion dans le vélodrome; mais son arrêté devrait être transmis de suite au Gouverneur et être approuvé par le Conseil communal. C'est une procédure qui ne se conçoit que dans les cas extrêmes.

Si donc la réunion est paisible, le bourgmestre ne peut, par humeur, caprice, intérêt politique ou pécuniaire, la prohiber, ni la suspendre!

R. V.

TRIBUNE LIBRE

A PROPOS DE COMBAT DE BOXE

Il me paraît probable que les lignes qui vont suivre ne seront pas du goût de tous les lecteurs de notre « Revue » et que je m'expose à être considéré comme un monsieur bien présomptueux; pensez donc : troubler le « dolce far niente » d'autrui et vouloir redresser les... disons « les oublis »! Dussé-je être seul, cependant, à faire entendre ma voix, je tiens pour un devoir de conscience de lutter en faveur de ce que l'on pourrait appeler « l'ascension vers l'altruisme ».

Cela énoncé, voici la question que je vais me permettre de poser, avec l'espoir qu'elle provoquera quelques réponses :

Les journaux signalent constamment que des *combats* de boxe ont lieu un peu partout; jamais, jusqu'à présent, je n'ai vu ou lu que des condamnations ont frappé les batailleurs — les combattants si vous préférez.

Et pourtant, une circulaire ministérielle de la Justice, 30 juillet 1913, est édifiante dans ses considérants et formelle dans ses prescriptions : elle ordonne de poursuivre du chef de coups les gens qui se livrent à des combats de boxe. Cette circulaire reste lettre morte...

Pourquoi? Est-ce parce que la police néglige de dresser les procès-verbaux nécessaires ou, si elle en établit, ceux-ci sont-ils envoyés aux paniers sans plus de souci... Mystère...!

Tous nos collègues de la police sont pénétrés, je le crois, de la

haute mission éducatrice qui leur est confiée; j'ai peine à croire qu'ils ferment les yeux et ne se mettent pas, de toute leur énergie « en travers » du véritable retour à la barbarie que constituent les combats de boxe. Ceux-ci sont, en effet, bien près des jeux du cirque de la décadence romaine.

Et Dieu sait si notre époque est assez près de la décadence et de la veulerie pour que l'on tente, par tous les moyens légaux, d'enrayer la dégringolade à laquelle nous assistons depuis l'armistice!

Qui n'a pas assisté à des combats de l'espèce? N'a-t-on donc pas remarqué le genre spécial de la clientèle attirée par ces pugilats? Et le spectacle lui-même n'est-il pas ce que l'on peut voir, de nos jours, de plus démoralisant, de plus écœurant? C'est à en avoir des haut-le-cœur pendant plusieurs jours...

« Du sport », répondra-t-on?! Non, non et non! Il n'est pas un sportman digne de ce nom qui ne vous dira, avec l'ancien « sportif » que je suis : « Sport » signifie exercice corporel, même parfois violent, mais excluant la brutalité et la violence à l'égard d'autrui; quoi que l'on fasse pour la faire admettre comme telle, la boxe anglaise ne sera jamais un sport quand elle en arrive au « combat ».

La boxe française, par exemple, est différente (c'est le chausson ou la savate, en langage ordinaire); elle est un sport et même un sport gracieux, car les adversaires indiquent les coups *sans les porter* et ils doivent annoncer leurs touches; qui frappe est disqualifié.

Par contre, en boxe anglaise, deux individus — moyennant finances — arrivent dans le ring avec l'intention bien arrêtée de se casser la... figure jusqu'à ce que le plus faible soit abattu et doive être emporté, pauvre chose sanguinolante et inerte, pour être remise aux mains du médecin, appelé avant la petite séance...

Nez écrasés, lèvres et oreilles fendues, yeux pochés, sourcils crevés, coups très durs à la mâchoire et *surtout au cœur*, du sang partout, parfois des dents crachées, tout cela est applaudi follement par le public spécial dont j'ai parlé. Est-ce cela, accompli sous l'œil somnolent de la justice, qui peut contribuer à notre marche ascendante vers une civilisation supérieure?

Examinons à présent la question « Conscience » en nous plaçant au point de vue des Off. M. P. près les tribunaux répressifs : une courte comparaison s'impose : Deux camarades ayant pris un verre se disputent pour une cause futile; ils échangent quelques gifles, s'empoignent, roulent sur le pavé... Ni mal ni dommage pour personne... Intervention de la police, procès-verbal, renvoi de la Chambre du Conseil et voilà nos deux lascars devant le tribunal de police.

Ils sont réconciliés depuis belle lurette; ils se sont désistés avec

insistance... Rien n'y fait. L'officier du Ministère public va se trouver dans l'obligation de requérir, les faits étant établis et reconnus, le juge condamne et les deux pauvres bougres s'en iront pourvus chacun d'une condamnation pour coups, d'un casier judiciaire qui assombriera leur vie...

Pourtant ceux-là n'avaient aucunement l'intention de se démolir quoi que ce soit! Pour avoir commis le même délit dans des circonstances beaucoup moins honorables et d'une façon autrement brutale et révoltante, les pugilistes de la boxe recevront la forte somme, ne seront aucunement inquiétés et même — honneur et gloire! — ils verront peut-être leurs photos dans les journaux!

Une dernière question en terminant: Pourquoi le *combat* de boxe n'est-il pas assimilé au duel et poursuivi comme tel lorsqu'il y a effusion de sang? Tous les éléments du duel sont réunis dans chacun de ces pugilats: provocation, acceptation du défi, lieu, jour et heure des rencontres, témoins et même médecin convoqué d'avance; quant aux armes, qui donc osera prétendre que les poings d'un boxeur ne sont pas des armes bien autrement dangereuses que les pistolets chargés de balles... supposées dont il est, parfois, fait usage? Tout y est, en effet; ... sauf pourtant le procès-verbal, mais ça c'est l'affaire des pouvoirs judiciaires.

Attendra-t-on, chez nous, qu'une nouvelle circulaire ministérielle vienne ordonner plus impérativement encore, de donner suite à la première?

Février 1926.

Q JASS.

POLICE JUDICIAIRE

DE L'ABUS DE CONFIANCE

Article 491 du Code pénal :

Quiconque aura frauduleusement soit détourné soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits, de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avait été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Cette espèce de fraude que prévoit l'article 491 est demeurée pendant longtemps dans la classe des dolz civils qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, mais qui ne motivent l'application d'aucune peine.

Ce n'a pas été sans hésitation que le législateur s'est hasardé à chercher, dans l'incrimination de certains contrats, les éléments d'un délit et, par conséquent, la base d'une poursuite criminelle. Les difficultés que cette matière a soulevées, ont montré, en effet, qu'il n'est permis à la loi pénale d'y pénétrer qu'avec une extrême prudence. (Boitard, *Leçons de droit criminel*, n° 456.)

Le Code de 1810 prévoyait pour l'abus de confiance une peine de six mois à deux ans, mais si le fait était commis par un ouvrier dans la maison du maître, par un officier public ou ministériel, par un domestique, il devenait crime puni de la réclusion.

Une sérieuse difficulté résulte de la similitude de l'abus de confiance et du vol domestique et les divergences de notre jurisprudence le démontrent. Nous l'examinerons par la suite.

En droit romain et dans l'ancienne jurisprudence française, l'abus de confiance était assimilé au vol.

Dans la législation française, la distinction entre le vol et l'abus de confiance se rencontre pour la première fois dans le Code pénal de 1791.

La *fraude* est une condition essentielle du délit d'abus de confiance, comme des délits de vol et d'escroquerie.

Dans son rapport fait au nom de la Commission de la Chambre, M. Pirmez disait :

« Le projet range parmi les conditions essentielles du vol et de l'escroquerie l'*existence d'une intention frauduleuse*. L'abus de confiance, dans son mobile et dans le résultat qu'il poursuit, est une infraction de même nature que le vol ; il paraît dès lors naturel de ne la punir que lorsque l'agent a été mû par une intention perverse.

L'extension donnée à l'infraction paraît rendre plus nécessaire la mention expresse de ce qui est du reste déjà dans l'esprit de la loi actuelle. » (Nypels, *Légis. crim.*, t. III, p. 545, n° 32.)

La fraude dont il s'agit ici, c'est naturellement et uniquement l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice illicite quelconque ; elle est indépendante notamment de l'existence des manœuvres frauduleuses requises pour l'existence de l'escroquerie.

La fraude est d'ailleurs la circonstance qui distingue notre délit de l'inexécution du contrat ; l'inexécution ne donne lieu qu'à une action civile : la fraude seule peut motiver l'action criminelle.

Ainsi, un mandataire, auquel des fonds ont été remis pour les employer, cédant à un besoin pressant, les utilise momentanément pour lui-même avec la ferme résolution d'accomplir prochainement son mandat; s'il n'est pas insolvable, s'il se croit parfaitement en état de satisfaire aux obligations du mandat, son action n'est pas frauduleuse; on peut lui reprocher d'avoir méconnu ses engagements, mais cet oubli momentané du contrat ne donne lieu qu'à l'action en dommages-intérêts, que le Code civil ouvre au mandant dans son article 1996. (Cass. France, 5-11-35 et 27-44.)

Quid si maintenant, par un événement ultérieur et imprévu, le mandataire se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat, son action deviendrait-elle *ipso facto* frauduleuse?

Nous ne le croyons pas, cet événement imprévu, indépendant de la volonté du mandataire, ne peut imprimer le caractère de délit à un fait qui, à son origine, n'avait pas ce caractère.

(Nypels et Servais, *Code pénal*, int., art. 491, n° 4.)

Le simple retard dans l'exécution du mandat, par exemple, la rétention au delà du terme convenu des sommes confiées, ne suffit pas, elle seule, pour constituer la fraude.

(Cass. France, 29-12-1866.)

C'est ainsi que nous voyons fréquemment acquitter par nos tribunaux correctionnels pour abus de confiance, des prévenus qui ont exécuté leur mandat au moment de leur comparution à l'audience, ou dans le délai qui leur fut fixé par le tribunal.

Il résulte de cela que toute poursuite pour abus de confiance doit être précédée d'une mise en demeure de restituer, car il ne peut y avoir de détournement frauduleux, de détournement légal, qu'autant que l'agent refuse la restitution ou se trouve par son fait dans l'impossibilité de l'opérer.

Les mots « détourner ou dissiper » indiquent l'action de l'agent par laquelle il s'approprie la chose qui lui a été confiée, l'action par laquelle il en dispose, comme si elle était la sienne. Or, cette appropriation suppose deux faits distincts, la main mise sur la chose confiée et l'intention d'en faire sa propre chose, la dissipation et la fraude.

(Boitard, loc. citée, n° 457.)

(A suivre.)

E. DEWEZ, Jumet.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 14-3-26, M. Vanhoucke est nommé commissaire de police de la commune de Woluwe-St-Lambert (arr. Brabant).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 11.525 fr.

Démissions. — Par A. R. du 11-3-26, la démission offerte par M. Calus J. J., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Lierre (arr. de Malines), est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Commissaires de police en chef. — Désignations. — Des A. R. des 23 et 30-1-26 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Malines, Molenbeek-St-Jean et Charleroi ont désigné respectivement: MM. Lepez A., Vanhoof Fr., et Bertrand A., pour remplir, pendant l'année 1926, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

BIBLIOGRAPHIE

Le Crime et les Criminels, par Edmond LOCARD, chef du Laboratoire de police scientifique, à Lyon. — Editeur : « La Renaissance du Livre », Bd Saint-Michel, 78, à Paris, 10 francs.

Cet ouvrage constitue une nouvelle contribution aux progrès de la police technique par cet éminent spécialiste. Toutefois, cette brochure semble être destinée plutôt au grand public, cependant que ses deux œuvres précédentes : « L'Enquête Criminelle » et les « Méthodes Scientifiques », et « Manuel de Technique policière », sont de véritables guides pour tous ceux qui ont à s'occuper de police criminelle.

Des Spéculations illicites en matières de Denrées et Marchandises, Papiers Effets publics, des Conventions prohibées, par J. G. CATTIER, avocat, Bruxelles. — Editeur : Ex. Em. Bruyland, rue de la Régence, Bruxelles, (prix : 9.50 francs).

L'auteur n'a pas supposé, sans doute, que son ouvrage verrait le jour au moment où une période de « spéculations illicites » s'annonce. Hélas ! Les policiers seront obligés bientôt d'appliquer la loi du 18-7-24. Mais son interprétation est extrêmement délicate. On l'a bien vu après certains récents débats à la Chambre.

La brochure de Me CATTIER donne des précisions bien nettes au sujet de la susdite loi.

Suppléments au Commentaire de la Loi Communale, par P. Biddaer,
Secrétaire communal à Anderlecht.

Sous forme de feuilles intercalaires, M. Biddaer a publié un supplément à son excellent ouvrage: « *Commentaire de la Loi Communale* ».

Ces feuilles portent toutes les modifications survenues depuis la publication de son beau commentaire, ainsi que toutes les nouvelles réglementations d'ordre administratif parues depuis lors.

C'est une excellente initiative qui complétera le succès dont a bénéficié ce très utile volume.

F. E. L.

EN FRANCE

Le 17 janvier dernier, l'Association des cinq groupements des Commissaires de police du Nord de la France tenait une réunion à la Préfecture du Nord, à Lille, réunion suivie d'un banquet.

Les collègues de la frontière belge avaient été invités à cette réunion.

Le banquet était présidé par M. Hudelo, Préfet du Nord.

M. Marteaux, Commissaire de police à Denain et Président de l'Association des Commissaires de Police de France, prononça à cette occasion un brillant discours, au cours duquel il fit l'éloge des Commissaires de police belge.

M. Van den Braembussche, Commissaire de police à Ypres, répondit comme suit :

*Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,*

Permettez-moi, en l'absence du Président — actuellement souffrant — de la Fédération Nationale des Commissaires de police de Belgique, de prendre la parole pour remercier votre distingué Président des paroles élogieuses qu'il a émises pour ses confrères belges.

Je salue aussi avec la plus grande déférence, Monsieur le Préfet du Nord qui, mes chers Collègues, vous apporte, par sa présence, ici, une preuve frappante de sa vive sympathie pour votre cause, sympathie dont vous sentez tout le prix.

Je remercie l'Association professionnelle des Commissaires de police des cinq groupements de nous avoir permis de suivre ses travaux et de nous avoir si aimablement retenu à déjeuner. Ce nous est une grande joie de nous trouver quelques moments avec nos collègues et amis de France.

Je salue, ici, tous les Commissaires de police de cette grande

France, métropole et Tunisie et, en particulier, les Collègues de la Ville de Paris. Je garde le précieux souvenir de ma longue présence parmi eux, à la Préfecture de Police, pendant les années de la grande guerre, et le souvenir de l'affection fraternelle qu'ils me témoignèrent là-bas pendant que la tourmente déferlait sur mon pays, sur ma pauvre ville d'Ypres. Et je mets à profit la réunion de ce jour pour leur dire « Merci de tout cœur ! ».

Les collègues belges et moi n'avons pas oublié qu'au Congrès de février dernier, à Bruxelles, votre distingué Président, Monsieur Marteaux, était là, auprès de nous, représentant si dignement votre belle Association.

Nous avons encore présentes à la pensée les belles paroles qu'il prononça, en votre nom, en l'Hôtel-de-Ville de notre capitale. Et, lui aussi, je le remercie.

Je vous propose, Messieurs, de lever notre verre à la santé de Monsieur le Préfet du Nord, à celle de votre dévoué Président et à celle, enfin, de tous nos collègues de France et de Belgique. (*Applaudissements prolongés.*)

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

STATUTS

Organisation et but

ARTICLE PREMIER. — Le 14 février 1909, il été fondé, en dehors de tout esprit politique, une Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police, composée de toutes les fédérations provinciales du Royaume qui ont pour but de poursuivre l'amélioration morale et matérielle des fonctionnaires de la police et d'entretenir parmi les membres les sentiments de solidarité et de confraternité.

ART. 2. — Son siège social est à Bruxelles.

Administration

ART. 3. — Les fédérations provinciales conservent leur administration particulière, leur autonomie et leur homogénéité. Toutefois, les décisions d'intérêt général qu'elles prendront, devront être ratifiées par la fédération nationale.

ART. 4. — La fédération nationale est administrée par un comité central composé du président et du secrétaire de chacune des fédérations provinciales.

ART. 5. — Le comité central élira dans son sein un comité exécutif composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et de deux Commissaires.

Le Président surveille l'application des statuts et règlements de la fédération. Il a la police des assemblées.

Le Vice-Président seconde le Président dans ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des assemblées, fait la correspondance et est chargé de la conservation des archives de la fédération.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire général dans toutes ses attributions.

Le Trésorier général tient la comptabilité, reçoit les cotisations, effectue les paiements ordonnés par le Président et le Secrétaire général, place les fonds disponibles de la fédération à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat et en opère les retraits, selon les décisions prises par le comité exécutif.

Les Commissaires surveillent la marche générale de l'administration.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, ils vérifient la comptabilité et la caisse du Trésorier général et en dressent rapport à remettre au comité exécutif à la première réunion qui suit cette vérification.

Ce rapport, précédé du bilan de l'exercice écoulé, établi par le Trésorier général, sera publié dans l'organe de la fédération dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Il pourra aussi être nommé des Présidents et Vice-Présidents d'honneur.

ART. 6. — Le comité exécutif sera réélu au scrutin secret tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 7. — Le comité exécutif et le comité central se réunissent chaque fois que l'intérêt de la fédération l'exige.

Les frais de déplacement des membres du comité exécutif habitant en dehors de l'agglomération bruxelloise, seront supportés par la caisse de la fédération nationale; ceux des membres du comité central, sont à charge des fédérations provinciales.

Il y aura annuellement, au moins une assemblée générale, soit au siège social, soit dans une autre localité du pays à déterminer par le comité central.

ART. 8. — Les convocations portant l'ordre du jour seront faites à la diligence du Président et devront parvenir aux membres autant que possible huit jours avant celui fixé pour la réunion.

ART. 9. — Le comité central représente la fédération dans tous ses intérêts et prend toutes les résolutions sur les questions qui lui sont soumises par les fédérations provinciales. Il peut, de son côté, prendre l'initiative de toutes propositions qui lui seraient dictées par l'intérêt général. Celles-ci ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par la majorité des fédérations provinciales.

ART. 10. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 11. — La valeur des votes attribués aux délégués au comité central est proportionnelle au nombre de membres effectifs de la fédération qu'ils représentent, à raison d'une voix par trente membres effectifs ayant payé leurs cotisations et faisant partie de la fédération depuis un an au moins.

ART. 12. — Le comité exécutif est chargé de l'administration de la fédération et de l'exécution des résolutions prises par le comité central, les assemblées générales et les congrès.

Admissions et exclusions

ART. 13. — Les commissaires de police, les commissaires de police adjoints et tous autres officiers de police judiciaire, à l'exclusion des gardes-champêtres, sont admis à faire partie de la fédération nationale.

Leur admission et leur exclusion sont du ressort *exclusif* des fédérations provinciales.

Cotisations

ART. 14. — Tous les ans, avant le quinze janvier, les membres verseront au compte chèques-postaux de la fédération (n° 67399, M. Adam, Alex., Schaerbeek), la somme de quinze francs, montant de leur cotisation pour l'année qui commence. Cette cotisation donne droit à un abonnement d'un an, à la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*, qui est l'organe officiel de la fédération.

Au début de la seconde quinzaine de janvier, le trésorier général dressera la liste des membres en retard de paiement et leur adressera une quittance postale de l'import de 15 francs, majoré des frais de perception.

Le refus du paiement de cette quittance impliquera la radiation d'office de la fédération.

A la fin du même mois, le trésorier général adressera au trésorier de chaque fédération provinciale, la liste nominative des membres qui ont payé leur cotisation, accompagnée d'un mandat postal de l'import de la somme formée par la ristourne de deux francs par membre, destinée à l'administration de ces organismes provinciaux.

Observations générales

ART. 15. — Tous les cas non prévus aux présents statuts seront jugés souverainement par le comité.

Ainsi fait en assemblée générale à Bruxelles, le 13 février 1926.

Le Secrétaire Général,
M. BOUTE.

Le Président Fédéral,
A. FRANSSEN.

POLICE JUDICIAIRE

PERQUISITIONS EN CAS D'ADULTERE OU ENTRETEN DE CONCUBINE (1)

QUESTION. — Un officier, nanti d'un mandat de perquisition en règle, peut-il faire ouvrir les portes d'une demeure pour y pratiquer pendant les heures de jour une visite domiciliaire en vue d'un constat d'adultère, lorsque les occupants n'ouvriraient pas ces portes ?

RÉPONSE. — En vertu des articles 87, 88 et 89 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut procéder à des visites domiciliaires. Il peut déléguer ce pouvoir à l'un de ses officiers de police judiciaire. (Bruxelles, 5 nov. 1859; B.j., 1860, 106; Bruxelles, 25 février 1864; *Pas.*, 1864, II, 86.)

Le droit de pratiquer une visite domiciliaire, à l'effet de rechercher tout ce qui est utile à la manifestation de la vérité, comporte le pouvoir de surmonter tous les obstacles que l'on pourrait opposer à l'exercice de ce droit. Le procureur du Roi, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire délégué pour perquisition peuvent donc pénétrer de force dans la maison, l'appartement, la chambre dans laquelle doit avoir lieu la perquisition. Ils peuvent, de même, faire ouvrir les meubles dans lesquels la perquisition devrait avoir lieu.

Voici quelques principes en matière de « constat d'adultère ».

Si le constat se fait pendant le jour (art. 1037 proc. civ.), il peut y être procédé de deux manières :

- 1° Soit en vertu d'un mandat du juge d'instruction;
- 2° Soit à la requête et en présence du mari offensé.

Si le constat se fait pendant la nuit, il ne peut jamais y être procédé en vertu d'un mandat du juge d'instruction : cette règle est absolue.

Il peut être fait à la requête du mari *présent*.

Le mari doit, pour pouvoir faire constater ainsi l'adultère de sa

(1) Cette question a été tranchée au cours d'une conférence faite par M. Arnoud, substitut du procureur du Roi, de Mons, au Cercle des Commissaires et Commissaires-adjoints de cette région.

femme, avoir le droit de pénétrer dans l'endroit où le délit se commet.

Il peut pénétrer partout où sa femme a une résidence personnelle.

S'il s'agit d'un constat dans une chambre d'hôtel, rien ne s'oppose à ce que le mari y fasse constater l'adultère. Une chambre d'hôtel n'est pas la résidence ni le domicile du complice. Puis, il y a le droit consacré par le Décret-Loi des 19 et 22 juillet 1791.

En matière d'entretien de concubine, la situation est toute différente. Une chambre d'hôtel n'étant pas la maison conjugale, il ne peut être question d'y constater le délit. Dans tout autre endroit, la femme n'a pas la qualité de chef de la maison où habite son mari et elle ne peut donc requérir l'intervention de la police pour constater l'entretien de concubine.

Ce délit doit donc être constaté à l'aide d'un mandat de perquisition.

LEGISLATION CONCERNANT LA SPECULATION SUR FONDS PUBLICS

Causerie de M. Schuind, substitut du Procureur du Roi à Charleroi

Code pénal. — ART. 318. — *Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis...*

L'expression générale « moyens frauduleux quelconques » employée dans l'article, comprend tous les moyens illicites d'opérer la hausse ou la baisse des papiers et effets publics, et notamment : le fait faux semé pour créer un doute, la suroffre faite aux prix que demandent les vendeurs eux-mêmes.

Notre texte ne reprend plus, comme le Code de 1810, les coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée. La liberté des coalitions simples ne pouvait être refusée en commerce.

Ainsi, il est absolument légal de constituer des coalitions d'intérêt, pour fixer le prix de vente des denrées.

Exemples : Le charbon, le pain, etc.

Pour que le délit existe, il faut que les moyens frauduleux aient

été employés pour opérer la hausse ou la baisse, c'est l'élément intentionnel normal, et en outre que le résultat ait été obtenu.

Par papiers et effets publics, il faut entendre les monnaies fiduciaires et titrés émis par l'autorité publique ou avec son autorisation.

*
**

En outre du Code pénal (art. 311), nous avons la **loi du 18 juillet 1924**, sur la spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics.

Article premier. — Seront punis...

ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse du prix des denrées ou des marchandises ou des papiers et effets publics;

ceux qui, même dans l'emploi de moyens frauduleux, auront volontairement opéré, maintenu ou tenté de maintenir sur le marché national, la hausse ou la baisse anormale du prix des denrées et marchandises ou des papiers et effets publics, soit par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix minima ou maxima de vente, soit par des restrictions à la production ou à la libre circulation des produits...

Cette loi vient heureusement compléter l'article 311 du Code pénal en réprimant la tentative de spéculation illicite, et cela en l'absence de manœuvres frauduleuses, si celles-ci sont remplacées par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix maxima ou minima de vente, soit par des restrictions à la libre circulation des produits.

L'intention d'opérer la hausse ou la baisse requise pour la constitution du délit de l'article 311 du Code pénal, l'est aussi pour la loi du 18 juillet 1924.

Ainsi de grands magasins de Bruxelles, poursuivis sur plainte des boulangers bruxellois, pour avoir tenté d'opérer la baisse du pain, en vendant en-dessous du prix fixé, furent renvoyés des poursuites, parce que leur mobile n'était pas de nuire, ni d'arriver à un bénéfice illicite. (Brux., Acc., 30-6-1925, Rev. Dr. Pénal, 1925, 932.)

Indépendamment de son rôle d'intermédiaire pour la circulation de l'argent, une banque a deux missions essentielles :

- 1° recevoir des fonds en dépôt;
- 2° prêter des fonds.

Une banque possède généralement un excédent des dépôts sur les prêts, ou même tout simplement une réserve de capital. Cet excé-

dent s'est certainement accru dans ces derniers temps, car de nombreuses banques ont restreint leurs crédits aux industriels et aux commerçants. Supposons qu'une banque ait consacré 10 millions de francs à l'achat de devises étrangères. Une baisse subite du franc, comme cela s'est produit en mars dernier, enrichit nécessairement cette banque (plus d'un million de francs de bénéfices en mars sur les bases supposées). Si cette banque s'est livrée à des manœuvres illicites, s'il y a eu un consortium de financiers qui s'est constitué pour arriver à faire baisser le franc, on peut donc concevoir l'application de la législation actuelle.

L'exemple précédent implique l'intention de se procurer un bénéfice illicite. Mais supposons qu'il s'agisse d'un industriel qui veut se couvrir.

En ce cas ce serait une opération régulière et nullement illicite, car il y a absence de manœuvres frauduleuses et d'intention de se créer un bénéfice illicite.

Exemple : Un tanneur se rend adjudicataire d'une fourniture de cuir à l'Etat. Pour se couvrir des risques du change, il achète des livres ou des dollars pour solder au moment opportun les achats à faire à l'étranger. Cette opération est absolument licite. Elle est même prudente. La politique de stabilisation du gouvernement, antérieure au mois de mars 1926, avait engagé certains industriels à se départir de cette mesure de prudence. Lors de la crise du franc, survenue en mars, certains industriels ont voulu réparer cette omission et acheter des devises étrangères sans retard pour éviter un plus grand mal. Cette circonstance a peut-être eu une influence pour précipiter la chute du franc, mais les achats de l'espèce ne paraissent pas devoir faire l'objet de critique au point de vue pénal.

**

N. B. — 1. L'article 311 du Code pénal et la loi du 18 juillet 1924 ne s'appliquent pas aux papiers et effets émis par des sociétés particulières (à moins que l'émission n'en ait été autorisée par l'autorité publique).

En ce qui concerne ces papiers et effets, l'article 178 du Code de commerce a stipulé :

Seront punis... ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Cette disposition étend donc les principes de l'article 311 du Code pénal, en ajoutant la tentative, aux papiers et effets émis par des sociétés particulières.

Mais les principes de la loi du 18 juillet 1924 ne sont pas applicables en l'espèce. En conséquence, les syndicats qui se forment pour maintenir les cours de ces valeurs en Bourse, restent licites, s'ils n'ont pas recours à des moyens frauduleux dans la réalisation de leur objet.

2. Cette étude ne vise que la législation concernant la spéculation sur les fonds publics *belges*. On sait, en effet, que d'autres règles interdisent aux banques d'acheter pour elles-mêmes des devises *étrangères*; elles ne peuvent que satisfaire aux besoins de leur clientèle, et de ce point de vue, elles doivent, en tout temps, pouvoir justifier l'emploi des devises qu'elles achètent. Mais ces règles ne peuvent, en fait, empêcher les banques de se constituer à l'étranger des dépôts sous diverses formes : la question ne touche qu'indirectement le problème envisagé dans la présente causerie et exigerait des développements que nos causeries familières ne peuvent comporter.

E. DEWEZ.

ABUS DE CONFIANCE (1)

(Suite.)

La Cour d'Appel de Bruxelles (17-2-68) a décidé que l'article 491 du Code pénal comprend deux faits distincts, constitutifs du délit d'abus de confiance : *le détournement et la dissipation des objets confiés*.

Le détournement seul suffit donc.

L'abus de l'usage de la chose peut-il constituer le délit?

La loi punit le détournement ou la dissipation des choses mêmes qui font l'objet du dépôt ou tout au moins d'une partie de ces choses, mais elle ne punit pas l'abus de l'usage de ces choses, qui n'est passible que d'une action civile en dommages-intérêts.

(Nypels et Servais, loc. citée, art. 491, n° 6.)

L'agent qui se sert momentanément de la chose qui lui a été confiée, peut manquer par là à la loi du contrat, peut en violer les termes, mais ne se rend pas coupable de détournement puisqu'il n'a pas l'intention de s'approprier le dépôt.

(1) Voir *Revue* d'avril 1926, p. 85.

Ainsi, je loue une partie de l'annexe du voisin pour y remiser ma brouette; sans autorisation, ce voisin, fait usage de mon véhicule; je n'ai sur lui qu'une action civile.

Pour qu'il y ait délit, il faut un préjudice. Il n'est pas nécessaire que l'inculpé ait lui-même profité du détournement.

Si l'inculpé qui a fourni caution, détourne une somme inférieure au montant du cautionnement, il commet un abus de confiance.

(Cass., 28-5-1877; *Pasic.*, 1877, 244.)

Par effets et marchandises, il faut entendre tout objet mobilier (art. 535 du Code civil) qui peut être l'objet d'un commerce: par exemple, les blés, farines, etc., les meubles meublants.

Les deniers sont des espèces, billets de banques, or, argent ou nickel monnayés.

Des billets, quittances, écrits, c'est-à-dire des quittances, des billets à ordre, des titres de rente et les coupons appartenant à ces titres.

(Cass. France, 21-8-1840.)

Un livret militaire est un effet ou un écrit dans le sens de notre disposition, ainsi qu'un congé définitif, car ils contiennent quittance et servent à donner décharge d'obligations imposées par la loi au citoyen qui a été appelé à satisfaire aux lois sur la milice.

(Cass., 3-11-1879.)

Une lettre, missive ne peut être l'objet du délit d'abus de confiance que pour autant qu'elle contienne ou opère obligation ou décharge.

(Cass. France, 21-7-1837.)

Les actes ou écrits protégés par la loi sont seulement ceux qui contiennent obligation ou décharge.

(Nypels et Servais, loc. citée, art. 491, n° 10.)

Qui lui avaient été remis. C'est la condition qui caractérise essentiellement l'abus de confiance et qui distingue ce délit du vol. Il s'agit ici d'une remise tout à fait spontanée. Si le propriétaire a été circonvenu, s'il s'est déterminé à remettre la chose, uniquement parce qu'il a été trompé, induit en erreur par des manœuvres frauduleuses, ce n'est plus le sentiment de la confiance qui est la cause de la remise, ce sont les manœuvres frauduleuses. Il ne peut plus, dès lors, être question d'abus de confiance, il peut y avoir escroquerie.

Il faut une remise par laquelle le propriétaire se dépouille actuellement de la possession de la chose, qui passe sur la tête de celui qui le reçoit à charge de restitution ou d'emploi déterminé.

(Cass., 17-1-1887.)

Que la chose ait été remise à l'agent directement par le propriétaire ou par un tiers, cela est indifférent.

(Cass., 20-10-1868; Nypels et Servais, loc. citée, art. 491, nos 11 et 12.)

Le texte de l'article 491 n'énumère pas les contrats en vertu desquels la remise peut avoir lieu, parce que la spécialité du délit ne résulte pas de la violation de tel contrat particulier, mais de la violation d'un contrat quelconque, non translatif de propriété, en vertu duquel des objets mobiliers ont été confiés à la foi d'une personne.

(Nypels et Servais, loc. citée, n° 14.)

Il ne faut pas confondre, avec la remise, dans le sens qui vient d'être indiqué, la simple communication momentanée de la chose. Pareille communication n'altère en rien les droits du propriétaire, qui conserve la possession pleine et entière, bien que la chose se trouve momentanément entre les mains de celui à qui elle a été communiquée.

Si donc celui-ci se refuse de restituer la chose, il se rend coupable, non d'abus de confiance, mais de vol, car le propriétaire ayant conservé la possession, le détenteur momentané, pour se rendre maître de la chose, doit l'emporter contre le gré du propriétaire, ce qui constitue une véritable soustraction.

(Nypels et Servais, loc. citée, n° 15.)

Exemple : Je suis attablé avec un ami au café. Au moment de payer mes consommations, je lui fais voir une pièce monnayée spéciale. Il refuse de me la restituer sur ma réclamation avant de quitter la table.

Caractères distinctifs de l'abus de confiance et du vol domestique. Quand un maître a engagé un domestique, il doit nécessairement mettre à la disposition de ce domestique tous les objets mobiliers dont celui-ci peut avoir besoin pour le service journalier de la maison.

Il doit aussi lui donner accès à toutes les places de la maison et de ses dépendances, où peuvent l'appeler les besoins du service.

Le domestique est ainsi constitué sinon gardien, tout au moins surveillant de tous les objets mobiliers que renferme la maison. Cet état de choses implique, de la part du maître envers son domestique, une confiance générale et nécessaire. Mais, naturellement, le maître conserve la possession et la garde de tous ces objets. Le domestique n'en a ni la possession ni la détention. Il est, vis-à-vis de ces objets,

dans la même situation qu'un étranger, avec cette différence que sa présence continuelle dans la maison lui donne plus de facilité pour commettre un vol. Conséquemment, si le domestique détourne un de ces objets, il commet un vol, car il le soustrait au propriétaire qui en a conservé la possession et la garde. Il en est tout autrement dans l'abus de confiance. Quand le propriétaire d'une chose remet, à titre de dépôt, de mandat, de louage, etc., à une personne de son choix, pour que celle-ci en fasse un usage et un emploi déterminés, ce propriétaire abandonne momentanément ou définitivement (selon la nature du contrat) la possession de cette chose, qui passe sur la tête de celui à qui elle a été remise.

Cela n'est plus une confiance nécessaire et générale, mais une confiance choisie, spéciale et volontaire; le possesseur de la chose qui la détourne, ne commet pas un vol, parce que celui qui a été légitimement mis en possession d'une chose ne peut pas soustraire cette chose, il ne peut que détourner la chose de sa destination, c'est-à-dire commettre un abus de confiance. Ce que nous venons de dire du domestique s'applique, pour identité de motifs, à l'ouvrier, compagnon, ou apprenti travaillant dans la maison, l'atelier ou le magasin du patron.

En résumé, le vol domestique n'est pas un abus de dépôt, de mandat, de louage, etc. C'est l'abus d'une position qui a son caractère à part, en dehors de ces contrats. Qu'on veuille bien remarquer que ce qui distingue essentiellement les deux délits, c'est cette circonstance que dans le vol domestique, le propriétaire avait conservé la propriété de la chose qui lui a été soustraite; tandis que, dans l'abus de confiance, il avait transmis volontairement cette possession à celui qui en a abusé. Cela doit être admis pour toute besogne spéciale, même celle qui ne rentrerait pas dans le service ordinaire du domestique, parce que c'est toujours la confiance générale qu'entraîne la domesticité, qui détermine le maître à charger son domestique de cette besogne spéciale.

(Nypels et Servais, loc. citée, n° 16.)

Partant du principe énoncé, nous pensons pouvoir faire la différence de l'abus de confiance et du vol domestique, dans les exemples suivants : Madame X..., occupe une servante à qui elle remet, chaque jour, une somme déterminée pour les dépenses journalières. Cette servante détourne ou dissipe une partie de cette somme. C'est un vol domestique, car les sommes confiées aux mains de la servante sont réputées dans les mains et dans la possession du maître.

tre, et que la servante ne peut les détourner sans priver le maître de cette possession. Or, enlever à quelqu'un la possession d'un objet mobilier qui lui appartient, c'est commettre une soustraction frauduleuse. Il n'y a pas de différence entre le fait de remettre à une servante une somme déterminée pour des dépenses journalières et celui de l'autoriser à puiser dans la caisse commune du ménage.

Dans l'un et l'autre cas c'est un vol domestique.

Supposons maintenant que cette servante soit chargée par son patron d'aller livrer chez un particulier deux douzaines de paires de bas, et qu'elle s'en approprie une paire.

En ce cas, c'est un abus de confiance parce que le patron avait abandonné la possession des bas, au profit du particulier chez qui la servante avait pour mission d'aller les livrer.

La distinction des deux infractions, abus de confiance et vol domestique paraît encore résulter de l'exemple suivant :

Un brasseur occupe un camionneur, pour la livraison en fûts et la vente par bouteille. Ce maître remet à son domestique deux fûts de bière, facturés au nom d'une personne déterminée, chez qui ils doivent être livrés. En même temps, il lui confie une série de bouteilles de bière pour les présenter en vente, à la clientèle qu'il visite. Ce domestique détourne un fût et une douzaine de bouteilles de bière.

Ainsi exposés, ces deux faits procèdent d'une même intention et d'un même résultat, ce qui est de nature à les faire confondre.

Cependant, ils constituent des infractions différentes.

L'un, le premier, est un abus de confiance, parce que les fûts facturés avaient, dès la remise au camionneur, cessé d'être en la possession du brasseur, pour passer en celle de l'acheteur, par l'intermédiaire du camionneur, qui avait reçu mandat de les livrer à cet acheteur.

L'autre, le second, est un vol domestique, car les bouteilles de bière confiées aux mains du camionneur, sont réputées dans les mains et dans la possession du brasseur et que le camionneur ne peut les détourner, sans priver le brasseur de cette possession. Or, ainsi que cela a été dit plus haut, enlever à quelqu'un la possession d'un objet mobilier qui lui appartient, c'est commettre une soustraction dans la véritable acception du mot.

L'abus de confiance résulte nécessairement de la violation d'un contrat quelconque translatif de la possession ou de la détention.

Remise à titre de dépôt :

En général, le dépôt suppose qu'il y a eu tradition manuelle de la chose, mais la jurisprudence belge décide que « remettre » ou « laisser » sont une seule et même action, bien entendu, si la chose a été laissée avec intention de la confier à la garde du détenteur. Il en serait autrement si la chose avait été laissée par négarde, c'est-à-dire oubliée. (Nypels et Servais, loc. citée, nos 18 et 19.)

Exemple : Un marchand de vin avait vendu plusieurs tonneaux de vin qui étaient restés en sa possession. Au moment de l'expédition aux acheteurs, il avait soutiré une partie du vin, qu'il avait remplacée par de l'eau. Il fut condamné pour abus de confiance.

(Cass. France, 24-6-1859.)

S'il n'y a eu aucune remise ou tradition, il ne peut y avoir violation de dépôt.

Un fermier entrant reçoit des pailles ou engrais à condition de laisser ceux qui existeront à sa sortie. Ceux-ci proviennent des fruits qu'il a récoltés pendant sa jouissance. S'il les enlève, commet-il le détournement d'une chose à lui remise ?

Non. Le fait reproché au prévenu ne constituerait qu'une infraction à l'une des clauses de son bail et un pareil fait ne peut être régi que par les principes de la loi civile.

(Cass. France, 11-10-1843.)

La remise des objets à titre de dépôt soulève, dans certains cas, une difficulté sérieuse. C'est le cas, notamment, où les objets déposés sont enfermés dans un récipient quelconque, de sorte que le dépositaire n'en a pas la libre disposition.

(Chauveau et Hélie disent à ce sujet :

« Il faut bien distinguer si la chose a été remise à titre de dépôt et confiée à la foi du prévenu, ou si elle a été déposée seulement dans sa demeure, mais en la renfermant dans un meuble, dont la clef ne lui aurait pas été donnée. Dans la première hypothèse, l'appréhension et le détournement de cette chose peuvent constituer une violation de dépôt, mais ne constituent point un vol, car le premier en avait la libre disposition; il n'a donc pu commettre la soustraction, condition élémentaire de ce délit. Dans la seconde hypothèse, au contraire, les objets n'ont point été confiés à la foi du prévenu : renfermés dans un meuble, ils ont continué d'être en la possession du propriétaire; en s'en séparant, le prévenu a donc commis la soustraction constitutive du vol. Cette distinction, puisée dans la nature des deux actes, a été consacrée par la Cour de cassation. »

(Chauveau et Hélie, *Théorie du C. P.*, nos 3155-3156.)

(A suivre.)

E. DEWEZ.

**Quelques précisions utiles en ce qui concerne la compétence
en matière de
CONTRAVENTIONS DE POLICE**

Dans une note reproduite sous ce titre par le Journal des Juges de Paix, janvier-février 1923, pages 13 et suivantes, nous avons traité d'une matière que le journal La Nation Belge du 3 avril 1926, sous la rubrique : « Les contraventions de police dans la capitale », aborde également.

La publicité de notre Revue atteignant, croyons-nous, plus directement nos collègues, il nous a paru souhaitable de reproduire ci-dessous, à leur intention, et l'article susvisé et la notice prérapplée.

Comme on le remarquera, en 1923 déjà, nous souhaitions l'unification préconisée par le correspondant judiciaire de la Nation Belge.

V. TAYART de BORMS.

Avril 1926.

LE COIN DE L'AVOCAT
Les contraventions de police dans la capitale

En matière de police, c'est le lieu où la contravention a été soumise qui règle la compétence.

Ainsi donc, le juge de paix ne peut connaître d'une infraction perpétrée dans un autre canton que celui dont il a la juridiction, tout comme lui est interdit d'appliquer le règlement d'une commune qui ne dépend pas de son canton.

L'effet des arrêtés ou règlements communaux doit être restreint aux limites de la commune. Il est de principe que chaque commune a son autorité, dont elle est jalouse d'ailleurs depuis fort longtemps : elle est souveraine chez elle, dans la limite de ses attributions légales.

De ces deux règles découlent des joyeusetés et des bizarreries qui remettent en mémoire la bandelette dominicale de nos timbres-poste avant la guerre.

Nous voulons être maîtres chez nous dans la petite patrie autour du clocher. Le grand passé n'est pas mort où la vie, sans nos franchises, nous paraissait insupportable.

C'est fort joli, mais ne pourrait-on s'entendre et prêter un peu l'oreille à l'intérêt supérieur.

Dans les grandes agglomérations comprenant un certain nombre

de communes autonomes dont les habitants ont de constantes relations comme c'est le cas pour notre bonne ville de Bruxelles, ce particularisme ne va pas sans quelques inconvénients sérieux et qui se reproduisent fréquemment.

Il ne s'agit à l'occasion de rien moins que de graves conflits de compétence d'où naissent parfois des situations tellement inextricables qu'elles n'ont effectivement d'autre solution, en cas de délit, que l'impunité.

En voici un exemple tout récent :

Libre au lecteur de le vérifier à son tour si ses loisirs et les circonstances le lui permettent.

Un chauffeur d'auto-taxi, autorisé à stationner sur le territoire d'Ixelles, avait été prié de conduire un client à Bruxelles.

Le court trajet s'effectue sans encombre, et ce n'est qu'arrivé à destination que le conflit surgit.

Le prix exigé paraît énorme au voyageur qui discute, conteste et finalement, armé du tarif fixé par le règlement d'Ixelles et réconforté par la présence fortuite du bras séculier au chef casqué de blanc (1), a le rare bonheur de confondre le transporteur trop gourmand.

Un petit procès-verbal bien en règle est dressé séance tenante. Il constate que la course est comptée sur la base d'un tarif supérieur à celui de la commune où l'embarquement s'est effectué et que le délinquant a violé le règlement propre à son stationnement.

Et puis, après quelques jours, il s'agit de faire un sort à cette infraction et de renvoyer le prévenu devant son juge.

Ah oui, c'est ici que la difficulté surgit et que la question de compétence se pose.

Quel est son juge à cet homme ?

La disposition qui devait être observée ne fait loi qu'à Ixelles et n'engage que les seuls conducteurs appartenant aux stationnements concédés par cette commune. D'autre part l'infraction a été constatée sur le territoire de Bruxelles.

Quel est le magistrat chargé de punir ?

Celui de Bruxelles ou son collègue d'Ixelles ?

Reprenons nos principes. Où l'infraction a-t-elle été commise ? A Bruxelles. Parfait : or, c'est uniquement le lieu où elle l'a été qui

(1) *Sic.* (N.D.L.R.)

règle la compétence, c'est donc au juge de Bruxelles qu'il appartient de la réprimer...

Ah, vous n'y êtes plus. Ce petit raisonnement si bien commencé arrive à une conséquence inadmissible.

Le juge de Bruxelles ne peut connaître de contraventions à un règlement communal d'Ixelles.

Eh bien, soit, c'est alors le tribunal d'Ixelles qui est compétent et n'en parlons plus.

Parlons-en, au contraire, car il n'en est rien.

Le fait délictueux a été commis à Bruxelles et ce serait un excès de pouvoir pour un juge cantonal de connaître d'une infraction perpétrée en dehors de son territoire.

Mais alors aucune sanction d'ordre répressif ne pourra intervenir? Notre chauffeur pourra impunément se livrer à son petit trafic et vanter partout la façon cavalière et irrésistible dont il viole les lois de son pays? Hélas, il en est bien ainsi et la justice est réellement désarmée. La seule ressource serait en dehors de toute action pénale, une mesure purement administrative. Il n'y a pas d'autre solution possible en dehors de l'impunité. On pourrait notamment enlever aux trop habiles contrevenants leur permis de stationnement pour un nombre de jours déterminé. Mais c'est là tout et le casier judiciaire reste vierge comme devant.

D'autres dispositions réglementaires encore sont exposées au même sort et démontrent combien l'intérêt général se ressentirait d'une bonne unification.

CUJAS.

*
**

En matière de police, c'est le lieu où la contravention a été commise qui règle la compétence.

Le Code d'instruction criminelle en ses articles 48, 139 et 140 appliquant le principe déjà admis à l'article 153 du Code du 3 brumaire an IV, détermine la compétence entre plusieurs tribunaux de police, en attribuant juridiction *exclusive* au Juge du lieu où la contravention a été commise.

Aucune loi n'a dérogé à ce principe.

En matière de crimes ou délits, sont légalement compétents, le procureur du Roi et, par conséquent, le tribunal du lieu où le fait s'est accompli, celui du lieu de la résidence du prévenu, celui du lieu où ce dernier peut être trouvé. (Code d'intr. crim. art. 23, 63 et 182.)

Il n'en est pas de même à l'égard des contraventions de police;

c'est uniquement le lieu où elles ont été commises qui règle la compétence. (Code d'instr. crim., art. 139, 140 et 166; cass., 19 février 1883; *Pasic.*, 1883, I, 41.)

La compétence territoriale du Juge de police est uniquement réglée par le lieu où l'infraction a été commise. (Cass., 19 janvier 1885; *Pasic.*, 1885, I, 37; 18 septembre 1885, *ibid.*, 1885, I, 250; 23 décembre 1889, *ibid.*, 1890, I, 44. — Voy. Beltjens, *Encycl.*, Code pénal ann., v^o *Compétence des tribunaux de police*, t. I^{er}, p. 325.)

Il s'ensuit que le Juge de police ne peut connaître d'une contravention perpétrée dans un autre canton que celui dont il assume la juridiction. Exemple : le Juge de police d'Ixelles, ne peut connaître d'une contravention ayant eu lieu à Bruxelles et inversement.

A un autre point de vue, le Juge de police ne peut davantage appliquer un règlement de police d'une commune appartenant à un autre canton. Exemple : le Juge de police de Bruxelles est incompétent pour connaître des infractions prévues par un règlement communal d'Ixelles, si même l'infraction avait été constatée sur le territoire de Bruxelles. Il en est de même inversement : Le Juge de police d'Ixelles n'a aucune compétence pour appliquer un règlement de Bruxelles, peu importe que l'infraction ait été commise dans son canton.

Ces règles sont basées sur le principe consacré par la jurisprudence qui proclame que le droit de réglementation des conseils communaux s'arrête aux limites du territoire de la commune. (Voy. *Pand. belges*, v^o *Règlements communaux*, p. 671, n^o 7.)

Des dispositions législatives sur la matière, il résulte, déclarent unanimement les commentateurs, « que le droit de police n'est accordé à chaque commune que dans l'étendue de son territoire, que chaque commune est chez elle indépendante et autonome, souveraine, que toute extension de l'autorité communale, au delà des limites de la commune, constituerait un empiètement, une usurpation des droits de sa voisine ».

Les dispositions législatives invoquées dans l'espèce sont : décret du 14 décembre 1789, principalement l'article 50 et le § III, intitulé : Des fonctions des corps municipaux; la loi du 16-24 août 1790, titre XI, article 1^{er}; le décret des 19-22 juillet 1791; loi communale, article 78.

L'effet des arrêtés ou règlements communaux doit être restreint aux limites de la commune; le pouvoir communal est, de sa nature, borné au territoire où il s'exerce.

Il est de principe incontestable que chaque commune a son autonomie, chaque parcelle du territoire d'une commune est soumise à

la souveraineté, au pouvoir et à la juridiction de l'autorité locale. Chaque commune, dans les limites de ses attributions légales, est souveraine chez elle. (*Pasic.*, 1865, I, 197.)

Le droit de police communale ne s'étend pas au delà des limites de la commune. (*Pand. belges*, v^o *Police communale*, p. 206, n^o 6.)

Il y a toutefois une exception à la règle précitée. Elle concerne les lieux de sépulture établis en dehors des limites de la commune. Les villes et communes qui ont établi leur cimetière sur le territoire d'une autre localité ont le droit d'édicter un règlement de police pour la portion de territoire comprenant ce cimetière, règlement qui y a force légale, pour autant qu'il ait été publié dans la forme exigée par la loi. Un arrêt de cassation en date du 29 mai 1865, qui fait jurisprudence en la matière (*Pasic.*, 1865, I, 195), a consacré la légalité de semblable règlement en ces termes : « La police des lieux de sépulture appartient à l'administration de la commune au service de laquelle ils sont destinés, alors même qu'ils sont situés sur le territoire d'une autre commune ».

Un règlement par lequel une ville règle la police d'un lieu de sépulture, situé dans une autre commune, est obligatoire même pour les habitants de cette commune, lorsqu'il a été publié et affiché, en la forme ordinaire (loi communale, art. 102), et qu'il est, en outre, affiché dans le lieu de sépulture.

C'est le cas notamment pour la ville de Bruxelles, qui a réglé la police de son cimetière sur la commune d'Evere, par un règlement qui oblige tous ceux qui empruntent ce champ de repos.

Cette exception se justifie, déclare l'arrêt de cassation précité, par cette considération « qu'il est conforme à la nature des choses que le droit de police soit exercé, en matière d'inhumation, par l'administration qui doit, à titre de son autorité, pourvoir à cette partie du service public et qui, ayant l'usage du lieu de sépulture, a le devoir de le surveiller ».

La même exception s'appuie, d'autre part, sur le décret du 2^o prairial an XII, qui prévoit que certains lieux de sépulture peuvent être situés hors du territoire de la commune au service de laquelle ils sont destinés, et que les articles 16 et 17 de ce décret soumettent ces lieux à l'autorité, police et surveillance de la commune à laquelle le lieu de sépulture est affecté.

C'est, comme on le voit, une dérogation tout à fait exceptionnelle au principe de l'autonomie absolue des communes, dérogation qui s'impose par suite du régime spécial institué par le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, mais cette dérogation n'a en

rien entamé le principe général d'après lequel les conseils communaux ne peuvent faire des règlements de police obligatoires hors de leur territoire.

Un arrêt de cassation en date du 15 mars 1869 (*Pasic.*, 1869, I, 380), a reconnu légal le règlement de police d'une commune sur le stationnement des voitures de place, qui oblige les cochers de place à servir le public sur-le-champ, suivant un prix déterminé, sans pouvoir alléguer aucune excuse, même pour les courses à faire dans les communes immédiatement avoisinantes.

Un cocher condamné pour avoir refusé de faire une course en destination d'une commune voisine (hors ville) interjeta appel du jugement et soutint l'illégalité du règlement invoqué par le ministère public, en alléguant que, par sa nature, le pouvoir de la commune est circonscrit aux limites du territoire de celle-ci, que, par conséquent, un règlement communal ne pouvait statuer impérativement sur une course de l'espèce, dont le but est en dehors de la commune, dont la plus grande partie devait servir en dehors de son territoire.

L'arrêt de cassation qui a rejeté ce moyen et reconnu légal l'article visé du règlement invoqué, constate cependant expressément qu'il importe peu que le but du voyage soit en dehors de la commune, puisque les dispositions réglementaires de la légalité est contestée, ont exclusivement pour objet des faits qui se passent sur le territoire de la localité qui a édicté ces dispositions.

Le refus de conduire, qui constituait la contravention, avait été opposé au lieu de stationnement même, par conséquent sur le territoire de la commune dont émanait le règlement. Dès lors, celui-ci était incontestablement applicable. Il n'en aurait toutefois pas été de même si le refus incriminé s'était produit sur le territoire d'une autre commune, au retour par exemple, étant donné que le règlement de la commune du stationnement ne peut avoir force légale hors des limites du territoire local.

La seconde exception que nous venons de commenter ne déroge donc pas davantage à la règle générale de la compétence, et les commentaires qui marquent la portée de l'arrêt du 15 mars 1869, constatent qu'il est bien vrai que, en principe et en l'absence de toute disposition légale qui le prescrive, le pouvoir réglementaire des conseils communaux expire aux limites de la commune.

Les règles de compétence, tant pour la réglementation que pour la poursuite des infractions, en matière de simple police dont il vient d'être question, ne sont pas sans inconvénient sérieux dans les

grandes agglomérations comprenant un certain nombre de communes autonomes, dont les habitants ont de constantes relations, comme c'est le cas pour l'agglomération bruxelloise. Des exemples de cet inconvénient se produisent fréquemment dans la pratique, et tout récemment encore, M. le procureur du Roi de Bruxelles a tranché, dans le sens de nos commentaires, un conflit de compétence qui avait surgi entre le tribunal de police de Bruxelles et celui d'Ixelles.

Voici quel était le cas visé : Un conducteur d'auto-taxi, autorisé à stationner sur le territoire d'Ixelles, est requis à son stationnement pour conduire un client à Bruxelles. Arrivé à destination sur le territoire de Bruxelles, ce conducteur réclame à son client une somme supérieure à celle fixée par le tarif d'Ixelles pour le trajet effectué. Qui était compétent pour juger ? Est-ce le Juge de police de Bruxelles ou celui d'Ixelles ? Il s'agit d'une contravention à un règlement de police d'Ixelles qui n'engage, remarquons-le, que les seuls conducteurs appartenant aux stationnements concédés par cette commune.

La première question qui se pose, formule M. le procureur du Roi, est celle de savoir où l'infraction a été commise, *car c'est uniquement le lieu où elle l'a été qui règle la compétence*. En l'espèce, l'infraction a été commise à Bruxelles. *Or, il est évident que le Juge de simple police de Bruxelles ne peut connaître des infractions à un règlement communal d'Ixelles.*

Et M. le procureur du Roi ajoute : « M. le Juge de paix d'Ixelles ne pouvant connaître d'une contravention commise à Bruxelles, nous arrivons à la conséquence qu'aucune sanction d'ordre répressif ne pourra intervenir. J'estime cependant qu'une mesure disciplinaire devrait intervenir, et qu'il y aurait lieu dans le cas de l'espèce d'enlever aux contrevenants leur permis de stationnement pour un nombre de jours à déterminer ».

C'est donc à une mesure administrative que conclut le parquet de première instance et, dans l'espèce, il n'y avait d'ailleurs pas d'autre solution possible en dehors de l'impunité.

Cette mesure est à provoquer, comme il est juste, par l'administration communale ayant accordé le permis de conduire.

L'inconvénient dont il vient d'être question existe pour bien d'autres dispositions réglementaires, notamment dans le domaine des mœurs. Il démontre, une fois de plus, l'utilité qu'il y aurait au point de vue de l'intérêt général, à ce que les règlements fussent unifiés pour toute l'agglomération bruxelloise, mais pareille unification ne peut évidemment se réaliser que si toutes nos communes-

faubourgs étaient réunies administrativement à Bruxelles, soit sous la forme de l'annexion, soit sous la forme de la fédération.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler quel est le Juge de police compétent lorsqu'une contravention a été constatée dans deux cantons différents.

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 25 janvier 1897 (*Pasic.*, 1897, I, 71), a décidé qu'en pareil cas, les Juges de police de ces deux cantons sont également compétents. Le fait peut notamment se produire pour certaines dispositions des lois spéciales, dont les tribunaux de police ont à connaître, par exemple en matière de chemins de fer de l'Etat, chemins de fer vicinaux, tramways, canaux.

Voici une autre décision souveraine qui consacre la même jurisprudence dans l'espèce : « Lorsqu'une infraction se constitue d'actes qui ont été commis sur les territoires respectifs de deux cantons, mais dont l'ensemble forme, au regard de la loi pénale, un tout indivisible, le tribunal de chacun de ces cantons est compétent pour en connaître » (1). (Cass., 9 juin 1908; *Pasic.*, 1908, I, 244.)

Par application du principe immuable qu'en matière de contravention, le tribunal compétent est celui où elle a été commise, il a été décidé que, spécialement, la vente de comestibles corrompus est de la compétence, non du Juge où ils ont été livrés, mais de celui où les parties sont convenues de la chose et du prix. (Cass., 14 mars 1892; *Pasic.*, 1892, I, 196; 14 mars 1898, *ibid.*, 1898, I, 118; — voy. aussi Code civ., art. 1583, et Code de Commerce, art. 100.)

Exemple : Un négociant domicilié à Liège expédie de cette ville une certaine quantité de jambons à une personne demeurant à Cuesmes, jambons qui, à leur arrivée en cette dernière commune, furent reconnus se trouver en état de putréfaction. C'est le tribunal

(1) Il est question dans cet arrêt d'un câble de passage d'eau privé, établi sans autorisation en travers de la passe navigable d'un fleuve. Les deux rives de ce fleuve dépendent chacune du territoire de tribunaux différents. L'arrêt décide que chacun des tribunaux est compétent pour connaître de la contravention. — Lorsqu'il s'agit d'une contravention à la circulation des chemins de fer, tous les tribunaux de police dont le canton a été parcouru sont à la fois compétents pour une seule contravention successive. — Les contraventions d'injures et de tapages nocturnes doivent être considérées comme ayant été commises non seulement à l'endroit où se tenaient les contrevenants, mais là où les injures ont été entendues par le plaignant, là où la tranquillité et le repos publics ont été troublés. (Voy. Beltjens, *Encycl.*, Code pénal, *Droit crim. belge*, v° *Compétence des tribunaux de police*, t Ier, p. 326.)

de police de Liège et non celui de Mons (dans le canton duquel est situé Cuesmes) qui fut déclaré compétent pour connaître de l'infraction.

L'arrêt intervenu constate :

1^o Que d'après l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties, dès que celles-ci sont d'accord sur la chose et sur le prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée; qu'en vertu de ce principe, il est universellement admis en droit, spécialement par l'article 100 du Code de commerce, qu'à défaut de stipulations contraires, l'objet vendu voyage aux risques et périls de l'acheteur;

2^o Que dans l'espèce, la vente ou le débit des marchandises qui ont été reconnues gâtées à leur arrivée à Cuesmes, était déjà un fait accompli lorsque ces marchandises ont été expédiées de Liège, à la partie civile; que c'est donc en cette ville que l'infraction a été commise.

En matière d'injures par lettres, tombant sous l'application de l'article 561, § 7, du Code pénal, il suffit que la lettre incriminée ait été mise à la poste dans un canton pour que le tribunal de police de ce canton soit compétent pour connaître de la poursuite. (Cass., 28 janvier 1889; *Pasic.*, 1889, I, 97.)

En vertu du même principe qui règle la compétence en matière de police, la chambre du conseil, en renvoyant en simple police, par suite de circonstances atténuantes, doit désigner le *tribunal de police du canton où le fait a été commis*.

« Le seul tribunal de police devant lequel puisse être traduit l'auteur d'un délit contraventionnalisé est celui du lieu où le fait a été commis. En effet, d'après la disposition de l'article 139 du Code d'instruction criminelle, celui qui a commis une contravention ne peut être traduit que devant le tribunal de police du lieu où il s'en est rendu coupable. Il ne peut être traduit ni devant le tribunal de police de son domicile, ni devant le tribunal du lieu où il a été trouvé. ». (Timmermans, *Commentaire de la Loi du 4 octobre 1867*, n^o 95; cass., 19 janvier 1885; *Pasic.*, 1885, I, 37; 18 septembre 1885, *ibid.*, 1885, I, 250; 23 décembre 1889, *ibid.*, 1890, I, 44.)

V. TAYART de BORMS,

Officier du Ministère public à Bruxelles.

TRIBUNE LIBRE

A PROPOS DE BOXE. (1)

En un vigoureux « round » de deux pages à peine, l'auteur de la rubrique « A propos de Combats de Boxe » tente de mettre la boxe « knock-out » dans le plus récent numéro de notre Revue.

Nous ne concevons l'argumentation qui nous est soumise que pour autant qu'elle vise des individus se battant à coups de poing sans plus, pratiquant un simulacre de boxe ; il est bien évident que de tels adversaires, n'ayant de la boxe que quelques vagues notions, frappent à l'aveugle et sauvagement, se portent au hasard des coups qu'ils marquent chaque fois parce qu'ignorant tout de la parade ; aussi sortiront-ils de l'aventure, couverts de toute la série de lésions, ecchymoses et plaies propres à illustrer un manuel de médecine légale.

Spectacle lamentable et repréhensible, certes, mais qui n'a rien de commun avec le beau sport qu'est la boxe. Aussi bien, si vous vous jetez à l'eau et ne savez nager, vous en sortirez — pour autant que vous en sortiez encore — en bien triste condition !

Mais les rencontres entre pugilistes possédant la technique de que veut bien le croire l'éloquent correspondant de la « Revue », et la boxe causent rarement des ravages aussi sanglants et aussi cruels les luttes les plus dures entre boxeurs de classe se terminent couramment fort proprement, sans plaies, ni bosses.

D'autre part, ne voit-on pas fréquemment des scènes de brutalité et de violence extrêmes au cours de certains matches de rugby, de football, de lutte ? Et plus d'un coureur cycliste et à pied n'arriveront-ils pas au but dans un état physique plus misérable que tel boxeur s'affalant entre les cordes ? Nous savons bien que l'atmosphère du ring et du milieu ambiant est souvent exempte de sérénité ; et nous n'irons pas jusqu'à établir une comparaison entre le ring et le dancing, entre la boxe et l'one-step ou le charleston.

Nous n'envisagerons pas davantage la question au point de vue « pécuniaire » qui demanderait un trop grand développement ; elle découvrirait sans doute la principale plaie contemporaine du « sport professionnel » en général.

Mais écoutons Maurice Maeterlinck faire l'Eloge de la Boxe dans son « Intelligence des Fleurs » :

(1) Voir *Revue* d'avril 1926, p. 83.

...« la seule arme que la nature nous ait donnée : le poing,
» ...l'arme humaine par excellence, la seule qui soit organiquement
» adaptée à la sensibilité, à la résistance, à la structure offensive
» et défensive de notre corps. »

« ...En ce qui concerne l'usage de nos membres, l'agilité, l'adresse, la force musculaire, la résistance à la douleur, nous sommes
» tombés au dernier rang des mammifères ou des batraciens. A ce
» point de vue, dans une hiérarchie bien comprise, nous aurions
» droit à une modeste place entre la grenouille et le mouton. Le
» coup de pied du cheval, de même que le coup de corne du taureau
» ou le coup de dent du chien sont mécaniquement et anatomiquement
» imparfaits. Il serait impossible d'améliorer par les plus
» savantes leçons, l'usage instinctif de leurs armes naturelles, mais
» nous, les « hominiens », les plus orgueilleux des primates, nous
» ne savons pas donner un coup de poing !

» ...Regardez deux charretiers, deux paysans qui en viennent
» aux mains : rien n'est plus pitoyable. Après une copieuse et dilatoire
» bordée d'injures et de menaces, ils se saisissent à la gorge
» et aux cheveux, jouent des pieds, du genou, au hasard, se mordent,
» s'égratignent, s'empêtrent dans leur rage immobile, n'osent
» pas lâcher prise, et si l'un d'eux parvient à dégager un bras, il
» en porte à l'aveuglette et le plus souvent dans le vide de petits
» coups étriqués, bredouillés ; et le combat ne finirait jamais si le
» couteau félon, évoqué par la honte du spectacle incongru, ne surgissait
» soudain presque spontanément de l'une ou de l'autre
» poche.

» Contemplez d'autre part deux boxeurs ; pas de mots inutiles,
» pas de tâtonnements, pas de colère : le calme de deux certitudes
» qui savent ce qu'il faut faire. L'attitude athlétique de la garde,
» une des plus belles du corps viril, met logiquement en valeur tous
» les muscles de l'organisme. Aucune parcelle de force qui de la
» tête aux pieds puisse encore s'égarer. Chacune d'elles a son pôle
» dans l'un ou l'autre des deux poings massifs surchargés d'énergie !
» Trois coups, sans plus, fruits d'une expérience séculaire,
» épuisent mathématiquement les mille possibilités inutiles où
» s'aventurent les profanes. Trois coups synthétiques, irrésistibles,
» imparfaits.

» Dès que l'un d'eux atteint franchement l'adversaire, la lutte
» est terminée à la satisfaction complète du vainqueur... et sans
» dangereux dommage pour le vaincu simplement réduit à l'impuissance
» ou l'inconscience durant le temps nécessaire pour que
» toute rancune s'évapore. Bientôt après, le vaincu se relèvera, sans

» avarie durable parce que la résistance de ses os et de ses organes
» est strictement et naturellement proportionnée à la puissance de
» l'arme humaine qui l'a frappé et terrassé!... »

En fin de compte nous permettrait-on d'ajouter un mot sur la
boxe et la police? A notre avis, la boxe devrait être le sport par
excellence pratiqué par le policier. Aujourd'hui, nous voyons des
organismes sportifs policiers de certaines communes — où n'existe
pas même la moindre flaque d'eau — se préoccuper *uniquement* de
natation!

Locard dans « La Police » (Enseignement professionnel) conseille
comme « exercices physiques » après la course « un mélange bien
dosé de boxe anglaise, de savate et de jiu-jitsu ».

La police ne serait-elle pas aussi bien servie par un policier
sachant faire convenablement usage de son poing — arme naturelle
et la moins brutale qui soit — que par tel autre, ignorant tout de la
boxe, mais plongeant merveilleusement et faisant « la planche »
avec majesté?

A. LUYSTERBORGH.

Officier de police à Etterbeek.

Nous déclarons le match nul... et clos. (N.D.L.R.)

OFFICIEL

Ordres de Chevalerie. — Nominations. — Par A. R. du 7-4-26, ont
été nommés :

Chevalier de l'Ordre de la Couronne : M. Mathieu, P.-A., commis-
saire de police à Bruxelles.

Chevalier de l'Ordre de Léopold II : MM. Bodet, F., commissaire
de police à Châtelet; Leroy, J., commissaire de police à Gilly;
Op 't Einde, M., commissaire de police à Overyssehe; Pelerents, J.-E.,
commissaire de police à Ledeborg; Van Kesbeek, F.-H.-C., commis-
saire de police à Iseghem.

Médaille d'or de la l'Ordre de Léopold II : M. Girard, O., ancien
commissaire-adjoint de Nivelles.

Commissaires de police. — Démissions. — Par A. R. du 15-4-26, la
démission offerte par M. Duchemin, A., de ses fonctions de commis-
saire de police de la commune de Schaerbeek est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par A. R. du 20-4-26, la démission offerte par M. Roels, Ph., de ses
fonctions de commissaire de police de la commune de Waesmunster
est acceptée.

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 29-4-26,
M. Hendrickx, R., est nommé commissaire de la commune de Deurne
(arr. d'Anvers).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 10,000 fr.,
indépendamment de la partie mobile.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

A GAND

Le Cercle des Commissaires et Commissaires adjoints de police de la Flandre Orientale, fidèle à ses traditions confraternelles, a offert le lundi 19 avril dernier à MM. Patyn, Blanckaert, De Keuckelaere et Peleryns, respectivement commissaires de police à Gand, Lokeren, Mont-St-Amand et Ledeborg, nouvellement nommés dans les Ordres de Chevalerie du Royaume, un banquet que l'on peut qualifier de somptueux et qui s'est tenu à Gand, dans les salons de l'hôtel Colombophile, établissement d'élite de la place. Disons tout de suite que cette belle fête gastronomique fut réussie en tous points et que grâce à l'esprit d'initiative et aux bons soins de son principal organisateur, notre brave et sympathique camarade Deploey, commissaire de police gantois — qui s'est dépensé sans compter — elle laissera le meilleur souvenir parmi tous ceux qui y ont pris part, un souvenir de franche et bonne camaraderie, doublée d'un esprit de solidarité à toute épreuve.

M. Deploey et ses précieux collaborateurs ont vraiment fait merveille. A l'heure convenue une centaine de convives prirent place autour des tables garnies de la manière la plus alléchante. Le festin fut présidé par notre cher et honoré président d'honneur, M. le député Maenhout, ayant à ses côtés, outre les héros de la fête, MM. Franssen et Tayart de Borms respectivement nos dévoués Président et Vice-Président de la Fédération nationale, que le Comité organisateur avait eu la délicate attention d'inviter au banquet.

Les mets étaient savoureux et les vins à l'avenant. A l'heure du Saint-Marceaux, pour employer une formule méritée, M. Maenhout prit le premier la parole pour congratuler les « nouveaux Chevaliers » et leur dire combien toute notre corporation était fière de l'honneur qui avait si justement récompensé leurs mérites. Il s'estima heureux d'avoir la mission agréable de leur attacher sur la poitrine l'emblème de leur distinction respective et associa à ses félicitations les épouses des intéressés par l'envoi de fleurs au nom du Comité organisateur. Une vibrante brabançonne punctua ces éloquents périodes. M. Maenhout fit enfin l'éloge du dévoué secrétaire de la Fédération régionale, le camarade Vande Winckel.

M. Franssen parla ensuite. Il remercia nos amis de la Flandre Orientale d'avoir eu la gracieuse pensée de convier le président et

le vice-président de la Fédération Nationale à leurs agapes ; il souligna combien il était heureux d'être à leurs côtés en pareille circonstance et les assura une fois de plus du dévouement absolu de tout le Comité central. Après avoir rendu un hommage de gratitude à l'autorité supérieure qui a de plus en plus le bienveillant souci de récompenser honorifiquement, par l'accession des intéressés dans les ordres de chevalerie, les longs et loyaux services dont les nôtres peuvent se réclamer, M. Franssen rappela fort à propos tout ce que le Comité exécutif avait, par ses efforts incessants, obtenu déjà dans le domaine corporatif commun et combien il restait encore à faire dans cette voie, principalement par notre collaboration active aux travaux de la Commission consultative, qui vient d'être instituée par les soins du Gouvernement, dans le but d'instaurer un statut professionnel définitif pour tous les fonctionnaires et agents des communes.

M. Franssen eut des mots de reconnaissance émue à l'adresse de M. Maenhout, le défenseur attitré et tenace de toutes nos revendications et, ses éloges, si pleinement justifiés, furent couverts d'applaudissements unanimes.

M. Tayart de Borms parla dans le même sens et tout en rendant hommage à l'excellent esprit corporatif de nos confrères de la Flandre Orientale, il eut des paroles particulièrement affectueuses pour nos collègues de la police gantoise, spécialement pour son ami personnel M. Patyn, l'un de nos nouveaux décorés.

M. Patyn remercia avec effusion au nom de ces derniers et au nom de leurs épouses, si délicatement fêtées par la même occasion.

D'autres discours réconfortants furent prononcés encore, notamment par M. Devos, président de la Fédération de la Flandre Orientale, et par M. Deltour, secrétaire de la Fédération de la Flandre Occidentale, qui avait été délégué, pour venir se joindre à tous ceux qui avaient eu à cœur de resserrer, par leur présence, les liens de solidarité et de relèvement, qui unissent si heureusement les membres de la grande famille de la police.

M. Devos sut trouver des accents véritablement touchants et alla même, en un flamand savoureux que n'eut pas désavoué notre grand Ledegank, jusqu'à exalter le mérite de nos « nouveaux chevaliers » en des strophes d'un lyrisme s'adaptant ingénieusement aux circonstances.

La fête se termina au milieu d'une atmosphère de bonne et sincère amitié, agrémentée encore par les flots harmonieux d'un orchestre de choix...

En résumé, une belle et digne manifestation, tout à l'honneur de ses organisateurs, nous tenons à le souligner une fois de plus !

La Rédaction.

JUIN 1926

POLICE JUDICIAIRE

LE SECRET PROFESSIONNEL DU POLICIER.

Durant ces dernières années, les officiers et agents de la police belge, à l'occasion d'affaires pénales, ont été quelquefois invités, malheureusement pas toujours avec aménité, au cours de leur dépositions devant les juges d'instruction, les tribunaux et les cours, à dénoncer les personnes qui leur avaient fourni des renseignements.

Nous avons fait connaître antérieurement au sujet de ce qu'on appelle « les indicateurs », en insistant qu'il ne peut être question de confondre ceux-ci avec les personnes braves et honnêtes qui confient des choses importantes au cours d'une enquête, mais exigent de ne pas être mentionnées, par crainte des auteurs des faits ou de leurs amis. Ces craintes sont souvent justifiées. Puis, il y a la parole donnée et celle-ci doit être respectée à l'égard de qui que ce soit.

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 4-4-24 (voir *Revue* de juillet 1924, page 59) avait cassé le jugement du juge d'instruction de Rennes, condamnant un inspecteur de la Sûreté générale comme « témoin défaillant », parce que ce fonctionnaire avait refusé de dénoncer à ce magistrat instructeur la personne qui lui avait fourni des renseignements, alléguant qu'il était lié par le secret professionnel.

Jusqu'à ce jour, nous n'avions pas connu un cas où un juge d'instruction belge usa du même procédé à l'égard d'un policier. Ce cas s'est présenté il y a quelques mois à Verviers, où le juge d'instruction infligea, sur réquisitoire du procureur du Roi, une peine de 100 francs d'amende, sur pied de l'article 80 du C.I.C., à M. Reul, agent général des eaux et forêts, agissant en sa qualité d'officier de la police judiciaire : il s'était abstenu de dénoncer un informateur, auquel il avait promis le secret, parce que cette personne craignait des représailles de la part du braconnier signalé.

M. Reul s'est pourvu en cassation. Notre Cour supérieure a tranché le cas dans le même sens que la Cour de cassation française.

Voici d'ailleurs l'arrêt de la Cour de cassation belge (2^e Chambre) du 22 mars 1926 :

Oùï. M. le Conseiller Gendebien, en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général.

Sur l'unique moyen de pourvoi, en ce que l'ordonnance attaquée a condamné le demandeur, officier de police judiciaire, à 100 francs d'amende pour avoir, comme témoin, refusé d'indiquer au juge d'instruction le nom d'une personne qui lui avait, à raison de ses fonctions, adressé une lettre confidentielle;

Attendu que, d'après les travaux parlementaires qui en ont précédé l'adoption, l'article 458 du Code pénal doit s'entendre en ce sens que les dépositaires, par état ou par profession, des secrets qui leur ont été confiés à titre de leur état ou profession, peuvent comme témoins et sans commettre de délit, en faire la révélation pour éclairer la justice, mais qu'ils n'y sont point tenus s'ils se croient en conscience obligés à garder ces secrets;

Attendu que de l'ordonnance attaquée et de la déposition faite devant le juge d'instruction par le demandeur il résulte que celui-ci, brigadier des eaux et forêts en service général, dans tout le pays, et par conséquent, officier de police judiciaire, avait en cette qualité, reçu une lettre lui signalant un sieur X... comme détenant des engins de chasse prohibés; que l'auteur de cette lettre, craignant des représailles, avait déclaré qu'il n'entendait pas être connu; qu'invité par le juge d'instruction à faire connaître l'auteur de cette lettre, le demandeur, qui avait prêté le serment légal, s'y est refusé, disant qu'il commettrait une mauvaise action, en confiant à la justice une lettre que son auteur entendait tenir secrète;

Attendu qu'en prenant ce silence du demandeur pour un refus de déposer et en le condamnant à 100 francs d'amende par application de l'article 80 du C.I.C., le juge d'instruction a faussement interprété et violé cette disposition ainsi que l'article 458 du Code pénal;

Par ces motifs :

Casse la décision attaquée, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de 1^{re} instance de Verviers et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée;

Dit que les frais resteront à charge de l'Etat;

Dit n'y avoir pas lieu à renvoi.

POLICE COMMUNALE

DANS UNE COMMUNE OU IL Y A UN COMMISSAIRE DE POLICE, LE BOURGMESTRE PEUT-IL EXERCER LES FONCTIONS D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE ? (1)

Le Bourgmestre est le chef de la Police Administrative; l'exercice de cette police est placé sous sa direction personnelle.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'exercice de la Police Judiciaire.

Celle-ci s'exerce, dit l'article 9 du Code d'Instruction criminelle, sous l'autorité des Cours impériales, c'est-à-dire que le Procureur général en est le chef.

La Police administrative est avant tout préventive; elle a pour objet d'écarter ou d'empêcher tout ce qui serait contraire à l'ordre public, c'est-à-dire à la paisible jouissance des droits individuels et collectifs. En résumé, la police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public; elle tend principalement à *prévenir les délits*.

En cette matière, l'autorité du Bourgmestre est absolue (sauf recours de l'autorité administrative supérieure en cas d'abus).

Pour ce qui concerne la police administrative, le Commissaire de police n'est que l'agent exécutif des ordonnances et règlements de police.

La Police judiciaire a pour objet la recherche des crimes, délits et contraventions; elle en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (art. 8, C.I.C.). Sous l'autorité du Procureur général, elle est exercée par le Procureur du Roi, qui a droit de préséance sur tous les autres Officiers de police (art. 51, C.I.C.). Seul avec le Juge d'instruction, il peut déléguer ses pouvoirs (art. 52, 84 et 90 du C.I.C.).

Le Bourgmestre n'est Officier de police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de Commissaire de police (art. 14 et 50 du C.I.C.).

On ne peut en aucun cas attribuer cette qualité aux Bourgmestre

(1) Question traitée par M. Arnould, substitut du Procureur du Roi de Mons, lors d'une causerie faite à une assemblée d'Officiers de police de cet arrondissement.

et Echevins réunis et délibérant en cette qualité. (C.A. Brux. 2-4-73; *Pas.*, 1873, p. 229.)

La jurisprudence dit que la restriction contenue dans l'article 11 doit s'appliquer à l'article 50, c'est-à-dire que le Bourgmestre ne peut exercer les fonctions d'Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi, que dans les communes où il n'y a pas de Commissaire de police.

Le Commissaire de police est un Officier de police judiciaire (art. 9 du C.I.C., Contraventions de police).

Il est Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi (art. 50 du C.I.C., Crimes et délits).

La première interprétation de ces articles nous est donnée par l'A. R. du 19 août 1819 :

« Dans les villes ou les communes où il n'existe pas de Commissaire de police, ou bien en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la police judiciaire, telle qu'elle se trouve conférée par le Code d'Instruction criminelle actuel aux maires et à leurs adjoints, sera confié aux fonctionnaires communaux lesquels, sous les titres de Bourgmestres, se trouvent à la tête de l'administration de la ville ou de la commune et sont chargés comme tels de la direction des affaires; cependant, ces fonctions pourront, de commun accord et sous l'approbation du Procureur du Roi, être confiées à un conseiller communal ou à un échevin, pour un temps déterminé. »

Les *Pandectes Belges*, au v^o *Police judiciaire*, n^o 30, paraissent ne pas admettre cette solution, mais au v^o *Officiers auxiliaires du Procureur du Roi*, n^o 4, le même auteur dit nettement que cette qualité n'est conférée aux Bourgmestres que dans les communes où il n'y a pas de Commissaire de police.

Beltjens enseigne la même théorie : C.I.C., art 48, n^o 1.

Braas est du même avis (*Traité d'Instruction criminelle*, p. 109).

Wiliquet, dans son commentaire de la loi communale, n^o 1160, se rallie à cette théorie.

C'est la solution logique.

Le législateur a voulu que dans chaque commune il y ait un Officier de police judiciaire prêt à constater le crime ou le délit, à recueillir les preuves de celui-ci et à arrêter le coupable. Si, dans certaines communes, il existe un Commissaire de police, c'est parce que le Bourgmestre est trop occupé pour pouvoir s'occuper de la police judiciaire. Il ne reprend ses droits qu'en cas d'empêchement du Commissaire de police.

Une autre interprétation de ces articles, plus récente :

Le 11 août 1869 le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Binche dénonce au Procureur du Roi son Commissaire de police comme coupable de concussion.

Il y eut une instruction judiciaire suivie de non-lieu. L'intention méchante était établie, d'où ensuite une instruction contre le Bourgmestre et les Echevins du chef de dénonciation calomnieuse.

La défense riposta :

« Nous avons agi, dit le Bourgmestre, comme Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi. » En première instance, ils furent condamnés. Il y eut appel.

L'arrêt de la Cour d'appel dit :

« Attendu que, si aux termes de l'article 9 du C.I.C. les Bourgmestres et Echevins sont rangés dans la catégorie des Officiers appelés à exercer la police judiciaire, ces fonctions ne leur sont dévolues, d'après le texte du dit article, que suivant les distinctions et dans les limites tracées dans les articles suivants ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 11 du dit code, les maires et, à leur défaut, les adjoints de maires, n'exercent la police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de Commissaire de police, ce qui ne se rencontre pas en l'espèce puisque c'est précisément contre le Commissaire de police que la dénonciation calomnieuse avait été dirigée, d'où la conséquence que les intéressés n'avaient aucune qualité pour agir comme Officiers de police judiciaire. »

DELEGATION.

1. *Police administrative.* — Le Bourgmestre peut la déléguer à un de ses Echevins, mais pas à un Conseiller communal. (Voir art. 90, loi du 30 mars 1836 ; loi du 30 juin 1842.)

2. *Police judiciaire.* — Le Bourgmestre peut déléguer l'exercice de la police judiciaire à un Echevin ou à un Conseiller communal avec l'autorisation du Procureur du Roi. (A.R. du 19-8-1819.)

Les Officiers de police judiciaires ont respectivement un droit égal. Par suite, si, pendant qu'un Officier de police auxiliaire du Procureur du Roi instrumente, il en survient un autre, la présence de celui-ci, quel qu'il soit, n'empêche pas le premier de continuer ses opérations. (Beltjens, art. 49, 51, n° 12.)

Hélie, tome II, n° 1447 :

« Il est nécessaire que les maires et adjoints soient investis de ces pouvoirs d'Officiers de police judiciaire.

» C'est lorsque la notoriété publique signale autour d'eux la perpétration de quelque crime, lorsque le flagrant délit éclate et trouble la paix publique; lorsque quelque plainte s'élève et réclame une protection immédiate, qui pourrait dans les communes éloignées des villes, recevoir cette plainte, recueillir les traces du crime, ordonner les mesures que les circonstances rendent urgentes, si ce n'est les maires? Dans les villes, les Commissaires de police pourraient à toute force suffire à toutes les exigences de l'action judiciaire, mais dans les campagnes cette action n'a pas d'autre agent que le maire. »

Cette théorie est consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 avril 1873. (*Pas.*, 1873, p. 229.)

Le Bourgmestre est cependant Officier de police judiciaire en cas d'empêchement légitime du Commissaire de police et aussi longtemps que durera cet empêchement (art. 14, C.I.C.).

Que signifient ces mots « légitimement empêché »?

Pour que l'Officier appelé en second agisse, il n'est pas nécessaire que l'empêchement du Commissaire de police soit constaté.

Les traces des contraventions sont si fugitives que leur constatation est incompatible avec les délais nécessaires pour la recherche du Commissaire et surtout pour acquérir la preuve légale de son absence.

Un Bourgmestre ou un Echevin doit donc agir à l'instant même où il en est requis et même sans réquisition, si la contravention se commet sous ses yeux.

Le mot « légitimement » n'est employé à l'article 11 du C.I.C. que pour rappeler aux Commissaires de police qu'ils ne doivent s'absenter que pour des motifs légitimes, à peine d'en répondre devant leurs supérieurs et nullement pour donner au remplaçant le droit de discuter la légitimité de l'empêchement. (*Pand.*, v^o *Police judiciaire*.)

Il résulte de ce commentaire que si, pour un motif quelconque, le Commissaire de police ne peut poser les devoirs de sa fonction, il est remplacé par son Bourgmestre (s'il n'y a qu'un Commissaire de police dans la localité).

De même, le Bourgmestre peut constater une infraction en l'absence du Commissaire de police.

Mais si le Bourgmestre peut poser des devoirs de police judiciaire en l'absence de son Commissaire de police, il ne peut plus le faire en présence de celui-ci.

L'article 14 dit expressément que le Bourgmestre n'a la qualité d'Officier de police judiciaire qu'aussi longtemps que durera l'empêchement du Commissaire de police.

Si donc, au moment où le Bourgmestre pose des devoirs d'Officier

de police judiciaire, l'empêchement du Commissaire de police vient à cesser, automatiquement le Bourgmestre perd sa qualité d'Officier de police judiciaire et, à partir de ce moment, le Commissaire de police a seul le pouvoir de poser les actes que requiert la qualité d'Officier de police judiciaire chez leur auteur.

TRIBUNE LIBRE ⁽¹⁾

L'ESPERANTO ET LA POLICE

Dans la lutte contre la criminalité internationale, les autorités policières se sont toujours trouvées contrariées par deux facteurs importants, d'abord par les frontières, et ensuite, par la diversité des langues.

L'intervention de la diplomatie peut toujours aplanir la première de ces difficultés; quant à la seconde, elle a toujours formé le plus sérieux obstacle. En effet, les autorités policières de différents pays, parlant des langues différentes — elles ne peuvent pas les connaître toutes — sont obligées d'avoir recours à des interprètes, et que de fois il serait utile, et même nécessaire, de pouvoir s'en passer.

Pourtant cette difficulté peut facilement être aplanie par la connaissance de l'Esperanto. L'Esperanto, cette langue auxiliaire universelle, vient d'être acceptée comme langage clair par l'Union télégraphique internationale et est déjà agréée par les Congrès internationaux de Radio, d'Aviation et de la Presse technique, ainsi que par la Chambre de commerce de Paris et par beaucoup d'autres organismes, cette langue dont les partis politiques à idées très avancées, ont si rapidement saisi la grande utilité et dont ils se servent pour leurs relations internationales.

Les autorités policières chargées de la lutte contre la criminalité, et du maintien de l'ordre, n'auraient-elles pas dû être les premières à tirer parti des avantages qu'offre cette langue mondiale?

Si souvent, il a été parlé de l'utilité et de la nécessité même d'une « police internationale »; mais l'Esperanto ne serait-il pas

(1) Les articles parus sous cette rubrique n'engagent pas la Rédaction de la *Revue*; l'expression des idées qu'ils contiennent est laissée à leurs auteurs.

le facteur indispensable pour arriver à ce but et ne formerait-il déjà pas le premier pas dans cette direction? Sommes toutes, il faudrait commencer par se comprendre!

En Belgique on ignore généralement que depuis environ cinq ans il existe une « Tutmonda Polica Ligo » (Ligue policière mondiale), qui a pour organe le journal publié en Esperanto « La Policisto » (Le Policier). Cette ligue, dont le siège est en Autriche, groupe pour le moment déjà environ 3,000 policiers des principales villes de l'Europe, de l'Amérique et de l'Asie; elle ne traite qu'au moyen de l'Esperanto et ses membres emploient cette langue pour correspondre entre eux. Est-il besoin d'insister sur l'intérêt que peut présenter cette ligue policière mondiale et combien utile pourrait être cette source de renseignements. Malheureusement, je crois que la Belgique n'y est représentée que par des Officiers de police d'Anvers et de Gand.

Qu'est-ce que l'Esperanto?

C'est une langue que tout intellectuel devrait connaître à côté de sa langue maternelle. Elle s'apprend avec une facilité extraordinaire, en quelques leçons, grâce à sa logique et à sa simplicité. Elle est harmonieuse et se prête parfaitement à toutes les exigences techniques. Elle est d'une souplesse sans pareille et d'une précision qui ne se rencontre dans aucune autre langue.

Dans la lutte contre la criminalité internationale, l'Esperanto est appelé à former une arme des plus sérieuse. D'autre part, en ce moment où les relations internationales prennent des proportions jusqu'ici inconnues, où le tourisme s'intensifie si considérablement, ne serait-il pas utile que tout policier puisse, à côté de sa langue maternelle, s'expliquer dans cette langue universelle, suppléant ainsi à toutes les langues étrangères.

J'estime qu'il est du devoir de tout policier d'étendre toujours ses connaissances afin de pouvoir lutter avec efficacité contre la criminalité, et dans ce but je crois faire œuvre utile en recommandant l'étude de l'Esperanto, qui, outre de nombreux avantages scientifiques, découvrira d'autres horizons et créera des relations extérieures d'une utilité incontestable.

Aux jeunes surtout de se dévouer. Ils ne manqueront certainement pas d'y être encouragés par les anciens qui ont l'expérience des difficultés éprouvées.

Le soussigné se met à leur disposition pour fournir tous les renseignements désirés.

VAN LERBERGHE, G.

Officier judiciaire du Parquet de Gand.

POLICE JUDICIAIRE

ROULAGE. (Arrêté Royal du 26-8-1925.)

VEHICULES EN STATIONNEMENT. OBLIGATIONS CONCERNANT LEUR ECLAIRAGE.

Un collègue de province nous pose la question suivante :

Est-il exact que le Tribunal de police de Bruxelles prononce généralement des jugements d'acquiescement en matière d'infractions à l'article 17, § 6, de l'A.R. du 26-8-25, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules non pourvus de lumière, mais placés à proximité d'un réverbère de l'éclairage public?

Notre réponse a été libellée comme suit :

En réponse. . . , je m'empresse de vous faire savoir qu'il n'est pas exact que le Tribunal de police de Bruxelles acquitte d'une façon générale en matière d'infraction à l'article 17, § 6 de l'A.R., notamment lorsque le véhicule en stationnement se trouverait à proximité d'un réverbère de l'éclairage public.

Il est à notre connaissance que certains avocats s'appliquent à obtenir des acquiescements dans ce domaine, sous le prétexte invoqué, de façon à créer une jurisprudence qui équivaldrait à la suppression virtuelle dans la pratique, à de rares exceptions près, de l'article 17, paragraphe 6.

Il est, en effet, certain que si l'on entre dans cette voie, ce qui aujourd'hui serait obtenu sur la base d'un éclairage intensif de certaines grandes villes, serait sollicité demain pour des villes moins bien éclairées. C'est ouvrir la voie à une ère d'appréciations et de divergences de vues.

A notre avis, si le législateur n'a pas estimé devoir exempter de l'obligation générale prévue par l'article 17, § 6, certains cas, où sans danger apparent l'éclairage du véhicule semblerait pouvoir être négligé, c'est qu'il a jugé ne pas devoir s'arrêter à cette considération. Un argument à l'appui de cette obligation générale est, par exemple, qu'à tout moment une panne de l'éclairage public peut survenir, laissant sur la voie publique, non éclairée, un véhicule qu'un conducteur y aurait abandonné en se basant sur le dit éclairage.

Il n'est pas impossible que le Tribunal de police de Bruxelles ait prononcé un ou même plusieurs acquiescements sur la base de l'arti-

de qui nous occupe, mais il doit s'agir en l'occurrence d'acquittements en « fait » et non en « principe » et résultant de certains éléments de fait de l'instruction à l'audience.

En résumé, il n'y a aucune raison, selon nous, pour que le véhicule « en stationnement », dès la chute du jour, ne doive pas être éclairé par ses propres dispositifs tout comme celui en circulation. Adopter la thèse contraire, c'est instaurer pour les véhicules en stationnement un régime de dispense pouvant conduire à l'abus, car, à notre avis, un véhicule arrêté peut constituer un obstacle tout aussi dangereux que le véhicule en circulation.

A remarquer, d'autre part, qu'il est certaines localités où les réverbères de l'éclairage public n'ont qu'un pouvoir éclairant tout à fait insuffisant pour rendre visible un obstacle placé même à leur proximité. Il faut compter aussi, comme nous le disons ci-dessus, avec les accidents et les troubles qui peuvent, à un moment donné, gêner ou supprimer l'éclairage public.

Tout cela prouve que ce serait rendre illusoire l'obligation formelle stipulée par le paragraphe 6 de l'article 17 prérappelé, si on admettait qu'un conducteur de véhicule immobilisé pour une cause quelconque puisse, *pour garantir la sécurité et la circulation*, s'en tenir uniquement à l'éclairage public, c'est-à-dire à un moyen fragile qui échappe à sa volonté et à sa responsabilité.

En réalité, cette prescription réglementaire, tant dans son texte que dans son esprit, implique, pour le conducteur intéressé, l'obligation personnelle de veiller, sous sa responsabilité directe et non au hasard d'un éclairage qui lui est étranger, à ce que son véhicule, formant obstacle, soit éclairé d'une manière suffisante et à l'aide de ses propres moyens. C'est alors seulement, pensons-nous qu'il *garantit* la sécurité et la circulation d'une manière suffisamment efficace.

C'est dans ce sens que cette même prescription est appliquée et réprimée à Bruxelles.

Mai 1926.

V. TAYART de BORMS.

POLICE COMMUNALE

DES ORDONNANCES DE POLICE DU BOURGMESTRE

Un agent me posait la question suivante :

« Une ordonnance de police prise par le Bourgmestre dans la
» sphère de ses attributions est soumise à l'approbation du Conseil
» communal en sa plus prochaine réunion; si elle n'est pas approu-
» vée elle tombe, mais les contraventions constatées avant cette déci-
» sion d'improbation du Conseil communal peuvent-elles être pour-
» suivies? »

Notre réponse fut affirmative.

L'agent nous fit remarquer que dans l'édition : *Guide du Candidat officier*, de feu Delcourt, 2^e édition, révisée par Albert Gislen, Commissaire-adjoint à Ixelles, page 11, n^o 16, exprimait l'avis contraire.

« Les ordonnances de police des Bourgmestres sont prises par ce
» magistrat en cas d'urgence pour assurer le maintien de l'ordre ou
» la sécurité publique. Elles sont publiées comme les règlements
» communaux et exécutoires dans le même délai sauf dérogation. En
» cas d'extrême urgence, une déclaration verbale peut suffire.
» L'ordonnance pour être légale doit porter le motif d'urgence.

» Elle n'a force de loi que si elle est approuvée dans la séance
» qui suivra la publication ou quand le Conseil se borne à en pren-
» dre acte, son utilité n'existant plus. Si le Conseil refuse son appro-
» bation, l'ordonnance tombe et ceux qui y ont contrevenu ne pour-
» raient être condamnés pour les faits visés par elle. »

En vertu de l'article 94 de la Loi communale, le Bourgmestre jouit d'un pouvoir véritablement réglementaire. C'est lui qui est juge de l'urgence et pour que son ordonnance ait force légale, elle est soumise aux formalités obligatoires et essentielles.

En l'espèce, le Bourgmestre a remplacé le Conseil communal, mis dans l'impossibilité d'agir par suite de l'imprévu des événements. Son ordonnance a donc toute la valeur d'un règlement communal et il peut la sanctionner de peines de police.

L'ordonnance de police du Bourgmestre doit motiver la raison d'urgence, être communiquée sur le champ au Conseil communal et envoyée immédiatement en copie au Gouverneur de la province. Mais cette ordonnance est aussi régie par les mêmes principes que les

règlements communaux et notamment par l'article 78 de la Loi communale : « Les règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale. »

L'ordonnance du Bourgmestre, légalement prise, avec l'accomplissement des formalités obligatoires et essentielles, devient obligatoire à partir du jour de sa publication et à force de loi. Elle est soumise au contrôle du gouvernement et à l'approbation du Conseil communal. S'il s'agit d'une ordonnance prise dans un cas urgent et qui, en fait, n'a produit qu'un effet de courte durée, *le Conseil doit se borner à en prendre acte.*

(A.R. 21-6-1893; Rey, A.D.M., 1893, 347.)

Dans le cas où l'effet de l'ordonnance du Bourgmestre doit durer un certain temps, il y a lieu à ratification par le Conseil; si le Conseil confirme l'arrêté, il continuera à être obligatoire; s'il ne le confirme pas, *tous ses effets cesseront dès ce moment.*

(Bernimolin, II, 124.)

Le Bourgmestre doit immédiatement donner connaissance de ses arrêtés au Conseil communal et faute d'avoir été confirmés par lui, les mesures édictées par le Bourgmestre, cesseront de produire leurs effets.

(Capart, n° 189.)

L'intervention du Conseil communal n'a qu'un caractère d'opportunité. Il y avait lieu de prendre cette mesure qui se justifiait et le Conseil ratifie l'ordonnance prise. Il n'y avait pas lieu de prendre cette mesure de police qui ne se justifie pas et le Conseil refuse de la ratifier.

En ce cas, l'ordonnance est abrogée tacitement *mais l'abrogation ne concerne que l'avenir; elle ne rétroagit pas.*

Ceux qui ont enfreint l'ordonnance pendant qu'elle était en vigueur, enseigne Giron (*Droit Administratif*, 177), *sont donc passibles des peines qu'elle prononçait à la charge des contrevenants.*

Une seule possibilité de non-application de l'ordonnance de police du Bourgmestre existe pour les contrevenants, c'est le refus de sanctionner par les tribunaux, en vertu de l'article 107 de la Constitution : « Les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux que pour autant qu'ils soient conformes aux lois ».

C'est ce que l'on appelle, le contrôle judiciaire.

La thèse soutenue par M. Dewez est conforme à l'esprit de l'article 94 de la Loi communale et est approuvée encore par Maître J.-M. Marx, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, dans son *Recueil des Pouvoirs de police du Bourgmestre*, édition 1914, pages 24-25.

Au n° 31, règlement communal, *Pandectes Belges*, nous trouvons également :

« Si le Conseil communal à sa première réunion refuse d'approuver le règlement de police pris d'urgence par le Bourgmestre, la seule conséquence sera d'enlever à ce règlement force obligatoire pour l'avenir. »

C'est ce que déclare l'alinéa 3 du dit article 94, aux termes duquel l'ordonnance cesse ses effets par suite du refus d'approbation.

Pour la Rédaction,
V. TAYART DE BORMES.

POLICE JUDICIAIRE

ABUS DE CONFIANCE. (1)

(Suite)

Il ne faut pas perdre de vue que le législateur belge a placé le vol simple et l'abus de confiance sur la même ligne de gravité; le code pénal frappe des mêmes peines les deux délits. Cette circonstance enlève à la question pénale une partie de son importance pratique. (Nypels et Servais, loc. citée n° 21.)

Sous l'empire du code de 1800, la violation frauduleuse du contrat de mandat ne constituait ni crime, ni délit, du moins en France et la même Jurisprudence décidait que les fraudes des mandataires gratuits devaient rester impunis.

(Cass. France, 12 et 20 mai 1914.)

Il n'en est plus ainsi maintenant, car la disposition très générale de l'article 491, comprend ces faits :

JURISPRUDENCE :

Un notaire qui procède à une vente d'immeubles est chargé en même temps, par les vendeurs, de recevoir les prix provenant de ces ventes et de leur en tenir compte.

(1) Voir *Revue* de mai 1926, p. 97.

En exécution de ce mandat, le notaire avait reçu des sommes assez considérables, dont il avait disposé et qu'il était dans l'impossibilité de rendre. (Cass. France, 7-9-1884.)

Même décision pour l'huissier qui, chargé du recouvrement d'une créance, dissimule, pendant plusieurs mois, la somme qu'il a reçue et en retient le montant. (Cass. France, 13-9-1845.)

Un individu accepte des marchandises qui lui ont été remises à vue, à charge de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, mis en demeure d'exécuter la convention, il refuse absolument. Ce fait tombe sous l'application de l'art. 491. (Cass., 23-12-1868.)

Se rend coupable du délit d'abus de confiance, l'agent de change ou en fonds publics auquel on a remis une somme d'argent, destinée à l'achat de titres ou valeurs au porteur et qui dispose de cette somme à son profit personnel.

(Appel Gand, 8 août 1883.)

Le commis-voyageur qui s'approprie frauduleusement des sommes qu'il a reçues pour le compte de son patron commet un abus de confiance, non un vol domestique. Il ne saurait être assimilé, à un domestique ou à un homme de services à gages.

(Charleroi, 7-4-1883.)

Constitue le délit d'abus de confiance, le fait, pour un cocher de voiture, de place, de ne pas tenir compte à la compagnie (ou à son maître) d'une somme quelconque par lui perçue d'un voyageur, pour prix d'une course. Quand même si la somme demandée et perçue excéderait le prix du tarif. Le cocher, dit la Cour, n'est que le mandataire de la compagnie. (C. A. Rouen, 7-6-1878

Nypels et Servais, loc. citée nos 22 et 23.)

Le meunier qui s'approprie une partie des grains qui lui ont été confiés pour les moudre, moyennant salaire déterminé, commet un abus de confiance. (C. A. Gand, 4-8-1847.)

L'ouvrier salarié qui, chargé de la coupe de certains vêtements, conserve les déchets des marchandises que son maître lui a remises, commet un abus de confiance. (C. A. Liège, 14-11-1861.)

Le remise à vue de marchandises par un négociant à son client, constitue un dépôt et non une vente.

Il y a donc abus de confiance si le client vend en totalité et à vil prix les marchandises à lui remises le jour même, avant qu'un accord ait pu intervenir sur le choix et sur le prix.

(Cass. France, 27-11-1909.)

Commet le délit d'abus de confiance, l'agent de change qui confond, avec son avoir personnel, les fonds et les valeurs de ses clients et dispose indifféremment des uns et des autres pour se livrer à des spéculations, surtout si, dans ces spéculations il s'engage pour ces sommes qui ne sont pas en rapport avec ses ressources personnelles. (Corr. Gand, 24-12-1908.)

Le contrat de location d'une machine à coudre est valable comme tel et peut donner lieu à une condamnation du chef d'abus de confiance si le prévenu s'est défait de la machine louée. (Bruxelles, 24-12-1908.)

Commet le délit d'abus de confiance, le locataire d'un bâtiment meublé qui, par esprit de vengeance et dans l'unique but de nuire au bailleur, détruit les objets mobiliers loués. (C. Seine, 23-6-1911.)

Commet le délit d'abus de confiance, l'ouvrière à qui des vêtements ont été confiés pour être réparés, moyennant salaire, et qui, invitée à les restituer après réparations effectuées, déclare ne vouloir les rendre que contre paiement des réparations faites tant aux vêtements réclamés qu'à d'autres vêtements antérieurement réparés et rendus. (Paris, 14-2-1910.)

Sous l'empire du code de 1810, le fait de rendre des objets loués ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : la remise à titre de louage des objets mobiliers tombe sous l'application de l'art. 491.

Un musicien ambulant avait reçu en location un orgue de barbarie qu'il avait détourné. Il fut condamné pour abus de confiance. (Cass., 24-11-1870; Charleroi, 12-12-1877.)

La remise à titre de gage ou de nantissement n'était pas réprimée pénalement, avant la revision du code pénal de 1863 en France et de 1867 en Belgique.

La Cour de cassation de France a fait application de cette disposition :

1° A un directeur de théâtre parisien qui avait détourné l'argent qu'il exigeait des ouvreuses de loges, comme garantie de leur gestion; (Arrêt, 29-11-1866.)

2° Au patron qui dissipe l'argent qu'il avait obligé un employé, entrant dans ses bureaux, à déposer comme garantie des obligations qu'il pouvait contracter dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte

tait des fait de la cause que le dépôt de cet argent constituait non un cautionnement, mais un véritable contrat de nantissement.

(Cass. France, 26-9-1867.)

La remise à titre de prêt à usage ou commodat, tombe sous l'application art. 491.

Exemple: Le fait pour un soldat, d'avoir vendu des effets d'équipement que son camarade lui a prêté constitue un abus de confiance.

Le détournement frauduleux commis par le directeur-gérant d'une société anonyme constitue-t-il un abus de confiance?

Evidemment, oui.

Les agents du transport, qui altèrent les denrées qui leur sont confiées, commettent un abus de confiance.

Le délit d'abus de confiance est consommé, à partir du moment de la mise en demeure du mandataire de restituer au mandant la somme qui lui a été remise. (Cass. France, 30-7-1863.)

Pour la preuve de l'existence du contrat violé, il faut faire application des règles du droit civil en ce qui concerne la preuve testimoniale.

Dans une incrimination d'abus de confiance, il y a deux questions à résoudre :

1° Le contrat, en vertu duquel la chose a été remise, a-t-il été formé?

2° La chose remise a raison de ce contrat a-t-elle été détournée ou dissipée?

La première est une question de droit civil, et dès lors, il s'agit de savoir si le tribunal de répression a compétence pour la résoudre.

Depuis longtemps, cette question était résolue affirmativement, par application du principe général que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception.

Elle est aujourd'hui résolue par l'article 15 de la loi du 17 avril 1878, qui porte : Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. (Nypels et Servais, loc. citée n° 37.)

En ce qui concerne l'abus de confiance, aucune loi ne fait exception à la règle.

L'article 1341 du code civil est ainsi conçu :

« Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toute chose excédant la somme ou la valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune

preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. »

Conséquemment, s'il s'agit du délit d'abus de confiance, qui suppose la violation frauduleuse, d'un contrat préexistant qui en est l'élément, ni la partie lésée, ni le ministère public ne peut être admis à invoquer la preuve par témoins pour établir l'existence de la convention, si celle-ci est déniée et si son objet excède de la valeur de cent cinquante francs, sauf les exceptions ci-après :

1° S'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire, « un acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ». (Code civil, art. 1347.)

Il en résulte notamment aussi des interrogatoires subis par l'inculpé devant le juge d'instruction.

(Cass. France, 22-4-1854.)

2° L'article 1348 du code civil énumère plusieurs autres cas exceptionnels où la preuve testimoniale est admissible. L'une de ces exceptions concerne les obligations qui naissent des quasi-contrats et des quasi-délits.

Ainsi, quand la preuve du mandat résulte de la position de l'inculpé, s'il était clerc du notaire, de l'avoué, ou de l'huissier, au préjudice duquel le détournement a été commis.

« La qualité de clerc et les actes, qui en sont la suite n'ont pas besoin d'être prouvés par écrit », dit la Cour de cassation de France. « La confiance générale et nécessaire, qui s'établit entre le patron et son employé, rend inapplicables les règles du mandat ordinaire. »

(Cass. France, 4-11-1858.)

Une autre exception prévue par le même article, concerne les dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie.

3° Enfin, la preuve testimoniale est toujours admissible, quand les opérations dans lesquelles est intervenu le délit sont relatives aux matières commerciales. Art. 25 de la loi du 15-12-1872.

(Nypels et Servais, loc. citée nos 38 à 49.)

Il peut arriver que le prévenu d'abus de confiance, par exemple d'abus de mandat, allègue qu'il n'y a pas détournement de sa part, qu'il y a un compte à régler entre lui et le plaignant.

Cette obligation ne constitue pas une question préjudiciable à renvoyer au juge civil. Le tribunal correctionnel, juge de l'action principale, est compétent aussi pour apprécier la valeur de l'exception qui n'est qu'un moyen de défense.

(Nypels et Servais, loc. citée n° 41.)

Le vol simple, l'escroquerie et l'abus de confiance sont, par notre code, frappés de la même peine.

Le rapporteur de la commission de la chambre justifiait cette mesure comme suit :

« L'abus de confiance, le vol simple et l'escroquerie sont trois infractions d'une criminalité que l'on peut considérer comme égale. Le mobile et le résultat sont identiques, si les faits qui consomment l'infraction diffèrent profondément dans leur nature, il serait difficile d'indiquer, quels sont ceux qu'il faut punir le plus sévèrement ?

Le vol demande plus d'audace, l'escroquerie plus d'habileté, mais l'abus de confiance, un plus grand mépris du droit : il attente tout à la fois à la propriété et à un engagement sacré.

Un filou vole une montre dans la poche de celui à qui elle appartient ; un individu parvient à s'en faire remettre une en se donnant pour un autre ; un horloger vend à son profit celle qui lui a été confiée pour la raccommoder, ces faits ne sont-ils pas également coupables ? »
(Nypels, légil. crim., t. III, p. 546.)

L'article 492 rend applicable l'article 462 au délit d'abus de confiance simple, mais non au délit de confiance qualifié prévu par l'article 240 du C. P.

En conséquence, ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, l'abus de confiance prévu en l'article 491, commis par des époux au préjudice de leur conjoint ; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants ou par des alliés au même degré.

E. DEWEZ.

N. d. I. R. — Lorsqu'il s'agit d'un détournement commis par un serviteur à gages, un domestique, etc., ce fait est habituellement qualifié « vol domestique » par le Parquet de Bruxelles. Le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Bruxelles suivent d'ailleurs cette qualification dans les jugements et arrêts qui découlent des faits de cette nature.

Dans une lettre, en date du 26-11-21, adressée à la Police de Bruxelles, M. van de WALLE, substitut du Procureur du Roi de Bruxelles, s'expliquait en ces termes au sujet de cette conception :

« La doctrine et la jurisprudence, tant française que belge, ont établi

que dans les cas de l'article 491 du code pénal, la confiance accordée par le mandant à son mandataire, à qui est remis un objet quelconque pour une opération déterminée, est différente de la confiance forcément générale que le maître est obligé d'accorder à son domestique, à raison des services quotidiens que celui-ci est appelé à lui rendre.

» Dans ces rapports journaliers qui les unissent, le maître est souvent forcé de confier au serviteur soit de l'argent, soit des vêtements, qui sont cependant réputés rester entre ses mains et inversement, l'argent resté entre les mains du domestique est réputé devenir l'acquisition immédiate du maître.

» En conséquence, le serviteur ne peut se les approprier sans priver son maître de leur possession et sans les soustraire véritablement à son préjudice. C'est ce qui explique que le détournement commis par un domestique au préjudice de son maître est qualifié par la doctrine et la jurisprudence « vol domestique ».

IVRESSE

A notre dernière réunion mensuelle à Charleroi, un membre a posé la question suivante :

« Je suis appelé dans une usine pour en expulser un ouvrier ivre, qui y cause du scandale ou veut se livrer à un travail dangereux. J'interviens donc et je l'écrase à l'amigo. Puis-je verbaliser à sa charge pour ivresse ? »

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Schuind, a répondu :

« Pour que l'ivresse soit réprimée, plusieurs conditions sont requises, il faut :

» 1^o Que la personne ivre, se trouve dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics ;

» 2^o Que l'état d'ivresse de cette personne occasionne du désordre, du scandale, ou du danger pour elle-même ou pour autrui.

» Que devez-vous faire dans l'éventualité envisagée ?

» Vous transporter à l'usine et assister le personnel directeur pour faire sortir la personne ivre de l'établissement, sans plus.

» L'état d'ivresse, même scandaleux, même dangereux, à l'intérieur de l'usine ne suffit pas pour justifier des poursuites en vertu de la loi de 16 août 1887, les conditions spéciales de publicité prévues par l'art. 1^{er} de cette loi n'étant pas réunies.

» Dès que l'homme est dans la rue, il ne peut être l'objet d'aucune contrainte s'il s'y comporte correctement. Mais si son état d'ivresse occasionne alors du désordre ou du scandale (tenue débraillée, propos obscènes ou injurieux, etc.) ou du danger pour lui-même ou pour autrui (il titube et risque de se faire écraser, ou

de blesser autrui par des faits et gestes), la police a le droit et même éventuellement le devoir de prendre des mesures de sécurité.

» Cet homme ayant provoqué par son propre fait son expulsion de l'usine, il ne peut évidemment invoquer l'aide apportée par la police, au cours de cette expulsion, pour s'exonérer des responsabilités pénales qu'entraîne ensuite son état d'ivresse scandaleuse sur la voie publique.

» Par conséquent, si, après son expulsion de l'usine, l'ouvrier se trouve sur la voie publique en état d'ivresse scandaleuse ou dangereuse, il y aura lieu de verbaliser. »

E. DEWEZ.

**Causerie de M. Schuind, substitut du Procureur du Roi,
à Charleroi, sur l'art de guérir.**

L'art de guérir se base, en ordre principal, sur quatre lois :

I. — La loi du 12 mars 1818, qui règle et organise l'exercice de l'art de guérir.

L'article 18 punit toutes personnes non qualifiées qui exerceront, quelque branche que ce soit, de l'art de guérir.

Exemple : La visite et l'examen d'un malade ne constituent pas par eux seuls l'exercice de l'art de guérir. L'examen des parties malades doit être accompagné de la remise ou de la prescription d'un remède.

Il y a également exercice de l'art de guérir si celui qui visite le malade prescrit l'abandon des remèdes dont il usait précédemment.

Pour qu'il y ait exercice illégal de l'art de guérir, il faut la pratique habituelle des actes que comporte cet art.

Ne constitue donc pas cet exercice illégal, le fait d'avoir pratiqué l'opération césarienne, si ce fait est resté isolé.

(Cass., 6-10-1882; *Pasic.*, 1882, I, 346.)

Il importe peu d'ailleurs que celui qui pratique habituellement l'art de guérir réclame ou non un salaire. La loi interprétative du 27-3-1853 dispose à cet égard comme suit : *Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir lorsque, habituellement, une personne non qualifiée, en examinant ou visitant des malades, remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur.*

L'article 19 punit ceux qui exercent une branche de l'art de guérir, pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi, ou

qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation.

Exemple : Un pharmacien qui prescrit des médicaments. Un droguiste qui prépare un ordonnance médicale, réservée par la loi, aux pharmaciens, qui ont le monopole du débit des médicaments composés. (Art. 17 de la loi du 12 mars 1818.)

Les peines prévues par application de cette loi du 12 mars 1818, sont correctionnelles.

L'arrêté royal du 31 mai 1885, pris en grande partie en exécution de la loi du 12-3-1880, donna des instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

Il détermine les instruments qu'un pharmacien doit posséder, il lui impose certaines règles concernant la conservation et la délivrance des médicaments.

Il est interdit aux droguistes de préparer et de vendre des médicaments composés.

On entend par médicaments composés, suivant la pharmacopée belge, « *les médicaments qui résultent d'un mélange de plusieurs substances et ceux qui ont subi une préparation exigeant des connaissances de l'art pharmaceutique* ».

En règle générale, ces dispositions sont punies des peines prévues par la loi du 12 mars 1818.

L'article 6 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 est abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 28-12-1925 qui prescrit des étiquettes, bouteilles, fioles et flacons spéciaux pour les médicaments destinés à l'usage externe.

II. — La loi du 9-7-1858 introduisant une nouvelle pharmacopée officielle.

De par cette loi, les pharmaciens sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leurs officines ou dans leurs dépôts, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les liste dressées à cet effet ;

de préparer et de conserver les médicaments conformément aux prescriptions de la pharmacopée ;

de ne pas délivrer, même de ne pas posséder des médicaments gâtés ou de mauvaise qualité.

En règle générale, c'est l'application d'une peine de police.

III. — Loi du 24-2-1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.

Les peines prévues sont beaucoup plus sévères, elles vont, en ce qui concerne spécialement les substances soporifiques et stupéfiantes,

jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 10,000 francs d'amende; en l'espèce donc, la détention préventive est possible.

L'article 3 punit ceux qui usent, en société, des substances soporifiques ou stupéfiantes, et ceux qui facilitent, à autrui, l'usage des dites substances, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

L'arrêté royal du 6-9-1921 fixe des règles concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes.

Il punit notamment ceux qui détiennent ces substances sans autorisation du gouvernement, ou dans des enveloppes ou récipients non conformes à certaines règles. Il punit aussi ceux qui tentent de se procurer ou se procurent ces substances, au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux.

Il punit le pharmacien qui délivre ces substances, sans prescriptions régulières, ainsi que les médecins et dentistes qui prescrivent ou administrent des doses exagérées.

L'arrêté royal du 25-4-1922 réglemente la conservation et le débit des substances vénéneuses ou toxiques.

L'arrêté royal du 6 mai 1922 règle la vente des désinfectants et des antiseptiques, dont le détail est réservé aux pharmaciens.

E. DEWEZ.

POLICE GÉNÉRALE

POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} août 1899, modifiée par la loi du 1^{er} août 1924, ayant pour objet la police du roulage et de la circulation;

Vu l'article 37 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation, prescrivant qu'à partir du 15 mars dernier, les véhicules pesant 3,500 kilogrammes ou plus, charge comprise, doivent, pour être admis à circuler sur la voie publique, être munis d'une plaque spéciale indiquant notamment la tare et le poids total maximum autorisé;

Vu que dans certaines provinces les opérations de pesage dont question à l'article précité ont été entravées par des circonstances spéciales;

Vu l'avis de Notre Ministre des Travaux publics;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,
Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. Le port de la plaque spéciale dont question à l'article 37 du règlement général susmentionné ne sera pas exigé en ce qui concerne les véhicules à traction animale, avant le 1^{er} janvier 1927.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1926.

ALBERT.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Agriculture,
P. de Liedekerke.

OFFICIEL

Commissaires de Police. — Nominations. — Par A. R. du 18-5-26, M. Vergaert Ph., est nommé commissaire de police de la ville de Gand. Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 11.500 fr.

Par A. R. du 18-5-26, M. Royer F., est nommé commissaire de police de la ville de Marche.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6000 fr.

Par A. R. du 1-6-26, M. Jaspers Fr., est nommé commissaire de police de la commune de Tilleur (arr. Liège), en remplacement de M. Malherbe, décédé.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 10.000 fr.

Commissaire de police. — Révocation rapportée. — Un A. R. du 16-5-26 rapporte la révocation de M. Compernelle A., de ses fonctions de commissaire de police d'Oostcamp, prononcée par arrêté du 14-6-19 et accepte la démission de l'intéressé à la date du 25-6-19.

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

MONSIEUR ET CHER CAMARADE,

Déférant au désir unanimement manifesté au banquet du Grand Hôtel, l'an dernier, à Bruxelles, nous avons fixé le Congrès de cette année à St-Nicolas-Waes. Il aura lieu les 27 et 28 du courant et comme il coïncidera avec la manifestation que nous organisons en l'honneur de notre doyen d'âge, M. Cruyssaert, commissaire de police de la localité, nous

comptons sur la présence de très nombreux collègues afin que cette fête de l'amitié et de la solidarité revête un caractère grandiose, digne en tous points de celui qui en sera le héros.

Ci-après le programme des travaux et festivités :

DIMANCHE 27 JUIN. — A 11 h. 30 : Réunion des congressistes à l'Hôtel de Flandre, place de la Station, à St-Nicolas-Waes.

A midi : Réception des congressistes par l'Administration communale à l'Hôtel-de-Ville. Manifestation Cruyssaert. Immédiatement après, ouverture du Congrès, dont voici l'ordre du jour.

I. — *Statut du personnel communal. Barème de traitements. Exposé de l'état des travaux par le Président.*

II. — *Caisse de pensions.*

III. — *Rapport du collègue Dewez, de Jumet, sur les modifications à apporter à l'article 127 de la loi communale.*

A 14 heures : Pèlerinage et dépôt d'une gerbe de fleurs au monument des héros morts pour la Patrie.

A 15 heures : Hôtel de l'Aigle, place Notre-Dame, banquet en l'honneur de M. Cruyssaert, commissaire de police honoraire de St-Nicolas-Waes. (Prix : 30 fr., vins compris, plus la taxe de luxe).

LUNDI 28 JUIN. — Excursion à Anvers. Réception à l'Hôtel-de-Ville. Visite en bateau-remorqueur, du port et des installations maritimes.

L'heure et l'endroit de la réunion seront donnés la veille, au Congrès.

REMARQUES IMPORTANTES

Les Congressistes jouiront de la réduction de 50 p. c. sur les transports en chemin de fer, tant à l'aller qu'au retour. A cet effet, il sera envoyé à chaque adhérent deux cartes, l'une de couleur verte pour l'aller et l'autre rose, pour le retour, qu'il suffira de remettre au guichet de la station du départ pour obtenir le coupon à prix réduit.

Pour le retour, le coupon pourra être pris indifféremment aux stations de St-Nicolas-Waes ou d'Anvers.

Afin de nous permettre de faire parvenir en temps voulu les cartes donnant droit à la réduction de 50 p. c., les intéressés sont instamment priés de notifier sans retard leur adhésion au secrétaire général, M. Boute, rue du Noyer, 251, à Bruxelles.

Le montant de la souscription au banquet, soit 33 francs, doit être adressé, avant le 20 courant, M. Adam, à Schaerbeek, compte chèques-postaux n. 67399.

Les cartes de participation au banquet seront remises aux intéressés à l'issue de la séance du Congrès.

Confiant dans votre esprit de solidarité et de confraternité dans la lutte pour la défense de nos intérêts tant moraux que matériels, les plus sacrés; dans les sentiments que vous éprouvez à l'égard du grand ami que nous allons fêter, nous sommes convaincus que vous serez des nôtres à St-Nicolas-Waes.

Dans cet espoir nous vous prions, Monsieur et cher Camarade, d'agréer l'assurance de nos meilleurs sentiments confraternels.

POUR LE COMITE :

Le Secrétaire général,
M. BOUTÉ.

Le Président fédéral,
A. FRANSSSEN.

JUILLET 1926

POLICE JUDICIAIRE

ARRESTATION ILLEGALE ET ARBITRAIRE (1).

L'arrestation c'est la saisie d'une personne
en vue de l'empêcher d'aller et venir librement.

Règle générale article 7 de la Constitution.

Il y a arrestation illégale et arbitraire :

1° Quand un fonctionnaire ordonne une arrestation sans qu'aucune loi ne lui donne ce pouvoir. Ex. : Arrestation ordonnée par un échevin ou par un conseiller communal ;

2° Quand un fonctionnaire, qui a le pouvoir d'ordonner une arrestation, exerce ce pouvoir en dehors des limites légales. Ex. : Un officier de police judiciaire qui procède à l'arrestation d'un individu dont l'identité est connue, qui n'a commis ni crime, ni délit et qui ne trouble pas l'ordre, en un mot si l'arrestation est faite sans motif légal ;

3° Quand un agent de la police ou la force publique procède à une arrestation sans en avoir le droit. Ex. : Un agent de police arrête un individu dont l'identité est connue et qui vient de commettre une contravention ;

4° Quand un agent de la police ou de la force publique procède à une arrestation sans être muni d'un ordre ou mandat légal, à la condition que ces arrestations soient faites méchamment, de mauvaise foi.

Ce délit est prévu par l'article 147 du Code Pénal.

Pour que le délit existe, deux conditions doivent être réunies :

1° Elle doit être illégale, c'est-à-dire faite en dehors des cas ou des formes prévues par la loi ;

(Ex. : Arrestation d'un individu prévenu d'un délit flagrant qui n'est puni que d'une peine inférieure à 3 mois de prison.)

2° Elle doit être arbitraire, c'est-à-dire ordonnée par pure

(1) Conférence faite par M. Arnould, Substitut du Procureur du Roi, à Mons, au Cercle des Commissaires et adjoints de l'Arrondissement de Mons.

volonté ou caprice, sans que l'on puisse invoquer aucune règle à l'appui de cette arrestation.

Pour que le délit existe, il faut que l'agent ait agi de mauvaise foi ou méchamment.

Ce que la loi réprime, c'est l'abus, fait sciemment, du pouvoir d'arrestation.

Cause de justification, article 152 du Code pénal.

L'agent exécuter n'est pas punissable, s'il a agi par ordre de son supérieur, pour un objet du ressort de celui-ci et sur lequel il devait obéissance hiérarchique.

1° Il faut qu'il existe un lien de subordination entre celui qui ordonne et celui qui exécute.

Ex. : Le Procureur du Roi, le Bourgmestre sont des supérieurs hiérarchiques des commissaires de police ;

2° Il faut que celui qui ordonne commande quelque chose qui soit de son ressort.

Ex. : Le Procureur du Roi ne peut pas ordonner une arrestation en matière administrative. Le Bourgmestre ne pourrait en ordonner une en matière judiciaire à son Commissaire de police. (Le Bourgmestre n'est officier de police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de Commissaire de police) ;

3° Il faut que l'ordre soit formel et qu'il ne soit pas manifestement illégal.

En principe, l'agent n'a pas à vérifier la légalité de l'ordre qu'il reçoit ; mais si l'illégalité de l'arrestation ordonnée est grossière, manifeste aux yeux de tous, l'inférieur qui aura exécuté l'ordre sera aisément considéré comme s'étant fait le complice conscient et volontaire de l'illégalité et, par conséquent, comme étant sans droit à invoquer la cause de justification de l'article 152 du code Pénal.

Ex. : Un mandat d'arrêt décerné contre un Prince de la famille Royale ne pourrait évidemment être mis à exécution.

Voir exemple : Arrêt de Gand, du 29 novembre 1880.

Gand, 6 mars 1869, Pas. 1869, p. 236.

Les arrestations que vous pouvez être amenés à faire rentrent les unes dans l'exercice de votre pouvoir de police administrative et les autres dans votre qualité d'officier de Police Judiciaire.

I. — Des arrestations en matière administrative.

Elles peuvent être pratiquées en vue de maintenir l'ordre public, de prévenir les délits, ou bien pour permettre l'identification d'individus suspects ou ne justifiant pas de leur identité.

a) *En vue de maintenir l'ordre public.*

Cette mission incombe à la police administrative en vertu de l'article 19 du code du 3 bumaire au IV et en vertu de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3.

En cas de bruits, manifestations tumultueuses, troubles auxquels les injonctions de l'autorité ne peuvent mettre fin, il n'est d'autre moyen pour maintenir l'ordre public que d'appréhender les auteurs de désordre et de les éloigner de l'endroit où il se commet. Ces mesures passagères, dit un jugement du tribunal de Bruxelles, ne constituent pas des arrestations dans le sens de l'article 7 de la Constitution et auxquelles on ne peut raisonnablement donner pour conséquence de tolérer la continuation des troubles sur la voie publique.

Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés à vue jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'être une cause immédiate de trouble ou, si le cas paraît suffisamment grave, jusqu'à ce que le juge d'Instruction puisse les interroger, mais cette arrestation sera alors judiciaire et non plus administrative.

C'est parce que l'ivrogne trouble l'ordre public ou inquiète les citoyens que l'autorité locale a le droit de le faire arrêter et déposer en lieu sûr. (Pandectes, voir Ivresse n° 161.)

Nous venons tantôt d'exposer que l'on ne peut procéder à l'arrestation en cas de contravention flagrante, mais la police peut procéder à des arrestations en vue d'empêcher la continuation d'une contravention qui se commet et qui trouble l'ordre public.

Ex. : Le 23 mai 1858 un attroupement se forme à Koekelberg en face d'une maison. De la foule partent des cris injurieux contre un des occupants de l'immeuble.

L'ordre public veut que la paix et le repos des citoyens ne soient pas troublés. Le garde champêtre intervient, mais ne peut faire cesser le tumulte.

Il arrête la mégère qui paraissait l'instigatrice du mouvement, mais celle-ci se met en état de rébellion ouverte.

Poursuite devant le tribunal pour rébellion. Le prévenu plaide : Vous ne pouviez par m'arrêter puisque l'arrestation n'est permise

qu'en cas de flagrant délit et non pas en cas de contravention flagrante. Elle a été condamnée en 1^{re} instance et en appel.

b) *En cas d'émeutes populaires.*

Les articles 105 et 106 de la loi communale donnent pouvoirs à l'autorité locale pour séparer les perturbateurs et faire rentrer tout dans l'ordre.

Les articles doivent être complétés par les dispositions de la loi du 28 germinal an VI, art. 232 et par celles du décret des 26-27 juillet et 3 août 1791, article 27, qui prévoient: « qu'en cas d'émeute » populaire après avoir fait les sommations, s'il reste plus de » 15 personnes assemblées en état de résistance, la force des armes » sera à l'instant déployée... et les séditionnaires qui pourraient être » saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés » et punis suivant la rigueur des lois ».

L'arrestation peut encore ici être judiciaire, si l'individu arrêté était en état de rébellion.

c) *Arrestations d'individus suspects ou inconnus en vue d'établir leur identité.*

La police et la gendarmerie ont le droit de procéder à l'arrestation des individus inconnus, suspects, jusqu'à ce que l'identité soit établie et que vérification soit faite qu'il n'existe à leur charge aucun mandat d'arrestation, ordonnance de capture, arrêté d'expulsion.

Les dispositions légales qui régissent ces arrestations sont:

Les articles 8, 9, 10 de la loi du 1^{er} février 1792;

Les articles 6 et 7 du titre VIII du décret du 10 vendémiaire an IV;

L'article 8 de l'arrêté du 2 germinal an IV;

L'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1815.

(Pour l'arrestation des *Etrangers*, voir Revue de novembre 1925, p. 285.)

Il résulte des discussions parlementaires relatives à l'article 147, du code pénal que le législateur n'a pas considéré comme illégales, les arrestations opérées par la police en vertu de son pouvoir de police administrative.

Mais cela ne veut pas dire que l'autorité judiciaire ne puisse exercer aucun contrôle.

Le pouvoir judiciaire saisi d'une poursuite du chef d'arrestation illégale et arbitraire doit toujours examiner si l'arrestation est

légale, peu importe qu'elle soit administrative ou judiciaire et le pouvoir judiciaire peut dire que le Bourgmestre ou l'officier de police, ont dépassé les pouvoirs d'autorité administratives, qui leur sont conférés en vertu des dispositions que nous venons de voir. Il n'est pas juge de l'opportunité de l'arrestation mais bien de sa légalité.

Voir : « Pandectes Périodiques », juillet 1925, pp. 158 et 159.)

II. — Des arrestations en matière judiciaire.

a) *Des arrestations sans mandat.*

1° En cas de flagrant délit.

Le Procureur du Roi et les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi peuvent procéder à l'arrestation (articles 40 et 49 du code d'instruction criminelle). Ce droit d'arrestation n'est du reste pas limité à ces seules autorités, puisque l'article 106 du même code ordonne à toute personne de saisir le prévenu surpris en flagrant délit.

On ne peut cependant pas procéder à l'arrestation dans tous les cas de flagrant délit.

Ce droit d'arrestation est limité. Les articles 40 et 106 du code d'instruction criminelle exigent, pour que l'arrestation puisse avoir lieu, en cas de flagrant délit, que le fait soit puni de peines criminelles.

La pratique et la jurisprudence ont étendu ce pouvoir et il n'est plus guère contesté qu'en cas de flagrant délit, le Procureur du Roi et ses auxiliaires peuvent procéder à l'arrestation du délinquant, pourvu que le fait soit puni au moins d'une peine de 3 mois de prison. (Loi sur la détention préventive, art. 1.)

L'arrestation ne doit se faire que dans des cas graves, lorsque les nécessités de l'information exigent que le prévenu ne puisse communiquer avec des tiers ou lorsque l'on craint la réitération de faits graves, lorsque le maintien de l'individu en liberté constitue un danger pour la sécurité publique.

En cas de doute, il y a lieu d'en référer toujours au Procureur du Roi. Le prévenu ainsi arrêté doit voir sa situation régularisée dans les 24 heures.

Dans ce délai, il doit ou bien être remis en liberté ou bien être écroué en vertu d'un mandat d'arrêt émanant du juge d'instruction.

La contravention flagrante n'est pas assimilée au flagrant délit;

ce dernier terme ne vise que le crime ou le délit; l'article 46 du code d'instruction criminelle le dit formellement. Du reste, aucune contravention n'étant punie d'une peine d'au moins 3 mois de prison, l'arrestation ne pourrait se justifier. Nous avons vu que par mesure administrative on peut procéder à l'arrestation d'une personne qui commet une contravention qui trouble l'ordre public.

Et également que vous pouvez toujours procéder à une arrestation en vue de vérifier l'identité d'un délinquant ou d'un suspect.

L'individu que vous arrêtez en vertu de votre pouvoir de police administrative, ne doit *jamais* être conduit devant le Procureur du Roi.

Le prévenu arrêté en flagrant délit doit *toujours* être amené devant le Procureur du Roi, avant l'expiration du délai de 24 heures.

Le détenu doit, en principe, arriver au Parquet le matin. S'il ne peut arriver que l'après-midi, le Parquet doit être prévenu téléphoniquement.

Si un détenu doit arriver un dimanche matin, le parquet doit être prévenu téléphoniquement entre 9 et 10 heures.

Il ne faut pas amener un détenu en semaine après 5 heures ou le dimanche après-midi.

Ceci sont des règles générales: il est entendu qu'il peut y être dérogé en cas de circonstances exceptionnelles, mais le Parquet doit toujours être prévenu si un détenu est amené à d'autres heures que celles fixées ci-dessus.

2° Des Mendiants et des Vagabonds.

Loi 27 novembre 1891, art. 8.

Art. 8. — Tout individu trouvé en état de Vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police, sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.

Art. 9. — Tout individu trouvé mendiant *pourra* être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Ces mendiants ou vagabonds peuvent être conduits devant le Procureur du Roi s'ils sont porteurs de faux certificats ou feuilles de route, ou porteurs d'arme, ou d'instruments propres à commettre des vols ou autres crimes ou délits, si en mendiant ils ont proféré des menaces ou exercé des violences contre les personnes, articles 344-345 du Code pénal.

3° Les gardes champêtres et les gardes forestiers peuvent (en vertu de l'article 16 du code d'instruction criminelle) arrêter et

» conduire devant le Juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé » par la clameur publique, lorsque le délit emportera la peine » d'emprisonnement ou une peine plus grave ». Cette arrestation a pour but l'identification du délinquant.

4° Ne peut être considérée comme arrestation le fait de retenir au bureau de police un individu pour l'interroger; le confronter avec des témoins ou procéder à la vérification rapide d'un alibi.

5° En cas de signalement au bulletin central qu'il existe une ordonnance de capture ou un mandat d'amener à charge d'une personne.

Dans ce cas vous devez d'urgence réclamer l'ordre d'arrestation au Parquet compétent, ordre qui vous parviendra, rendu exécutoire par le Procureur du Roi.

b) *Des arrestations en vertu de mandats ou ordres de l'autorité.*

1° En vertu d'un mandat d'amener décerné par le Juge d'instruction;

2° D'une ordonnance de capture décernée par le Procureur du Roi en vue de faire exécuter une décision de justice;

3° En vertu d'un mandat d'amener décerné par le Président de la Cour d'Assises (article 269 du C. I. C.);

4° En vertu d'un ordre de collocation d'un aliéné.

Il faut toujours vérifier exactement, minutieusement, si l'identité de la personne arrêtée correspond bien à celle mentionnée dans le mandat ou l'ordonnance de capture.

L'ordre d'arrestation doit toujours être daté et signé. En cas d'omission de la date ou de la signature vous devez, avant de procéder à l'arrestation, en référer au magistrat de qui l'ordre émane. S'il y a urgence, et c'est presque toujours le cas, vous devez demander téléphoniquement au magistrat si l'ordre émane bien de lui et doit être exécuté.

Ces ordonnances d'arrestation ne peuvent être exécutées la nuit en vertu de l'article 76 de la constitution de l'an VIII. « La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venue de l'intérieur de la maison. »

Exceptions: maisons de débauche, de jeux de hasard, maisons ouvertes au public pendant le temps où elles le sont.

PARTIES CIVILEMENT RESPONSABLES EN MATIERE D'ACCIDENTS DE ROULAGE

Les poursuites pénales à charge des auteurs d'une infraction peuvent entraîner la mise en cause des personnes civilement responsables.

En ce qui concerne les infractions prévues par les articles 418 à 420 du Code pénal, la responsabilité ne s'étend, en vertu des principes de l'article 1384 du Code civil, qu'aux *frais de la procédure* et, en cas de constitution de partie civile, aux *dommages-intérêts*.

L'auteur de l'infraction et la partie civilement responsable doivent être solidairement condamnés aux frais et aux dommages-intérêts. (Cass., 3-12-1900, *Pas.*, 1901, I, 67; Cass. 18-12-1921, *Pas.*, 1921, I, 2.)

Exceptionnellement (1), en matière de roulage, la responsabilité solidaire s'étend, non seulement aux frais et aux dommages-intérêts, mais encore aux peines *d'amendes*. (Art. 6 de la loi du 1^{er} août 1899.)

*
**

Pour les infractions sanctionnées par les articles 418 à 420 du Code pénal, la responsabilité des frais ne s'étend qu'aux cas prévus par l'article 1384 du Code civil, ainsi rédigé :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis le temps qu'il sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En matière de roulage, l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1899 déclare que les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384

(1) C'est une dérogation apportée par la loi au principe de l'art. 1384 du Code civil. Ainsi il a été jugé qu'un règlement communal ne peut pas étendre la responsabilité de l'amende aux civilement responsables. — Cass. 21-6-1875, B. J., 1875, 1081; Cass. 19-3-1906, B. J., 1906, 1356; Cass. 10-10-1908, B. J., 1909, 173.

du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Il ajoute :

Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.

*

**

Pour permettre aux officiers du Ministère public de mettre en cause les parties civilement responsables, les polices doivent donc rechercher quelles sont ces dernières.

Elles doivent d'office joindre aux procès-verbaux les bulletins des personnes civilement responsables : ces bulletins ne doivent contenir que les mentions relatives à l'identité et au domicile, à l'exclusion de toutes autres, notamment de celles relatives aux antécédents..

*

**

Il arrive fréquemment que la personne civilement responsable soit une société commerciale.

En principe, les sociétés commerciales doivent être assignées au siège social. (Art. 69, 6° du Code de procédure civile.)

S'il s'agit de sociétés *anonymes* ou *coopératives*, il suffit de les assigner, sous leur dénomination particulière au siège social.

S'il s'agit de sociétés en *nom collectif*, ou en *commandite simple*, ou en *commandite par actions*, il faut assigner non seulement la société, sous sa raison sociale, au siège social, mais aussi les associés en nom collectif, ou les commandités, ou les gérants (les associés commandités ou gérants pour s'entendre condamner personnellement et solidairement avec la société).

N. B. — 1° La dissolution de la société est sans effet sur les règles ci-dessus, puisque les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. (Art. 153 des lois coordonnées sur les sociétés.)

2° Toute nullité d'assignation doit être proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. (Article 173 du Code de procédure civile.)

*

**

Lorsque l'infraction prévue par les articles 418 à 420 du Code pénal et les infractions de roulage seront constituées par un même fait, la plus forte sera seule prononcée. (Art. 65 du Code pénal.)

Si la question se pose devant le tribunal de police, c'est que la

Chambre du Conseil aura contraventionnalisé l'infraction prévue par les articles 418 à 420 du Code pénal, laquelle ne pourra donc être sanctionnée en principe que par des peines de police. Mais les infractions à la réglementation sur le roulage étant punies d'un emprisonnement d'un à 8 jours et d'une amende de 5 à 200 francs (peines doublées dans certains cas), la peine la plus forte sera celle prévue par la législation sur le roulage. Il en résulte que la partie civilement responsable pourra toujours être rendue civilement responsable de l'amende par la juridiction de police.

Au contraire, si le tribunal correctionnel reconnaît à l'infraction prévue par les articles 418 à 420 du Code pénal le caractère d'un délit, la partie, civilement responsable de l'amende en matière de roulage, ne pourra être déclarée responsable de l'amende appliquée du chef de délit de blessures ou d'homicide involontaires. (Cass. 3 janv. 1922, *Pas.* 1922, I, 118.)

**

Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée contre les personnes civilement responsables.

Les condamnations prononcées contre les personnes, civilement responsables, peuvent être récupérés par les voies d'exécution sur les biens suivant le Code de procédure civile.

**

Formules de qualification.

A. — Les Parquets adopteront généralement, pour la mise en cause des civilement responsables en ce qui concerne les *articles 418 à 420*, une formule de ce genre :

Après la mention de l'identité du prévenu et de la personne civilement responsable (le nom de cette dernière étant suivi des mots « civilement responsable »), viendra libellé :

le premier, prévenu d'avoir à..... le.... involontairement.....

le second, pour s'entendre déclarer civilement et solidairement responsable avec le premier de la condamnation aux frais qui interviendra à charge de celui-ci, son préposé (ou, son enfant mineur, etc.).

B. — Lorsque les parquets retiendront, en outre, les préventions à la *police du roulage*, ils compléteront ce libellé :

le premier, prévenu d'avoir à..... le.....

1° involontairement

2° étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, avoir.....;

Le second. pour s'entendre déclarer civilement et solidairement responsable avec le premier de la condamnation aux frais pour toutes les infractions ainsi que la condamnation à l'amende du chef d'infraction aux règlements sur le roulage, qui interviendront à charge du premier, son préposé (ou, son enfant mineur, etc.).

N. B. — 1° Si la personne civilement responsable est une de celles visées à l'article 6 de la loi du 1-8-1899, mais non à l'article 1384 du Code civil (mari ou tuteur), elle ne sera responsable que des frais et amendes concernant les infractions à la *police sur le roulage*.

2° En cas de renvoi de la chambre du conseil, le Ministère public près le tribunal de police a le pouvoir de relever les infractions à la police sur le roulage et de compléter la qualification selon le litt. B ci-dessus en mettant en cause le civilement responsable, l'ordonnance de renvoi n'ayant pas la mission de viser ce dernier.

3° Comme le prévenu, la partie civilement responsable peut se trouver à la cause, soit qu'elle y ait été appelée par le Ministère public ou la partie civile, soit qu'elle compareisse volontairement (FAUSTIN HELIE, *Traité de l'Instruction criminelle*, éd belge, t.III, p. 121, n. 3803). Dans ce dernier cas, elle s'expose, en intervenant volontairement, aux condamnations qui s'imposeraient à elle si elle avait été citée comme telle. Quand la personne civilement responsable interviendra volontairement, le ministère public devra donc requérir contre-elle la condamnation personnelle aux frais et, éventuellement, à l'amende, et cela solidairement avec le prévenu dont elle s'est reconnue, par son intervention, civilement responsable.

E. DEWEZ,
Jumet.

CITATIONS. — AFFAIRES REMISES A L'AUDIENCE.

Un collègue de province nous soumet le cas suivant, en nous demandant notre avis quant à la légalité de la procédure suivie, et en ordre principal sur la *nécessité réelle ou inexistante* d'une nouvelle citation à l'occasion de la remise d'une affaire en l'absence du prévenu.

Un particulier, prévenu d'infraction en matière de roulage, est régulièrement cité pour une audience, à date X. Le jour dit, le prévenu fait défaut, mais l'agent verbalisant étant malade et un témoin cité étant également absent, l'affaire est remise à date Y.

L'Officier du Ministère Public fait informer le prévenu par simple avis et par les soins de la police locale, de la remise et de la date de la nouvelle audience.

A cette date Y, le prévenu fait à nouveau défaut et le Tribunal le condamne. Sur appel du Procureur du Roi, l'affaire est reprise et le Tribunal Correctionnel, statuant en degré d'appel annule le jugement du Tribunal de Police, mais se déclarant saisi quant au fond condamne le prévenu à une peine sensiblement inférieure à la peine initiale.

Le Juge d'appel motive en ces termes l'annulation de la décision première :

« Attendu que par exploit d'huissier en date du... le prévenu a » été cité à comparaître à l'audience en date X ;

» Attendu qu'à cette audience, ainsi qu'il conste de l'expédition du » jugement entrepris, le prévenu *ne comparut pas ni personne pour* » lui ;

» Attendu qu'un simple avertissement par lettre, notifiée au pré- » venu par l'Officier du Ministère Public et sur l'entremise du » Bourgmestre ne saurait remplacer la citation par huissier exigée » en matière de police par les articles 145 et 146 du Code d'instruc- » tion criminelle ;

» Que le jugement rendu par le premier juge est donc nul en suite » de l'omission d'une formalité substantielle et le tribunal saisi en » degré d'appel doit en prononcer la nullité ;

« Attendu que sur l'appel du ministère public le prévenu a com- » paru et n'a sollicité aucune mesure d'instruction complémentaire » après l'audition du rapport ;

» Que l'affaire se trouve par conséquent en état d'être jugé, etc.

Par ces motifs,

le Tribunal reçoit l'appel, ce fait, annule le jugement entrepris, et quant à l'affaire condamne le prévenu...

La décision du Tribunal d'appel est conforme aux prescriptions légales. Celles-ci peuvent se résumer ainsi :

Lorsqu'une affaire est remise *en l'absence* du prévenu ou à son insu, *celui-ci est cité à nouveau par citation régulière.*

Lorsque la remise est ordonnée *en présence* du prévenu ou de son défenseur mandataire à l'audience, il n'est envoyé aux parties, à moins de circonstances spéciales, *aucun avertissement nouveau.* Le Juge de police leur enjoint d'avoir à se présenter sans nouvel avis, et sous les liens de la citation première, à l'audience fixée pour la remise.

Et, lorsque dans certains cas, une remise est *sollicitée par écrit* soit par l'une des parties, soit par les défenseurs intéressés, il n'est pas de règle de citer à nouveau dans les formes sacramentelles, mais de faire aviser, par les soins de la police locale, de la date à laquelle sera appelée l'affaire remise.

Cette façon de faire se base sur la quasi certitude qui existe que les intéressés se présenteront à la nouvelle date fixée, comparution qui légalement peut se qualifier dès lors de « volontaire ». Si toutefois, ils ne comparaissaient pas, le Tribunal ne pourrait statuer par défaut et devrait se considérer comme non saisi de l'affaire ou remettre pour citation régulière.

La pratique que nous venons d'exposer résulte des articles 145 à 149 du Code d'Instruction Criminelle et est lumineusement commentée par Beltjens, dans son Encyclopédie du Code d'I. C.

Voici entre autres un exposé fait par le dit auteur relativement à l'article 149 :

« Les tribunaux doivent statuer le jour fixé pour la comparution » de l'inculpé ou bien le jour auquel la cause a été renvoyée par un » jugement de remise porté au plume comme ayant été rendu *en présence* » des parties ou de leur représentant légal. Si la remise a été » prononcée sans qu'il conste de la présence du prévenu, et que » celui-ci n'a pas été réassigné, le Tribunal, à l'audience fixée par le » jugement de remise ne peut donner défaut contre le prévenu et ne » peut que, soit remettre de nouveau pour permettre de réassigner » ou d'obtenir la comparution volontaire, soit rayer la cause du rôle » comme n'en étant plus saisi.

Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 16-1-05, Pasierisic 1905, I, page 95 statue dans le même sens :

« Doit être cassé, le jugement qui, après deux remises successives » sans nouvelle citation, et alors qu'il ne résulte d'aucune mention » de la feuille d'audience que ces remises auraient été prononcées en » présence de l'inculpé ou d'une personne légalement chargée de le » représenter, prononce contre lui une condamnation par défaut ».

Voir aussi à ce sujet les Pandectes Belges, Jugement par défaut, n. 17 et 18.

Un des attendus du jugement préappelé fournit dans l'espèce une suggestion utile.

« Attendu, dit-il, qu'un simple avertissement par lettre, etc. ne saurait remplacer la citation par *huissier* exigée en matière de police par les articles 145 et 146 du C. I. C. ».

La loi du 1-6-49, article 16, a étendu aux gardes champêtres, aux agents de la police locale et de la force publique, aux directeurs et gardiens chef des prisons, le pouvoir de notifier valablement les citations.

En l'occurrence, citation régulière nouvelle eut donc pu valablement être notifiée par la police locale.

En conclusion, pour rester dans la légalité, l'Officier du Ministère Public en cause, après l'audience en date X, avait à choisir entre deux moyens, soit aviser le prévenu de la date de la fixation et en cas de non comparution, demander remise pour citation nouvelle et authentique, soit, et principalement s'il avait des raisons de croire que le prévenu ferait à nouveau défaut, reciter immédiatement dans les formes légales.

Mars 1926.

V. TAYART DE BORMS.

**DU BOURGMESTRE, EN TANT QU'OFFICIER DE POLICE
JUDICIAIRE, DANS LES VILLES ET COMMUNES OU
EXISTENT DES COMMISSAIRES DE POLICE (1).**

La « Revue » a reproduit dans sa livraison précédente, l'opinion d'un membre distingué du Parquet de Mons, sur la compétence du bourgmestre, en tant qu'officier de police judiciaire, dans les communes où exerce un commissaire de police.

Cette opinion est en contradiction avec la doctrine professée par la « Revue », et elle n'a pas réussi, nous devons le déclarer, à modifier l'interprétation que, depuis longue date, nous donnons aux textes invoqués du Code d'instruction criminelle.

Nous reproduisons intégralement, ci-dessous, l'opinion jadis exprimée par la « Revue » sur ce point. (Delcourt, Encyclopédie des Fonctions de Police, Tome II, pages 259 et 260) et de laquelle nous croyons ne pouvoir rien retrancher.

1. — Le Code d'instruction criminelle range les bourgmestres au nombre des officiers de la police judiciaire et les cite tantôt avant, tantôt après les commissaires de police. (Art. 9; intitulé du Chapitre II; art. 50.) Il est certain qu'il résulte de la comparaison de ces dispositions légales, que le Code les considère comme des magistrats de l'ordre judiciaire supérieurs en dignité aux commis-

(1) Suite à l'article paru dans la *Revue* de juin 1926, pp. 119 et suivants.

saires de police. Cela était naturel puisqu'ils sont leurs supérieurs dans l'ordre administratif. Ils sont donc, dans l'étendue de leur commune et toujours, depuis l'entrée en fonctions jusqu'à ce qu'ils cessent de les remplir, des officiers de police judiciaire.

Quand peuvent-ils, ou pour mieux dire, doivent-ils s'immiscer dans les affaires judiciaires? Le Code fait deux grandes distinctions générales en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire : les contraventions d'une part, les crimes et délits d'autre part.

En ce qui concerne les contraventions, sont compétents pour les constater : les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes-champêtres et les gardes forestiers. Ces deux derniers n'ont qu'une compétence limitée (étendue depuis la nouvelle loi rurale pour les gardes-champêtres communaux).

Les premiers ont une compétence générale, car ils ont concurrence et même prévention avec et sur les derniers. (Code instr. cr. art. 11, al. 1. in fine.) — Seulement, ils ne sont pas à la fois (en concurrence) compétents; un seul est compétent dans l'ordre suivant : le commissaire de police, le bourgmestre, les échevins, dans l'ordre de leur nomination. C'est ce que dit l'article 11 : « les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a » point, les bourgmestres, rechercheront, etc. » L'art. 14 ajoute : « Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police » (dans celles où il y en a plusieurs l'un supplée à l'autre), s'il » se trouve légitimement empêché, le bourgmestre, ou à défaut de » celui-ci, l'échevin, le remplacera tant que durera l'empêche- » ment. »

L'empêchement est une question de fait qu'il faut largement traiter. L'empêchement, disent les auteurs, est toujours présumé lorsque le commissaire de police n'est pas survenu et qu'il n'a pas été réclamé. La même présomption doit avoir lieu pour l'échevin. Il importe, en effet, au maintien de l'ordre public, que les contraventions soient constatées à l'instant même où l'oreille du magistrat s'en trouve frappée. Supposons un tapage nocturne commis à l'extrémité d'une commune en présence d'un échevin. Celui-ci devra-t-il attendre, pour constater la contravention, qu'il se soit assuré d'abord que le commissaire de police est absent ou légalement empêché, se rendre ensuite chez le bourgmestre puis chez l'échevin placé en rang avant lui? Comprendrait-on l'absurdité d'une pareille procédure?

Remarquons que le mot légitimement qui se trouve dans le Code

n'est employé que pour rappeler aux commissaires de police qu'ils ne doivent s'abstenir qu'en cas de nécessité à peine de répondre de leur inexactitude à leurs supérieurs. L'article 11 est introduit dans le Code bien plus pour décharger le bourgmestre que pour lui dénier compétence.

Il est toutefois indubitable que du moment où le commissaire est présent et non empêché, le bourgmestre et les échevins doivent s'abstenir.

2. — Quant aux crimes et aux délits, deuxième grande distinction du Code, un seul magistrat, officier de police judiciaire, est compétent en règle très générale : le Procureur du Roi. — Code instr. cr. art. 22. — Il reçoit les plaintes et les dénonciations officielles ou officieuses de tous crimes et délits (id. art. 29 à 31) et dresse procès-verbal des crimes flagrants (id. 32 et ss.) — Comme il lui serait impossible de suffire seul à cette besogne, la loi lui donne de nombreux remplaçants dans toute l'étendue de l'arrondissement; au moins trois par commune, parfois jusqu'à six, sept et plus : tous les juges de paix, tous les officiers de gendarmerie, tous les bourgmestres, tous les échevins, tous les commissaires de police. (Code instr. cr. art. 48 à 50.) — Ici, il n'est plus question d'absence ou d'empêchement légitime. Tous, au même titre, ont concurrence et nullement prévention pour recevoir les dénonciations de tous crimes et délits et constater les flagrants crimes. Le Procureur du Roi, dont ils ne sont que les remplaçants, a seul prévention sur eux, sauf le juge d'instruction en cas de flagrant délit. (*Pand. belges*, V^o C^o et V^o — *Descente sur les lieux*, n^{os} 230, 234 et ss.)

En résumé, le bourgmestre et le commissaire de police sont l'un et l'autre des officiers de police judiciaire. En matière de contraventions le commissaire de police a une attribution spéciale, le bourgmestre ne fait que lui suppléer le cas échéant. En matière de crimes et délits, leur compétence est identiquement la même : ils sont au même titre, au même rang, officiers auxiliaires du Procureur du Roi. S'il y a délégation de la part de ce magistrat ou de la part du juge d'instruction, le délégué agit, l'autre n'a aucune qualité. (*Revue belge de police*, 1902, page 36 et ss.)

JURISPRUDENCE

PARIS RELATIFS A DES COMBATS DE COQS. JEU DE HASARD.

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 8^{me} ch., du 12-12-25.

Attendu que les organisations de combats de coqs telles qu'elles se présentent en la cause et les paris auxquels celles-ci donnent lieu ont été appréciés à bon escient par le premier juge et que c'est par des motifs justifiés que le premier juge considère des organisations de ce genre comme exploitations de jeux de hasard qui, comme il est d'ailleurs démontré, ont procuré aux intéressés les bénéfices requis par la loi du 24 octobre 1902;

Que le caractère « de hasard » de ces combats peut d'autant moins être nié que ceux-ci sont régis exclusivement par la force brutale et la sauvagerie inconsidérée des animaux auxquels leur instinct de conservation de la vie n'enlève rien de leur cruauté ;

Que pas une intervention humaine, comme par exemple dans les courses de chevaux, par une préparation ou collaboration, ne vient en quoi que ce soit enlever au combat quelque chose de sa brutalité et que par conséquent on peut attendre de combats de l'espèce les suites et les résultats les plus imprévus ;

Attendu que c'est bien dans ces conditions qu'ont eut lieu les combats de coqs, les 3-10-17 et 24 mars 1925, ce pourquoi les prévenus comparaissent devant la Cour et que par conséquent il est superflu de faire ou laisser préciser encore davantage par des experts compétents ou des témoins dans quelle mesure, dans les combats de coqs, avant le combat ou au cours de celui-ci, se présentent des circonstances spéciales qui permettraient d'augurer du résultat probable ;

Attendu que l'article 561, 6° du Code pénal, qui réprime les combats de coqs, ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 24 octobre 1902 sur les jeux de hasard qui, à l'occasion de combats de l'espèce, se présentent alors même que les éléments du délit sont constatés dans les faits objet de la poursuite ;

Attendu qu'il est resté établi par l'instruction faite devant la Cour que tous les prévenus, sauf Jordens et Guffens, doivent parfaitement être considérés comme ayant coopéré directement à ces orga-

nisations de jeux de hasard au point que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis :

Que pour ce qui concerne Mattagne et Félix Lenaerts, les combats de coqs avaient lieu dans les dépendances de la maison dont ils avaient l'entière disposition et dont la location ou la possession temporaire pour le combat leur procurait cependant un avantage appréciable ;

Qu'en outre l'instruction a établi que ces deux prévenus étaient, aux jours des délits dont s'agit, recruteurs de participants et aussi qu'ils avaient à cette occasion fait les démarches nécessaires, soit directement, soit par l'entremise de leur fils, en vue de l'impression et de l'estampillage des cartes d'entrée pour les combats ;

Qu'en ce qui concerne Braibant, Zeitmetz, Deneille et Wautraets, ceux-ci ont été reconnus comme étant les « metteurs en piste » des coqs dans le champ de combat aux jours où la prévention leur met à charge le délit ;

Qu'en ce qui concerne Lenaerts, Joseph, il a été également établi par l'instruction dont s'agit que, notamment les 3 et 17 mars, il a payé aux préposés des accises la taxe due sur le jeu et les paris ;

Que ces faits démontrent une participation suffisante pour considérer Lenaerts, Joseph, comme coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal et non pas comme complice seulement, ainsi que l'a fait le premier juge ;

Qu'en ce qui concerne Guffens, celui-ci apparaît simplement au cours de l'instruction comme ayant vendu des cartes d'entrée aux amateurs ou ayant fait de sa caisse certains paiements, mais sans cependant avoir effectivement pris aux faits une part quelconque qui puisse le faire considérer comme organisateur ;

Que par conséquent, ainsi que l'a déclaré le premier juge, il peut seulement être mis en cause comme complice ;

Attendu que le fait retenu par le premier juge à charge de Jordens n'est pas resté suffisamment établi par l'enquête actuelle ;

Attendu que les contraventions connexes de cruauté envers des coqs mises à charge de Braibant, Zeitmetz et Wautraets sont restées établies devant la Cour telles qu'elles ont été déclarées constantes par le premier juge ;

Que celles-ci ne sont pas restées établies en ce qui concerne Mattagne et Lenaerts, Félix, ces prévenus n'ayant pas pris une part directe à l'infraction et l'article 66 du Code pénal n'étant pas applicable aux contreventions.

— —

**JEU DE QUILLES. — PARIS EXCESSIFS.
HABITUDE REQUISE.**

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE du 20-1-26

Attendu que Raskynx est prévenu d'infraction soit à l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902 pour avoir exploité en son cabaret des jeux de hasard, soit à l'art. 2 pour avoir toléré sciemment et habituellement, dans un local accessible au public, des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs ;

Attendu que l'instruction a révélé que Raskynx a installé dans son établissement un jeu de quilles accessible au public ;

Qu'il ne prélève aucune rémunération des joueurs ; que son profit réside uniquement dans le bénéfice que lui procure le débit de boissons aux personnes, joueurs, parieurs ou spectateurs, qui fréquentent le jeu de quilles à certains jours, le samedi et le dimanche notamment ;

Attendu qu'il n'a pas été établi qu'on aurait pratiqué chez lui un autre jeu que celui désigné dans le pays sous la dénomination « à la part » et qui consiste à abattre le plus grand nombre possible de quilles ;

Attendu que ce jeu relève beaucoup plus de l'adresse que du hasard ; qu'au surplus il n'est pas démontré que des paris auraient été engagés à l'aveuglette, qu'il semble, bien au contraire, que les parieurs pouvaient juger de l'habileté des joueurs s'ils ne la connaissaient déjà pas antérieurement avant de miser sur les coups de boulet de l'un ou de l'autre ;

Attendu, en conséquence, que la prévention d'avoir exploité un jeu de hasard n'est pas établie ;

Attendu, qu'il est acquis que lors de l'irruption des verbalisants, il se trouvait une somme de 620 francs exposée au jeu en paquets de billets de 100, 50, 20 et 5 francs ;

Attendu qu'aux dires du témoin Barbier un billet de 100 frs. lui appartenant ne figurait dans cette somme que pour 5 frs., à défaut de coupure de cet import ;

Attendu qu'il n'a pu être établi entre combien de parieurs cette somme se répartissait ;

Attendu, sans doute, que, d'après la rumeur publique rapportée par le verbalisateur Evrard, des sommes importantes étaient engagées dans les paris ;

Attendu, toutefois, qu'aucun élément objectif, si ce n'est la somme de 620 frs. saisie n'est venu confirmer les bruits circulant dans le public et portés à la connaissance de la gendarmerie par les dénonciateurs anonymes ;

Attendu qu'il échet de remarquer que la saisie en question a été opérée la veille de la fête d'Awans ; qu'il est vraisemblable qu'à cette occasion les paris étaient plus forts qu'en temps ordinaire ; qu'en conséquence, en admettant même que ce jour là ils ont été excessifs, eu égard à la situation sociale des parieurs, il n'est pas suffisamment démontré qu'il en était habituellement ainsi ;

Attendu, dans ces conditions, que les préventions mises à charge de Raskynx ne sont pas suffisamment établies ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement, renvoie Raskynx des fins de la poursuite sans frais.

LÉGISLATION

APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 3 AOÛT 1919 AUX FONCTIONS OU EMPLOIS RELEVANT DES PROVINCES ET DES COMMUNES.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu Notre Arrêté du 21 mars 1921, pris en exécution de l'article 7 de la loi du 3 août 1919, arrêté déterminant quelles sont, en ce qui concerne les militaires mutilés et invalides de guerre, les blessures ou infirmités compatibles avec chaque catégorie de fonctions ou emplois de l'Etat; considérant qu'il y a lieu de régler aussi l'application de la dite loi aux emplois relevant des provinces et des communes ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de Notre arrêté du 21 mars 1921, applicables aux emplois de l'Etat ci-dessous désignées :

1° Huissier, messenger, garçon de bureau, magasinier au Ministère de la Justice, homme de peine, concierge, cantonnier;

2° Surveillant de musée royal, gardien de monument;

3° Garde des eaux et forêts;

Sont étendues aux emplois relevant des provinces et des communes, respectivement:

1° De la même dénomination;

2° De gardien et de surveillant de musée et de monument;

3° D'agent de police, garde champêtre, garde particulier, garde forestier.

Art. 2. — Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1926.

ALBERT.

**LOI MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er}, ALINEA 1^{er}, DE LA LOI
DU 20 JUIN 1923 ET L'ARTICLE 384 DU CODE PENAL.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. — L'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin est remplacé par les deux alinéas ci-après:

« L'article 383 du Code Pénal est complété comme suit:

» Sera puni des mêmes peines:

» Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits ou images contraires aux bonnes mœurs;

» Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs, les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité. »

Art. 2. — L'article 384 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs. »

Promulguons la présente loi, ordonnons quelle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1926.

ALBERT.

POLICE DU ROULAGE PLAQUES POUR MOTOCYCLETTES

Le Ministre des Travaux publics,

Vu les lois des 1^{er} août 1899 et 1^{er} août 1924 sur la police du roulage.

Vu l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation;

Considérant qu'il y a lieu de créer un nouveau modèle de plaques pour motocyclettes et d'adopter un nouveau modèle de numérotage pour les dites plaques,

Décide :

De nouvelles plaques d'immatriculation pour motocyclettes seront délivrées par les gouverneurs de province après épuisement du stock des plaques actuelles. Le numérotage de ces plaques nouvelles comportera la série ininterrompue des numéros 1 à 99999.

Les nouvelles plaques dont il s'agit auront les caractéristiques suivantes :

Elles seront en tôle de fer de 2 millimètres d'épaisseur (hauteur, 10 centimètres; largeur, 18 centimètres pour la série de numéros à quatre chiffres et 22,5 centimètres pour la série de numéros à cinq chiffres); elles seront émaillées sur les deux faces.

L'une de celle-ci portera un numéro d'ordre (1 à 99999) dont les chiffres seront en émail blanc sur fond bleu; ces chiffres seront inscrits dans un rectangle de 8 centimètres sur 3,5 centimètres et auront une épaisseur de trait de 8 millimètres; ils seront séparés entre eux par un espace libre de 1 centimètre.

Chaque numéro sera souligné sur toute sa longueur par un trait blanc de 5 millimètres d'épaisseur tracé parallèlement au bord inférieur des chiffres et à 5 millimètres de ce bord.

Les plaques actuelles ne sont pas annulées et peuvent continuer à servir.

L'attention est appelée sur ce que les prescriptions de l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation concernant la reproduction du numéro des plaques à l'avant des motocyclettes sont maintenues.

Bruxelles, le 30 janvier 1926.

A. LABOULLE.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Démission. — Par A. R. du 21-6-26, la démission offerte par M. Looghe, J., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Courtrai, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Création. — Un A. R. du 14-6-26 crée un poste de commissaire de police à Wyneghem (Anvers).

TRIBUNE LIBRE

de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

COMMUNICATIONS

Nous apprenons avec une grande joie et un immense plaisir, la nomination au grade d'officier d'académie, de nos grands amis, **MARTEAUX** et **SAUNIER**, respectivement Président et Secrétaire général de la Fédération des Commissaires de police de France et de Tunisie.

Qu'ils veuillent trouver ici l'expression de notre grande admiration pour la belle distinction qui vient de leur être octroyée par le gouvernement français et les plus sincères et les plus chaleureuses félicitations de notre Fédération au sein de laquelle ils ne comptent que des amis.

*
**

Le compte rendu du Congrès sera publié dans le prochain bulletin.

NECROLOGIE

Nous avons le regret d'annoncer les décès de :

1° Notre regretté collègue Louis Delplancke, commissaire de police de Frameries. L'enterrement auquel assistait une foule nombreuse, a eu lieu le 26-6-26, au cimetière de cette commune.

A la levée du corps, M. l'Echevin Firmin Pierard remplaçant le Bourgmestre, retraça en phrases éloquentes et émues, toute l'existence courageuse du défunt. M. Verstreken, secrétaire de la section de Mons fit à son tour l'éloge du disparu.

2° Notre cher collègue Ghilain Nestor, commissaire de police à La Louvière. L'enterrement a eu lieu le 29-6-26, dans cette ville. Le défunt étant le frère du bourgmestre, un discours fut prononcé, au nom de l'administration communale, par l'échevin Quiscater et un autre par M. Drossart, commissaire de police de Boussu et Président de la Section de Mons.

A ces deux enterrements assistaient de nombreuses délégations des polices environnantes.

Le Président,
FRANSSEN.

Vade-Mecum concernant la Police du Roulage⁽¹⁾

ABANDON DE VEHICULES

Le stationnement des véhicules est réglé par l'article 17. — En principe, le stationnement des véhicules n'est pas prohibé s'il est momentané, nécessaire, et si les mesures sont prises pour éviter tout accident.

Le stationnement aux endroits spécialement affectés à cet usage par la police locale, doit se faire de manière à gêner le moins possible la circulation.

Le conducteur ne peut quitter son véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Ex. — Automoteur : mettre le moteur à l'arrêt et caler les freins. *Véhicules attelés* : défaire un trait, caler les freins, et fixer les guides pour maintenir la bête de trait à l'arrêt.

L'article 5 impose au conducteur de se tenir constamment à portée de l'attelage, des bêtes à diriger ou du moteur en ordre de marche. L'expression en « ordre de marche » peut créer un doute. Faut-il considérer tout moteur en marche comme étant en ordre de marche ?

Un jugement de police de Sichein-Sussen-et-Bolré du 6 décembre 1913 le dénie. Le but du législateur, y est-il dit, a été, en édictant cette disposition, d'éviter qu'une voiture ou une automobile puisse avancer sans être dirigée par son conducteur et ainsi causer des accidents. Une automobile ne peut avancer par le seul fait que son moteur est en marche; il faut, pour que la voiture se mette en mouvement, jonction entre le moteur et le pont arrière; cette jonction ne peut se faire que par l'intermédiaire du conducteur.

(Luyssen et Goldstein. — *Règles de roulage*, n° 171.)

Ce jugement paraît négliger l'intervention d'un conducteur improvisé, en l'occurrence un jeune garçon, qui voit une voiture automobile en stationnement, moteur en ordre de marche, et qui, par espièglerie, grimpe dans la voiture et appuie sur le levier d'embrayage, appareil de mise en marche.

Nous avons été témoin d'un fait de l'espèce et c'est grâce à notre rapide intervention qu'un accident inévitable fut empêché.

(1) Voir avis publié en 2^{me} page de la couverture.

Si le moteur n'avait pas été en mouvement, cet enfant n'aurait pu mettre le véhicule en marche, pour la raison que la manœuvre de la manivelle de mise en marche du moteur est assez difficile, et que la mise en marche intérieure, assez facile, ne peut se faire si la clef de commande est enlevée.

Ce doute disparaît avec la modification apportée au règlement, par l'arrêté Royal du 22 mai 1925.

Article 5. — § 1^{er}. — Le conducteur se tient constamment à portée... Tout véhicule automoteur est considéré en ordre de marche lorsque le frein n'est pas serré ou lorsque le moteur est en mouvement.

La règle pratique devient donc la suivante : l'automobiliste ne peut abandonner son véhicule qu'à condition : 1° Qu'il ne gêne pas la circulation ; 2° Que le moteur ne soit pas en mouvement ; 3° que le frein soit serré.

Le stationnement, en dehors des endroits désignés par la police locale, est régi par les règles suivantes :

1° Défense de stationner sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement, ou en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire.

Les voies publiques, dit *Seresia* (droits de police des conseils communaux n° 59 et suivant) sont affectées à la circulation et non pas au stationnement ; chacun a le droit d'y circuler indépendamment de toute permission de l'autorité, tandis que ceux qui y stationnent jouissent d'un privilège, qui ne peut être accordé que par l'autorité et seulement dans les cas prévus par la loi.

La nécessité est seule éligible de la contravention : cette nécessité ne doit pas s'entendre de simples convenances et ne peut, en principe, résulter de cette circonstance que le propriétaire de la voiture avait à faire des achats chez des fournisseurs.

La contravention de stationnement existe dès lors qu'il n'y a pas eu de nécessité, par le seul fait du stationnement, si courte qu'en ait été la durée. En conséquence, cette contravention peut exister alors même que la voiture serait restée sous la garde d'un cocher.

(Cass. fr. 13 juillet 1900.)

La nécessité, ainsi que l'enseigne *Crohay* (Traité des contraventions, art. 551 par. 4 du code pénal n° 182) ne peut jamais résulter que d'une cause accidentelle, elle ne saurait consister dans un état de chose habituel, ou qui tend à se perpétuer : un fait isolé ou accidentel, un événement imprévu ou de force majeure peuvent faire

naître la nécessité de laisser certains objets sur la voie publique, mais jamais la nécessité ne peut avoir une cause permanente.

(Duchemin. — *Police de roulage*, n° 56 et 57.)

Il y a stationnement punissable dans le fait du colporteur qui, en arrêtant momentanément sa voiture embarrasse la voie publique sans nécessité ou autorisation. (Cassation, 24 décembre 1900).

L'abandon sur la voie publique d'un véhicule non attelé, sans nécessité et sans autorisation de l'autorité compétente, tombe sous le coup de l'article 551 parag. 4 du code pénal

2° Le stationnement des véhicules automobiles n'est autorisé que pour autant qu'il ne gêne pas la circulation.

Pendant le stationnement nécessaire ou autorisé, le véhicule en stationnement, donc aussi le vélocipède, doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. (Beltjens — n° 57)

3° Le conducteur est tenu de déplacer son véhicule à la première réquisition d'un agent qualifié.

Si le conducteur n'obtempère pas à cet ordre, ou s'il est absent, l'agent qualifié peut y pourvoir d'office aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

L'administration communale est tenue de faire l'avance des frais en vertu de l'article 131 n° II de la loi communale.

Mettre en fourrière un attelage abandonné est une mesure de police administrative; les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses relatives à la police de sûreté. (Article 131 par. II de la loi communale).

La commune récupère les frais occasionnés, soit sur simple avis envoyé à l'auteur de l'abandon, comme en matière de recouvrement de taxes communales; soit en se portant partie civile à l'audience du tribunal de police qui doit statuer sur l'infraction

Article 3, § 2. — Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'un accident, ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle, faute de quoi l'agent qualifié pourra prendre d'office les mesures nécessaires, aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Cette disposition nouvelle fait disparaître une contestation possible avec l'ancien règlement.

Qu'arriva-t-il lorsqu'un véhicule attelé ne put continuer sa route par suite d'accident, que les bêtes de trait furent dételées ? A partir de ce moment, l'attelage n'était plus qu'un dépôt qui tombait sous l'application de l'art. 551, § 4 et 5 en ce qui concerne le défaut d'éclairage. Actuellement, c'est une infraction à l'art. 17 n° 3 du règlement général.

Une voiture automobile, dont le moteur, par une simple manœuvre, peut toujours être mis en ordre de marche, cessera-t-elle d'être un véhicule au sens de notre règlement pour devenir un simple dépôt ?

Il est logique de conserver la qualification du véhicule au sens du règlement à l'automobile arrêtée et abandonnée sur la voie publique.

Si cet abandon n'est pas justifié par la nécessité, il tombe sous l'application du règlement sur le roulage : Article 17.

Un véhicule peut être placé de manière à entraver et à gêner la circulation par suite d'accident, d'un cas de force majeure. Il y a alors nécessité et non contravention à la loi ; il s'ensuit que le contrevenant ou son ayant cause ne devra que supporter les frais nécessités par l'enlèvement de l'obstacle. (Beltjens n° 61).

Le fait de laisser un véhicule abandonné par suite d'accident et non éclairé la nuit, est une contravention à l'article 17 n° 3 du règlement sur le roulage.

ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

Les arrêtés Royaux des 27 avril 1914 et 10 février 1920 et du 1-11-1924, portant règlement sur la police de roulage et de la circulation, sont abrogés par l'Arrêté Royal du 16 août 1925.

L'abrogation, c'est la suppression d'une chose et spécialement, la révocation, l'annulation d'une loi.

Les principales causes d'abrogation sont l'inutilité de la loi et l'impossibilité d'en faire l'application, soit à cause de dispositions trop sévères ou d'un esprit contraire aux idées et aux mœurs du temps. (*Dictionnaire politique.*)

Observations : L'article 2 du Code pénal a consacré un double principe : a) nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ; b) si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

De là, la jurisprudence a conclu que, si une disposition légale est

abrogée au moment du jugement, la peine qu'elle comminait ne pourra être portée.

Toutefois, elle a admis une restriction à ce principe en décidant que l'abrogation d'une loi pénale fait échapper à toute répression l'infraction commise sous l'empire de cette loi, uniquement dans le cas où l'intention non douteuse du pouvoir législatif aura été de renoncer à cette répression pour le passé comme pour l'avenir : cette intention se manifestera spécialement quand le législateur aura considéré comme inutile à l'ordre public ou comme injuste la répression d'un fait érigé en infraction pénale.

L'article 2 du code pénal ne pourra être invoqué s'il s'agit des lois qui, pour un temps déterminé, étaient destinées à assurer le maintien d'un intérêt social, de nécessité primordiale ou si la réglementation dont elles sont la base doit s'exécuter par des mesures temporaires successives.

Dans le premier cas, la loi pourra être appliquée, même après son abrogation, aux faits commis, alors qu'elle était encore en vigueur. Dans le second cas, il n'y a pas de changement dans la législation, mais simple modification dans les circonstances auxquelles elle-même subordonne son application. (II. — cf).

Nypels-Servais, Code pénal interprété, t. 1, p. 13 n° 10; Note de la *Belgique Judiciaire*, 1923, col. 129 à 135; Corr. Bruxelles, 16 mai 1891, *J. T.* 1891, 782 et *Pand. per.* 1891, 1133, corr. Gand 5 janv. 1921, *B. J.* 1921, 477; Gand 19 mai 1921, *B. J.*, 1921, 462; Cass. 31 mai 1921 (Solution implicite), *Rev. de Dr. Pen.* 1921, 700; Bruxelles, 25 juin 1921, *Rev. de Dr. Pen.* 1921, 717 et 718; Bruxelles, 20 septembre 1921, *Pas.* 1921 11,180; Corr. Bruxelles, 21 janvier 1922, *Rev. de Pen.* 1922, 290; Cass. 20 mars 1922, *Pas* 1922, 1,203; Cass. 12 juin 1922, *Rev. de Pen.* 1922, 648, *Pas* 1922, 1,205, et *Belg. Jud.* 1923, col. 24 avec note d'observations. Cass. 12 juin 1922, *Rev. de Dr. Pén.* 1922, 652, *Pas.* 1922, 1,204, et *Belg. Jud.* 1923, col. 21, avec note d'observations; Cass. 8 janvier 1923, *Rev. de Dr. Pén.* 1923, 146, *Pas.* 1923, 1,141; Liège, 26 mai 1923, *Jur. Liège*, 1923, 195, *Rec. des Somm.* 1924.82.

On peut donc conclure que les infractions aux anciens règlements sur le roulage commis alors qu'ils étaient encore en vigueur, restent punissables : il est à remarquer que la peine n'a pas été modifiée.

Si un arrêté royal modifie un arrêté précédent, une condamnation sur pied de l'ancien règlement, viole l'article du code pénal.

Cass 10-10-1910; R. D. P. 1911 119.

ABUS DE L'AVERTISSEUR

Le règlement général ne comporte pas de disposition analogue à celle de l'art. 25 du décret français, qui prescrit que dans les agglomérations le son émis par l'avertisseur doit rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou passants, ni à celle de l'article 10 du règlement de *Liège* du 20 mai 1922, qui interdit l'emploi sans nécessité de l'avertisseur.

Cependant, l'usage abusif ou intempestif de l'avertisseur peut constituer une faute.

« Les conducteurs d'automobiles ne peuvent se permettre un abus ou un emploi inutile de trompe, de sirène ou de sifflet, ni un bruit soudain ou anormal de nature à paralyser la prudence ou à ne pas lui laisser le temps de se manifester ».

(Bruxelles, 30 décembre 1911 et 20 juillet 1912)

« En faisant entendre son cornet au dernier moment, le chauffeur peut contribuer à l'affolement de la victime et commettre ainsi une faute génératrice de l'accident ». (Bruxelles, 6 janvier 1914.)

L'usage abusif ou intempestif de l'avertisseur peut non seulement affoler celui que le chauffeur veut avertir, mais aussi causer des accidents en effrayant des chevaux à proximité.

« Constitue une faute génératrice de responsabilité le fait, par un conducteur d'une automobile, de faire usage de la trompe et de la sirène en vue d'un attelage qui s'était garé et alors que le chemin était libre ». (Conseil d'Etat Français, 23 janvier 1914).

En sens contraire, il est vrai, un jugement de *Riom* du 21 novembre 1912, déclare : « Le fait de se servir comme signal d'une sirène dont des sons pénétrants préviennent de loin les piétons et les attelages et les mettent en garde contre toute surprise, ne saurait constituer une imprudence ».

Dans cette forme absolue cette opinion nous paraît trop catégorique. (Luyssen et Goldstein. — *Règlement de roulage*, n° 126.)

Le règlement nouveau ne prévoit plus qu'un appareil avertisseur à ton grave pour les automobiles. Article 27.

Ex Trompes, Klaxons, etc....

L'usage du sifflet et de la trompette à plusieurs tons, toléré en dehors de l'agglomération, n'est donc plus prévu par le règlement actuel.

Il faut en conclure que les sirènes et trompes à plusieurs tons peu-

vent être utilisées dans les agglomérations aussi bien qu'à la campagne, et les sons émis sont graves, et ne peuvent être utilisés, pas plus à la campagne que dans les agglomérations, si les sons émis sont aigus.

ACCOTEMENTS

Les véhicules ne peuvent emprunter les accotements de plain pied que dans la mesure et pendant le temps strictement nécessaire aux croisements et évitements ou pour stationner conformément à l'article 17 (art. 7 § 3).

En cas de force majeure, le fait pour un véhicule de circuler sur un accotement de plain-pied, même en dehors des cas prévus, ne constituerait pas une infraction.

La circulation et le stationnement des véhicules, bêtes de trait, de charge ou de monture, sur les trottoirs et accotements sont réservés aux voitures d'enfants et malades et des vélocipèdes pour autant que ces véhicules soient conduits à la main, et à celles des voitures d'infirmités actionnées par leur conducteur ou par un chien, à la vitesse d'un piéton, sauf réglementation spéciale des provinces et communes. (Article 9).

Dès lors, sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure, un automobiliste ne pourra y circuler. Il y a nécessairement exception pour l'entrée et la sortie des garages.

(Luyssen et Goldstein. — *Nouveau code de la route*, n° 156).

Il est à remarquer que l'article 9 § 2 du règlement sur le roulage débute comme suit : « Sauf réglementation spéciale, les trottoirs et accotements en saillie...

Les trois premiers mots introduits dans cette disposition, paraissent apporter une restriction à la règle générale d'interdiction.

Il en est ainsi quand un accotement en saillie a été réservé à la circulation des cyclistes.

Le règlement général du 25 août 1925 tient compte de cette réglementation spéciale et de ce fait, la circulation des vélos reste autorisée sur les accotements même en saillie, où elle leur était réservée par une disposition réglementaire.

Par analogie, il en est logiquement, établi en trottoir sur l'accotement des routes. (article 21 de l'Arrêté Royal du 24 mai 1913.)

C'est à tort que certains tribunaux de police acquittent les personnes poursuivies du chef d'avoir circulé avec des véhicules autres que les vélocipèdes, avec des bêtes de trait, de charge, de monture ou avec des bestiaux, sur les accotements des routes, lorsqu'une plaque

n'indique pas que les accotements sont réservés aux piétons et aux vélocipèdes. MM. les Procureurs du Roi doivent veiller à ce que le règlement sur le roulage reçoive une application exacte et se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions qui leur paraîtront mal rendues.

(*Circ. Just.*, 26-8-1907.)

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ

Le certificat d'inscription au registre matricule délivré par le Gouverneur de province en même temps que la plaque, est rédigé, si l'automobile est la propriété d'une société, au nom de son ou de ses délégués responsables. (Art. 19.)

En cas d'infraction commise par le conducteur inconnu d'une automobile appartenant à une société commerciale, les poursuites doivent être exercées contre celui qui avait mission de représenter la société et de veiller sur son automobile et qui s'est abstenu de faire connaître le contrevenant.

(*Correctionnel Namur*, 8 décembre 1904; Cass. 5 février 1906.)

AGE DU CONDUCTEUR

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de 18 ans accomplis. (article 5, § 7.)

Ce contrôle du respect de cette prescription sera aisé; la carte d'identité dont les conducteurs doivent être munis, mentionne la date de naissance.

Pour la conduite des autres véhicules le règlement ne fixe pas d'âge. Ils devront simplement être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

AGENTS

La publicité spéciale prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924, peut se faire soit par agents, soit par indications ou inscriptions appropriées.

En ce qui concerne les agents, le texte précise qu'ils doivent être munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place.

Pour éviter toute divergence à ce sujet, la section centrale de la chambre a précisé dans le rapport fait en son nom que par « agents munis des insignes... », il faut entendre : « agents portant visiblement les insignes de leurs fonctions ».

Lorsque la publicité se fait inclusivement par des agents postés

sur place, ceux-ci devront nécessairement se borner à indiquer aux usagers de la route, la règle à respecter; ce n'est que si l'automobiliste, après avoir été informé de cette règle, l'enfreignait, que contravention pourrait être dressée.

(Luyssen et Goldstein. — *Nouveau code de la route*, n° II).

Les fonctionnaires et agents chargés de la police communale, sont qualifiés pour arrêter les véhicules, et, en général, pour veiller à l'exécution des lois et règlements sur le roulage. (Article 50.)

Le serment est exigé de tous les agents auxquels il n'est pas imposé par la loi ou leurs règlements organiques. Il est prêté devant le Juge de paix. Ils deviennent ainsi agents qualifiés.

Les pouvoirs des agents qualifiés sont définis par divers articles du règlement.

A. — L'article 2 stipule que « les usagers des voies publiques doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent qualifié *portant l'insigne de ses fonctions*, et rester arrêtés pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci pour rétablir la sécurité de la circulation ou pour l'accomplissement des mesures de police ou de contrôle, qui incombent à l'autorité en vertu du présent règlement.

Sont considérées comme réquisitions pour l'application de cette disposition, les signes faits par l'agent qualifié, tels que les bras tendus ou coups de sifflet ».

Ce texte est plus explicite que celui y correspondant du règlement antérieur. L'obligation de s'arrêter sur la réquisition, fût-ce par geste ou coup de sifflet des agents, a été précisée dans le but, pensons-nous, de diminuer le nombre des procès-verbaux au vol.

Les agents ne pourront plus dresser procès-verbal au vol, qu'en qu'en cas de réquisition d'arrêt de leur part restée vaine.

B. — L'article 6 édicte que les conducteurs de véhicules doivent exhiber leur carte d'identité ou le document équivalant sur réquisition d'un agent qualifié.

L'article 19 l'indique pour le certificat d'inscription au registre matrimonial. Il en est de même de la quittance fiscale pour l'année en cours. (Article 8 de la loi du 8 mars 1923.)

C. — Les conducteurs de véhicules doivent obtempérer aux réquisitions des agents qualifiés lorsque ceux-ci les invitent à déplacer leurs véhicules en stationnement. (Article 17, § 5.)

Les agents sont du reste qualifiés pour déplacer d'office les véhicules en stationnement des conducteurs absents ou récalcitrants,

et peuvent pourvoir d'office aux mesures de prudence que nécessite l'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur la voie publique. (Article 17.)

D. — Les conducteurs de véhicules chargés de marchandises doivent, sur réquisition des agents, se prêter et coopérer à la vérification du poids du véhicule et de son chargement, sans que cette vérification ne puisse occasionner un retard de plus de 2 heures. (Article 41.)

En cas d'excès de chargement, le conducteur est tenu de décharger dans la localité la plus proche, faute de quoi son véhicule peut être retenu à ses frais, risques et périls. (Article 15 du règlement et article 4, alinéa 3 de la loi du 1^{er} août 1899.)

E. — D'une manière générale, le conducteur d'un véhicule non conforme au règlement peut être astreint à retourner à son point de départ par la voie la plus directe ou celle où son passage peut s'effectuer avec le moins d'inconvénients. (Article 59.)

Les conducteurs de véhicules doivent aussi se plier aux réquisitions régulières des agents compétents, en cas d'accidents, de tumultes, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, etc.

L'article 556 § 5 du code pénal punit le refus d'aide dans ces circonstances.

Instruction pour la circulation de véhicules en date du 14 mai 1919 du Bourgmestre de Bruxelles à sa police. (Extrait).

« L'agent à poste fixe se tient de permanence à l'endroit prescrit. Il observe soigneusement le mouvement du roulage, il indique aux conducteurs la direction à prendre ou les invite à accélérer leur marche, à la ralentir ou à s'arrêter momentanément, puis à se remettre en mouvement suivant les circonstances. Il donne ces indications par des signes de la main. Il veille attentivement à ce que tous les véhicules tiennent la droite de la chaussée, les véhicules à marche lente devant longer aussi près que possible la bordure du trottoir, afin que les véhicules à marche rapide puissent plus facilement les dépasser à leur gauche. Aux tournants, il empêche les conducteurs de raser les coins mais les oblige à faire une courbe qui les maintient à droite et qui les préserve de collision avec les véhicules venant en sens opposé. Dans l'exécution de cette consigne, l'agent toutefois ne perdra jamais de vue que sa mission est de faciliter la circulation et non de la gêner en contraignant les conducteurs à des manœuvres difficiles et à des courbes exagérées. Aux carrefours exigus les con-

ducteurs avisés indiqueront le plus souvent à l'agent par un signe la voie latérale par laquelle ils se proposent de se diriger; en ce cas l'agent n'hésitera pas, si c'est nécessaire, à se déplacer quelque peu pour livrer passage au véhicule selon les exigences d'une circulation rationnelle.

L'agent à poste fixe doit être toujours attentif à empêcher les encombrements et les embarras de voitures. Aussi au carrefour où il est posté, s'abstiendra-t-il de ralentir systématiquement le roulage. Au contraire, il imitera l'exemple du policeman de *Londres* qui, lorsque la voie est libre, engage du geste les conducteurs de véhicules à passer rapidement afin de toujours et autant que possible débayer le terrain.

Quant l'agent se trouvera dans la nécessité de relever une contravention à charge d'un conducteur de véhicule, il aura soin de ne faire stopper celui-ci qu'en un point où il n'en résultera pas de gêner pour la circulation et il évitera toute altercation de nature à provoquer des rassemblements.

L'agent tient la main à ce que les *stationnements* se fassent de manière à gêner le moins possible la circulation. A cet effet, il fait stationner les véhicules contre la bordure du trottoir; dans les rues étroites, il veille à ce que des véhicules ne stationnent pas simultanément des deux côtés de la chaussée en ne laissant entre-eux qu'un passage insuffisant, en ce cas il fait avancer ou reculer l'un des véhicules pour donner plus d'aisance à la circulation.

Quand le roulage est intense à un poste ou plusieurs voies se croisent, l'agent arrête la circulation alternativement dans une voie, puis dans l'autre, de manière à assurer *l'écoulement normal des véhicules* vers toutes les directions. A l'approche d'un *tramway*, il arrête les véhicules venant des voies transversales, afin de livrer passage aux tramways et éviter toute collision.

Il va de soi que les conducteurs de tramways sont tenus de se conformer aux indications de l'agent, celui-ci d'ailleurs ne devant jamais perdre de vue que les tramways sont un service public et d'intérêt général.

Dès que l'agent entend *la cloche du service des incendies* il fait ranger les véhicules de manière à rendre la voie entièrement libre, jusqu'après le passage des pompiers; toute circulation de véhicules y compris celle des tramways doit être complètement interrompue, tant dans les rues latérales que dans celles suivies par les pompiers, *l'immobilisation générale du roulage* pouvant seule permettre à ceux-ci de porter leur vitesse à son maximum, sans danger d'accidents.

AGGLOMERATION

L'Arrêté Royal du 7-9-1910 détermine les lieux qui doivent être considérés comme des agglomérations, mais pour les routes de l'Etat seulement. Hors ces cas, il appartient donc aux tribunaux d'apprécier ce qu'il faut entendre par « rase campagne » et par « agglomération ». C'est une question de pur fait (cass. 22-12-1924, Pas 1925, 1, 84.)

L'existence de quelques maisons en bordure d'une route ne constitue pas une agglomération.

Aux termes d'un jugement du tribunal de police de *Beauraing* du 2 décembre 1921, on ne traverse pas une agglomération lorsqu'on parcourt une route qui, sur 400 mètres, n'est bordée que de dix maisons d'un côté et de cinq de l'autre.

Un jugement du tribunal de police de *Zele* du 4 juin 1910 dit, d'autre part, qu'on ne peut prétendre que les automobiles, employées ordinairement pour parcourir de grandes distances, ne pourraient rouler qu'à une vitesse de 10 kilomètres à l'heure, chaque fois que le long d'une route large de 12 mètres et peu fréquentée se trouvent une ou deux maisons.

D'après une circulaire du Préfet de *Paris* du 27 juin 1906, il faut entendre le mot « agglomération » dans le sens de toute réunion de maisons bordant l'un et l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue ».

(Luyssen et Goldstein. — *Règles de roulage*, n° 154.)

AMARRAGE

L'article 36 prescrit que le chargement doit être assujéti au contenu de manière à éviter tout danger ou inconvénient pour la circulation.

AMENDES

A. Quintuplées.

La loi du 2 janvier 1926 en vertu de laquelle « les amendes prononcées par les cours et tribunaux en vertu des dispositions du code pénal et des lois et règlements, sont quintuplées sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines », s'applique-t-elle aux amendes prononcées en vertu de la loi de 1^{er} août 1924 ?

Incontestablement, car le texte de la loi de 1926 est général. Il atteint donc aussi bien les amendes prononcées en vertu des dispositions des lois particulières à venir, que celles prononcées en vertu de dispositions de loi particulières déjà en vigueur.

(*A suivre*)

Cassation, 1 juin 1925.)

POLICE COMMUNALE ET GÉNÉRALE

CIRCULATION.

Nouvelle solution du problème de la signalisation routière.

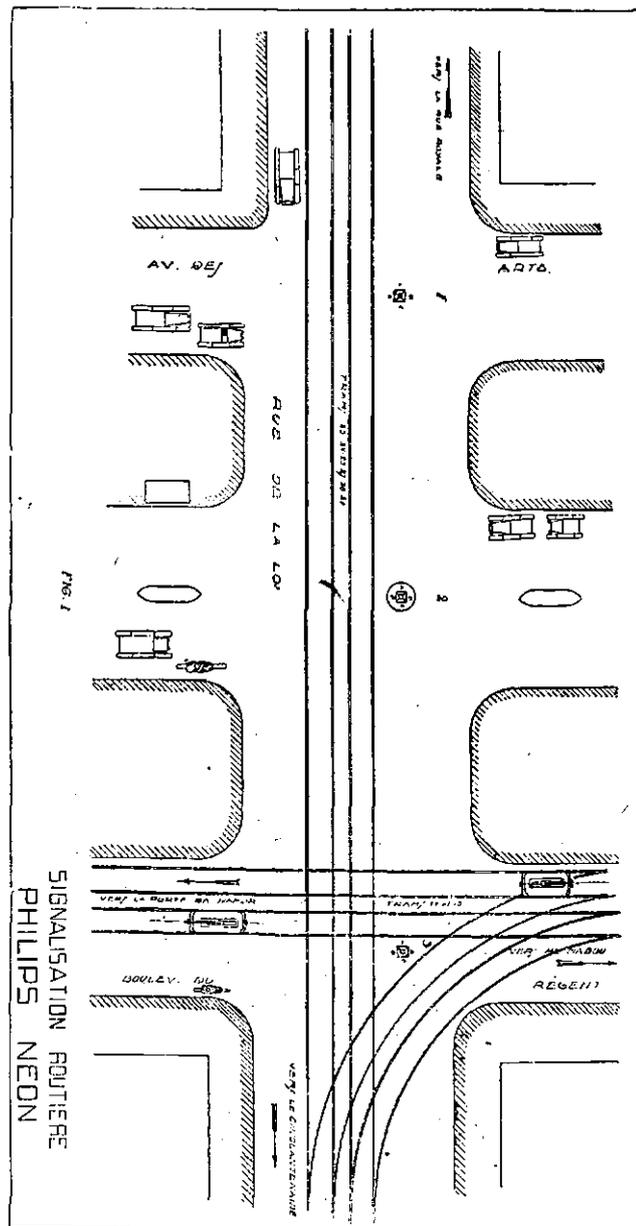


Fig. 1

L'intensité toujours croissante de la circulation a mis nos administrations devant un problème de plus en plus angoissant : celui de

sauvegarder la sécurité des usagers de nos voies publiques, en veillant à leur écoulement normal.

Ce problème, très vaste, comprend entre autres la signalisation aux carrefours, jonctions de rues et autres points dangereux.

Jusqu'ici cette signalisation fut faite exclusivement par des agents de circulation dits « à poste fixe » qui, par des signaux appropriés, arrêtent ou mettent en mouvement les différents courants qui se meuvent sur nos grandes artères.

Pour des raisons d'économie, pour veiller à la sécurité des agents préposés à la surveillance de la circulation et aussi pour obtenir plus de régularité dans les courants, beaucoup de grandes villes américaines ont, depuis plusieurs années, adopté une signalisation mécanique. Paris, Londres, Berlin, d'autres grands centres européens et, tout récemment Bruxelles, ont suivi cet exemple.

Au carrefour des boulevards extérieurs et de la rue de la Loi, depuis le 27 mars dernier, la circulation est réglée au moyen d'appareils de signalisation lumineuse, placés au centre de chacun des trois croisements formés par ces voies publiques (fig. I).

Ces poteaux lumineux (1, 2 et 3), d'une hauteur de 4 mètres environ, sont surmontés d'une caisse métallique portant sur les quatre faces extérieures le mot « HALTE » (en lettres d'une hauteur de 25 cm.) réalisé en tubes lumineux au *Néon Philips*. Les poteaux sont surmontés d'un globe vert (G fig. II), qui est allumé le soir quand la circulation est libre.

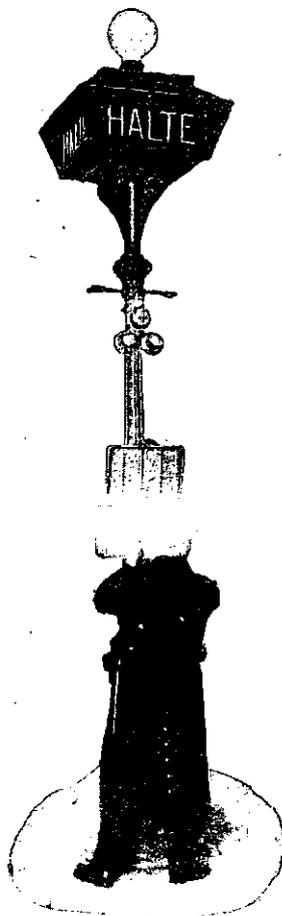


Fig. 2

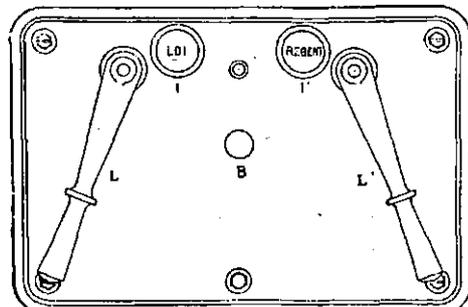


FIG 3

SIGNALISATION ROUTIERE
PHILIPS NEON

Le poteau central comporte une boîte de manœuvre munie de deux leviers (L et L'), ainsi qu'un bouton poussoir. Ce sont là les seuls éléments de manœuvre à la disposition de l'agent qui commande la circulation.

Cet agent fait apparaître simultanément le mot *Halte* sur chacun des trois poteaux, suivant les nécessités de la circulation et vers les directions dans lesquelles le mouvement sera coupé. Les véhicules ne

sera coupé. Les véhicules ne

peuvent donc s'avancer que dans le sens où le mot « HALTE » n'est pas visible.

Les changements successifs des courants de la circulation sont précédés d'une fermeture complète de la circulation, c'est-à-dire que l'agent fait apparaître le mot sur les quatre faces de chaque poteau.

A partir de l'heure où cesse le fonctionnement des appareils régulateurs de la circulation, chacun de ces appareils est surmonté d'un feu vert, indiquant, conformément aux prescriptions du Règlement général de police de la capitale (art. 13, § 2 du règlement du 2 mars 1925), la présence d'un refuge ne pouvant être dépassé ou contourné qu'à droite par les véhicules.

Ce système de signalisation a satisfait les plus sceptiques et a dépassé les espérances de ceux qui l'avaient préconisé. Les tubes « Philips Néon » offrent le plus grand avantage d'être très visibles, même pendant la journée. Le soir et par temps de brouillard, ils percent mieux que toute autre source lumineuse.

Nous croyons savoir que l'Administration communale de Bruxelles se propose d'employer ce mode de signalisation à d'autres carrefours de la ville.

M. BOUTE,

Officier inspecteur à la Div. centr. de Bruxelles.

LÉGISLATION

Arrêté royal fixant l'heure de fermeture des établissements publics.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 juillet 1926, relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière;

Considérant que, dans la période difficile que traverse le pays, le devoir de réaliser des économies incombe aux particuliers, au même titre qu'aux pouvoirs publics, et qu'il convient, notamment, de réduire les dépenses de luxe;

Considérant qu'à ce point de vue, il importe de fixer, d'une manière générale, l'heure de fermeture des établissements publics (cafés, restaurants, dancings, etc.);

Sur la proposition de Nos Ministres, délibérée en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans toutes les villes et communes du pays, les établissements publics (cafés, restaurants, dancings, etc.) seront fermés, tous les jours, à une heure du matin.

Toutefois, les hôteliers peuvent recevoir, après cette heure, les voyageurs qui se présentent pour loger.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1926, la disposition de l'alinéa 1^{er} ne sera pas appliquée dans les villes d'Ostende, Blankenberghe et Spa.

L'autorisation de tenir les établissements ouverts après une heure du matin, peut également être accordée, à titre exceptionnel, par le collège des bourgmestre et échevins, pendant sept jours au plus chaque année, à l'occasion de kermesses ou de réjouissances populaires.

Art. 2. — Tout tenancier qui contrevient à l'article précédent sera condamné à une amende de 100 à 1,000 francs.

La peine sera doublée, en cas de récidive, dans les six mois qui suivent la condamnation.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera affiché, d'une manière apparente, dans tous les établissements publics, par les soins et aux frais du tenancier de l'établissement.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines de police.

Art. 4. — Le présent arrêté sera obligatoire le jour même de sa publication

Donné à Bruxelles, le 24 juillet 1926

*
**

REMARQUES — L'arrêté royal invoque la loi du 16 juillet 1926, conférant au Roi des pouvoirs extraordinaires, pour intervenir momentanément dans le domaine de la police communale.

L'intervention actuelle du Roi revêt le caractère d'une mesure de police *générale*.

*
**

Les règlements communaux qui prévoient la fermeture des débits (heure de retraite) avant 1 heure du matin : minuit, onze heures, dix heures du soir, par exemple, restent-ils d'application ?

L'affirmative ne paraît pas douteuse : ces règlements ne sont en rien contraire à la portée de l'arrêté royal du 24 juillet 1926.

L'arrêté royal déclare qu'il importe de fixer « *d'une manière générale, l'heure de fermeture...* »

Mais il ne dit pas « *d'une manière uniforme* ».

Il respecte donc les conditions de localité, là où il s'en rencontre. Une heure du matin, c'est l'heure extrême, en deçà de laquelle les règlements communaux doivent momentanément se renfermer.

**

A noter que les exceptions à la règle édictée par l'arrêté royal (autorisation de tenir les établissements ouverts, *après une heure du matin*) ne peut être donnée qu'à l'occasion de *kermesses* ou de *réjouissances publiques*. Il exclut donc les fêtes ayant un caractère *privé* ou simplement *particulier*.

**

Les dérogations, s'il y a lieu, seront consenties par le Collège des bourgmestre et échevins, et non par le seul bourgmestre. Il devra donc être délibéré en séance régulière du Corps Echevinal.

Cette disposition paraît destinée à écarter le favoritisme qui peut se rencontrer quand la décision n'appartient qu'à une seule personne.

**

A noter, enfin, que l'infraction prévue à l'article 2 est un délit, tandis que celle prévue à l'article 3 constitue une contravention, de même que continuent à constituer des contraventions, les infractions aux ordonnances existantes de police locale, fixant la retraite de meilleure heure que celle portée dans l'arrêté royal.

R. V.

OFFICIEL

Ordre de Léopold II. — Par A. R. du 20-7-26, a été promu chevalier de cet ordre, M. Van Heukelom, J.-J., commissaire de police à Kessel-Loo.

Actes de courage et de dévouement. — Par A. R. du 8-7-26, ont reçu :

La Croix de 2^e classe : M. Delville, P., garde-champêtre, à Her-malle-sous-Argenteau.

La Médaille de 1^{re} classe : MM. Plas, J.-B., agent de police à Bruxelles; Bils, J., inspecteur de police, à Seraing; Bourlard, A., agent de police, id.; Brialmont, H., id., id.; Collard, L., id., à Her-

stal; Collard, V., commissaire de police, à Angleur; Defrère, J., commissaire-adjoint, à Angleur; Delarge, N., agent de police, à Seraing; Doret, G., inspecteur de police, Jemeppe s/M.; Maquet, A., commissaire de police, à Ougrée; Rouchet, C., garde-champêtre, à Wanze; Saucin, N., agent de police, à Namur.

La Médaille de 2^e classe : MM. Ingang, J., agent de police, à Bruxelles; Vandewyer, L., id., id.; Vermeire, E., id., id.; Van Rossem, V., id., id.; Carpentier, L., agent spécial, à Bruges; Coussement, A., commissaire-adjoint, à Gand; Van Elders, J., agent de police, Gentbrugge; Clajot, F., agent de police, Jemeppe s/M.; Colson, N., garde-champêtre, Lanaye; De Bruycker, C., commissaire de police, Gentbrugge; Dumont, G., agent de police, Jemeppe s/Meuse; Fabry, T., id., id.; Gilsoul, G., id., id.; Goffard, A., id., Angleur; Hubert, M., garde-champêtre, Awirs; Lagneau, J., agent de police, Jemeppe s/M.; Lapailleur, C., id., Liège; Lecocq, J., garde-champêtre, Chokier; Lefèvre, L., agent de police, Jemeppe s/Meuse; Legru, H., id., Liège; Lesuisse, A., id., Angleur; Stas, J., id., Jemeppe s/M.

La Médaille de 3^e classe : MM. Hahn, F., agent de police, à Anvers; Lettens, O., agent judiciaire, Malines; Pauwels, S., id., Anvers; Pays, P., id., Mortsel; Philibert, L., id., Anvers; Loosveldt, M., id., Malines; Bellanger, G., id., Bruxelles; Clément, H., id., Schaerbeek; Crozoz, V., id., Bruxelles; De Boeck, Y., id., Schaerbeek; De Greef, Ch., agent inspecteur, id., De Leener, C., agent de police Anderlecht; Devleeschouwer, A., id., Wavre; Jochmans, F., id., Vilvorde; Luyckx, A., id., Diest; Petit, A., id., Forest; Piette, H., id., Ixelles; Schepens, E., id., St-Josse-ten-Noode; Arnoldy J., inspecteur, Schaerbeek; Van Keer, H., agent de police, Bruxelles; Cruyssens, T., id., Ostende; Nyckees, R., id., Bruges; Vrielynck, D., id., Mouscron; Behaeghel, J., id., Gand; Cuvelier, R., id., Jumet; Meurée, H., id., Courcelles; Navez, M., id., Charleroi; Quinet, V., id., Jumet; Roy, G., id., Lessines; Dambois, L., id., Liège; Leburton, H., id., id.; Verpoorten, E., id., Hasselt; Gobert, J., officier de police des chemins de fer, Jambes; Grignet, E., garde-champêtre, Yvoir; Lahaut, A., agent de police, Namur.

Une mention honorable : MM. Brabants Th., agent de police, Anvers; Jennekens, G., id., id.; Van Haperen, I., id., Malines; Daele, A., id., Bruxelles; De Hertogh, F., id., Anderlecht; Galloo, C., id., Bruxelles; Siaens, R., id., Etterbeek; Gezelle, B., id., Courtrai; Rossele, R., id., id.; Naudts E., id., Mont-St-Amand; Van den Buleke, J., id., Gand.

La « Revue » présente aux nouveaux décorés de la Police ses plus vives congratulations. On remarquera que, cette année, ils sont particulièrement nombreux.

Commissaires de police. — Nominations. — Par A.R. du 20-7-26, M. J. Vande Walle est nommé commissaire de police de la commune de St-Nicolas-Waes.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 11,605 francs, indépendamment de la partie mobile et de l'indemnité pour vie chère.

— Par A. R. du 8-7-26, M. Geurickx, H., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 13,375 francs, indépendamment de la partie mobile et de la gratuité de logement, feu et lumière.

— *Démissions.* — Par A. R. du 23-7-26, la démission offerte par M. Lortiois, A., de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— Par A. R. du 8-7-26, la démission offerte par M. Sagaert, E., de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— Par A. R. du 4-8-26, la démission offerte par M. Genard, J.-J., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Seraing (Liège) est acceptée.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un A. R. du 12-4-26 approuve l'arrêté par lequel le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-St-Lambert, a désigné M. Veldeman, G.-O., pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef, pour une année, à partir du 1^{er} avril 1926.

TRIBUNE LIBRE
de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

AVIS IMPORTANT

Prière aux collègues de porter d'URGENCE à la connaissance du Directeur de la « Revue », M. Louwage, officier judiciaire principal, rue Américaine, 180, Bruxelles, les places de commissaire ou commissaire-adjoint de police, qui, à leur connaissance, deviendraient vacantes.

INDEMNITÉ ET VIE CHÈRE

Notre infatigable et tant dévoué président d'honneur, M. le député Maenhaut, toujours sur la brèche lorsqu'il s'agit de défendre notre situation matérielle, a, au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, interpellé M. le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, sur le sort malheureux dans lequel se trouvaient de nombreux collègues, auxquels les administrations communales refusaient catégoriquement la moindre indemnité de vie chère, malgré l'augmentation constante du coût de la vie. Il a fait ressortir, notamment, que, lorsque notre barème a été voté, l'index-number était à 387, alors qu'aujourd'hui il oscille aux environs de 600. La réponse de M. le Premier Ministre Jaspar a été celle d'un homme de cœur, disant entre autres choses que le sort des agents communaux faisait l'objet des préoccupations du Gouvernement, mais qu'il devait attendre d'intervenir que la Commission pour l'étude et la création d'un statut en faveur de tous les fonctionnaires et agents communaux, ait terminé ses travaux; qu'il était obligé de suivre cette procédure, instituée par le Parlement lui-même. Toutefois, ajouta-t-il, en manière de conclusion: « *Si vous ne pouvez pas vous rallier à cette manière de voir, vous disposez de l'initiative parlementaire pour arriver au résultat que vous désirez obtenir.* »

C'est dans ces conditions que M. Maenhaut a, d'urgence, réuni à la Chambre, le 13 Juillet dernier, les présidents des trois fédérations qui jouissent actuellement d'un barème légal (Secrétaires communaux, Commissaires et Commissaires-adjoints de police et Gardes-champêtres), à l'effet d'examiner quelle était l'attitude qu'il fallait adopter en l'occurrence. Il est résulté des discussions qui eurent lieu au cours de cet entretien, qu'il déposerait de suite sur le bureau de la Chambre le projet de loi suivant :

Proposition tendant à compléter les lois du 17 août 1920, des 18 octobre 1921, 16 décembre 1924 et du 30 janvier 1924, relatives aux traitements des Secrétaires communaux, des Commissaires de police et de leurs adjoints, ainsi que des Gardes-champêtres.

Article unique. — Les lois du 17 août 1920, des 18 octobre 1921, 16 décembre 1924 et du 30 janvier 1924, relatives aux traitements des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, ainsi que des gardes-champêtres, sont complétées comme suit :

Disposition additionnelle.

Outre le traitement fixe, les titulaires ont droit à une partie mobile, ainsi qu'à des allocations accessoires de naissance et de famille, aux taux déterminés et suivant les règles prescrites, par la loi du 6 mars 1925 (*Moniteur* du 13 mars 1925), pour les membres du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes.

Cette disposition sortira ses effets à dater du.....

En outre, il fut décidé que les fédérations enverraient immédiatement une lettre collective à M. le Premier Ministre Jaspar et à M. le Sénateur Vauthier, président de la Commission d'études, afin de convoquer celle-ci sans retard pour arriver à la faire conclure dans un sens favorable au projet de loi de notre Président d'honneur.

Nous pouvons donc espérer que la Commission ratifiera sous peu les suggestions qui lui ont été faites au point de vue de l'appointement mobile, par ceux qui, dans son sein, représentent les intérêts des fédérations, et que, dès la rentrée des Chambres, le projet de loi en question sera voté par la législature.

Ci-dessous le texte des deux lettres :

Bruxelles, le 13 juillet 1926.

Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons pris connaissance de l'interpellation de M. Maenhaut et de votre réponse en séance de la Chambre des Représentants du 6 juillet courant.

En notre qualité de membres, à titre consultatif, de la Commission instituée, par arrêté royal du 10 février 1926, pour l'étude des questions relatives aux statuts des fonctionnaires et agents communaux, et de représentants des trois Fédérations Nationales groupant les secrétaires communaux, commissaires de police et leurs adjoints, ainsi que les gardes-champêtres, nous prenons la respectueuse liberté de vous prier de donner à M. le Sénateur Vauthier, président de la dite Commission, des instructions pour que celle-ci soit convoquée pour continuer ses travaux.

La Commission vous a fait rapport en ce qui concerne la situation des employés communaux et a décidé, le 1^{er} juin dernier, qu'ayant été instituée sur la proposition de votre honorable prédécesseur, M. le Baron Rolin-Jacquemyns, elle croyait devoir attendre vos instructions avant d'entamer l'examen des propositions dont elle est saisie par nos Fédérations.

En conséquence, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Premier Ministre, de bien vouloir prier M. le Président de réunir la Commission pour qu'elle reprenne ses délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, avec l'expression anticipée de notre gratitude, les nouvelles assurances de notre entier dévouement professionnel.

*Le Président de la Fédération des Secrétaires communaux,
de Belgique,*

(s.) P. BIDDAER.

*Le Président de la Fédération des Commissaires de police
et des Commissaires de police adjoints,*

(s.) FRANSSEN.

Le Secrétaire de la Fédération des Gardes-champêtres,

(s.) M. SEMPELS.

*A Monsieur JASPAR, Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,
à Bruxelles.*

Bruxelles, le 13 juillet 1926.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous communiquer une copie de la lettre, que nous venons d'adresser à M. le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, pour le prier de bien vouloir donner à la Commission

les instructions qu'elle lui a demandées en vue de reprendre et de poursuivre ses délibérations.

Nous osons espérer que vous voudrez bien appuyer notre demande et, conséquemment, convoquer la Commission dans le plus bref délai possible.

Veillez agréer, Monsieur le Président, avec nos remerciements anticipés, l'expression de nos sentiments dévoués.

*Le Président de la Fédération des Secrétaires communaux,
de Belgique,*

(s.) P. BIDDAER.

*Le Président de la Fédération des Commissaires de police
et des Commissaires de police-adjoints,*

(s.) FRANSSEN.

Le Secrétaire de la Fédération des Gardes-champêtres,

(s.) M. SEMPELS.

A Monsieur VAUTHIER, Sénateur,
*Président de la Commission instituée par arrêté royal
du 10 février 1926, pour l'étude des questions relatives
aux statuts des fonctionnaires et agents communaux,
à Bruxelles.*

POUR LA PATRIE!

Le Comité exécutif vient de lancer un vibrant appel à tous les membres de la Fédération afin qu'ils versent, sans le moindre délai, une somme de vingt francs chacun, au fonds d'amortissement.

Les versements doivent se faire entre les mains des trésoriers des Fédérations provinciales, lesquels enverront les sommes recueillies, accompagnées de la liste nominative des membres qui ont versé, au trésorier général, M. le Commissaire-adjoint Adam, de Schaerbeek (compte chèques-postaux n° 673.99). Celui-ci, dès qu'il sera en possession des versements de toutes les Fédérations provinciales, transmettra la somme au Gouvernement.

Les noms des donateurs ainsi que le montant des sommes recueillies, par province, figureront dans le prochain numéro de la *Revue*.

Voici, d'ailleurs, la circulaire qui a été transmise à toutes les Fédérations provinciales :

Bruxelles, le 27 juillet 1926.

Monsieur le Président,

Dans les circonstances difficiles que traverse le pays, le Comité exécutif de la Fédération a pensé que notre organisme ne pouvait pas rester insensible à l'appel lancé par le Gouvernement pour reva-

loriser notre franc. Il estime que, pour donner plus de valeur à notre geste, il est nécessaire, indispensable même, que nous arrivions les premiers.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de réunir de toute urgence votre Fédération et de proposer que tous les membres versent, sans aucun retard, entre les mains de *votre* trésorier, une somme de vingt francs, que celui-ci transmettra ensuite en bloc au compte du trésorier général M. Adam, Commissaire-adjoint, à Schaerbeek (compte chèques-postaux: 67.399).

Il nous serait particulièrement agréable d'être avisés, endéans la huitaine, de l'accueil que l'assemblée générale de votre groupement aura réservé à cette proposition.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer les assurances de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Comité :

Le Secrétaire Général,
M. BOUTE.

Le Président fédéral,
A. FRANSSSEN.

* * *

Nous avons la conviction que tous les membres de notre corporation, aussi bien les non fédérés que les autres, tiendront à honneur de participer à ce geste patriotique.

Quoique les pouvoirs publics n'ont pas toujours compris tout leur devoir à notre égard, que nombreux sont ceux d'entre nous qui ont à peine le strict nécessaire pour vivre, tous, comme un seul homme, voudront montrer qu'ils savent faire les sacrifices nécessaires sur l'autel de la Patrie, lorsque le pays est en danger !

LE COMITE.

P. S. — Les non fédérés peuvent adresser le montant de leur participation, directement à M. Adam, commissaire-adjoint de police, à Schaerbeek, trésorier général de la fédératoin.

Le compte rendu du Congrès sera publié dans le prochain bulletin.

Vade-Mecum concernant la Police du Roulage⁽¹⁾

(Suite.)

B. — Montant.

L'amende pour violation des infractions au règlement sur la police de roulage et de la circulation, est fixée par la loi du 1^{er} août 1899.

Elle est de 5 à 200 francs, pouvant être réduite en cas de circonstances atténuantes à un franc au minimum, mais pouvant aller jusqu'à 400 francs, en cas de récidive ou d'infractions commises la nuit.

Pour la sanction de la violation de la déchéance de conduire, l'amende est de 500 à 2.000 francs.

ANIMAUX EFFRAYES

Les usagers des voies publiques et spécialement tout conducteur d'animaux ou véhicule, doivent ralentir ou même arrêter la marche et s'écarter s'il en est besoin, à l'approche des bêtes de trait, de charge ou de monture qui donnent des signes de frayeur. (Art. 12.)

L'automobiliste doit se maintenir au ralenti aussi longtemps que subsiste le danger que l'animal s'effraye à nouveau.

Bruges, 26 mars 1909.)

L'automobiliste n'a d'ailleurs pas, à proximité d'animaux qui s'effrayent, le choix arbitraire entre le ralentissement ou l'arrêt.

Il doit choisir entre ces deux moyens, selon les circonstances et sous sa responsabilité. (Cassation 7 janvier 1907.)

L'article 12 du règlement général ne parle que des attelages, bêtes de charge et de monture; cette énumération est limitative et ne comprend pas les poulains. (Bruges, 16 novembre 1911.)

APPROPRIATION DES INSCRIPTIONS

Les règlements complémentaires provinciaux et locaux sont assujettis à la publicité spéciale, même s'ils tendent à l'organisation du roulage et s'ils s'appliquent sur toute l'étendue et en tous points du territoire de la province ou de la commune.

(Article 1^{er} loi du 1^{er} août 1924.)

La publicité spéciale. « Par inscriptions appropriées » (art. 1^{er} loi du

(1) Voir avis publié en 2^{me} page de la couverture.

1-8-24). C'est-à-dire par écriteaux ou pancartes, dont les indications peuvent être lues ou tout au moins dont le sens peut être saisi, par les conducteurs de véhicules sans s'arrêter. Il faut donc un texte suffisant et non confus. Cette publicité doit être faite, à l'accès des routes visées et si le règlement embrasse tout le territoire, à tous les accès dans la commune.

Ces inscriptions ne doivent pas être éclairées la nuit.

APPROBATIONS DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Les règlements complémentaires sur la police de roulage et de la circulation sont soumis :

A. Les règlements provinciaux à l'approbation du Roi.

B. Les règlements communaux à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi. (Art. 1^{er} loi du 1^{er} août 1899.)

Il ne faut pas confondre la police de roulage et de la circulation proprement dite, régie par la loi du 1^{er} août 1899 et celle de 1924, et le règlement général du 26 août 1925, avec la sûreté et la commodité des passages dans les chemins vicinaux, objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux en vertu du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790.

Les mesures prises en vertu des dernières dispositions visées sont de la compétence exclusive des administrations communales et ne sont soumises à aucune approbation.

APTITUDE A CONDUIRE

A. Capacité physique. Tout conducteur de véhicule doit présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires. (Article 5 § 2 du R. G.)

L'appréciation provisoire des qualités et aptitudes physiques requises pour la conduite d'un véhicule sur la voie publique, est laissée évidemment en premier lieu, à l'agent verbalisant, mais c'est le juge qui en décide.

B. Capacité technique : Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de 18 ans accomplis. (Art. 5 § II du R. G.)

Cette présomption d'aptitude technique est subordonnée à la capacité physique.

ARRETS

Eclairage. — L'éclairage des véhicules est prescrit pendant toute la durée de l'obscurité. Art. 22. Aucune distinction n'est faite

entre les automobiles en marche ou à l'arrêt. Les automobiles doivent donc être éclairées quand elle stationnent.

(Cass. fr. 15-11-1911.)

Garde. — Le conducteur se tient constamment à portée de son attelage, des bêtes à diriger ou du moteur en ordre de marche.

(Article 5 § I. R. G.)

Le mot « constamment » englobe aussi bien le cas où le véhicule est arrêté, que le cas où il est en marche.

Geste d'arrêt. — Les véhicules doivent ralentir : 1° si besoin en est, lorsqu'ils sont dépassés. (Art. in fine R. G.) — 2° En abordant les carrefours. (Art. 11, R. G.) d'autant plus que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. — 3° en passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner du côté de la chaussée (art. 11, § 3 R. G.) (vitesse d'un piéton), à moins qu'il ne soit possible de s'écarter d'un mètre au moins. — 4° au point d'arrêt des tramways et chemins de fer (art. 11, § 4), jusqu'à s'arrêter au besoin. — 5° à l'approche des bêtes de trait, de charge ou de monture donnant des signes de frayeur (art. 12), jusqu'à s'écarter et même s'arrêter. — 6° en cas de dégel, si le véhicule pèse plus de 3,000 kilos et menace d'endommager la route suivie (art. R. G.). — 7° pour le passage des ponts suspendus (art. 46 R. G.) vitesse du piéton. — 8° à l'approche de l'intersection des artères où circule un tramway (art. 14 A. R. du 2-12-1902 sur la police des tramways). 9° en quittant les chemins aboutissant à un chemin de fer vicinal, ainsi qu'à l'approche des trains vicinaux et à 40 mètres de leur point d'arrêt (art. 21 A. R. 24-5-1913 sur la police des chemins de fer vicinaux.) — 10° ils doivent s'arrêter sur réquisition des agents qualifiés pendant le temps jugé nécessaire par ceux-ci (art. 2. R. G.).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Il résulte du texte de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 que les règlements sur le roulage doivent faire l'objet d'un arrêté royal. Un arrêté ministériel ne pourrait donc pas rendre obligatoire un règlement de l'espèce. (Cassation, 21 octobre 1901.)

Mais certains règlements complémentaires (circulation réservée sur une route de grande voirie) peuvent faire l'objet d'un arrêté ministériel. (Luyssen et Goldstein. — *Règles de roulage*, n° 12.)

AUTOBUS

Les dispositions du règlement s'appliquent également aux véhicules des services réguliers des transports en commun qui n'utilisent pas les rails (autobus).

Toutefois, le règlement général est édicté sans préjudice aux lois concernant les services publics et réguliers d'autobus (préambule).

AUTOCARS

Le règlement s'applique intégralement aux automobiles servant aux transports en commun des personnes, mais ne faisant pas un service régulier (autocars).

Il comporte même certaines dispositions qui les concernent spécialement.

AUTOMOBILES

Lettres de nationalité. — La lettre de nationalité doit se trouver sur une plaque ovale de 0. m. 30 de largeur sur 0 m. 18 de hauteur. Elle est en caractère latin majuscule de 0 m. 10 de hauteur au moins, en traits de 0 m. 015 d'épaisseur, peinte en noir sur fond blanc.

(Convention internationale du 17 octobre 1909, art. 4 et annexe.)

Les lettres distinctes des pays ayant adhéré à cette convention sont :

Allemagne	D	Grèce	G.R.
Autriche	A	Hongrie	H
Belgique	B	Italie	I
Bulgarie	B.G.	Lithuanie	L.T.
Danemark	D.K.	Monaco	M.C.
Dantzig	D.A.	Norvège	N
Espagne	E	Pays-Bas	N.L.
France	F	Pologne	P.L.
Algérie	F	Portugal	P
Tunisie	F.F.	Roumanie	R.M.
Maroc	S.F.	Russie	R
Finlande	G.B.	Suède	S
Grande-Bretagne	B.I.	Suisse	C.H.
Indes Britanniques	B.I.	Tchécoslovaquie	C.S.
Luxembourg	L		

Automobile remorquée. — Une automobile remorquée ne doit pas nécessairement être pourvue de plaques distinctives, parce qu'elle ne circule pas par ses propres moyens, mais la plaque arrière de l'automobile qui remorque, doit être reproduite à l'arrière de l'automobile remorquée. (Art. 19 R. G.)

PARQUET DE LA COUR D'APPEL
BRUXELLES
Automobiles volées

Bruxelles, le 17 juillet 1925.

Monsieur le Procureur du Roi,

Les mesures suivantes ont été arrêtées entre le Département de la Justice et celui des Finances, pour assurer le concours du service des douanes à la recherche des automobiles volées, sans préjudice d'ailleurs d'autres mesures que vous croiriez devoir prendre en outre, dans des cas particuliers.

Tout vol d'automobile sera immédiatement signalé à la police judiciaire chargée de l'établissement du bulletin des signalements. Cet avis devra toujours être donné d'urgence et, lorsqu'il y aura lieu, par télégramme ou lettre express.

La police judiciaire du Parquet de Bruxelles enverra régulièrement par la poste aux divers bureaux de douane, de courtes notes mentionnant les automobiles signalées au B. C. S., soit que ces automobiles aient fait l'objet d'un vol, d'une escroquerie ou d'une infraction quelconque, soit que leurs occupants soient à rechercher.

Les bureaux et succursales des douanes trouveront dans ces notes, l'indication de l'autorité judiciaire à prévenir en cas de découverte et celle des mesures à prendre d'urgence.

Lorsqu'ils éprouveront la moindre difficulté, les fonctionnaires des douanes pourront téléphoner à la police judiciaire (Bruxelles 215.09), où un service permanent est organisé, qui sera à même de les éclairer.

En cas d'urgence particulière, la police judiciaire du parquet de Bruxelles enverra les notes aux bureaux et succursales des douanes ou à certains de ces bureaux et succursales, non par la poste, mais par télégramme.

Vous trouverez sous ce pli deux exemplaires de la liste des bureaux et succursales des douanes.

Le Procureur Général,
SERVAIS.

A Monsieur le Procureur du Roi, à Bruxelles.

*
**

Je me permets d'attirer spécialement votre attention sur le texte du deuxième alinéa de cette dépêche, à savoir que tout vol d'automobile sera immédiatement signalé à mon service, qui se chargera d'établir le bulletin de signalement.

Toutefois, pour que des recherches puissent être menées utilement, il importe que les autorités chargées de ces recherches possèdent un signalement détaillé de la voiture.

En conséquence, les signalements de l'espèce que vous voudrez bien m'adresser, porteront, si possible, les indications suivantes: marque de l'auto, carrosserie (couleur), numéro du moteur, numéro du châssis, numéro de la magnéto, numéro de la plaque gouvernementale, dimensions et marque des pneus, marque des phares,

différents accessoires (montre, compteur kilométrique), caractéristiques spéciales (aile bosselée, coups dans la carrosserie, etc.).

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

KEFFER,

Officier Judiciaire Principal Dirigeant.

AUTORISATION DE CONDUIRE

En Belgique, aucun examen n'est imposé aux chauffeurs d'automobiles. L'article 5 du règlement général se borne à indiquer que tous les conducteurs de véhicules seront en état de les guider et de les conduire.

Pour mémoire, il faut avoir 18 ans accomplis pour conduire un véhicule automobile.

AVERTISSEURS

Obligation d'avoir un avertisseur (art. 27 R. G.).

a) Véhicules automoteur: appareil avertisseur à ton grave, qui puisse être entendu à une distance d'au moins 100 mètres. Il ne peut être fait usage d'un appareil sonore autre que celui dont le véhicule doit être muni en vertu du règlement. Il pourra donc être fait usage de trompes, klaxons, sirènes, etc., du moment que le son émis est grave. L'usage du sifflet ou trompette à plusieurs tons est prohibé, si les sons émis sont aigus.

b) Les cycles à moteur doivent être munis d'un appareil avertisseur à ton aigu, qui puisse être entendu à une distance d'au moins 50 mètres. Les avertisseurs à ton grave sont prohibés pour ces véhicules.

c) Les cycles ordinaires doivent être munis d'un appareil avertisseur consistant en un grelot ou un timbre dit « à roulette », pouvant être entendu à une distance d'au moins 50 mètres.

d) Le règlement dit: « Les véhicules... doivent être munis, d'où il a été déduit que l'appareil avertisseur doit être fixé au véhicule et ne peut être tenu simplement à la main (cassation 28 octobre 1907).

Usage. — Avant de dépasser (art. 27 R. G.).

Au moment où il dépasse, l'automobiliste doit s'annoncer afin de mettre en garde les piétons qui pourraient s'apprêter à traverser la voie. Le véhicule qui précède l'automobiliste qui veut dépasser forme, en effet, pour lui, écran à la vue. Il est possible que derrière cet écran, un piéton, n'apercevant pas plus le second véhicule que le conducteur de celui-ci ne l'aperçoit, s'apprête à traverser la route

sans se rendre compte que deux véhicules s'y présenteront à un moment donné de front. (Luyssen et Goldstein, *Le nouveau code de la route*. — N° 183.)

Usage en rase campagne, au moment de dépasser. Art. 27 R. G. in fine.)

Cet avertissement n'est pas obligatoire dans l'agglomération, mais il n'est pas défendu non plus.

Chiens. — Le règlement ne prescrit pas de s'annoncer à l'approche des chiens, à moins, bien entendu, que ceux-ci ne soient attelés et soient dès lors des « bêtes de trait ».

L'automobiliste ne doit donc prendre aucune précaution spéciale à l'égard des chiens. Il ne doit ni s'annoncer, ni ralentir, ni s'arrêter pour eux. (Police de St-Gilles, 13 janvier 1923.)

Obligations de s'annoncer (art. 27 R. G.).

Les conducteurs de véhicules automoteurs ou de cycles doivent faire fonctionner l'appareil avertisseur :

1° lorsqu'ils s'approchent d'endroits où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croisements, bifurcations et tournants;

2° en rase campagne, il leur est prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur.

A. — à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux ou des troupeaux;

B. — au moment de croiser ou de dépasser un autre véhicule.

Il a été jugé qu'on ne peut imposer à un automobiliste d'annoncer sa présence aux piétons qui se trouvent sur le trottoir et sont à même de l'apercevoir sans difficultés.

Pas d'obligation de s'annoncer non plus, à ceux qui, venant à la rencontre de l'automobiliste sur une route droite, doivent nécessairement le voir. (Rennes, 15 janvier 1913.)

Usage intempestif. — L'usage intempestif ou abusif de l'avertisseur peut constituer une faute.

En faisant entendre son cornet au dernier moment, le chauffeur peut contribuer à l'affolement de la victime et commettre ainsi une faute génératrice de l'accident. (Bruxelles, 6 janvier 1914.)

Constitue une faute génératrice de responsabilité le fait, par un conducteur d'une automobile, de faire usage de la trompe ou de la sirène en vue d'un attelage qui s'était garé et alors que le chemin était libre. (Bruxelles, 20 juillet 1912.)

Extrait du journal *La Gazette* :

Quand le chauffeur d'auto doit-il manœuvrer son avertisseur ?

Voici un jugement qui fera du bruit — sans calembour, bien qu'il s'agisse d'avertisseur — dans le monde automobile et motocycliste. Il vient d'être rendu par le tribunal de Liège.

Il s'agissait de l'interprétation de l'article 27, § 4, d'après lequel le conducteur d'un véhicule automoteur doit faire fonctionner son avertisseur en s'approchant des endroits où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels les croisements, bifurcations et tournants.

Un chauffeur qui était poursuivi pour ne pas avoir fait fonctionner son avertisseur a été acquitté en vertu des considérants suivants :

Les mots: croisements, bifurcations et tournants sont employés par l'article 27, § 4, de l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1924, à titre d'exemples. Cette disposition légale ne doit donc pas nécessairement se limiter aux croisements, bifurcations et tournants. Elle doit s'appliquer à toutes les circonstances où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter.

Dès lors, l'infraction visée par cette disposition va dépendre de la vitesse avec laquelle le véhicule se meut, de l'adresse du conducteur, de la puissance des freins, etc. Il est toujours loisible à un prévenu, qui n'a pas occasionné d'accident, d'arguer, pour sa défense, qu'en cas d'obstacle, il eût pu s'arrêter et qu'en conséquence la disposition des lieux, même à un croisement, lui permettait de découvrir la route sur la distance nécessaire à l'arrêt.

La disposition qui régit donc actuellement la matière fait le conducteur seul juge de l'opportunité d'un avertissement. Il ne semble pas, au vu du texte légal, qu'on puisse ériger en contravention le fait de ne pas avoir corné lorsqu'un accident ne s'en est pas suivi.

(C. Liège, mars 1926.)

Nous estimons que ce jugement fait une application erronée du règlement général sur le roulage. Ce n'est pas à titre d'exemple, c'est à titre d'injonction que le règlement mentionne que les conducteurs de véhicules automoteurs, etc., *doivent* faire fonctionner l'appareil avertisseur en certains lieux. La violation de cette injonction constitue une infraction à la police de roulage.

La prescription de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 avril 1914 est édicté en termes généraux, qui ne permettent pas de distinguer entre les croisements annoncés par un poteau indicateur ou par un autre signe entre les croisements.

(Cass., 20-7-1925. — RDP 1925, 921.)

La responsabilité du conducteur d'automobile n'est pas couverte

par le seul fait qu'il a corné en temps voulu: il lui faut tenir compte de l'éventualité où le piéton qui le devance n'aurait pas entendu les signaux; il ne peut agir comme s'il avait la certitude qu'à la toute dernière extrémité cet homme se rangera; le droit du chauffeur de poursuivre sa route est toujours primé par son devoir d'éviter un accident qui peut être mortel.

(Gand, 16-11-1910. — RDP 1912, 164.)

BANDAGES DES ROUES

La nature et la largeur des bandages des roues interviennent pour déterminer le poids maximum des véhicules chargés (art. 38 R.G.).

Les véhicules automoteurs affectés au transport en commun de personnes, de transport de marchandises, ainsi que leurs remorques, doivent être munis de roues à bandages élastiques ou pneumatiques (art. 29 R.G.).

Les tracteurs doivent être munis de bandages élastiques ou pneumatiques, à l'exception des tracteurs agricoles (art. 30 R.G.).

Sont considérés comme bandages élastiques les bandages en caoutchouc qui ont au moins 4 centimètres d'épaisseur.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE

Aux termes de l'article 418 du C. P. « Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

L'article 419 et 420 comminent les peines pour infraction à l'article précédent.

Si une condamnation est infligée pour homicide ou blessures involontaires, pourvu que l'accident soit imputable au fait personnel de son auteur, les tribunaux peuvent prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule.

La même interdiction peut être prononcée si le coupable a, dans les trois années de l'infraction, subi deux condamnations pour homicide ou blessures involontaires, à l'occasion d'accidents de roulage imputables à son fait personnel (art. 2, loi du 1^{er} août 1924).

Le conducteur d'un véhicule qui cause un accident entraînant la mort ou des blessures est passible des peines comminées par les articles 419 et 420 du C. P., à condition que soient établis : a) un défaut de prévoyance ou de précaution de sa part; b) l'existence

d'un lien de causalité entre cette imprudence et le mal subi par la victime.

Le fait d'un chauffeur qui passerait à une allure rapide, sans donner d'avertissement efficace, à côté du tram arrêté et à une trop faible distance de celui-ci, se rencontre de la sorte avec un piéton qui débouchait inopinément devant le tram, se rend coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution.

(C. Liège, 21-2-1922, Pas. 1922 II 187.)

(Voyez aussi : Cas. 5-2-1906, Pas. 1906 I 122.)

(Liège, 221-1919, Pas. 1919 II 77.)

Le 26 mars 1912, la cour de Nismes a tenu le propriétaire pour responsable de l'accident arrivé à une personne invitée gracieusement à faire une promenade dans sa voiture, si l'accident est le résultat d'une mauvaise direction de la voiture imputable au propriétaire.

(Pasic, 4^e P 136, année 1914.)

Le conducteur d'automobile roulant sur une route d'une largeur d'environ 5 mètres en pleine agglomération et encombrée par suite de l'affluence du monde venu à la fête communale, a l'obligation d'imprimer à sa voiture une vitesse modérée qui lui permet de l'arrêter immédiatement pour éviter toute collision.

(Cor. Namur, 10-12-1909, RDP 400, 1910.)

Il peut y avoir application des articles 418 et 420 du C. P., si des blessures ont été occasionnées aux occupants d'un automobile, par l'imprudence du conducteur d'un autre automobile, quand bien même il n'y a aucun contact entre les deux véhicules.

(Bruxelles, 27-4-23, RDP 23, 734.)

Si l'excès de vitesse dans un endroit réputé dangereux pour la circulation des automobiles a été la cause génératrice de l'accident survenu, la faute de l'automobiliste est cependant diminuée dans une certaine mesure, lorsque l'accident est occasionné par un choc contre un objet assez volumineux attaché à un véhicule arrêté sur le bord du chemin.

(Liég, 25-11-1909, RDP 1910, 161.)

Les articles 418 et 420 du C. P. punissent ceux qui, par des actes distincts constituant une faute commune, ont commis l'infraction; la loi atteint toute omission ou défaut de prévoyance ou de précaution qui a causé l'homicide ou les blessures involontaires.

Le maître, assis dans sa voiture, à côté de son chauffeur, et qui a autorité sur lui, est, tout comme le chauffeur, auteur de l'infraction

...attendu que le juge du fond déclare... qu'il aurait dû donner l'ordre de modérer l'allure excessive.

...attendu que ce devoir incombait, dans l'espèce, au maître, qui avait autorité sur le chauffeur.

(Cass., 3 mars 1924. — JT. 1924, 199. — REV. DP 1924.)

L'ordre donné par le propriétaire à son chauffeur de marcher très vite le rend directement coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution.

(C. Liège, 28-10-1909. — REV. DEP. 1910-158.)

Accident dû à l'inattention d'un cycliste renversé par une auto

(Bruxelles 4-5-1910. — PP. 1910, 1027.)

(Gand, 4-3-1908. — JT. 1908, 1182.)

Civ. Bruxelles, 14-12-1909. — PP. 1910, 29.)

(Bruxelles, 26-3-1912. — PP. 1912, 1079.)

(Cor. Charleroi, 11-3-1914, PP. 1914, 617.)

(Cor. Bruxelles, 15-12-1914. — P. 1918 III, 275.)

Une auto en frôlant une autre auto sans la toucher, mais provoquant un mouvement réflexe, qui engendre un accident, commet le délit de blessures involontaires.

(Bruxelles, 27-4-1923. — B. J. 1923, 551.)

Conforme. *Montigny*. De la responsabilité pénale en matière d'accidents d'automobiles.

En ce qui concerne un accident d'auto au cours d'une course, voir

(Liège, 8-4-1908. — RDP 1908, 422.)

Le dérapage d'une voiture automobile sur un terrain gras et glissant, n'est pas nécessairement un cas de force majeure de nature à supprimer la responsabilité du chauffeur.

Le dérapage est un accident de route dont un conducteur prudent doit prévoir les effets et prévenir les dangers.

(Cor. Liège, 18-5-22. — JUR Liège, 17-6-22, P. 188.)

(Rec. des sommaires, JT. 1922, 222.)

BONNE FOI

C'est en vain qu'un prévenu invoquerait sa bonne foi ou son ignorance des règlements. Nul n'est censé ignorer la loi. Ces moyens ne constitueraient pas une cause d'excuse.

(Cassation, 24 novembre 1862.)

BOUES

L'automobiliste n'est pas punissable sur pied de l'article 552 § 5 du C. P., s'il éclabousse un passant, parce que ni la loi, ni les règlements ne prescrivent à un conducteur d'automobile de ralentir ou d'arrêter son véhicule à l'approche d'un piéton.

(Huy, 1-12-1911. — ROP 1912, P. 169.)

Cette décision est suivie des observations suivantes, que nous partageons sans restriction :

« De ce qu'aucune loi n'impose expressément au conducteur d'une automobile de ralentir ou de s'arrêter à l'approche d'un piéton, en résulte-t-il qu'il ait le droit de causer au piéton un préjudice qu'il lui eut évité en ralentissant ou en s'arrêtant ?

» La voie publique est à tout le monde. Il a cru s'en servir, conformément à sa destination, c'est-à-dire de façon qu'elle pourra en même temps servir aux autres. Les règlements établissent des règles pour assurer cet usage commun ; ces règles n'excluent pas les obligations qui n'y sont pas prévues, mais qu'impose à chacun la nécessité de maintenir la destination publique de la voirie. Dans l'espèce, le piéton s'était rangé autant qu'il l'avait pu, suivant les conclusions du jugement. Si le conducteur a pu ou dû prévoir que, même ainsi rangé, ce piéton serait éclaboussé par sa voiture, il avait le devoir de donner à celle-ci une allure ou une direction permettant d'éviter cette violation du droit d'un tiers d'user de la voie publique ; en ne le faisant pas, il a commis l'imprudence prévue à l'article 552^b du C. P. » (RDP 1912, P. 171.)

Le fait qu'une plaque est illisible par suite de la boue constitue une question d'espèce, à apprécier par le tribunal.

Si, en cours de route, les numéros sont couverts de boue et deviennent invisibles, c'est au conducteur qu'il appartient de les remettre propres et facilement lisibles à distance.

(Paris, 23 janvier 1907.)

Il est naturel que l'automobiliste qui fait usage d'une automobile dont la plaque a été éclaboussée la veille, sans l'avoir nettoyée, se trouve en contravention à l'article 20 § 3 du règlement de roulage.

BOURGMESTRE

Courses de vitesse. — Exception aux prescriptions limitant la vitesse des automobiles est faite en cas de courses régulièrement organisées.

(Cass. 22-6-1908.)

Aux termes de l'article 3 *in fine* du R. G., les courses de vitesse nécessitent l'autorisation du bourgmestre. Avant, l'autorisation devait émaner du collège échevinal. Un bourgmestre n'a pas le pouvoir d'édicter une disposition réglementaire sur le roulage.

(Cassation, 21-10-1901.)

Toutefois, il peut rendre des ordonnances relatives à la circulation, si ces ordonnances ne sont que des mesures d'exécution d'un règlement édicté par l'autorité compétente.

(C. Bruxelles, 24-10-1903 et Cassation 21-12-1903.)

BROUILLARD

La plaque arrière doit être éclairée en cas de brouillard intense, lumière du jour (art 20 § 1 R. G.).

Le règlement n'impose en aucun cas des feux pendant le jour et ne prévoit pas, comme pour les trams, le cas de brouillard.

L'absence d'éclairage, dans ce cas, ne peut donc constituer une infraction, mais on pourrait considérer qu'elle constitue une imprudence génératrice de responsabilité civile et même pénale en cas d'homicide ou de blessures involontaires.

(Luyssen et Goldstein. — *Règles de roulage*. N° 136.)

BRUITS

Les véhicules actionnés par des moteurs à explosion doivent être conditionnés de façon à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit (art. 35 R. G.). Le texte nouveau ne vise indiscutablement que la mise en circulation de véhicules défectueux, alors que le texte de l'article 1^{er} du Règlement général de 1914 visait et la construction et les manques de soin, etc., dans la conduite.

CARREFOURS

En abordant une bifurcation, jonction ou croisée, tout conducteur de véhicule doit serrer sur sa droite et marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. Il est tenu de céder le passage au conducteur qui débouche à droite.

Néanmoins, celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante, doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager (art. 11, n° 1 R. G.).

Le règlement de 1914 ne réglait pas la question de priorité de passage aux carrefours.

L'usage avait établi en Belgique cette règle qu'entre deux véhicules arrivant par des voies qui se coupent, la priorité appartient au véhicule qui suit la voie principale. C'était à celui qui débouchait d'une voie secondaire sur la voie principale à s'assurer que celle-ci était libre. La jurisprudence sanctionnait cette règle.

(C. Bruxelles, 1-12-1922.)

Toutefois, la jurisprudence indiquait aussi que les automobilistes qui circulent sur une voie principale ne peuvent se désintéresser complètement des véhicules qui débouchaient d'une voie moins importante. (C. Appel Bruxelles, 5 mars et 7 mai 1913.)

Cette règle avait l'inconvénient de ne pas indiquer la priorité de passage lorsque les voies qui se rejoignent sont d'importance égale, cas particulièrement fréquent dans les agglomérations. Dans le règlement actuel, une modification profonde aux principes de la circulation généralise l'obligation de céder le passage aux véhicules qui débouchent à droite. (Luyssen et Golstein. — *Le Nouveau Code de la route*, N° 253.)

Obligation de s'annoncer aux carrefours. — Les conducteurs de véhicules automoteurs ou de cycles doivent faire fonctionner l'appareil avertisseur lorsqu'ils s'approchent d'endroits où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croisements, bifurcations ou tournants (art. 27 R. G.).

Carrefours gardés. — Le règlement général ne comporte aucune disposition en ce qui concerne les carrefours où la circulation est réglée par des agents à poste fixe, ce qui constitue une lacune, car la signalisation peut changer de commune à commune, alors qu'il eût été désirable de l'uniformiser.

(A suivre.)

POLICE JUDICIAIRE

DES BOURGMESTRES, OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

Cette question, toute théorique pour nous, policiers, a cependant soulevé des discussions qui révèlent des opinions absolument divergentes.

Je me rappelle notamment celle qui se produisit un jour entre feu mes bons amis Delcourt et Janssens.

Je fus de l'avis de ce dernier et j'exposai ma compréhension dans un article que le brave Delcourt vint discuter à l'une de nos réunions à Charleroi. (Voir *Revue* de mars 1913.)

Les arguments produits n'avaient pu modifier ma compréhension au sujet de cette question. J'avais écrit un nouvel exposé, quand, le 25 avril 1914, survint la mort prématurée de ce brave et bon M. Delcourt.

Je ne puis passer sur cette grande perte policière, sans évoquer ici une pensée émue, qui, j'en suis certain, sera partagée unanimement par les policiers belges.

Mon second exposé fut inséré dans les *Revues* de juin et juillet 1914, avec une réplique de notre érudit rédacteur en chef, qui maintenait la thèse de feu M. Delcourt.

Pour moi, j'estimais le débat clos, tout en maintenant ma manière de voir, car à quoi bon discuter sur une question simplement théorique pour nous.

Dans un exposé fait récemment au Cercle des Officiers de police de Mons, par M. le Substitut Arnould, ce magistrat distingué déclara que le Bourgmestre n'est officier de police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police.

Une nouvelle réplique de notre distingué rédacteur en chef, M. Vandevoorde, maintint la thèse de feu M. Delcourt.

Qu'il me permette de lui rappeler ce qu'écrivait récemment le chroniqueur judiciaire du *Soir*, M. Yves :

« Les variations de la jurisprudence offrent un prétexte multiple à la méditation. Plusieurs y voient une affaire de mode. A certain moment, les juges adoptent une théorie comme les femmes font choix d'une coiffure ou d'un chapeau. Elle dure quelque temps et les femmes comme les juges ont l'air d'avoir de la suite dans les idées. Puis, d'un coup, du jour au lendemain, sans qu'on sache

pourquoi, tout est changé, et ce qui était hier encore la vérité devient soudain une hérésie.

Ceux qui ont perdu leur procès l'avant-veille, ouvrent des yeux éberlués. Demain, ils auraient donc obtenu gain de cause? Mais à quoi bon récriminer? On n'a que vingt-quatre heures pour maudire ses juges. Et puis, il faut perdre en bon joueur. »

Dans un récent ouvrage : *Traité élémentaire d'Instruction criminelle*, M. le Professeur Broos de l'Université de Liège, écrit : « Le bourgmestre est officier de police judiciaire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police ou bien en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. (Art. 11. initio et 14, C.I.C.; arrêté du 19-8-1819; Beltjens, art. 11 à 15, n° 105; Bruxelles, 12-4-1873; Pas. 1875, 11-230.)

Si je comprends bien, le bourgmestre me fait l'effet d'un officier de police judiciaire qui n'agit dans les communes pourvues d'un commissaire de police, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Done, le bourgmestre est *toujours* officier de police judiciaire, mais, dans les communes pourvues d'un commissaire de police, il n'exerce ces fonctions qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Que faut-il entendre par absence ?

La Cour de Cassation de France décide que l'intervention d'un adjoint au maire (en Belgique, d'un échevin) fait présumer légalement l'empêchement du maire (bourgmestre).

(Cass. Fr. 14-11-67, S. 1868, 1, 240.)

Le projet de loi contenant le livre I de la Procédure préparatoire, « Documents parlementaires », Chambre des Représentants, session 1913-1914, p. 795, supprime la qualité d'officier judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi au Bourgmestre, dans les communes où existe un commissaire de police.

« Art. 5. — Les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi sont :

- 1° Les commissaires de police et les commissaires de police adjoints;
- 2° dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre ou un échevin délégué par lui avec l'approbation du Procureur du Roi; ... »

Et dans le rapport rédigé par notre éminent Procureur général Servais, du Conseil de Législation, Documents parlementaires, Chambre des Représentants, session 1913-1914, p. 810, nous lisons :

« La capacité de la plupart des bourgmestres et échevins pour

l'œuvre de la police judiciaire est discutable. Le Conseil a pensé que la nécessité de la présence constante d'un officier de la police judiciaire, même dans les circonstances où le garde-champêtre est obligé de s'en éloigner, exigeait l'insertion, dans l'art. 5, du n° 2. »

Avec la variante exposée plus loin, je crois que nous pouvons nous trouver d'accord.

Jumet, le 3-9-26.

E. DEWEZ.

BIBLIOGRAPHIE

Commentaire des Lois coordonnées relatives aux élections communales, par P. BIDDAER et M. SOMERHAUSEN, rédacteurs de la *Revue communale de Belgique*. Beau volume, gr. in-8° de 120 pages; prix : 15 francs. — Rue Jourdan, 153, Bruxelles.

En vue de faciliter la tâche à tous ceux qui doivent coopérer aux opérations électorales pour le renouvellement intégral des conseils communaux, les rédacteurs de la *Revue communale* ont fait une *nouvelle édition* de leur *commentaire* paru en 1921. Cette édition, complètement revue et mise à jour à la date du 1^{er} août 1926, comprend sous chaque article de la loi, des extraits, des documents et discussions parlementaires, ainsi que l'analyse des circulaires ministérielles et des arrêtés royaux interprétatifs.

Dans un *tableau synoptique* qui précède le *commentaire*, les auteurs ont esquissé avec précision et exactitude, en quelques pages et par ordre chronologique, les nombreuses formalités qui se rapportent aux opérations électorales. Ce tableau renseigne méthodiquement les droits et les devoirs respectifs des présidents, des assesseurs, des secrétaires et des témoins des bureaux électoraux. Il les dispense de faire une étude approfondie de la loi et de recourir, au moment des opérations, à des recherches dans le dédale compliqué des multiples prescriptions qui régissent le mécanisme du vote et du dépouillement.

Ils ont su éviter un écueil dans lequel tombent trop souvent les commentateurs, à savoir les citations prolixes et souvent hors de propos. Leurs documents sont judicieusement choisis, toujours en rapports directs avec la matière et de nature à fixer la pensée du législateur d'une façon concise et certaine.

C'est une œuvre de spécialistes qui, rompus aux travaux de l'administration et à l'étude des questions administratives, les envisagent sous leur côté pratique et aisément accessible à tous.

Signalons notamment, dans cet ordre d'idées, la question de la représentation proportionnelle. Grâce à des exemples adaptés et qui font ressortir toute la simplicité des calculs à faire dans les divers cas, les auteurs sont parvenus à rendre facile l'application des textes diffus concernant la fixation du chiffre d'éligibilité (quorum), de la répartition des sièges, du système dévolutif et de la désignation des élus titulaires et suppléants.

Une table alphabétique complète cet excellent manuel.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Par A. R. du 27-8-26, la démission offerte par M. De Hert, J., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Nomination. — Par A. R. du 31-8-26, M. Breughelmans, A.-P., est nommé commissaire de police de la commune de Lierre (Malines). Le traitement du titulaire est fixé à la somme de 8,500 francs.

TRIBUNE LIBRE

**de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume**

AVIS IMPORTANT

Prière aux collègues de porter d'URGENCE à la connaissance du Directeur de la « Revue », M. Louwage, officier judiciaire principal, rue Américaine, 180, Bruxelles, les places de commissaire ou commissaire-adjoint de police, qui, à leur connaissance, deviendraient vacantes.

JUBILE

Jeudi, 12 août 1926, la ville de Wetteren a fait une fête splendide en l'honneur de son commissaire de police, M. Lambert, et à l'occasion du 25^e anniversaire d'exercice de ses fonctions.

Elle débuta par une messe de reconnaissance, au cours de laquelle le vénéré doyen de la paroisse fit un discours émouvant.

Elle fut suivie d'une réception du jubilaire, qui reçut à ce moment 40 gerbes de fleurs! Toutes les autorités communales, la gendarmerie, le corps de police, des délégués policiers d'autres localités, la population entière de Wetteren prirent part à ces festivités, et tous y allèrent d'un discours bien senti, où une bonne part fut réservée à Madame Lambert.

Jubileum van 25 jaar politiecommissaris te Wetteren (Oost-Vl.)

Donderdag 12 Augustus wapperde aan bijna alle huizen de nationale vlag, om 9 uur 's morgens had er eene dankmis plaats in de Dekenale kerk. De heer Lambert, vergezeld van zijne echtgenooten en familieleden, van den heer Luitenant districtbevelhebber der gendarmerie, van de Brigadebevelhebber des kantons en van andere overheidspersonen, nam plaats in de koor der Kerk. Vooraleer de mis aanving, sprak de heer Deken eene korte en welgepaste rede uit van op de trappen van het altaar, waarin hij den heer Lambert lof toesprak wegens al het goede dat hij gedurende zijne lange loopbaan had gedaan, wijzende op het kiesche ambt van politiecommissaris en de belangrijkheid er aan verbonden. De heer Deken wenschte ten slotte den heer en Mevrouw Lambert nog lange jaren geluk en vrede.

De offeranda duurde minstens een halve uur, zoo talrijk waren de inwoners van Wetteren ter kerk aanwezig, hetgeen getuigt van de achting die de heer Lambert in zijne gemeente geniet.

Vervolgens waren wij getuige van een intiem feest ten huize van den jubilaris. Meer dan 40 bloemtuilen werden den heer Lambert geschonken. Overheidspersonen, geburen, vrienden en kennissen van allen rang en stand, kwamen hunne gelukwensen aanbieden.

Redevoeringen werden er gehouden door den heer De Rycke, brigadier-secretaris in naam van het politiekorps; door den heer Luitenant der gendarmerie in naam van het district; door den heer De Bruycker, politiecommissaris te Gendbrugge, die de 47-jarige loopbaan van den jubilaris in oogenschouw nam, 't is te zeggen dat M. Lambert als beroepsvrijwilliger in het leger trad op 15-jarigen ouderdom, de graad van sergeant-majoor verwierf op 18-jarigen ouderdom, drie jaar daarna overging in het gendarmeriekorps, het bevel voerde over verscheidene brigaden en laatst te Wetteren, waar hij in het jaar 1901, in vervanging van den heer Crijns, overleden, tot politiecommissaris — ambtenaar van het openbaar ministerie — werd benoemd. M. De Bruycker wees op den goeden collega, steeds gedienschtig en dragende het hart op de goede plaats, streng en onverschrokken als het moest, tevens vaderlijk voor zijn onderdanen en dienstvaardig voor eenieder.

Een woord van hulde werd het Gemeentebestuur van Wetteren door M. De Bruycker toegestuurd wegens hun schoon voorbeeld in zake bezoldiging en premievrije pensioenkas.

De heer Minne, gemeenteraadslid, wenschte op zijne beurt den

heer Lambert veel geluk, loofde het rechtschapen karakter van den jubilaris en-dankte den heer De Bruycker voor zijn woorden van lof aan het adres van den Gemeenteraad van Wetteren, belovende steeds in de bres te staan ten voordeele van het gemeentepersoneel in hunne rechtmatige eischen.

De heer Lambert dankte zeer ontroerd de verschillende sprekers, hij maakte inzonder den lof van zijn personeel en na een glas te hebben geleedigd en een paar uren aan tafel gulhartig te hebben doorgebracht eindigde dit intiem feest en namen de genoodigden afscheid van den achtbaren jubilaris en familie.

Lang leve de nog kranige en kloeke vriend Lambert; welke bijna eene halve eeuw reeds, zijn Koning en zijn volk voorbeeldig heeft gediend.

D.

NECROLOGIE

Le 10 août, est décédé, à Turnhout, à l'âge de 48 ans, notre confrère Brouwers, Auguste, commissaire-adjoint à Schaerbeek.

Ses funérailles, auxquelles assistait une foule considérable, ont eu lieu à Schaerbeek, le 13 août.

Au cimetière, des discours furent prononcés par MM. Van der Meulen, commissaire de police ff.; Bruneau, commissaire-adjoint, Franssen, commissaire de police, respectivement au nom de la police Schaerbeekoise, du Cercle sportif et de la Fédération provinciale.

Ci-après, copie de ces discours :

Messieurs,

J'ai la pénible mission d'adresser, au nom du corps de la police de Schaerbeek, un dernier hommage et un suprême adieu au regretté Brouwers, Auguste.

Entré au personnel de la police en 1900, il se fit remarquer bientôt par ses qualités exceptionnelles et successivement il fut promu aux grades d'agent spécial et de commissaire-adjoint de police, fonctions qu'il remplissait avec un zèle et un dévouement inlassables.

Travailleur infatigable, Brouwers donna toujours l'exemple de la discipline et de l'exactitude.

Sous des dehors modestes il cachait des qualités solides qui font le bon époux, le bon père, le fonctionnaire d'élite. Il était un de ces hommes que l'on trouve en toute circonstance au poste du devoir, prêt à tous les sacrifices.

Nous l'avons vu lutter courageusement contre le mal sournois qui le minait. Il y a quelques jours à peine, il nous était revenu plein d'espoir; mais la mort impitoyable le guettait et à la fleur de l'âge il fut arraché à l'affection de sa famille éplorée, enlevé

à ses subordonnés, à ses camarades et à ses chefs qui lui vouaient un réel et profond attachement.

J'adresse à la famille en deuil l'hommage de mes condoléances émues.

M. le Commissaire de police, absent, m'a prié de lui dire combien il prenait part à sa grande douleur.

Que le tribut rendu à la mémoire de notre pauvre camarade, reste gravé dans nos cœurs et qu'il y ravive parfois le culte sacré du souvenir qui nous unit par la pensée à nos chers disparus.

Adieu, Brouwers, Adieu.

(s.) VANDERMEULEN.

* * *

Mesdames, Messieurs,

Au nom des membres du Cercle Sportif de la police de Schaerbeek, je viens rendre un hommage suprême à notre très regretté membre Brouwers.

Mon cher Auguste,

Pendant la longue carrière passée au sein du personnel de la police, tu as toujours été pour les petits comme pour les grands, un vrai camarade, aimé et estimé de tous pour ton caractère affable et loyal.

Toujours tu as été prêt à rendre service à quiconque te le demandait; membre fondateur du Cercle Sportif, tu as toujours secondé les camarades pour conduire le Cercle à sa belle destinée. J'en suis convaincu, mon cher Auguste, que tant parmi le public que parmi nous, tu laisseras un souvenir ineffaçable.

Par ta robuste constitution, nous avions pensé te conserver de longues années encore, mais, hélas! destin cruel, la mort impitoyable, qui frappe aveuglement, est venue t'enlever à l'affection de ta famille et de la nôtre.

Adieu, cher Ami, dors en paix et sois certain que ton souvenir restera toujours vivace parmi nous.

(s.) BRUNEAU.

Mesdames, Messieurs,

Je suis venu me joindre aux parents, à la multitude d'amis, de camarades qui accompagnent notre cher et tant regretté Brouwers à sa dernière demeure, pour vous dire, au nom de la Fédération du Brabant, dont il était un membre assidu, combien était grande l'affection, la sympathie, l'amitié, dont il jouissait au sein de notre groupement. Brouwers était de cette pléiade d'hommes — trop peu nombreux, hélas! dont l'idéal poursuit le relèvement du niveau moral de notre corporation; qui font partie de la Fédération et interviennent pécuniairement, non seulement pour réaliser ce but élevé, mais aussi pour venir en aide à ceux des nôtres, moins bien partagés qu'eux, pour le sort desquels nous sommes toujours sur la brèche!

En effet, au point de vue matériel, notre camarade n'avait rien

à attendre de la Fédération. Faisant partie du cadre d'officiers d'un corps de police de l'une des grandes communes de l'agglomération bruxelloise, dont l'administration clairvoyante apprécie le rôle important que la police a à remplir au sein de la société, il jouissait d'appointements lui permettant d'occuper dignement, au sein de la population où il remplissait ses délicates fonctions, le rang social qu'il devait y tenir.

Il pouvait donc se désintéresser de ceux qui, à ce point de vue sont moins bien partagés que lui. Au lieu de cela, au lieu de se laisser aller à cette indifférence, l'ami que nous pleurons aujourd'hui, a préféré satisfaire les beaux sentiments d'altruisme, de solidarité qui étaient à la base de ce noble caractère et c'est avec tout son cœur qu'il s'était joint à nous, lorsque nous lui avons demandé de nous aider à assurer un sort meilleur à nombre des nôtres, disséminés un peu partout dans le pays, qui sont constamment aux prises avec les nécessités toujours croissantes de la vie, à l'égard desquels les pouvoirs publics ne remplissent pas tout leur devoir, à tel point que la situation de beaucoup d'entre eux confine à la misère ! C'est pour faire nombre, pour produire l'effort nécessaire afin de secouer l'indifférence, l'apathie, l'indolence de ces administrations communales, qu'il s'était mis à nos côtés !

C'est à ce brave garçon, à ce cœur bon et généreux, auquel on ne s'adressait jamais en vain lorsqu'il s'agissait de venir en aide à ceux qui souffrent, que je viens, au nom de la Fédération Nationale tout entière, dire combien notre affliction est grande, combien le vide laissé au milieu de nous par sa brusque disparition, à la fleur de l'âge, est profond ; combien sa mémoire restera vive et vénérée parmi nous tous !

Aussi, est-ce au nom de tous les collègues fédérés du Royaume, que j'adresse un suprême adieu à notre cher et tant estimé camarade ; que je prie son épouse et ses enfants éplorés d'agréer nos condoléances émues et de croire à la grande part que nous prenons à l'immense malheur qui les frappe dans leurs plus chères affections.

Brouwers, brave ami, vaillant camarade, dors en paix, dans cette paix calme et sereine qui est l'apanage des bons, des justes !

Adieu, cher collègue, Adieu !

(s.) FRANSSEN.

* * *

Le collègue Henri Vandevreire a passé de vie à trépas, le 12 août 1926, après une courte maladie.

Il était commissaire de police de la ville de Deynze depuis 35 ans révolus.

Les membres du Comité de la Fédération de la Flandre Orientale, surpris par cette mort inattendue, se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de faire ce que les circonstances commandaient.

Ils ont été remplacés au pied levé par le camarade Pierre De Ploey,

de la ville de Gand, à qui s'est joint le collègue Philémon Vergaert, représentant les commissaires de police du chef-lieu de la province.

Par suite d'un cas de force majeure l'enterrement avait dû être fixé au dimanche 15 août 1926, à 4 heures de relevée, et malgré ce contretemps, les obsèques faites au regretté collègue ont été imposantes.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. les Bourgmestre et Echevins, et à la suite de la famille, que des porteurs de couronnes précédèrent, venaient MM. les Conseillers communaux, tout le personnel communal conduit par M. le Secrétaire, des commissaires de police des deux Flandres, une nombreuse délégation de gendarmes ayant à sa tête le lieutenant commandant le district, et ensuite une foule telle que l'église put à peine la contenir.

Devant la tombe l'honorable Bourgmestre de Deynze a prononcé un vibrant discours, retraçant les grands et multiples services rendus à la ville par le défunt, au cours de sa longue carrière, et après, les paroles suivantes ont été dites au nom de la Fédération :

Diep betreurden Ambtgenoot,

In naam der Federatie van Politiekommisariissen en Adjunkten der Provincie Oost-Vlaanderen en in naam der Nationale Federatie, breng ik U een laatsten welgemeenden groot.

Als titelvoerend politiekommisaris komt gij het hedendaagsche met het eeuwige te verwisselen.

Uwe loopbaan als politiemans dagteekent van 12 Februari 1883, datum uwer benoeming als politieagent der stad Gent.

Gehecht aan de 7^e wijk van politie, vergenoegd gij U niet, uwe dagtaak stipt te vervullen; gij wildet hooger op, en den 29^e September 1887, gaf het College van Burgemeester en Schepenen der stad Gent, U eervol ontslag, om U toe te laten de bediening te vervullen van politie-brigadier der gemeente St-Amandsberg.

Daar gaaft gij dezelfde blijken van ijver en plichtbesef, en steeds U zelven vooruit stuwende, bracht gij het zoo ver, dat Zijne Majesteit de Koning, bij besluit van 18 Juli 1891, U benoemde als politiekommisaris der stad Deynze.

Eene bevoegdere stem als de mijne komt zoo even te melden, op welke wijze gij, gedurende 35 jaren, uw ambt hebt weten uit te voeren. Ik zal er bijvoegen : De kiesche taak van politiekommisaris, die kan vergeleken worden aan een soort aambeeld waarop eenieder klopt. Immers de overheid vergt van hem de gestrengheid in het uitvoeren van alle wettelijke bepalingen, terwijl de bevolking van zijnentwege alle toegevendheid vraagt. Geplaatst tusschen die tegenovergestelde factoren : « Gestrengheid en Toegevendheid », moet men kunstwerk leveren, om een gelukkigen uitslag te bekomen.

Uw rechtstreeksch overste, de geachte Heer Burgemeester der

stad Deynze, verzekert ons, dat gij dien uitslag bereikt hebt, en in naam dergenen, wiens tolk ik ben, roep ik hier luid : « Proficiat, Makker Vandeveire! »

Als deelnemer der Federatie waart gij een trouw lid. Op alle vergaderingen waart gij aanwezig. Daaruit kan eenieder besluiten, dat de plichtbeseffende magistraat terzelvertijd een bezorgd echtgenoot en vader was. Gij waart een ieverig strijder, om de inrichting te bekomen eener pensioenkas, niet alleenlijk om uwe toekomst maar ook om die van vrouw en kroost te verzekeren. Gij behoortet tot die kategorie van politiekommissarissen, die sedert jaren en jaren tot de Hoogere Overheid zegt : « Mijnheeren, wij vragen niets, wij smeeken niet. Maar, in Godsnaam, richt eene kas in waar wij onze bijdrage kunnen storten. » Eilaas! tot heden hebben moeilijkheden van allen aard zich opgedrongen, en het is U niet gegund geweest uw duurzamen droom, die ook de onze is, te zien verwezenlijken. Dat zal dan ook wel een kwelling geweest zijn, wanneer gij uwe krachten voeldet verminderen. De gedachte eene weduwe, eene getrouwe levensgezellin, zonder wettelijke bestaanmiddelen te moeten achterlaten, zal U meer dan wat ook pijnlijk zijn geweest.

Welnu, betreurde Kollega, slaap zacht. Wij zullen uw werk voortzetten, wij zullen gaan aankloppen, daar waar het behoort, 't is te zeggen, bij het stedelijk bestuur van Deynze, en aangezien dit bestuur thans in handen is van Heeren met menschlievende gevoelens bezielde, zijn wij zeker dat wij niet aan doovemans deur zullen aanbellen.

Die Heeren zullen niet het wetboek openen, maar wel hun hart, en zij zullen luisteren naar de stem van 't geweten. Zij zullen niet dulden dat de gade van een voorbeeldig ambtenaar, zooals gij, de hand ga reiken bij openbare of private instellingen van onderstand. Bij voorbeeld zeg ik hun hier, in uw naam : « Uit ganscher harte, dank! »

Rust in vrede, goede, trouwe konfrater Hendrik Vandeveire, en dat de aarde die U straks ga bedekken zacht weze.

Vaarwel! En, in naam van hen die uwe godsdienstige overtuiging deelen: Tot weerziens bij den Almachtige die U tot Hem geroepen heeft.

Deynze, den 15ⁿ Oogst 1926.

Visiblement impressionné l'édilité communale, par l'organe de son estimé Bourgmestre, a dit à celui qui était le porte-parole de la Fédération : « Ne quittez pas ce champ de repos avec des promesses, mais avec la certitude que, tout en n'y étant pas astreint, et malgré les difficultés financières du moment, nous assurerons l'avenir de Madame Veuve Henri Vandeveire. »

OCTOBRE 1926

Vade-Mecum concernant la Police du Roulage⁽¹⁾

(Suite.)

CARTE D'IDENTITE

Le respect de la déchéance provoquée contre un conducteur de véhicule se fait par la carte d'identité individuelle qui doit mentionner cette déchéance. Le port de la carte d'identité est obligatoire. Le fait de ne pas en être muni conformément à l'arrêté royal du 6 février 1919, est puni d'une amende de 1 à 25 francs.

(Cassation, 20-11-22.)

Le conducteur d'un véhicule doit être muni de la carte d'identité créée par l'arrêté royal du 6 février 1919; il est tenu de l'exhiber sur réquisition d'un agent qualifié. Pour un conducteur qui ne réside pas en Belgique, elle est remplacée par un certificat de route ou toute pièce équivalente à la carte d'identité (art. 6 R. G.).

Le défaut de port de la carte d'identité pour un conducteur de véhicule est une infraction à l'article 6 du règlement général, punie d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende d'un à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

CEDER LE PAS

Voir *Carrefour*.

CERTIFICAT

1° *d'inscription au registre matricule.*

Il est remis à l'intéressé, avec la plaque, un certificat en nom personnel d'inscription au registre matriculé. Ce certificat doit être remis au conducteur qui est tenu de le représenter à toute réquisition d'un agent qualifié (art. 19 R. G.).

Ce certificat a pour but de permettre l'authentification de la plaque utilisée et sa propriété. Il est personnel et incessible.

2° *international de route.*

Il tient lieu et place, pour les étrangers, du certificat d'inscription (art. 19 § 8 du R. G.).

3° *La quittance de la taxe prévue par la loi du 28 mars 1923.*

Cette quittance sert de carte d'identification de tous les véhicules

(1) Voir avis publié en 2^{me} page de la couverture.

à moteur (auto, moto, cycle) et doit être présentée à toute réquisition des agents compétents (art. 8 § 1^{er} de la loi du 28 mars 1923).

L'arrêté royal du 8 janvier 1926, portant coordination des lois relatives aux impôts sur les revenus, prescrit, en son article 78, une amende de 50 à 1,000 francs; l'article 79 rend cette disposition applicable à la taxe sur les véhicules à moteur, et l'article 79bis stipule que les poursuites sont exercées à la requête de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Le conducteur d'un automobile doit être muni de la quittance de la taxe prévue par la loi du 28 mars 1923, même s'il n'est pas personnellement responsable de la taxe.

(Bruxelles, 10^e chambre, 14-11-1925. — RDP 1926.)

CHAINES FLOTTANTES

Les chaînes et autres accessoires mobiles doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol (article 28 § 3 du R. G.).

CHARGEMENT

1° La largeur du chargement ne peut, pas plus que celle du véhicule, dépasser 2 m. 50, sauf en ce qui concerne les véhicules transportant certaines récoltes (art. 24 du R. G.).

2° La longueur n'est pas limitée, mais elle ne peut être un obstacle pour la circulation ni causer des dégradations aux chemins, ouvrages établis et propriétés riveraines (art. 34 R. G.).

Si le chargement augmente la longueur du véhicule et le porte à plus de dix mètres, il y a obligation de circuler à vitesse réduite (art. 15 dernier alinéa) et de faire suivre le véhicule par un convoyeur (art. 35 R. G.).

3° La hauteur d'un véhicule chargé est limitée à 5 m. 50 et ne peut occasionner sur son parcours ni obstacle ni dégradations (art. 35 R. G.).

4° Le poids maximum d'un véhicule chargé n'est pas fixé d'une manière absolue et rigide. Il se détermine par une formule donnée par l'article 38 du R. G., qui tient compte de la nature et largeur des bandages, diamètre des roues et nature des routes suivies.

Exemple:

$P + D + L + NR = \text{poids maximum};$

$D = \text{diamètre de la roue};$

L = Largeur du bandage à sa partie supérieure;

NR = nombre de roues;

P = valeur de P en kilogrammes (tableau 38);

$150 + 0 \text{ m. } 70 + 12 + 4 = 5,040 \text{ kilos.}$

5° Le chargement doit être assujéti au contenu de manière à éviter tout danger ou inconvéient pour la circulation (art. 36 R. G.),

6° En cas de chute du chargement sur la voie publique, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation, notamment assurer l'éclairage de l'obstacle (art. 17, dernier alinéa R. G.).

7° Un chargement faisant saillie de plus de deux mètres sur la face avant ou arrière du véhicule doit porter à son extrémité une lanterne à feu blanc à l'avant et une lanterne à feu rouge à l'arrière, de la tombée du jour au matin (art. 22 § 11 R. G.).

8° Les transports des objets indivisibles et volumineux ou lourds au point de ne pouvoir être transportés sans infraction au règlement, sont subordonnés à une autorisation du Gouverneur (art. 42 R. G.).

CHIENS

Le règlement ne prescrit pas aux conducteurs de véhicules de s'annoncer à l'approche des chiens, à moins qu'ils ne soient attachés; ils entrent dès lors dans la catégorie des « bêtes de trait ».

Cependant, un automobiliste commet une faute en ne cornant pas à un tournant et au croisement d'une rue, pour permettre aux passants de rappeler leur chien.

Commets une faute, le passant qui laisse courir son chien sur une voie très fréquentée au lieu de le garder à ses côtés.

(Cor. Bruxelles, 26-4-1911. — RDP 1911, 624.)

L'écrasement d'un chien non attelé peut, le cas échéant, donner lieu à des poursuites, par application de l'art. 559² du C. P.

CHIFFRES

1° *Apposés à l'avant ou à l'arrière* : Dans le but d'identifier facilement et rapidement les automobilistes, il est strictement interdit d'apposer d'une manière apparente à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule automoteur, d'autres lettres ou numéros que ceux prévus à l'article 19 et ceux qui seraient imposés par le Ministre des Finances (art. 21 R. G.).

2° *Dimensions*. — Les caractères de reproduction sur la plaque

avant de l'automobile ou de la remorque, doivent avoir 90 mm. de hauteur, 65 mm. de largeur et 15 mm. d'épaisseur d'espacement. Ils sont tracés d'une manière très lisible, bien apparente et indélébile, en traits blancs de 15 mm. d'épaisseur sur un fond noir ou sur un fond de couleur identique à celui de la plaque arrière.

(Art. 19, § 5 R. G.)

Pour les cycles à moteur, le nombre reproduit doit, par dérogation à ce qui précède, être inscrit sur les deux faces d'une plaque placée verticalement dans le plan médian longitudinal du véhicule et à l'avant.

Les caractères ont 0 m. 070 de hauteur, 0 m. 040 de largeur et 0 m. 010 d'espacement.

(Art. 19, § 7 R. G.)

CIRCULATION

A. — *Prescriptions à respecter pour mettre un véhicule en circulation :*

Largeur : art. 28, 34 et 42.

Longueur : art. 15, 16 alin. 2, 34 et 35.

Hauteur : art. 34 et 42.

Poids : art. 14, 15, 37, 38, 39, 40, 41, 44 et 47.

Saillies : art. 28.

Freins : art. 31.

Moteurs : art. 33.

Bandages des roues : art. 15, 20 alin. 2, 29 et 30.

Miroirs rétroviseurs : art. 32.

Appareils avertisseurs : art. 27.

Appareils d'éclairages : art. 20 et 22.

B. — *Prescriptions relatives aux remorques.*

Art. 15 al. 1 et 6, 16 al. 3 et dernier, 18 al. 2, 19 al. 6, 22 al. 2 et 29 dernier alinéa.

C. — *Prescriptions relatives aux chargements :*

A. Largeur : art. 34.

B. Longueur : art. 15, 34 et 35.

C. Hauteur : art. 37.

D. Poids : art. 38.

E. Amarrage : art. 36.

G. Eclairage spécial : art. 22 avant dernier alinéa.

H. Saillie : art. 15 dernier alinéa et 35.

I. Objets indivisibles : Art. 42.

D. — *Prescriptions relatives aux divers documents et plaques :*

Papiers de voiture :

- 1° Certificat d'inscription au registre matricule : art. 29, par. 2.
- 2° Carte d'identité : art. 6.
- 3° Quittance fiscale : art. 21 et 8 loi du 28 mars 1923.

Plaques diverses :

- 1° Plaque d'immatriculation : art. 18 et 19.
- 2° Signe fiscal : n'est pas encore créé.
- 3° Eventuellement la plaque de tare : art. 38.
- 4° Eventuellement la plaque de nationalité : art. 19.

E. — *Prescriptions relatives à l'identification des conducteurs des véhicules :*

- 1° Obligation du port de la plaque : art. 18 et 19.
- 2° But de la plaque : Permettre l'identification du conducteur ou tout au moins du propriétaire ou détenteur du véhicule.
- 3° Forme, dimension et couleurs des plaques : art. 18 et 19.
- 4° Obtention de la plaque : art. 18 et 19
- 5° Pose et reproduction : art. 19.
- 6° Perte ou vol de la plaque : art. 19.
- 7° Inaccessibilité de la plaque : art. 19, par. 2.

F. — *Prescriptions destinées à assurer le contrôle fiscal :*

Art. 21 et 8 de la loi du 28 mars 1923.

G. — *Règles relatives au conducteur :*

- 1° Nécessité : art. 1 par. 4, 5 par. 1, 16, 17, et 35.
- 2° Age du conducteur : art. 5 al. 7.
- 3° Capacité technique : art. 5 al. 1^{er}.

CIRCULER

Prescriptions relatives à la manière de circuler :

Routes à utiliser : art. 1^{er} loi du 1-8-1924.

Parties des voies publique à utiliser :

- A. Accotement en saillie et trottoirs : art. 9 par. 2.
- B. Accotement de plain pied : art. 9 avant dernier alinéa.
- C. Voies ferrées : art. 2. A. R. du 24 mai 1923.
- D. Parties réservées : art. 9, par. 1.

Côté de la voie à utiliser :

Rouler à droite : art. 7.

Croiser à droite : art. 7.
Dépasser à gauche : art. 7.
Virer : Art. 27 dernier alinéa.
Carrefour, bifurcation et embranchements : art. 11 par. 1 et 27.
Obligation d'indiquer ses mouvements : art. non prescrit.
Obligations relatives à l'éclairage.
Eclairage de la plaque : art. 20 dernier alinéa
Feux et lanternes : art 22.
Obligation de s'écarter : art. 10, 2 par. 3, 4 et 12.
Obligation de céder le pas : art. 11 par 1.
Cortèges, etc... : art. 2 par. 2.
Vitesse : art. 2, 3, 7 in fine, 11 par. 3 et 4, 12 et 46.
Stationnement : art. 17.
Fumée : art. 33 al. 3.
Délit de fuite : art. 2 bis loi du 1^{er} août 1924.
Obéissance aux injonctions des agents : art. 2, 6, 17, 19 et 41.
Dégel : art. 14, 44 et 45.

CITATION

La citation à comparaître devant le tribunal de police se fait par acte d'huissier, dont copie est laissée à l'intéressé, et à la requête soit du Ministère public, soit de la partie qui réclame.

(Art. 145, C.I.C.)

La notification sans frais de l'assignation peut être faite par les agents de police, etc... (Art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849.)

La citation par voie directe par la partie lésée est autorisée.

(Art. 182, C.I.C.)

CLAIR DE LUNE

La lumière lunaire ne dispense pas d'éclairer un véhicule.

(Police Waremme, 31-1-1902.)

CLOUS ET RIVETS

En principe « les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement unie et continue, sans creux ni saillie. Toutefois, l'emploi de saillie en caoutchouc est autorisé ». (Art. 29 R.C.)

Les pneus d'automobiles peuvent cependant présenter des saillies en métal pour éviter le dérapage. (Art. 29, paragr. 2.)

CODE FORESTIER

L'article 166 du code forestier interdit la circulation des véhicules dans les bois, hors les routes et chemins ordinaires. L'administration forestière peut tolérer cette circulation dans certains chemins de son domaine en imposant des règles de roulage.

COLONNES DE TROUPES

Les troupes de l'armée en colonne de marche, en dehors des périodes de manœuvre, doivent être éclairées par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, de la tombée du jour jusqu'au matin. (Art. 23. R. G.)

COMPARUTION

Le prévenu doit comparaître à l'audience fixée, soit personnellement, soit par fondé de procuration spéciale. (Art. 152, C.I.C.)

La procuration peut être inscrite sur la citation. Elle n'est pas soumise au timbre. Elle doit être enregistrée. Il est procédé à l'enregistrement en débet.

COMPETENCE

Aux termes de l'article 2, alinéa 2 des lois du 1^{er} août 1899 et 1924, les juges de paix connaissent des infractions aux règles sur le roulage. (Liège, 201-1904.) Si une infraction se constitue d'actes qui ont été commis sur le territoire respectif de plusieurs cantons, le tribunal de police de chacun de ces cantons est compétent pour en connaître. (Cass. 9-6-1908.)

Lorsque l'infraction est connexe à un délit, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent, même s'il déclare non établie la prévention de délit.

La juridiction ordinaire reste compétente pour les militaires, à moins qu'ils ne soient en service commandé.

Au point de vue territorial, le tribunal compétent sera celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, soit celui du lieu où il sera trouvé

PARQUET DE LA COUR
D'APPEL DE BRUXELLES
N^o 668.

Bruxelles, le 6 Janvier 1925.

Monsieur le Procureur du Roi,

La question de savoir quelle est la juridiction compétente pour juger les infractions punies par la loi du 1^{er} Août 1924, sur la police du roulage est résolue de manière fort différente par les Parquets du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est hors de conteste que *la déchéance du droit de conduire* un véhicule, déchéance prévue par les premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 1 Août 1924, sera prononcée tantôt par le Tribunal correctionnel, tantôt par le Juge de police suivant qu'elle est la peine accessoire d'une condamnation du chef d'une infraction relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces juridictions.

Mais la loi du 1 Août 1924 prévoit 3 infractions spéciales :

1° En premier lieu, elle punit des peines prévues à l'article 2 de la loi du 1 Août 1899 (complété par les premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 1 Août 1924) le conducteur de véhicule qui *n'est pas porteur soit de la carte d'identité créée par l'A. R. du 6 février 1919 soit de la carte éventuellement délivrée par le Gouvernement.*

Il s'agit ici, à n'en pas douter d'une infraction à la police de roulage et dès lors la juridiction compétente est le juge de police.

C'est en effet vainement que l'on invoque qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1 Août 1899, le juge de police ne connaît que des infractions aux *règlements pris en vertu de la police du roulage*; l'article 1 de la loi du 1 mai 1849 donne compétence au juge de police pour juger les contraventions aux lois et règlements sur le roulage. Si le législateur de 1899 a cru devoir reproduire partiellement cette disposition, c'est parce qu'il a en même temps dérogé à l'article 2 de la loi du 1 mai 1849 (voy. l'article 2, loi du 1 Août 1899, alinéa 3).

2° La seconde infraction prévue par la loi du 1 Août 1924, est *la violation de l'interdiction de conduire* (Art. 2 antépénultième alinéa).

La plupart des Parquets estiment qu'il s'agit en l'espèce d'une infraction de la compétence du Tribunal correctionnel pour le double motif que les peines prononcées dépassent celles prévues par l'article 2 de la loi du 1 mai 1849 et qu'il s'agit au surplus d'un délit sui generis étranger à la réglementation de la police du roulage. Je puis difficilement me rallier à cette manière de voir.

Il est tout d'abord certain que l'article 2 de la loi du 1 mai 1849 n'est pas une disposition légale liant le législateur même dans l'avenir; il vient d'ailleurs d'être dit qu'à cette disposition il a déjà été dérogé par l'article 2, alinéa 3 de la loi du 1 Août 1899.

D'autre part est-il bien exact que la violation de la déchéance de conduire ne soit pas une infraction à la police du roulage ? C'est assurément réglementer la police du roulage que de déterminer à quelles conditions une personne peut conduire un véhicule sur la

voie publique. Aussi l'Arrêté royal du 27 avril 1914, prescrivait-il que « nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de 18 ans accomplis » et l'article 5 de l'Arrêté royal du 1 novembre 1924 complète cette disposition. A ce cas d'incapacité présumée, la loi du 1 Août 1924 en ajoute un autre, celui de l'incapacité judiciairement constatée. La violation de l'une et l'autre interdiction constitue bien une infraction à une disposition « ayant pour objet la police du roulage », elle relève donc du juge de police.

Si quelque doute pouvait subsister encore, il serait incontestablement dissipé par cette considération : Non seulement la loi est intitulée « Loi portant modification de la loi du 1 Août 1899 *sur la police du roulage* » mais dans le rapport présenté à la Chambre, il a été expressément déclaré : « L'article 2 a pour but d'aggraver les peines qui frappent ceux qui violent les prescriptions des lois et règlements relatifs à la police du roulage; il introduit aussi dans la loi des pénalités nouvelles plus efficaces que celles jusqu'à présent édictées » (Doc. Parlem. N° 229 session 1924-1924 P. 1236).

L'on ne peut dire plus clairement que l'article 2 de la loi s'incorpore à la législation sur la police du roulage et que l'infraction qu'il punit relève partant de la juridiction compétente en matière d'infraction à la police du roulage.

C'est précisément parce qu'il a adopté cette manière de voir qu'au lieu du terme général « Tribunaux » le législateur se sert cette fois et à deux reprises de l'expression « *le Juge* » (de police).

Il faut noter encore que le législateur n'a pas admis ici l'application de circonstances atténuantes. En effet, celles-ci exigent, pour être admises, un texte formel. (Art. 100 du code pénal.) Or, ce texte ne se trouve ni dans la loi du 1 mai 1849, ni dans celle du 1 Août 1924; la loi du 1 Août 1899 parle, il est vrai, de circonstances atténuantes (art. 2, al. 2), mais uniquement à l'égard des infractions aux *règlements pris en vertu de cette loi*. Au contraire, les circonstances atténuantes sont admissibles dans le cas prévu au n° ci-dessus, puisque pour la répression de cette infraction, le législateur de 1924 s'en est purement et simplement référé à l'article 2 de la loi du 1 Août 1899.

3° La dernière infraction prévue par la loi du 1 Août 1924 est celle que définit son article 3, *la fuite d'un conducteur de véhicule aux fins d'échapper aux constatations requises par un accident qu'il vient de causer ou d'occasionner*.

Cette infraction sera presque toujours, comme dit le texte de

l'article, jointe à un crime, délit ou contravention, mais elle peut également être isolée, notamment lorsque l'accident n'est en rien imputable au conducteur qui a pris la fuite.

Constitue-t-elle en soi une infraction à la police du roulage ? L'on est à première vue tenté de répondre par la négative en se basant sur l'emploi par le législateur du terme « Les Tribunaux » et non de l'expression « Le Juge ». Mais cette remarque me paraît sans pertinence en l'espèce parce que, comme il vient d'être dit, cette infraction sera le plus souvent connexe à un délit de blessures par imprudence et relèvera dès lors en fait de la compétence du Tribunal correctionnel.

J'incline à penser qu'il s'agit ici encore d'une infraction à une disposition légale *sur le roulage* et partant de la compétence du Tribunal de Police.

Cette disposition a en effet pour objet d'assurer la stricte observation des règlements sur la police du roulage, en empêchant que les contrevenants puissent par la fuite s'assurer l'impunité; elle complète et aggrave en réalité la disposition que contenait déjà l'article 30 de l'arrêté royal du 27 avril 1924 (Art. 2 de l'A. R. du 1 novembre 1924). Ici encore d'ailleurs est pertinent l'argument exposé au II et tiré du titre et des travaux préparatoires de la loi.

Mais pas plus que dans le cas précédent, il ne peut être question de l'application de circonstances atténuantes.

* * *

Les considérations qui précèdent, une fois admises, ont en outre pour effet de déterminer la juridiction compétente pour juger un militaire en service actif qui s'est rendu coupable d'une infraction à la loi du 1 Août 1924, soit isolée soit connexe à un délit.

Elles sont importantes également au point de vue de la prescription.

Il ne faut pas perdre de vue en effet que les textes qui prévoient les infractions 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus sont incorporés à la loi du 1 Août 1899. La disposition de l'article 7 de la loi du 1 Août 1899 est donc applicable à ces infractions. Cet article s'explique en effet de la manière suivante : « L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites ».

Je vous prie de bien vouloir vous inspirer de ces considérations dans vos réquisitions écrites et de m'en référer sans délai sur toute décision qui les écarterait.

Le Procureur Général,
(s.) Servais.

CONCOURS D'INFRACTIONS

Il y a concours idéal d'infractions, lorsque, par un fait unique, le coupable a violé soit deux lois pénales différentes, soit deux fois la même loi pénale.

Exemple. — Un charretier circule avec son tombereau sur un accotement en saillie qu'il détériore. Il viole donc l'article 9 du R. G. sur le roulage et l'article 88, paragraphe 9 du Code rural. C'est la peine la plus forte, celle sur le roulage qui doit être appliquée. (Art. 65 C. P.)

CONDAMNATION CONDITIONNELLE

En matière de roulage la condamnation conditionnelle peut être prononcée.

CONDUCTEUR

Tout véhicule doit avoir un conducteur. (Art. 4, paragr. 1.) Il ne peut quitter son véhicule sans prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident. (Art. 17, paragr. 1.)

Si le véhicule traîne des remorques, il y a nécessité d'avoir un ou des convoyeurs. (Art. 16, dernier alinéa). Si la longueur du chargement dépasse 10 mètres, il y a nécessité d'un convoyeur qui suit. (Art. 35 R. G.)

Exemple : Un homme ivre peut très bien n'être pas en état de conduire. En ce cas, il y a concours d'infractions. En effet, il viole l'article 5, alinéa 2 du R. G. sur le roulage et l'article 1^{er} B de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse.

C'est une question de fait laissée d'abord à l'appréciation de l'agent qualifié et en dernier lieu à celle du tribunal appelé à réprimer l'infraction.

Le permis de conduire un véhicule n'existe pas en Belgique. Il est réclamé en ce qui concerne les conducteurs d'automoteurs.

L'obligation du certificat médical a été supprimé par A. R. du 22 mai 1925.

Si le conducteur d'un auto est inconnu, c'est le propriétaire qui est identifié à l'aide de la plaque, qui peut être poursuivi.

Il pourra, en général, se dégager s'il établit que l'automobile était conduite au moment de l'infraction par un tiers qu'il désigne. Il peut ne faire connaître ce tiers qu'au cours de l'instruction d'audience. (Namur, 12-4-13.)

CONFISCATION

La confiscation des véhicules pourra être prononcée en cas de violation d'une déchéance. (Art. 2 de la loi du 1^{er} août 1924.) :

- 1° si le véhicule est la propriété de l'auteur de l'infraction;
- 2° si son propriétaire l'a sciemment confié à une personne déchuë du droit de conduire. La confiscation pourra être temporaire ou définitive.

CONSTATATION DES INFRACTIONS. — FORME.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, dressé par les agents qualifiés. (Art. 4, par. 1, loi 1-8-1899 et 1924.) Copie est adressée aux contrevenants dans les 48 heures de la constatation de l'infraction. (Art. 4, paragr. 3 de la loi du 1-8-1899 et 1924.)

Cette mesure a pour but de confirmer au contrevenant le constat effectué et de le renseigner sur le fait qu'on lui reproche, dans un délai suffisamment court pour lui permettre de veiller efficacement à sa défense.

Cette notification n'est assujettie à aucune forme; elle peut être faite par tous moyens. En pratique elle se fait par la voie postale. Elle est régulière, si elle est adressée au contrevenant dans les 48 heures. En cas de notification tardive, le procès-verbal est irrégulier, mais l'infraction peut être prouvée par toutes voies de droit, par exemple, par des témoignages.

CONVOIS FUNEBRES

Les convois funèbres ont un droit de priorité de passage. Il est interdit de les couper. (Art. 2, al. 2.)

CORNER

Voir avertisseur.

CORPS DE TROUPES

Les corps de troupes ont un droit de priorité de passage. Il est interdit de les couper. (Art. 2, al. 2, R. G.)

COTÉ DE LA VOIE A UTILISER

Les véhicules doivent tenir la droite. Toutefois, si la chaussée est libre et qu'un règlement local ne s'y oppose pas, les véhicules peuvent suivre le milieu de la chaussée; dans ce cas, le conducteur doit appuyer à droite dès qu'il est averti de l'approche d'un usager autre qu'un piéton. (Art. 7, R. G.)

En principe, il faut rouler à droite et garder sa droite. Les règlements locaux peuvent prescrire de tenir constamment sa

droite. Dans ce cas, cette prescription doit être portée à la connaissance du public conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1899 et 1924, c'est-à-dire par des écriteaux appropriés ou par signalisation par agents.

Dans la pratique constante, les véhicules roulent au milieu des routes, quelle que soit leur largeur, et n'obliquent à droite ou à gauche, qu'au moment où ils doivent croiser ou dépasser. (Civ. Liège, 4-7-1913.)

En matière civile encore : « est en faute le chauffeur qui, la voie étant libre à gauche, lance sa voiture vers la droite, vers laquelle il voit des enfants se diriger. » (Civ. Liège 25-11-1919.)

COURSES DE VITESSE

Les courses de vitesse sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre. Sous l'ancien règlement cette autorisation était donnée par le Collège Echevinal. (Art. 3 *in fine*.) En cas de courses régulièrement autorisées, il est fait exception aux prescriptions relatives à la vitesse. (Cassation, 22 juin 1908.)

Les articles 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925, et 1 et 2 de la loi du 1^{er} août 1899, sur la police du roulage, érigent à l'état de délit les luttes de vitesse entre véhicules sur la voie publique, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ne limitent pas l'imputabilité de cette infraction aux seuls conducteurs de véhicules, mais visent tous ceux qui, selon les termes de l'article 66 du C. P. ont exécuté l'infraction ou y ont coopéré.

(Cass. 27-11-1922, R. D. P., 1923, 28.)

Un cycliste, qui, sans aucun droit, suit un peloton de coureurs, pour les entraîner le cas échéant, commet l'infraction prévue à l'article 3 *in fine*.

Le cycliste qui ne participe pas à une course de vitesse, mais qui suit un peloton de coureurs pour s'entraîner, ou précède un coureur pour l'entraîner, se trouve en contravention à l'article 3 du règlement G. R.

CROISEMENTS DES ROUTES

Voir Carrefours.

CROISER

Le mot « croiser » veut dire aller sur un même chemin dans des directions opposées, qui se rencontrent à un certain moment.

(Pol. Nivelles, 15-12-21.)

Cette règle peut comporter exception, lorsqu'il s'agit de croiser un tram sur rail, lequel n'est pas soumis aux présentes dispositions. (Art. 1^{er}, loi du 1^{er} août 1899-1924.)

Lorsqu'on a croisé un autre véhicule, reprendre trop vite le milieu de la chaussée peut constituer une faute génératrice d'un accident. (Corr. Louvain, 4-22.)

L'obligation de croiser à droite n'est pas absolue : « si l'article 18 du R. G. sur le roulage, oblige le conducteur d'un véhicule à tenir la droite de la route, cette prescription devient sans application, lorsque l'observation en devient dangereuse, à raison de la rencontre de tramways, lesquels sont soumis à une réglementation spéciale. (Liège, 22-1-1919.)

Si l'état de la voirie rend la droite impraticable à l'endroit où un conducteur veut passer, il doit, même, au préjudice d'un léger retard, éviter de se porter à gauche pour croiser.

(Cor. Liège, 8-6-1912, R. D. P., 1912, 620.)

DECHÉANCE DU DROIT DE CONDUIRE

La déchéance du droit de conduire est une peine nouvelle qui consiste dans l'interdiction temporaire ou définitive de conduire un véhicule.

Elle fait l'objet de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1924 et est prononcée : a) si la condamnation est infligée pour homicide ou blessures; b) si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse; c) si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction.

DEFAUT DE PREVOYANCE

Le défaut de prévoyance ou de précaution, qui est le fondement de la responsabilité pénale de l'homicide ou des blessures involontaires, se confond avec la faute qui est à la base de la responsabilité civile. (Art. 418 et 420, C. P.)

Ces articles punissent les plus petites fautes, les plus légères imprudences. La loi n'exige pas que le prévenu ait été la cause directe de l'accident. Il suffit que cet accident soit le résultat d'une faute, qu'il ait été occasionné par la négligence ou le défaut de prévoyance du prévenu.

DEGEL

Précautions à prendre par un conducteur de véhicule pesant plus de 3,000 kg. en cas de dégel ou routes détremées. (Art. 14.)

Fermeture des barrières. (Art. 44 et 45.)

DELEGATION

La loi du 1^{er} août 1899-1924 donne délégation au Gouvernement d'édicter des règlements généraux, sur la police de roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux, et aux autorités provinciales et communales, le droit d'édicter des règlements complémentaires sur le même objet.

DELIT DE FUITE

Cette disposition est nouvelle. Elle fait l'objet de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1924 et commine une amende de 100 à 1,000 fr. et un emprisonnement de 8 jours à 2 mois, ou l'une de ces peines seulement.

Le délit de fuite est le fait, pour un conducteur de véhicule, de se sauver pour échapper aux constatations utiles, alors qu'il sait que son véhicule vient de *causer* ou d'*occasionner* un accident, et même si l'accident n'est pas imputable à sa faute. Donc, pour qu'il y ait délit de fuite, il faut que l'inculpé ait su que son véhicule venait de provoquer un accident. C'est aux verbalisants à établir que cette condition de l'infraction a été réalisée.

Le délit de fuite, proprement dit consiste pour le roulier qui a causé ou est cause d'un accident, à se sauver, pour ne pas être identifié. (Art. 3 de la loi du 1^{er} août 1924.)

Un autre délit de fuite (ou plutôt une contravention) est prévu en l'article 11, n° 6 : c'est le fait du conducteur d'un véhicule qui se sauve ou refuse de s'arrêter, aux fins de permettre toutes les constatations utiles et au besoin de secourir les victimes de l'accident.

DEMI-TOUR

Le règlement général ne contient aucune règle spéciale pour les véhicules qui font demi-tour sur la route qu'ils suivent.

DEPASSER

Les véhicules doivent dépasser à gauche. (Art. 7.)

Le conducteur d'une automobile est responsable de l'accident qu'il a déterminé en venant à une vive allure et sans faire usage d'aucun appareil avertisseur, heurter une voiture attelée d'un cheval tranquille et marchant au pas, même lorsque cette voiture ne tenait pas sa droite réglementaire. (Caen, 28-10-1909.)

L'automobiliste qui, en dépassant une voiture, n'avertit pas assez longtemps d'avance le conducteur de cette voiture, pour

lui permettre de prendre sa droite et qui, ne restant pas maître de sa vitesse, heurte l'attelage à son passage, commet un faute dont il est responsable. (Bourges, 10 mars 1908.)

Il doit s'annoncer aussi à la voiture qui le précède pour le maintenir à droite et pour provoquer éventuellement de sa part, surtout à l'approche d'un carrefour, un geste d'avertissement, si elle se dispose à virer à gauche.

L'automobiliste doit s'annoncer, pour prévenir de son arrivée le conducteur du véhicule qu'il doit dépasser, de manière à éviter que celui-ci n'éprouve une surprise qui peut provoquer de sa part un mouvement réflexe d'un accident. (Bruxelles, 27-4-1923.)

L'automobiliste doit donc s'annoncer avant de dépasser. Il doit aussi s'annoncer au moment de dépasser, pour aviser les piétons de son arrivée. (C. A., Liège, 4-12-13.)

L'automobiliste qui dépasse doit s'assurer que la partie gauche de la route est libre. (Liège, 15-10-1921.)

Une voiture qui en dépasse une autre doit maintenir sa gauche jusqu'au moment où elle l'aura complètement dépassée.

(Bruxelles, 9-12-1908.)

Le conducteur de l'automobile qui frôle un autre véhicule en le dépassant serait responsable, même si l'accident provenait d'un mouvement réflexe du conducteur de l'autre véhicule.

(C. A., Liège, 17-6-1921.)

L'automobiliste ne peut pas reprendre trop vite sa droite après avoir dépassé également à cause du danger d'accident que cette manœuvre pourrait entraîner pour les piétons.

(Civ., Bruxelles, 7-4-1914.)

Le droit de dépasser n'est pas un droit absolu et lorsque les circonstances rendent difficile un déplacement réglementaire, le conducteur doit attendre un moment favorable pour exécuter sa manœuvre. (Civ., Bruges, 30-6-1922.)

L'obligation de dépasser à gauche subit exception lorsqu'il s'agit de dépasser des tramways sur rails. Il en serait de même en cas de force majeure, chose à apprécier par le juge.

(Art. 71 du C. P. — Cassation, 5-2-1906. — Art. 10 R. G.)

Avant de dépasser un conducteur d'automoteurs ou de cycles doit s'annoncer pour faire prendre sa droite au conducteur qui le précède. (Art. 27, al. dernier.)

(A suivre.)

POLICE JUDICIAIRE

Causerie de M. SCHUIND, Substitut du Procureur du Roi,
à la réunion du 24 septembre 1926.

DES PLEINS POUVOIRS

La loi du 16-7-1926 accorde des pleins pouvoirs au gouvernement, relativement à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière du pays.

*
**

A. — *L'arrêté royal du 16-7-1926 réprime les atteintes de nature à ébranler le crédit de l'Etat.*

Le préambule porte : « considérant que, sans porter atteinte aux principes consacrés par l'article 98 de la constitution, qui établit le jury pour tous délits politiques et de la presse, il y a lieu de réprimer les avis et informations qui sont de nature à ébranler le crédit de l'Etat... »

A première vue, cet article inclut tous délits commis par la presse.

Il n'en est pas ainsi.

Il ne faut pas confondre les délits de presse (délits de la pensée) qui restent soumis au jury, et les délits d'information qui tombent sous l'application du présent arrêté.

Sont notamment visées par ce dernier, certaines manœuvres de démarcheurs qui incitent la population, surtout à la campagne, à vendre ou à échanger, par leur intermédiaire, des valeurs d'Etat pour les remplacer par des valeurs quelconques.

Les tribunaux correctionnels sont compétents.

La peine est de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Le minimum des peines est doublé, lorsque le coupable a agi dans un dessein de lucre ou pour procurer à autrui un profit.

*
**

B. — *L'arrêté du 24-7-1926 fixant l'heure de fermeture des établissements publics.*

A quels établissements l'arrêté s'applique-t-il ?

Aux cafés, restaurants, dancings et autres lieux publics, où l'on peut se restaurer sur place ou s'amuser.

L'arrêté ne s'applique pas aux cercles privés ou magasins ordinaires.

La fermeture est obligatoire dès une heure du matin et la réouverture ne peut se faire, qu'après que la nuit a fait place au jour, c'est-à-dire, à l'heure officielle du lever du soleil.

Ainsi que vient de le faire remarquer, la *Revue de la Police* (p.180), les règlements communaux qui prévoient la fermeture des débits (heure de retraite), avant 1 heure du matin (minuit, onze heures, dix heures du soir, par exemple) restent d'application. Il en est de même des règlements qui n'autorisent l'ouverture des débits qu'à une heure postérieure au lever du soleil.

L'arrêté comporte exception :

1° en faveur des villes d'Ostende, Blankenberghe et Spa, dont les débits ne sont pas soumis à l'arrêté, jusqu'au 1^{er} octobre 1926.

2° à titre exceptionnel, pendant sept jours au plus chaque année, à l'occasion de kermesses ou de réjouissements populaires, en vertu d'une autorisation du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La seconde exception doit-elle s'appliquer à tout le territoire communal, ou peut-elle être fractionnée par quartiers de la commune?

Au point de vue général, l'A. R. reçoit une application qui n'est pas uniforme dans tout le pays. Ainsi, l'heure de retraite prévue par l'A. R. peut n'être pas appliquée à certains jours (7 en un an), dans une commune déterminée, alors qu'elle le sera, dans les communes circonvoisines.

Certaines administrations divisent l'autorisation à l'intérieur de la commune et en arrivent à faire bénéficier de l'exception, les établissements publics, par quartiers. Elles considèrent comme essentiel que l'exception ne puisse être appliquée plus de sept jours aux mêmes établissements.

Il semble qu'aucun principe légal ne s'oppose au sectionnement des communes, par quartier, pour l'application de cette exception. En tout cas, l'autorisation donnée par le Collège à certains quartiers ne peut être invoquée par d'autres : il ne faut pas oublier que si même ce mode d'autorisation pouvait être considéré comme illégal, l'A. R. établit, en principe, interdiction qui, dans la thèse de l'illégalité de l'autorisation, s'impose à tous. Il est aussi probable que les parquets ne poursuivront pas les débitants qui ont été induits en erreur par une autorisation du Collège.

L'infraction concernant l'heure de la retraite, est punie d'une peine correctionnelle et les procès-verbaux doivent être transmis au Parquet du Procureur du Roi.

Le défaut d'affichage du texte de la loi est réprimé par une peine de police. (A suivre.)

**CONTRAVENTION D'UNE SEULE INFRACTION.
ARTICLE 65 DU CODE PENAL. — PEINE UNIQUE.**

Le *Journal des Juges de Paix*, août 1926, page 337, publie une décision du Tribunal Correctionnel de Huy, siégeant en degré d'appel, et confirmant, le 9 janvier 1926, un jugement du Tribunal de Police de la même localité. Ce jugement n'avait appliqué qu'une seule peine à raison de la double infraction de défaut d'éclairage à l'avant et à l'arrière d'une automobile, sous prétexte qu'un seul commutateur commandait les deux éclairages.

Nous donnons, ci-après, pour l'édification de nos collègues, les attendus de ce jugement, ainsi que les commentaires concordants publiés à sa suite par M. Boury, Président du Tribunal de Police d'Anvers.

JUGEMENT.

« Attendu que le second prévenu ne comparait pas, ni personne pour lui;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal précité et de l'instruction que la prévention telle qu'elle est ci-dessus libellée est établie; mais attendu que le défaut d'allumage à l'avant et à l'arrière et de feu rouge ne constituant qu'une seule infraction, le prévenu ne peut donc être frappé que d'une seule peine... Condamnation à une seule peine de 15 francs...

» Sur appel, le tribunal prononce le jugement suivant :

» JUGEMENT.

» Attendu que l'appel est régulier en la forme;

» Attendu qu'il est établi que le prévenu a contrevenu aux articles 20 et 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925;

» Attendu qu'en fait, cette double infraction est le résultat d'une seule et même omission, celle de ne pas avoir assuré le fonctionnement du dispositif unique servant à l'éclairage commun de l'avant de la voiture et de la plaque arrière; que, par application de l'article 65 du Code pénal, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine;

» Vu les articles 20 et 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925; l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899; les articles 40 et 65 du Code pénal; l'article unique de la loi du 24 juillet 1921; l'article 9 de la loi du 31 mai 1888; les articles 161, 162, 163 et 176 du Code d'instruction criminelle;

» Le tribunal, statuant en degré d'appel et en dernier ressort, confirme contradictoirement le jugement *a quo*.

» **Observations.**

» On sait qu'en principe, toute personne convaincue de plusieurs infractions doit encourir la peine prévue pour chacune d'elles. (Code pénal, art. 58.)

» La rigueur de cette règle est toutefois tempérée par la disposition de l'article 65, en cas de concours d'infractions.

» La loi ne donne aucune définition du concours d'infractions. Il appartient aux tribunaux d'examiner en fait les espèces soumises. L'intérêt de la question réside dans l'application de la peine, puisque en cas de concours, une seule peine, la plus forte, est appliquée.

» Les décisions rapportées intéressent les automobilistes. Elles tranchent avec logique une question pratique qui, à notre connaissance, n'a pas encore été jugée.

» L'article 20 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage stipule que les automobilistes doivent : 1^o éclairer à l'arrière les numéros et les plaques de leurs voitures; 2^o avoir à l'avant deux feux blancs.

» Il y a là deux obligations distinctes, punissables chacune d'une peine. Aussi, dans l'espèce, le prévenu avait-il à répondre d'une double prévention.

» Mais en fait, dans l'espèce, l'éclairage des diverses lumières était assuré par un seul et même dispositif, de telle sorte que, celui-ci venant à manquer, ou n'ayant pas été mis en action, les deux infractions devaient nécessairement se produire simultanément.

» C'est dans ces conditions que le Juge de police et, plus tard, le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel, décidèrent que la double infraction était le résultat d'une seule et même omission, celle de ne pas avoir assuré le fonctionnement du dispositif unique servant à l'éclairage commun de tous les appareils d'éclairage.

» Par application de l'article 65 du Code pénal, une seule peine fut prononcée.

» Pareille décision ne se justifie toutefois que pour autant que, comme dans l'espèce, il soit établi que les divers éclairages dépendent d'un dispositif unique. Il incombe, en effet, au Juge de constater l'élément de fait qui constitue le concours dans le sens de l'article 65.

J. BOURY.

Nous ne partageons toutefois pas semblable manière de voir et voici pour quelles raisons : Il y a, dans l'espèce, *deux* infractions ayant trait à des prescriptions *différentes* (art. 20 et 22 de l'A. R. du 26-8-25), *deux exigences* différentes nécessitant, selon nous, et en toute logique, *deux pénalités distinctes*.

En effet, le propriétaire ou le conducteur d'un auto doit éclairer sa plaque d'arrière (art. 20), mais il doit, en outre, avoir des lumières blanches à l'avant et une lumière rouge à l'arrière, à gauche, ceci indépendamment de la visibilité du numéro de la plaque (art. 22). L'un et l'autre des manquements à ces prescriptions exige une sanction distincte, puisqu'il y a deux chefs de prévention qui doivent être invoqués.

Quant à l'argument qui consiste à envisager que les appareils du contrevenant sont conditionnés de telle manière qu'ils commandent aux éclairages tant à l'avant qu'à l'arrière, par un seul mouvement à imprimer au commutateur de commande, il est, selon nous, sans relevance.

En effet, d'après la plupart des auteurs, la contravention consiste dans le *fait matériel* d'enfreindre les prescriptions d'une loi ou règlement, sans qu'il y ait lieu de rechercher, comme en matière de crime ou de délit, la moralité de l'acte et l'intention de l'agent.

Il en résulte que si même il était établi, à toute évidence, que le prévenu aurait effectivement fait fonctionner son commutateur, mais sans avoir produit aucune lumière par suite d'un défaut ou d'un dérangement quelconque, la double contravention prévue par les deux articles invoqués n'en serait pas moins établie et ici, sans la moindre contestation possible.

Le fait de n'avoir pas actionné éventuellement le commutateur, est assurément une faute de précaution, mais ce qui est punissable, c'est la double négligence de n'avoir pas vérifié si les deux éclairages que cet appareil commande fonctionnaient conformément aux prescriptions réglementaires. Ce n'est pas le moyen que le règlement punit, mais le résultat.

Un autre argument en faveur de cette thèse consiste à comparer la situation faite aux conducteurs de véhicules munis d'appareils d'éclairage distincts avec ceux pourvus d'un dispositif unique. En admettant un défaut d'éclairage total, le premier encourra deux peines tandis que le second ne s'en verra infliger qu'une seule, alors qu'au point de vue des exigences du roulage, ces deux véhicules sont pareillement défectueux.

Tout cela nous confirme dans l'opinion que les prescriptions du

règlement ne peuvent se subordonner à un mode de construction ou de conditionnement des appareils qui doivent assurer leur observation. C'est aux intéressés à veiller à ce que, dans la pratique, ces appareils fonctionnent efficacement de telle façon qu'ils assurent l'observation parfaite du règlement. En termes plus précis, ils sont responsables du bon fonctionnement de leurs appareils.

Au surplus, dans le domaine des constatations, peut-on raisonnablement exiger que les agents verbalisants soient techniquement et pratiquement à même de définir instantanément les différents modes d'allumage adoptés ? C'est matériellement impossible dans la pratique, en présence du grand nombre de voitures en circulation et de tous les modèles différents que produit l'industrie.

Admettre la manière de voir du Tribunal de Huy c'est, à mon avis, ouvrir la voie à des erreurs et à des abus flagrants destructifs d'une bonne et efficace répression, conforme à des textes suffisamment précis et inspirés par des nécessités démontrées.

Bruxelles, septembre 1926.

V. TAYART de BORMS,

Officier du Ministère public
près le Tribunal de police de Bruxelles.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 17-9-26, M. Vandermeulen, P. est nommé Commissaire de police de la commune de Schaerbeek.

Le traitement du titulaire est fixé à la somme de 18,775 francs.

NOMINATION

Par A. R. inséré au *Moniteur* du 14 octobre 1926, M. Jean SERVAIS, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles, a été nommé Ministre d'Etat.

Cette nouvelle a réjoui toute la police belge, qui a trouvé toujours en lui un défenseur ardent de ses droits, bien qu'il ait toujours exercé un contrôle vigilant et juste sur ses devoirs.

La *Revue*, qui compte depuis longtemps M. Servais parmi ses fidèles abonnés, est particulièrement heureuse de la haute marque d'estime que le Roi vient de lui témoigner. Elle lui présente ses vives congratulations et lui exprime l'espoir de le voir encore longtemps en fonctions.

TRIBUNE LIBRE
de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume

PROVINCE DE NAMUR

CAISSE PROVINCIALE POUR PENSIONS

Notre confrère de Fosses nous fait le plaisir de nous communiquer les statuts d'un Règlement instituant une Caisse provinciale de Pensions communales pour la Province de Namur.

Cette Caisse provinciale vient d'être organisée, grâce à la bienveillante sollicitude du Conseil provincial de Namur, pour les employés communaux. Cette institution, créée par des mandataires provinciaux soucieux de leurs devoirs, a pour but de remédier, dans la mesure du possible, à l'inertie du Gouvernement en cette matière.

Nous regrettons que, faute de place, ce règlement ne puisse pas être publié. Ceux qui désireraient en connaître le texte pourraient s'adresser utilement à notre cher confrère de Fosses.

Nous constatons, à la lecture, que ce règlement assure une retraite convenable aux employés (membres de la police y compris), ainsi qu'une pension décente aux veuves et orphelins. Les retenues sont en général de 5 p. c. et majorées d'un certain pourcentage pour les affiliés comptant déjà un nombre assez élevé d'années de service.

Espérons maintenant que les administrations communales de Namur auront à cœur de s'affilier toutes à cette Caisse instituée par la Province.

Formulons aussi le vœu que tous les autres Conseils provinciaux aient le même souci à l'égard des malheureux employés communaux, en attendant que l'Etat leur vienne en aide.

A V I S

Depuis quelque temps, certains journaux créés pour la défense des intérêts moraux et matériels du personnel subalterne de la police, publient des articles dont l'esprit et les tendances sont

manifestement préjudiciables aux principes d'ordre et de discipline, qui doivent être à la base de toute bonne police.

Loin de nous la pensée de vouloir morigéner qui que ce soit, ni méconnaître les droits légitimes dont nous disposons tous en cas d'abus d'autorité ou de pouvoir, mais nous croyons que la forme véhémement et comminatoire, adoptée par les intéressés pour faire valoir leurs revendications, est de nature à être sévèrement appréciée par les autorités supérieures.

C'est la raison pour laquelle la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume, par l'entremise de son comité exécutif, croit devoir déclarer ouvertement qu'elle ne peut se rallier à la politique immodérée que nous visons.

Cette mise au point est d'autant plus nécessaire que l'une de ces feuilles se dit l'organe de la Fédération policière, sans restriction, alors que, cependant, notre groupement y est étranger.

DISTINCTION MERITEE

Notre grand ami, Léonce Saunier, Commissaire de police à Paris, Secrétaire général de l'Association professionnelle des Commissaires de police de la Sûreté générale de France, vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

Nous ne résistons pas au plaisir de donner ci-après, la teneur de la citation qui accompagne cette haute distinction : « Saunier » (Léonce-Désiré), président de nombreuses Associations de combattants, mutilé de guerre, médaille militaire, croix de guerre, secrétaire général ou président de nombreuses Associations d'anciens combattants, délégué au Comité d'entente des groupements nationaux de mutilés, d'invalides, d'anciens combattants; d'un dévouement et d'un désintéressement sans égal; a su donner aux groupements qu'il dirige une remarquable impulsion. Défenseur autorisé et clairvoyant de la cause et des intérêts des anciens combattants. »

L'énoncé de tous ces titres prouve surabondamment les nombreuses services rendus par Saunier. Son activité inlassable dans tant de domaines différents et la haute estime en laquelle il est tenu par son Gouvernement.

La Fédération est fière de le compter au nombre de ses plus grands amis et lui adresse à l'occasion de la belle et haute distinction qui vient de lui être octroyée, ses plus vives et plus chaleureuses félicitations.

Le Comité.

Vade-Mecum concernant la Police du Roulage⁽¹⁾

(Suite.)

Il doit aussi s'annoncer au moment de dépasser, car le véhicule qui le précède forme écran à la vue et un piéton ne l'apercevant pas, peut se présenter pour traverser la rue au moment où les deux véhicules se présenteront de front. (A. Liège, 4 Décembre 1913.)

L'on doit donc dépasser à gauche sans tenter de dépasser à droite, même si un véhicule gardant sa gauche, celui-ci pouvant obliquer vers sa place normale à l'instant même où l'autre le dépasse.

Le fait que le véhicule de tête n'a pas sa place réglementaire, n'autorise pas l'autre à le dépasser à droite. (Bruxelles 9-12-1908.)

Le droit de dépasser un véhicule n'est pas absolu.

(C. Liège, 8 juin 1912.)

Un cas de force majeure, laissé à l'appréciation du juge du fond, autorise à dépasser à droite. (Cassation, 5-2-1906.)

La prudence exige que le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à dépasser un autre véhicule roulant dans la même direction que lui, s'annonce de manière à faire prendre la droite au véhicule qui le précède et à l'y maintenir. Il lui appartient aussi de s'assurer si la voie est libre sur la gauche, si aucun véhicule venant à sa rencontre ne l'utilise, si aucun piéton traversant la route devant le véhicule qu'il va dépasser et qui forme écran à la vue, ne s'apprête pas à couper la partie gauche de la route. Il doit dépasser en prenant à temps la gauche et ne peut reprendre trop vite sa droite.

DIVAGATION D'ANIMAUX

Il est défendu de laisser divaguer des animaux sur les routes et chemins améliorés. (Art. 48.)

EBLOUIR

L'usage des phares dont la lumière éblouissante n'est pas atténuée est interdit: 1° pour circuler dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public; 2° au croisement d'un autre véhicule.

(Art. 22 al. 3 et 4.)

(1) Voir avis publié en 2^{me} page de la couverture.

ECHAPPEMENT LIBRE

Dans toute agglomération, il est interdit de laisser fonctionner l'échappement libre du moteur à explosion d'un véhicule automoteur.

(Art. 33 al. 3.)

ECLABOUSSER

Voir *Boues*.

ECLAIRAGE

Dès la tombée du jour jusqu'au matin, tout véhicule en circulation sur la voie publique doit être éclairé. (Art. 22.) Les véhicules automoteurs à plus de deux roues: par deux feux blancs placés à l'avant, l'un à gauche et l'autre à droite, et éclairant vers l'avant; à l'arrière par un feu rouge éclairant vers l'arrière. Si le véhicule automoteur est suivi de remorques, le feu rouge doit être reporté à l'arrière de la dernière remorque. Les remorques intermédiaires doivent porter à l'avant et à gauche un feu blanc. (Art. 22.)

Les véhicules seront éclairés, stipule le règlement. Il n'est donc pas obligatoire que les lanternes soient fixées aux véhicules. (Cass. 7 juillet 13.) Est donc légal le fait pour un vélocipédiste, d'éclairer sa marche par une lanterne qu'il porte.

Que faut-il entendre par chute du jour ?

C'est le moment où l'obscurité est assez complète pour que la sécurité de la route exige l'éclairage des véhicules.

L'obscurité vient plus tôt ou plus tard suivant que le ciel est clair ou brumeux, nuageux, que la voie publique traverse une plaine ou une forêt. (De Reine, Touring Club 30-6-19 et 15-8-10.)

Pour déterminer l'obligation d'allumer les lanternes, le règlement ne tient compte que de la lumière solaire. L'on ne pourrait se dispenser d'éclairer sous prétexte qu'un clair de lune donne une lumière suffisante. (Police Wareme 31 janvier 1902.)

Le règlement n'impose pas l'éclairage le jour, en temps de brouillard, mais l'absence d'éclairage en cette circonstance peut constituer une imprudence génératrice de responsabilité civile et même pénale, en cas d'homicide ou de blessures involontaires.

L'éclairage des véhicules est prescrit pendant toute la durée de l'obscurité, s'ils sont en circulation.

L'éclairage des automobiles à l'avant a pour but de signaler les véhicules aux autres usagers de la route et à éclairer la route quand il n'existe pas d'éclairage; ce but est réalisé dans le premier cas par les lanternes, dans le second cas par les phares.

Il y a témérité de la part d'un chauffeur de rouler par une nuit obscure, à une vitesse telle qu'il ne puisse s'arrêter aussitôt qu'un obstacle lui est révélé par des phares; il doit toujours être maître de sa marche dans l'espace éclairé par les moyens propres de l'automobile. (P. Grivegnée, 18 mai 1919.)

L'article 551 par. 5 du code pénal qui prévoit le défaut d'éclairage d'un dépôt sur la voie publique, s'applique-t-il aux véhicules ?

Non, disent Luyssens et Goldstein (Nouveau Code de la route n° 238), car l'abandon de véhicules non éclairés ne constitue qu'une infraction à la police de roulage. A notre sens une distinction s'impose.

Si le véhicule est momentanément abandonné, qu'il soit en ordre de marche ou non, le défaut d'éclairage est réprimé par le règlement sur le roulage.

Si le véhicule *n'est plus utilisé*, il est laissé à l'abandon sur la rue, faute d'une remise pour le garer. En ce cas, évidemment, ce n'est plus qu'un dépôt au même titre qu'un autre dépôt, soit de matériaux, etc. et l'article 552 par 5 du C. P. devient d'application.

Peut-on logiquement soutenir qu'un véhicule non attelé ou non équipé pour la marche, puisse être considéré autrement que comme un dépôt inerte, comme tout autre dépôt de matériaux, etc. ? Evidemment non.

Un automobiliste qui fait usage de phares doit pouvoir en atténuer la lumière. Cette atténuation est obligatoire: 1° pour circuler dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public. 2° au croisement d'un autre véhicule à une distance d'au moins cent mètres.

(Art. 22 A. al. 2, 3 et 4.)

La question de savoir quand l'intensité d'un éclairage est exagérée est une question d'appréciation.

Le tribunal de police de la Seine, 14-2-1906, décide que l'on doit considérer comme aveuglante la lumière dont l'éclat est tel qu'un observateur, placé à plus de 5 mètres de l'avant et les apercevant tout-à-coup, éprouve l'impression d'aveuglement. (Luyssens et Goldstein, Code de la route n°245.)

L'obligation de proportionner sa vitesse à l'éclairage dont on dispose et à l'étendue de route qu'on découvre paraît résulter de l'art. 3.

Les cycles à moteur, par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière; si un side-car est attaché à gauche du cycle, il doit y avoir un second feu blanc à l'avant, placé à l'extérieur du side-car. L'emploi des phares sur les motocycles est soumis aux mêmes conditions que pour les automoteurs. (A. 32 BB.)

Les cycles sans moteur, par un feu blanc à l'avant et un feu rouge ou une plaque rouge et brillante, d'au moins 5 centimètre de diamètre, à l'arrière. (Art. 22 C.)

Les véhicules à traction animale, comme les automoteurs, c'est-à-dire par deux feux blancs à l'avant et un feu rouge placé à gauche à l'arrière. Le feu blanc à droite à l'avant est facultatif. (Art. 22 D.)

Les voitures agricoles se rendant de la ferme aux champs ou vice versa et les charrettes à chiens, pourront n'être signalées que par un feu blanc suspendu au véhicule de manière à éclairer dans tous les sens, ou porté à la main par un convoyeur pour chaque véhicule.

(Art. 22 D.)

Tous véhicules non mentionnés ci-dessus, circulant sur les parties des voies publiques accessibles aux véhicules automoteurs, aux véhicules à traction animale ou aux cycles sont signalés par un feu blanc éclairant dans tous les sens, adapté au véhicule ou porté à la main.

(Ar. 22 E.)

Eclairage de la plaque. Les numéros et marques placés à l'arrière doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé nettement d'être visibles à la lumière du jour. (Art. 20.)

Les lanternes ne doivent pas comme l'appareil avertisseur faire corps avec le véhicule. Le règlement général ne précise pas la partie de l'avant de l'automobile où seront placées les lanternes. Elles ne doivent pas nécessairement être à l'avant du moteur. Il suffit qu'elles se trouvent à l'avant de la carrosserie. (Cass. F. 14-2-14.)

L'arrêté royal du 1-11-1924 art. 22, l'exprimait comme suit :

« Dès la tombée du jour et jusqu'au matin, tout véhicule se trouvant sur la voie publique. »

L'arrêté royal du 26-8-1925 a supprimé les mots « se trouvant » pour les remplacer par les mots « en circulation ».

Quelle est l'importance de cette modification ? *

C'est une simple mise au point de nature à concilier les art. 17 B du règlement général, qui prévoit la manière dont un véhicule arrêté est considéré comme un obstacle, doit être éclairé, et l'art. 22 qui prévoit l'éclairage des véhicules en mouvement.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un véhicule momentanément arrêté, sans être en ordre de marche dans le sens de notre règlement, doit être considéré comme en circulation, et être éclairé conformément à l'art. 22.

Ex. : Automobile ou autre véhicule, à traction mécanique ou animale, en stationnement en face d'un magasin ou café.

L'alinéa 4 § 5 de l'article 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925, prescrit à tout conducteur d'atténuer la lumière éblouissante des phares, au croisement de tout autre véhicule, celui-ci ne fut-il pas actionné par un moteur. (C O R Huy, 26-2-1926. R D P 1926, 607.)

ECRAN A VUE

Voir au mot *dépasser*.

ENTRAVE A LA CIRCULATION

Le conducteur est tenu de déplacer son véhicule à la première réquisition d'un agent qualifié. En cas de refus ou d'absence du conducteur, l'agent qualifié peut le déplacer d'office aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables. (Art. 17 al. 5.)

En cas de stationnement involontaire par suite d'accident, le conducteur doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation notamment en assurant l'éclairage de l'obstacle. (Art. 17 al. dernier.)

En ce dernier cas, c'est la loi sur le roulage qui doit être appliquée et non l'art. 551 § 5 du C. P.

LONGUEUR DES ESSIEUX

Elle est de 2 mètres 50 au maximum. L'extrémité des fusées ne peut dépasser de plus de vingt centimètres le plan passant par le bord extérieur de la jante ou du bandage. (Art. 28.)

EVITEMENT

En principe, un conducteur doit appuyer suffisamment à droite pour laisser à l'usager de la route qu'il croise une largeur de 2 mètres 50 s'il s'agit d'un véhicule et de 2 mètres s'il s'agit d'un cycliste, motocycliste ou d'un animal.

Mais si la chaussée a une largeur de moins de 5 mètres et que l'accotement n'est pas en saillie, il suffira qu'il laisse au véhicule qu'il croise la moitié de la chaussée. (Art. 7.)

EXCES DE VITESSE

Voir *vitesse*.

FAUTE

La faute peut consister dans l'inexécution d'une convention (responsabilité contractuelle) ou dans la violation des règles de droit qui

prohibent de causer du tort à son prochain (responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.)

La faute donne ouverture à une action civile au profit de la victime du préjudice. L'auteur d'une faute est obligé, à défaut de justification, de réparer les conséquences de son fait et d'indemniser la victime dans la mesure du tort qu'il lui a causé.

Il en résulte que la faute ne doit être réparée que si elle a causé un préjudice, tandis que l'infraction est punissable en soi.

(Luyssen et Goldstein, Règles de roulage n° 202.)

FILET D'EAU

Celui qui détériore un accotement ou un filet d'eau, où il n'a pas le droit de circuler, tombe sous l'application de l'article 88 § 9 du code rural.

FAUTE DE LA VICTIME

La faute de la victime ne dégage pas toujours l'auteur d'un accident, mais elle peut en atténuer sa responsabilité.

FAUX NUMEROS

Tout véhicule automoteur, motocycle ou cycle qui utilise un numéro faux est punissable comme s'il circulait sans numéro. (Art. 19.)

VEHICULE DEFFECTUEUX

L'article 33 ne vise indiscutablement que la mise en marche des véhicules défectueux. Dans un seul cas, la manière de conduire peut être incriminée : lorsqu'il est fait usage dans une agglomération de l'échappement libre. (Art. 33 § 13.)

FOULE

La prescription « Dans la foule, les véhicules.. avanceront à l'allure du pas de l'homme » de l'article 15 de l'ancien règlement, a été supprimée dans le nouveau règlement.

FREINS

Tout véhicule à deux roues et plus doit être muni d'un frein. Le frein doit permettre au conducteur de caler rapidement l'une des roues au moins, s'il s'agit d'un cycle ou d'une motocyclette, deux roues au moins, à l'avant ou à l'arrière s'il s'agit d'autres véhicules.

(Art. 31 § 1.)

L'absence de freins pour les charrettes attelées et les charrettes à bras est tolérée dans les cas suivants :

1° Lorsque les véhicules circulent sur un chemin non muni d'un revêtement dur, tel que le pavage ou l'empierrement ; 2° Lorsque le véhicule attelé est à deux roues et que son poids total y compris le chargement ne dépasse pas 1500 kgs. et que, d'autre part, l'attelage est tel que le véhicule doit s'arrêter en même temps que l'animal de trait. (Ex. : Animal attelé pourvu d'une culière) ; 3° lorsque le véhicule se trouve sur une partie de chemin où la pente longitudinale ne dépasse pas 3°. (Art. 31 § 2).

Les véhicules automoteurs sont munis de deux freins pouvant fonctionner indépendamment l'un de l'autre. Le frein unique ou l'un des freins doit pouvoir rester serré sans l'intervention de conducteur, sauf les bicycles et les motocycles. (Art. 31 § 2.)

La prudence élémentaire exige que les voitures automobiles soient munies de deux systèmes de freins, indépendants l'un de l'autre et tels que l'un des freins puisse, à défaut de l'autre, empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière. (Com. Bruxelles 28-3-23.)

L'ancien règlement ne prévoyait le frein que pour les autos, motocycles, locomotives routières et les vélocipèdes. Actuellement, tout véhicule à deux roues doit en être pourvu, excepté pour les charrettes à bras et les véhicules attelés dans les régions où le terrain est plat.

Les véhicules attelés parcourant des chemins dont ils ne peuvent monter les côtes sans arrêt, doivent être pourvus de deux cales disposées de manière à pouvoir être placées aisément sous les roues arrière. (Art. 31 § 3.)

Cette disposition est nouvelle ; elle comporte une mesure de sûreté.

Il est à remarquer que, par suite de l'article 5 modifié, tout véhicule abandonné sans un frein serré est considéré en ordre de marche ce qui constitue une contravention à l'article 5.

FUITE

Voir délit en fuite.

FUMÉE

Le dégagement de fumée par excès n'est réprimé qu'au point de vue de la mise en circulation d'un véhicule défectueux. (Art. 33 § 1.)

Dans un seul cas, la manière de conduire peut être incriminée : c'est lorsqu'il est fait usage dans une agglomération de l'échappement libre.

Doit être poursuivi personnellement le domestique à qui son patron

confie une voiture automobile dégageant de la fumée, même si ce dégagement de fumée est le résultat d'un fait accidentel, d'un vice de construction ou d'un dispositif inhérent à l'auto.

(T. C. Huy, 7 mars 1924.)

GABARIT

Voir véhicules.

GAUCHE

Les véhicules ou animaux... doivent dépasser à gauche. (Art. 7 § 3.)

Les véhicules ou animaux ne peuvent donc pas dépasser à droite. Ils ne pourraient pas le faire même si le véhicule ou l'animal qui le précède, s'obstinait à rouler à gauche. Le droit de dépasser n'est pas absolu.

L'obligation de dépasser à gauche comporte exception : 1° lorsqu'il s'agit de dépasser un train sur rail ; 2° lorsqu'on est contraint par une impossibilité de dépasser réglementairement à gauche. Voir art. 71 C. P. 3° La force majeure justifie l'infraction.

C'est donc un droit momentané de rouler à gauche, mais ce droit n'existe pas même pour le véhicule qui veut dépasser, vis-à-vis d'un véhicule qui viendrait en sens inverse, car le règlement impose à celui qui veut dépasser de s'assurer que la voie est libre. (Art. 7 § 3.)

Les animaux non montés et circulant en troupeau sont soumis aux mêmes obligations que les véhicules (dépasser à gauche), mais il ne faut pas en l'espèce appliquer le règlement à la lettre.

Le dépassement à gauche comporte toute une série de précautions qui ne sont pas toujours prévues par le règlement, mais qui sont justifiées par la prudence que cette manœuvre comporte :

a) Avant de dépasser, le véhicule doit s'annoncer pour prévenir celui qui le précède et l'inviter à appuyer à droite. En rase campagne, cette annonce est obligatoire. (Art. 27 *infra*.) b) Au moment où il dépasse, l'automobiliste doit s'annoncer, afin de mettre en garde les piétons qui pourraient s'apprêter à traverser la voie. c) Le véhicule qui dépasse doit prendre la gauche à temps pour éviter tout danger d'acrochage des véhicules qu'il double. d) Pour la même raison il ne doit pas reprendre trop vite la droite ni frôler le véhicule dépassé.

Si un véhicule s'obstine à rouler à gauche pour empêcher le dépassement régulier, le conducteur du véhicule qui veut dépasser doit recourir aux agents chargés de veiller à l'ordre de la circulation.

Com. Bruxelles, 11-3-1910.

GESTES

Le règlement ne porte aucune obligation d'indiquer ses mouvements, ce qui constitue une lacune, mais l'usage s'en répand et le fait de s'en abstenir pourrait, le cas échéant, constituer une faute génératrice de responsabilité civile. (C. Liège 21 mars 1922.)

Les gestes d'avertissement doivent précéder la manœuvre qui peut créer un danger. Le geste perd son utilité s'il est simultané au ralentissement ou au changement de direction.

L'on ne s'explique pas comment le règlement sur le roulage ne prescrit pas l'obligation des gestes qui devraient être rendus uniformes sous le nom de *Code des signaux de la route*.

1° Pour tourner à droite ou à gauche, suivant que la direction est de l'un ou de l'autre côté, tendre horizontalement le bras, la paume de la main en avant, tout en manœuvrant de l'autre le volant ou la direction du véhicule.

2° Pour indiquer aux véhicules venant derrière qu'il importe de réduire leur vitesse, tendre le bras horizontalement, la paume de la main en dessous, en abaissant alternativement la main de haut en bas.

3° Pour donner le signal d'arrêt, tendre horizontalement le bras, en relevant l'avant bras la paume de la main vers l'avant de manière à former un angle d'environ 90 degrés.

4° Pour indiquer le virage du côté opposé à celui où se trouve la direction, même geste qu'au n° 1, en manœuvrant obliquement l'avant bras vers le côté opposé à la conduite.

Si dans un carrefour, un agent de police arrête la circulation du côté où arrive votre voiture, ralentissez et stoppez en prévenant ceux qui vous suivent par le signal de « ralentir ».

Si en ce moment vous devez tourner dans le courant des voitures qui passent devant vous, attirez l'attention de l'agent de police et indiquez lui par un signe, votre intention de façon à ce qu'il vous laisse passer dans le sens de la circulation transversale, sans vous obliger à attendre.

L'article 2 oblige les usagers de la voie publique, à s'arrêter et à rester arrêté le temps jugé nécessaire par l'agent qui fait les signes d'arrêt.

HAUTEUR

La hauteur maximum d'un véhicule et de son chargement ne peut jamais atteindre 5 mètres 50. (Art. 34.) Pour le transport des objets indivisibles dont la hauteur atteint ou dépasse 5 mètres 50, une autorisation peut être accordée par le Gouverneur. (Art. 42.)

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE

La déchéance du droit de conduire est une peine nouvelle qui consiste dans l'interdiction temporaire ou définitive de conduire; elle peut être prononcée à la suite d'un homicide involontaire.

(Art. 2 loi du 1^{er} août 1924.)

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Tous véhicules autres que les voitures ordinaires servant exclusivement au transport des personnes, doivent porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication précise du propriétaire et de son domicile.

Sont soumis à la même obligation les vélos non munis d'une plaque réglementaire.

La manière dont l'indication sera faite importe peu, pourvu qu'elle soit d'une manière apparente.

Il faut que les caractères soient lisibles et puissent être compris par toute personne sachant lire. Des caractères gothiques ou de fantaisie pourraient être apparents sans être lisibles pour bien des personnes. La brouette considérée comme véhicule doit porter le nom et l'adresse du propriétaire.

Tout véhicule automobile circulant sur les voies publiques doit être pourvu d'une plaque portant un numéro d'ordre. (Art. 19.)

IGNORANCE INVINCIBLE

Il ne suffit pas, pour que le conducteur d'une automobile puisse être acquitté de la prévention de ne pas avoir fait fonctionner son appareil avertisseur à l'approche d'un croisement, qu'il n'existe ni poteau ni signe indicateur au croisement.

L'arrêtiste de la *Pasicrisie* écrit à ce propos :

« L'erreur de fait est une cause de justification, si tout homme raisonnable et prudent eût pu, dans les mêmes circonstances que celles où s'est trouvé le prévenu, tomber dans la même erreur. Elle est alors l'erreur invincible. (Haus, Principe du droit pénal, nos 713 et 714.)

L'ignorance invincible et l'erreur invincible sont soumises aux mêmes règles.

Faute de constater que les circonstances devaient amener nécessairement une ignorance invincible, le juge du fond n'avait pas justifié l'acquittement ».

INCENDIE

Le conducteur d'un véhicule requis régulièrement pour concourir

à l'extinction d'un incendie est légalement tenu d'y satisfaire. En cas de refus l'art. 556 § 5 du C. P. lui est applicable.

IDENTITE (Carte)

Le conducteur d'un véhicule doit être muni de la carte d'identité ordinaire et est tenu de l'exhiber sur réquisition d'un agent qualifié.
(Art. 6.)

INJONCTIONS

Voir *gestes*.

IMMUNITES DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Les envoyés étrangers ne sont pas soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux; ils se trouvent dans une position spéciale et, d'après une fiction du droit des gens, ils sont censés, en Belgique, se trouver dans leur pays respectif. Il s'ensuit que ces mêmes agents peuvent se servir librement de voitures automobiles et de vélocipèdes non munis des plaques réglementaires.

Il va de soi que dans la pratique, les conducteurs des véhicules ainsi affranchis peuvent toutefois être interpellés par les agents sur le défaut des signes distinctifs prescrits, mais ils doivent se contenter de la seule énonciation du nom et de la qualité de la personne jouissant de l'immunité.

INFRACTION

Les infractions à la loi sur le roulage et les règlements pris en exécution de cette loi constituent en principe des délits, car elles sont punies d'un emprisonnement de un à 8 jours et d'une amende de 5 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, car c'est le taux de la peine dont le fait est légalement passible qui détermine le caractère de l'infraction et non la juridiction devant laquelle la poursuite est exercée.

INSCRIPTIONS

La publicité spéciale prescrite par la loi de 1924 si elle est faite par indications ou inscriptions, doit être appropriée, c'est-à-dire que ces indications et inscriptions doivent être placées de telle manière et conçues de telle façon que tous les usagers de la route les aperçoivent aisément et en comprennent immédiatement le sens précis.

IVRESSE

Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction, la déchéance peut-être prononcée. (Art. 2 de la loi du 1-8-1924.)

LANTERNES

Voir éclairage.

Dans la traversée des agglomérations pourvues d'un éclairage public, il est interdit aux automobilistes de faire usage de lanternes-phares, à moins que l'éclat n'en soit convenablement atténué.

(Art. 22.)

Sous l'empire du règlement général du 4 août 1899, les appareils d'éclairage devaient être fixés au véhicule. Il n'en est plus ainsi dans le règlement en vigueur; les termes employés sont différents. « Tout véhicule ordinaire sera éclairé par au moins une lanterne ».

De sorte que les dispositions légales en vigueur n'exigent plus qu'ils soient munis eux-mêmes de l'appareil d'éclairage.

(Cass. 7 juillet 1923.)

Il s'agissait d'un chariot attelé de deux chevaux dont la lanterne d'éclairage était tenue en main par le conducteur.

Le règlement ne fait aucune distinction. Une brouette est un véhicule. Elle doit être éclairée après la chute du jour.

D'après une décision du T. C. de Tournai 19 mars 1910, un vélo conduit à la main doit être éclairé. C'est l'application stricte de la loi. Le vélo reste véhicule s'il est monté ou non. Dans un sens contraire: T. C. Gand 27 juillet 1910.

Deux chariots attelés l'un à l'autre doivent être éclairés tous les deux. Chambre des représentants 18 février 1902.

LARGEUR

La largeur d'un véhicule ne peut être supérieure à 2 mètres 50, c'est-à-dire que les parties les plus saillantes ne peuvent s'écarter du plan médian vertical de plus de 1 mètre 25. (Art. 28.)

Il en est de même pour la largeur d'un chargement sauf pour le transport des récoltes. (Art. 34.)

LUMIERE

Voir éclairage.

LONGUEUR

Le règlement ne fixe pas de longueur maximum pour les véhicules à vide. Il se borne à édicter en son article 34 que la longueur d'un chargement doit toujours être telle qu'il n'occasionne, sur son parcours, ni obstacle pour la circulation, ni dégradations aux dépendances des chemins, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés riveraines. Si la longueur d'un chargement dépasse 10 mètres, un

convoyeur doit le suivre. (Art. 15.), et sa vitesse doit être réduite à 5 kilomètres à l'heure. (Art. 15.) La longueur maximum d'un train de véhicules est fixée à 25 mètres. (Art. 16 al. 2.)

MESURES DE POLICE

Les autorités communales peuvent édicter des prescriptions qui intéressent le roulage, non seulement à titre de règlements complémentaires du roulage, mais encore à titre de règlements de police de la sécurité publique, aux termes de l'article 50 du décret du 14-12-1789 et de l'article 1^{er} § 3 de la loi du 16-24 août 1790.

Ex.: Interdire aux véhicules, par mesure de précautions, l'accès de certaines rues, ou obliger à emprunter une voie indiquée plutôt qu'une autre, etc. Ces mesures prises en vertu du décret de 1789 ou de la loi de 1790 ne sont soumises à aucune approbation.

MIROIR RETROVISEUR

Tout véhicule automoteur à plus de deux roues doit être muni d'un miroir rétroviseur, disposé de manière à permettre au conducteur de surveiller la gauche et l'arrière de son véhicule. (Art. 32.)

Cette disposition est nouvelle. Le règlement ne spécifie pas si le miroir doit être placé à droite ou à gauche, mais il doit l'être de façon à ce que le conducteur puisse surveiller sa gauche. Cette disposition est une mesure de sécurité de nature à réduire les accidents qui se produisent, lorsqu'un conducteur tourne à gauche, sans prévenir le véhicule qui le suit.

MOTEUR

Les véhicules à moteur à explosion doivent être conditionnés de façon à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit. (Art. 33.)

Le moteur en mouvement indique que le véhicule est en ordre de marche. (Art. 5.)

MOUVEMENT (Indication du)

Voir gestes.

NATIONALITE

Voir plaque.

NEIGE

Les attelages de véhicules dont les roues sont garnies de bandes élastiques et de ceux qui circulent en temps de neige, doivent être munis de grelots ou de sonnailles, afin d'avertir le public de leur

approche. (Art. 26.) Cette disposition est une mesure de sécurité destinée à attirer l'attention des autres usagers de la route. Elle ne vise donc pas les automobilistes dont le bruit causé par le moteur, remplace utilement les grelots ou sonnailles.

NUMERO

Voir *plaque*.

NUIT

Le mot « nuit » visé à l'article 2 de la loi est l'intervalle qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil.

(Beltjens, Code du roulage n° 14.)

OBEISSANCE AUX INJONCTIONS

Voir *Agents*.

PAPIERS DE VOITURE

Voir *certificats*.

PARTIES DE LA VOIE PUBLIQUE A UTILISER

Le stationnement et la circulation des véhicules, des cavaliers et des animaux sont interdits sur les trottoirs, les contre allées et les chemins affectés aux piétons, la même interdiction s'applique pour les véhicules aux chemins exclusivement réservés aux cavaliers. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux vélocipèdes conduits à la main, à moins de stipulations contraires édictées par les règlements de police locale. (Art. 9 al. 2.)

Cette disposition a surtout pour objet d'assurer la sécurité des personnes. Le Bourgmestre peut, dans l'intérêt de la sécurité, interdire aux automobiles, motocycles et vélocipèdes l'accès de certaines artères, si l'expérience en démontrait la nécessité. Memorial Admin. Brabant 1911 I. 23.

Lorsqu'une partie de route a été désignée pour la circulation des véhicules destinés au transport des personnes, le stationnement et la circulation des autres véhicules, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux sont interdits.

Lorsqu'un accotement spécial a été désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes, le stationnement et la circulation des autres véhicules y compris les motocycles, les bêtes de charge et de monture et les bestiaux, y sont interdits, si la partie utile de cet accotement n'atteint pas une largeur suffisante pour assurer

les croisements des tricycles et quadricycles; ceux-ci n'y pourront circuler qu'à la condition d'y céder la place aux bicyclettes.

C'est uniquement à l'autorité qui a dans ses attributions la gestion de la route, qu'appartient le droit de désigner la partie de route ou d'accotement à réserver à une circulation déterminée. Cette désignation doit être portée à la connaissance du public par des avis apposés à demeure le long de la partie de la route ou de l'accotement à réserver. (Art. 9 § 1.)

Le fait par un automobiliste d'emprunter une partie de l'accotement réservé aux cyclistes et aux piétons, ne pourrait être retenu à sa charge à condition que: 1°) l'usage de la partie de la route qui lui est réservée constitue un danger grave tant pour lui que pour les organes essentiels de sa voiture. 2°) il ne trouble en rien le droit actuel et immédiat de paisible circulation de ceux auxquels l'accotement est réservé. Police Eghezée 29 février 1924.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924 précise la nécessité d'indications ou inscriptions appropriées, à apposer le long de la route. Cette nécessité était controversée antérieurement.

Le juge du fond apprécie souverainement si les avis affichés sont suffisants pour porter valablement à la connaissance du public les défenses qu'ils impliquent. (Cass. 12 février 1923).

Celui qui, utilisant un accotement sur lequel il n'a pas le droit de circuler, le détériore, tombe sous l'application de l'art. 10 du règlement général et de l'art. 88 § 9 du code rural. Il y a en l'espèce double infraction et le juge applique la peine la plus forte.

Le passage des troupes montées sur une voie cyclable peut être toléré dans les circonstances constituant le cas de force majeure: 1° pendant les temps de grèves et d'émeutes; 2° pendant les manœuvres d'ensemble; 3° durant les longues étapes à fournir par ces troupes; 4° si elles sont forcées de les utiliser, lorsqu'elles devront marcher aux allures vives.

(Circ. Finance et Trav. 1-2-1901. Circ. Geurre 3-3-1901.)

PHARES

Les phares doivent être atténués dans les agglomération où existe un éclairage public et au croisement d'un autre véhicule. Dans ce dernier cas, la manœuvre doit s'effectuer autant que possible à cent mètres au moins de distance et être accompagnée d'un ralentissement du véhicule. (Art. 22.)

(A suivre)

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 7-10-26, M. Vandevreire, L. H., est nommé Commissaire de police de la commune de Wijneghem (arr. d'Anvers).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6,000 fr.

— Par A. R. du 18-10-26, M. De Fauw, E., est nommé Commissaire de police de la ville de Courtrai, en remplacement de M. Looghe, démissionnaire.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 9,500 fr.

— Par A. R. du 25-10-26, M. Vogelaere, Ch.-L., est nommé Commissaire de police de la commune de Waesmunster (Termonde), en remplacement de M. Roels, Ph., démissionnaire.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 6,500 fr.

COMMUNICATION

Places de Commissaires de police et d'adjoint.

On nous signale qu'à *Auderghem* et à *Berchem-Ste-Agathe*, les Commissaires de police ont démissionné.

Une place de Commissaire-adjoint est ouverte à *Courtrai*.

TRIBUNE LIBRE

**de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires-adjoints de Police du Royaume**

AUX FEDERES

Si vous voulez continuer à recevoir régulièrement les livraisons de notre organe « *La Revue belge de la police administrative et judiciaire* » conformez-vous strictement à l'article 14 des statuts qui oblige les membres à verser au compte chèque-postal n° 673.99 de la Fédération, avant le 15 janvier, le montant de leur cotisation pour l'année qui commence. (Livraison n° 83, avril 1926, page 92.)

REUNION DU COMITE CENTRAL

Le comité central de la fédération s'est réuni au local social, le samedi 6 novembre 1926, à 3 1/2 heures de relevée. A l'ordre du jour figuraient les objets suivants: 1° versement au fonds d'amortissement des sommes recueillies parmi les membres de la fédération; étant donné l'emploi de ces fonds, examiner s'il n'y a pas lieu de changer

la destination de l'argent versé en le faisant servir au paiement des cotisations de 1927.

2° Augmentation de la cotisation annuelle.

3° Affiliation directe à la fédération nationale de collègues ne désirant pas passer par l'intermédiaire des fédérations provinciales.

4° Divers.

Entamant la discussion sur le premier objet à l'ordre du jour, le président expose qu'au moment d'effectuer le versement du produit de la souscription au fonds d'amortissement, le comité exécutif a appris, par la voie de la presse, que les sommes versées au dit fonds ne servaient pas exclusivement à venir en aide au pays, mais aussi à payer de gros, de très gros appointements à certains hauts fonctionnaires placés à la tête de cet organisme. Cette information n'ayant pas été démentie et des renseignements subséquents, pris à bonne source, paraissant au contraire, la confirmer, le président a posé la question de savoir si dans de pareilles conjonctures il ne serait pas préférable, dans l'intérêt bien compris des souscripteurs — dont beaucoup, à cause de leurs modiques ressources, avaient fait un véritable effort en répondant à l'appel lancé par la circulaire du 27 juillet dernier — d'employer plus judicieusement l'argent versé en le destinant au paiement des cotisations de l'année prochaine.

Le comité central, à l'unanimité, a admis cette manière de voir et a décidé de virer les sommes versées au compte de chacun des souscripteurs, en déduction de leur cotisation de 1927.

Examinant ensuite le second point à l'ordre du jour, le comité central, tenant compte de l'augmentation constante de toutes les dépenses nécessaires à l'administration de la fédération, ainsi que de l'augmentation de 5 francs par abonnement à la *Revue belge de police*, réclamée à partir du 1^{er} Janvier 1927 par l'éditeur de notre organe, a décidé de porter à 25 francs la cotisation annuelle, avec ristourne de 3 fr. par membre, aux fédérations provinciales.

Après discussion approfondie sur le 3° de l'ordre du jour, le comité central estime que dans l'intérêt supérieur de la concorde, de l'union, et de l'esprit de solidarité qui doit animer tous les collègues du pays, la cohésion la plus absolue doit continuer à régner au sein des groupements provinciaux et que l'autorisation de s'affilier directement à la fédération nationale ne peut être accordée qu'aux collègues des provinces où il n'existerait pas de fédération, avec faculté dans ces conditions, de faire partie soit directement de la fédération nationale soit directement de la fédération provinciale à leur choix.

Pour terminer, le comité central a décidé que le bilan de la fédéra-

tion nationale serait publié au cours du premier trimestre de chaque année, dans notre organe « *La revue belge de police* ».

FLANDRE ORIENTALE

La fédération provinciale de la Flandre Orientale, à l'instar de sa consœur du Hainaut, vient d'instituer un cycle de conférences à donner périodiquement, soit au siège social à Gand, soit en d'autres localités de la province. Soucieux de s'instruire, nos camarades ont sollicité respectueusement le concours de la magistrature pour l'organisation de ces réunions, et c'est avec une légitime fierté que nous donnons ci-après la réponse du chef du parquet de Gand, qui prouve la haute estime et la grande considération dans laquelle il tient notre association.

FLANDRE ORIENTALE

Arrondissement de Gand

PROCUREUR DU ROI
du
PARQUET

N. 29572

Gand, le 11 octobre 1926 .

Monsieur le Président,

La demande que vous avez bien voulu m'adresser au nom de la Fédération des Commissaires et Commissaires adjoints de police de la Flandre Orientale rencontre toute mon approbation.

Votre Fédération a pour objet l'union des esprits et des cœurs. Elle tend au maintien des bonnes relations entre collègues, à la coordination des grands principes d'honneur et de justice qui sont à la base de votre institution.

En m'associant à ce but louable, je ne chercherai qu'à encourager vos efforts et à vous marquer toute ma sympathie pour une corporation qui constitue l'auxiliaire le plus puissant de l'ordre public.

Vous voulez bien me convier à vos réunions. J'en suis très honoré et je me ferai un plaisir, à votre première convocation de répondre à votre appel et de faire une causerie sur les questions professionnelles que vous voudrez bien me soumettre.

Le Procureur du Roi,
(sig.) Van der Straeten.

à Monsieur le Président de la Fédération des
Commissaires et Commissaires-adjoints de
police de la Flandre Orientale,

à TERMONDE.

CONGRÈS DE ST-NICOLAS-WAES

ET

MANIFESTATION CRUYSSAERT

A la suite d'une décision prise l'année dernière à Bruxelles, la fédération a tenu son Congrès le 27 juin 1926, à St-Nicolas-Waes, le faisant coïncider avec une manifestation de sympathie en l'honneur de notre doyen d'âge, M. Cruyssaert, commissaire de police de la localité.

Favorisé par un temps superbe, les fêtes organisées à l'occasion de cette réunion furent réussies en tous points, grâce surtout à l'accueil chaleureux de la population, de l'administration communale de St-Nicolas et surtout de son Bourgmestre, le sympathique Monsieur De Smedt, homme d'un caractère élevé, d'une délicatesse charmante dont on ne saura jamais assez louer l'urbanité, la gentillesse et le tact; qui a mis tout en œuvre pour que nous emportions de notre séjour en sa bonne ville le meilleur souvenir, ce en quoi il a réussi au delà de toute expression.

Les congressistes, au nombre d'une centaine, accompagnés de la délégation de l'association professionnelle des commissaires de police de France, composée de nos amis Marteaux et Saunier, Président et secrétaire général de cet important groupement, se sont rendus en cortège vers la grand'place par les rues de la ville dont toutes les maisons étaient pavoisées aux couleurs nationales. Comme le cortège débouche sur le vaste forum, éclatent du haut de la tour de l'hôtel de ville, où flottent les couleurs françaises et belges, les accents de « La Marseillaise » jouée par le carillon. Ce salut de la ville de St-Nicolas à nos amis de ce beau et grand pays de France, fait ressortir d'allégresse et c'est sous l'empire d'une émotion intense que toutes les têtes se découvrent et qu'aux sons de « La Brabançonne » le cortège s'avance vers l'hôtel de ville où le conseil communal, ayant à sa tête M. le docteur De Smedt, bourgmestre, nous reçoit au bas du perron. A ce moment arrive en Automobile, M. le commissaire de police Cruyssaert, en grand uniforme, entouré de ses enfants. A sa descente de voiture, le Président lui donne l'accolade et la population tout entière, massée devant l'hôtel de ville, fait au jubilaire une ovation interminable, ovation qui se répète à son entrée dans la vaste et belle salle du conseil, remplie d'invités venant apporter au brave Cruyssaert l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance.

Au bureau, entourant M. le Bourgmestre, nous remarquons MM. les échevins Heyman député, Vermeire, Hebbinckhuys et Demeuleneer, plusieurs conseillers, ainsi que M. Clerckx, chef de cabinet de M. Hymans Ministre de la Justice, Président d'honneur de la fédération, qu'il remplaçait à la réunion. Après que le silence fut rétabli, le Président présente les congressistes dans les termes suivants:

** Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins et Membres
du Conseil Communal,*

J'ai l'honneur de vous présenter les membres de notre fédération qui prennent part au Congrès de ce jour et qui sont accourus nombreux de tous les coins du pays, non seulement pour participer aux travaux figurant à l'ordre du jour, mais surtout pour manifester leurs sentiments de sympathie et d'amitié à notre cher et vénéré doyen d'âge, le brave et digne Cruyssaert, qui vient de prendre sa retraite après plus d'un demi siècle d'une inlassable activité, dans des fonctions toujours difficiles et délicates, souvent même périlleuses.

Pareille manifestation ne pouvait pas laisser indifférents nos fidèles amis de France. Aussi dès qu'ils l'ont connue, nous ont ils dépêché ce qu'il y a de meilleur au sein de leur grande et belle fédération; j'ai nommé MM. Marteaux et Saunier, respectivement Président et Secrétaire général, que j'ai l'honneur de vous présenter.

Notre digne et vénéré président d'honneur, Monsieur le député Maenhaut, retenu jusque dans le courant de l'après-midi par des devoirs de sa charge, m'a prié de l'exeuser.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les échevins et conseillers communaux, de vous adresser nos plus chaleureuses félicitations, de vous exprimer notre bien vive reconnaissance de nous avoir accordé l'hospitalité de votre bel et si original hôtel de ville, pour y tenir nos assises et du beau subside que vous avez spontanément versé pour permettre de fêter comme il le mérite, celui qui vous a si fidèlement servi pendant plus d'un demi-siècle, services que vous venez d'auréoler grandement et dignement en accordant à ce noble serviteur l'éméritat.

Ce beau et grand geste, Messieurs, solutionne pour notre brave ami l'angoissante question de la pension pour laquelle nous luttons sans cesse depuis de nombreuses années et qui figure encore à l'ordre du jour de notre congrès qui va s'ouvrir tantôt.

Honneur à vous, Messieurs, c'est sous l'empire d'une profonde émotion, qu'au nom de toute la fédération je vous crie: Merci !

Cette émotion vous la comprendrez mieux lorsque vous saurez que nombreux sont encore nos collègues qui n'ont rien à espérer pour leurs vieux jours, qui, lorsque l'âge et les infirmités les auront rendus inaptes au service, seront sans ressources et qui auront encore

par surcroît, constamment devant eux, l'horrible perspective, eux une fois partis, de laisser leur veuve, leurs orphelins, dans le dénûment, voire dans la misère !

Et maintenant que vous connaissez cette incroyable chose, vous saisissez davantage Messieurs, pourquoi nos cœurs sont gonflés de reconnaissance envers vous, pourquoi nos membres sont accourus des coins les plus reculés du pays en grand nombre dans votre bonne ville de St-Nicolas !

Votre beau geste ne restera d'ailleurs pas stérile, car au cours de nos luttes futures nous ne manquerons pas de la citer en exemple !
(*Longs applaudissements.*)

Avec une belle éloquence, le Bourgmestre M. le docteur Desmedt, répondit à la harangue du Président; il fit l'éloge de M. Franssen, homme de cœur et d'action dont il avait pu juger la valeur et l'activité inlassable au cours des quelques entretiens qu'il avait eu avec lui et dont il garderait le meilleur souvenir. Il déclare être très honoré et très heureux de souhaiter la bienvenue aux congressistes, salue M. Clerckx, chef de cabinet de M. le Ministre de la Justice dont la présence témoigne de la haute estime que M. le Ministre ressent pour la Fédération; il regrette l'absence de M. Maenhaut, Membre de la Chambre des Représentants, Président d'honneur de la Fédération, qui n'est pas seulement un président d'honneur en titre, mais qui se dévoue de toutes ses forces pour le bien des fédérés.

Il se déclare particulièrement heureux de recevoir au nom de la ville de St-Nicolas, les délégués de la fédération française, les représentants de ce beau et généreux pays qui marche à la tête de la civilisation, qui n'a jamais marchandé ni ses peines ni son sang pour la défense du droit et de la justice et dont avec un légitime orgueil nous nous proclamons les amis ! (*Longs et chaleureux applauds.*)

Il remercie la Fédération d'avoir choisi St-Nicolas comme siège de ses assises et ce principalement à l'occasion de la fête jubilaire de M. Cruyssaert qui fête son 60^{me} anniversaire d'entrée dans la police et son 50^{me} anniversaire de fonction de commissaire de police.

Au nom de l'administration communale il félicite le héros de la fête pour l'activité et la ponctualité dans l'exercice de ses devoirs de commissaire de police au cours de sa remarquable carrière pendant laquelle il su gagner et conserver la considération et le respect de toute la population. (*Longs applaudissements.*)

Comme hommage durable des services qu'il à rendus à la ville, le premier magistrat lui offre son portrait, grandeur naturelle, dessiné par un artiste de St-Nicolas, M. De Maeyer. (*Ovations.*)

Après le calme rétabli, le Président fédéral prend à son tour la parole :

Cher Cruyssaert,
Vénéralde ami,

Tantôt j'ai cité en exemple votre administration et son vénéré chef, Monsieur le Bourgmestre; souffrez qu'à votre tour je vous donne en exemple à tous les nôtres et que je leur conseille de le conserver précieusement dans leur mémoire. En effet, ne personnifiez vous pas le fonctionnaire modèle, tout à son devoir, à sa tâche, né connaissant ni trêve ni repos, blanchissant sous le harnais — pour employer une expression triviale — avec l'unique souci de faire le bien, de rendre service, mettant ce qu'il a de meilleur en lui, ses forces, son intelligence, son exhubérante santé, au service de ses chers concitoyens, petits et grands, faibles et forts, répandant partout où il passe, la confiance, la quiétude, le bonheur...

Dans un ordre plus intime, comme chef de famille, vous pouvez, une fois de plus, être cité en exemple. N'avez vous pas avec de modestes ressources, élevé une nombreuse famille, dans les principes du devoir et de l'honneur, assurant à tous les vôtres une situation enviable au sein de la société ?

Je ne connais qu'une seule de vos enfants, la charmante Mademoiselle Marguerite Cruyssaert, que je revois avec plaisir à vos côtés aujourd'hui comme jadis, lorsqu'elle vous accompagnait à nos réunions, à nos congrès, personnifiant l'affection, le dévouement, l'amour filial au suprême degré. Or, comme vos autres enfants doivent lui ressembler, vous pouvez avec orgueil être fiers d'eux, comme ils le sont de vous... Aussi suis-je convaincu qu'en ce moment solennel, ou toute une ville, toute une corporation exaltent vos vertus, couronnent votre carrière d'une auréole de grandeur et d'admiration, votre cœur doit bondir de joie en les voyant autour de vous partager notre bonheur, notre allégresse !

Cher et vénéré collègue, mon brave et digne Cruyssaert, c'est cette longue et noble carrière que vous avez vécue, si belle, si grande, que nous voulons magnifier aujourd'hui. Nous fêtons le superbe lutteur, le serviteur intègre, juste, bon, paternel, jouissant de l'estime et de la considération de ses chefs et de ses concitoyens.

Nos grands et affectueux amis de France ont tenu à se joindre à nous pour venir vous dire toute notre admiration, toute l'affection toute l'amitié que nous vous vouons, à vous le grand et robuste vieillard qui paraissez défier l'atteinte des ans, qui symbolisez, avec votre belle et large carrure, votre immaculée et superbe barbe blanche, « Le temps, » qui marche toujours et ne vieillit jamais !

Cher et vénéré collègue, la fédération est fière d'avoir dans son sein un homme tel que vous, et en même temps qu'elle est venue remercier l'administration communale d'avoir couronné une aussi belle carrière, toute de travail, de droiture et d'honneur, en vous accordant une pension digne de vous et des grands services que vous avez rendus, elle a pensé qu'elle aussi devait vous apporter un souvenir durable, et en son nom je vous prie d'accepter ce modeste gage de notre grande admiration, de notre inaltérable amitié. Notre ulti-

me souhait est de vous voir jouir pendant de longues années encore, d'une vie paisible et heureuse, au milieu des vôtres, dans le calme et le bonheur que vous méritez à tant de titres !

(Longs applaudissements)

Le Président offre au jubilaire, au nom de la fédération, deux beaux vases en porcelaine de Sèvres et à M^{lle} Marguerite Cruyssaert une magnifique gerbe de fleurs.

M. Saunier, au nom de la délégation française, s'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le Bourgmestre et le Président fédéral et dit toute la joie que son ami Marteaux et lui éprouvent en assistant à cette grandiose manifestation de sympathie, d'amitié et de reconnaissance. *(Applaudissements)*

Trop ému pour répondre, notre ami Cruyssaert qui, à divers reprises, a essuyé furtivement quelques larmes au cours des discours qui viennent d'être prononcés, fait exprimer par son fils Théophile tous ses remerciements, toute sa gratitude, toute sa reconnaissance à ceux, qui viennent de le congratuler d'une façon si émouvante.

Ces remerciements vont particulièrement à l'Administration Communale, qui en un geste magnifique lui assure l'aisance pour ses vieux jours. Il rappelle aussi son attachement indéfectible à sa chère population, à ses chefs, à ses subordonnés, avec lesquels il n'a jamais eu que d'excellents rapports. *(Applaudissements prolongés.)*

Pour terminer, le vin d'honneur fut offert par l'administration communale et les coupes se vidèrent à la santé et à la longue vie du jubilaire

LE CONGRES

Les représentants de l'Administration communale s'étant retirés, le Congrès est ouvert vers 13 heures, sous la présidence de M. Franssen, président fédéral.

Prennent place au bureau :

MM. Tayart de Borms, vice-président ; Boute, secrétaire général ; Adam, trésorier général ; Van de Winckel et Dewez, membres du comité ; Beck, délégué provincial de Liège ; Devos, id. de la Flandre orientale ; Paris, id. de Namur.

Le Président, après avoir donné quelques recommandations au sujet du banquet, de l'excursion et de la réception à Anvers, remercie vivement le camarade Angerhausen qui, par ses démarches, est parvenu à nous faire accorder une réduction de 50 p. c. sur les prix du transport en chemin de fer, à l'occasion du congrès et le prie de vouloir user de son influence pour que cette faveur nous soit accordée d'une manière permanente.

Le Président invite les congressistes à être courts dans leurs discussions, le temps dont nous disposons étant très limité. Il excuse aussi M. Clerckx, chef de cabinet de M. le Ministre de la Justice, que les devoirs de sa charge appellent ailleurs. On passe ensuite à l'ordre du jour :

I. — **Statut du personnel communal. — Barème de traitements. —**
Exposé de l'état des travaux par le Président.

Le Président, membre du comité de consultation créé par le Gouvernement, rend compte de l'état des travaux auxquels il a assisté jusqu'ici. Des différentes réunions, qui, pour la plupart se sont passées en discussions sans fin, il appert que le gouvernement est décidé à faire discuter la loi Pécher par le Sénat, telle qu'elle a été élaborée par la Chambre des Représentants. Le Président croit que, pour le moment, il n'y a pas lieu d'espérer la révision du barème des traitements mais est convaincu que le gouvernement adoptera pour le personnel communal une partie mobile qui varierait d'après l'index-number, comme cela existe pour le personnel de l'État.

II. — **Caisse de pensions.**

M. le Président rend compte de ce que le projet qui a été discuté au congrès de 1925 a été transmis au gouvernement où il a été mis à l'étude. Il donne lecture d'une lettre du camarade Hendrickx, commissaire-adjoint de Bruxelles, qui demande que les mots de l'article 6 du projet « les années de service effectivement passées en qualité de volontaire, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie », soient remplacés par : « années de service effectivement passées à l'armée ou à la gendarmerie nationale ». De cette façon les années passées au front entreraient en ligne de compte pour le calcul de la pension.

M. Angerhausen, rapporteur du projet au congrès de 1925, explique que le mot « volontaires » a été inséré dans le projet, parce que sous le régime actuel tout le monde étant appelé au service militaire, il n'est que juste que ce soient seulement les années passées à l'armée comme volontaire qui puissent bénéficier pour le calcul de la pension. Il ajoute, qu'en principe et en présence des considérants de M. Hendrickx, il se rallie à la modification proposée.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Le Président tâchera de faire englober la réglementation des pensions dans le statut des employés communaux.

III. — **Rapport du collègue Dewez, de Jumet, sur les modifications à apporter à l'article 127 de la loi communale.**

Le collègue, par une étude très documentée, que l'on trouvera ci-après, expose que les devoirs administratifs des commissaires de police, dans leurs rapports avec leur bourgmestre, ne sont pas très bien déterminés, ce qui permet à certains bourgmestres de charger parfois leur commissaire de missions qui ne sont pas toujours compatibles avec leur prestige.

A la suite de cet exposé une discussion se produit à laquelle prennent part M. Tayart de Borms (Bruxelles), Schoner (Liège), Keukelaere (Mont-St-Amand), Angerhausen (Bruxelles), Beck (Dison). Après cet échange de vues il est décidé de publier le rapport du collègue Dewez dans la *Revue* et de soumettre cette question à une nouvelle étude.

M. Tayart de Borms soulève la question du rang hiérarchique des commissaires de police. Il est entendu qu'ils viennent après les secrétaires communaux. Ceux-ci, par l'organe de leur président M. Bidaer, secrétaire communal à *Anderlecht*, ont d'ailleurs reconnu le bien fondé de cette interprétation.

M. le Président propose ensuite de tenir le Congrès de 1927 à Liège. L'assemblée applaudit à cette idée et le collègue *Beck*, président de la fédération de la province de Liège remercie le comité exécutif de sa proposition. Il assure que les Liégeois seront heureux de réserver à leurs collègues des autres provinces une enthousiaste réception.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les participants au Congrès et déclare la séance levée.

*
**

A 2 heures les congressistes se rendirent en corps au monument des soldats et déportés de St-Nicolas, morts pour la Patrie. Une magnifique gerbe y fut déposée par la délégation française et par les fédérés.

*
**

LE BANQUET

La grande salle à manger de l'Hôtel de l'Aigle, place Notre-Dame, est occupée dès 3 heures par les congressistes, au nombre de quatre-vingt-cinq. A la table d'honneur, présidée par M. Franssen, président fédéral, prennent place MM. le docteur Desmedt, bourg-

mestre ; le collègue Cruyssaert ; les échevins Heyman, député ; Demeuleneer et Vermeire ; M. Van Haelst, Juge de Paix, de St-Nicolas ; MM. Marteaux, président et M. Saunier, secrétaire général de la Fédération de France et de Tunisie ; MM. Tayart de Borms, vice-président ; Boute, secrétaire général ; Adam, trésorier général ; Angerhausen, ancien trésorier général ; Van de Winkel et Dewez, membres du comité exécutif de la Fédération ; MM. Devos, Beck, Paris, membres du comité central de la Fédération et M. Keffer, officier judiciaire principal dirigeant du Parquet de Bruxelles. Plusieurs dames rehaussent de leur présence l'éclat de la réunion.

Au cours du banquet où règne la plus franche gaîté et qui se poursuit dans la plus grande cordialité, lecture est donnée des lettres d'excuses de MM. le Premier Ministre Jaspar ; le Gouverneur de la Flandre orientale ; le Commissaire de l'arrondissement de St-Nicolas ; De Becker, directeur général au ministère de l'Intérieur ; l'Echevin Hebbinckhuys de St-Nicolas ; le secrétaire communal Désiron ; Bond der Hoogere Politieambtenaren van Nederland ; Société des Commissaires de police et des Officiers de paix de la ville de La Haye ; Commissaire de police de Luxembourg ; Des camarades Lotin, de Rochefort ; *Vanden Braambussche*, d'Ypres ; *Eykelberg*, de Wondelghem ; *Ledoux*, de Jambes ; *Debru*, d'Ixelles ; *Bigot*, de Vilvorde ; *Marcelle*, de Cuesmes ; *Gielen*, de Thourout ; *Van Calster* et *Dewinne*, de Turnhout ; *Algrain*, de Cuesmes ; *Delanois* et *Demeyer*, de La Louvière ; *Massart*, de Wasmuël ; *Tahon*, *Boute* et *Lepeer*, de Bruges ; *Lamole*, de St-Gilles-Termonde ; *Welter*, de Visé ; *Plovy*, d'Aeltre ; *Lampaert*, de Buggenhout ; *Moens*, de Nederbrakel ; *Vandenhoudt*, de Forest ; *De Smet*, d'Anvers ; *Ketelle*, Assche, de même que de plusieurs télégrammes de félicitations au jubilaire.

A l'heure des toasts, M. **Franssen**, président fédéral, se lève et prend la parole en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de toute l'assemblée en vous proposant de lever notre verre à la santé de Leurs Majestés le Roi et la Reine ; au Roi, paladin de l'honneur, chevalier sans peur et sans reproches, que le monde entier admire et vénère ! A la Reine bien aimée, protectrice des pauvres, des malheureux, sœur de charité sublime dont les vertus consolent et guérissent tous ceux qui souffrent ! A nos Princes, à notre gracieuse et gentille Princesse ! (La salle, debout, acclame ces paroles pendant que l'orchestre joue la *Brabançonne*.)

Le calme s'étant rétabli, le Président convie l'assemblée de boire

à la santé du jubilaire, Léopold Cruyssaert, qui, malgré son grand âge, est toujours resté sur la brèche dans l'ardente lutte menée pour la réalisation de nos revendications, du vieux lutteur, de l'homme de bien, dont il cite les vertus en exemple et auquel il souhaite longue vie. Il l'assure qu'il emporte dans sa retraite, la sympathie, l'admiration et l'amitié de ses collègues du pays entier et afin de perpétuer le souvenir de la belle et magnifique manifestation d'aujourd'hui, il proclame le grand ami Cruyssaert, membre d'honneur de la Fédération. (Longue ovation. L'orchestre joue la *Brabançonne*.)

Le Président propose ensuite la santé de M. le bourgmestre De Smedt, l'homme sympathique et accueillant par excellence, qui, par son attachement, son amitié pour le héros de la fête, a contribué à faire réussir la fête d'aujourd'hui, d'une façon tout à fait particulière. Il boit ensuite à la santé de l'administration communale et de la population de St-Nicolas-Waes, les assurant toutes deux de la reconnaissance des congressistes, qui n'oublieront jamais l'accueil enthousiaste dont ils ont été l'objet de leur part.

Il lève encore son verre à la santé de M. Van Haelst, juge de paix, qui, par sa présence, prouve l'étroite communauté de sentiments qui existe entre la magistrature et la police; à M. Merchie, qui a tenu à s'associer, d'une façon toute spéciale, à la manifestation en l'honneur de son ami Cruyssaert et, enfin, le Président propose à l'assemblée de boire à la santé de nos grands amis Marteaux et Saunier, qui représentent la grande association-sœur, dont le cœur bat à l'unisson du nôtre; à ces amis qui nous viennent du grand et beau pays de France, de cette terre hospitalière où s'épanouissent toutes les vertus et auquel notre chère Belgique est à tout jamais liée par une amitié scellée dans le sang versé ensemble sur les champs de bataille, pour la défense du droit, de la justice et de la liberté!

A la santé du premier citoyen de cette belle et noble nation, à la santé de M. Doumergue, président de la République française! (Cette péroraison est accueillie par des acclamations sans fin, des cris répétés de « Vive la France! » pendant que l'orchestre joue la *Marseillaise*.)

M. le Bourgmestre Desmedt se lève à son tour et, après avoir chaleureusement remercié pour les paroles élogieuses qui viennent de lui être adressées, à lui, à l'administration communale et à la population, fait ressortir tout le bonheur qu'il éprouve à se trouver parmi nous, au milieu de cette élite d'hommes, protecteurs de l'ordre, de la moralité et de la propriété, sur le concours dévoué desquels le pays pourra toujours compter si un jour le malheur voulut que nos institutions fussent menacées. C'est sous l'égide de cette protection que le pays se relèvera de la pénible situation dans laquelle il est actuellement plongé!

A son tour il adresse toutes ses félicitations au jubilaire et termine en levant son verre à la prospérité de la Fédération et de sa grande sœur la Fédération française qu'il congratule en MM. Marteaux et

Saunier qui la représentent si dignement, dont il est fier et heureux d'avoir fait la connaissance et qu'il assure de toute sa sympathie !
(*Longs applaudissements.*)

M. **Marteaux**, président de l'Association française, prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

*Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Président d'Honneur,
Mon cher Cruyssaert,
Mesdames,
Mes chers Amis,*

Je considère comme un devoir d'adresser tout d'abord aux Augustes Souverains de la noble et fière Belgique et à leurs Altesses Royales le salut respectueux des Membres de l'Association professionnelle des Commissaires de Police de France et de Tunisie et à votre grande et valeureuse nation l'hommage de leur admiration pour son passé de gloire, son présent d'inlassable activité et son avenir de prospérité heureuse.

J'adresse à votre Président d'Honneur, Monsieur le Représentant Maenhaut, avec l'hommage de notre profond respect, l'expression de notre reconnaissance pour l'aide précieuse qu'il vous apporte dans la défense de vos intérêts.

Je vous remercie du fond du cœur d'avoir permis à mon ami Saunier et à moi-même de représenter les Commissaires de Police de France à l'affectueuse manifestation de sympathie organisée en l'honneur de votre doyen d'âge et de fonctions, M. Cruyssaert, Commissaire de Police de St-Nicolas.

L'an dernier, au banquet du Grand-Hôtel, nous avons été tout particulièrement émus lorsque, spontanément, l'assistance a acclamé de façon enthousiaste votre vénéré doyen, et que fut décidé de fêter son cinquantenaire professionnel ici même à St-Nicolas.

Nous nous étions promis d'être de la fête et j'apporte à notre camarade Cruyssaert, au nom de mes collègues de France, l'expression de leurs sentiments d'admiration pour sa verte prestance, et de leur respectueuse sympathie pour sa personne; ils m'ont chargé de lui dire avec quelle profonde sincérité ils forment des vœux ardents pour que de longues années lui soient encore réservées, paisibles, heureuses, de ce bonheur tranquille dont se contente le sage.

La profonde amitié qui nous lie à vos dirigeants et la sincère estime que nous avons pour tout ce qui concerne votre pays, nous auraient fait une obligation de répondre à votre invitation, si notre grande affection pour nos camarades belges ne nous en faisaient un réel plaisir.

Je vous sais gré infiniment, de votre aimable invitation et je vous apporte l'assurance de la fraternelle sympathie de mes cama-

rades français, de leurs sentiments de solidarité, et de l'expression de leur désir de voir se perpétuer l'union étroite qui existe entre nos deux groupements.

Ils font des vœux ardents pour que le Congrès qui vient de se dérouler soit fécond en résultats heureux et pour que vos si légitimes revendications qui visent à la stabilité de vos fonctions et à la dignité de votre retraite soient solutionnées de façon favorable.

Ces devoirs remplis, je ne manquerai pas de dire au Président et aux Membres du Bureau exécutif de votre Fédération toute notre admiration pour la lourde tâche qu'ils assument à l'occasion de vos Congrès et pour le dévouement constant qu'ils déploient au cours de l'année pour faire aboutir vos revendications.

Nous connaissons, Saunier et moi, tout le surcroît de travail et toutes les difficultés que leur impose la mise sur pied de semblables manifestations dont ils assurent la réussite avec la maîtrise remarquable que vous savez.

Aujourd'hui, en particulier, grâce à l'aide aimable de l'Administration communale de St-Nicolas, que je salue respectueusement en la personne de son bourgmestre M. Desmedt, qui a parlé de la France ce matin, avec des accents qui me sont allés droit au cœur, vous nous avez donné des émotions inoubliables. Nos cœurs belges et français ont battu à l'unisson, comme, tout à l'heure se sont mêlés les accents de la *Brabançonne* et de la *Marseillaise*, au carillon du Beffroi !

Mais, comme nous, vos dirigeants trouvent leur récompense dans la joie des succès obtenus, dans celle de l'approbation de leurs pairs, dans celle, plus précieuse encore, de la satisfaction du devoir accompli !

Car, loin de tout égoïsme, réside le vrai bonheur. Et la vie d'un homme qui ne se contente pas du souci de soi-même, de son foyer, de ses enfants, de ses affaires personnelles, mais qui sait étendre son activité, sans compter ni son temps, ni sa peine, jusqu'à la limite de ses forces dans le domaine de l'altruisme, cette vie là mérite d'être vécue.

Et c'est l'honneur de vos dirigeants de la vivre !

Vous en particulier, mon cher Franssen, mon brave et vieil ami, vous consacrez à votre Fédération la plus grande partie de vos loisirs et beaucoup du temps que vous pourriez donner à vos propres affaires, ou à votre famille, alors que sa prospérité fait l'objet de toutes vos préoccupations et de tous vos soucis.

Se rend-on compte de la somme de travail et d'efforts personnels que représentent les fonctions de Président exercées pendant dix-sept années consécutives ?

Vous savez avec quel dévouement Franssen assure la Présidence de votre Commission exécutive, avec quelle exemplaire ponctualité il dirige les réunions, ayant toujours, je le sais pour l'avoir vu à l'œuvre, l'argument qui détermine les bienfaisantes résolutions, et qui fait converger vers de fructueuses décisions des amis qui semblaient tout d'abord se contredire, voire se heurter !

Saura-t-on jamais toutes les démarches que vous avez entreprises et que vous avez toujours conduites à des résultats heureux? Vos succès obtenus à l'occasion de toutes ces interventions sont les témoins manifestes de la confiance que vous inspirez autour de vous par votre amitié si grande.

Et vos actes, mon cher et grand ami, sont les réflexes de votre cœur généreux, avec lequel vous parlez si ouvertement et qui fait l'admiration de tous ceux qui ont la bonne fortune de bien vous connaître.

Quand vous avez assumé la Présidence de la Fédération, c'était alors une société bien frêle et bien délicate où des intérêts divers étaient en opposition, et il a fallu toute votre énergie, toute votre autorité et toute votre vigoureuse impulsion pour l'amener où elle en est aujourd'hui et lui permettre de prouver sa cohésion et sa vitalité par des manifestations comme celles de vos Congrès de 1925 et 1926.

Ce qui vous caractérise surtout, mon cher Franssen, c'est l'extrême bonté et l'extrême indulgence avec lesquels vous présidez aux destinées de votre Fédération.

Par votre grand cœur, dont la flamme a tant de puissance et tant d'attrait, vous inspirez la confiance et la sympathie et vous appelez chacun à vous, même les critiques les plus austères qui deviennent rapidement vos admirateurs et vos amis.

Votre bonté est infinie, et vos actes la reflètent délicieusement, tout simplement comme une émanation de votre belle âme au service de laquelle vous avez su mettre un esprit fin et subtil, doublé d'un naturel qui vous place en vedette en quelque endroit où vous vous trouviez.

C'est pourquoi vous avez représenté, à Paris, la Fédération des Commissaires de police et Commissaires de police adjoints du Royaume, avec une distinction remarquable, avec une aménité exquise et charmante dont le souvenir persiste, vivace et doux, dans le cœur de tous mes collègues de France.

Avec des hommes aux grandes qualités de cœur et d'esprit, aux sûres compétences que sont vos collaborateurs au sein du Bureau, les Tayart de Borms, les Boute, les Van de Winckel, les Adam, les Angerhausen, les Dewez, les Keffer et tant d'autres que je m'excuse d'oublier, qui se complètent si heureusement, votre Fédération se devait d'atteindre le degré de perfection auquel elle est arrivée.

Mesdames, Messieurs,

L'an dernier, à Bruxelles, Monsieur le Ministre Pouillet a fait se mouiller mes yeux lorsqu'avec simplicité mais avec force, il a bien voulu rendre hommage aux Commissaires de police français pour leur dévouement envers les réfugiés belges pendant la guerre.

« Ils ont rendu, a-t-il dit, un service tellement immense à nos réfugiés que le Gouvernement belge et la Belgique ne peuvent l'oublier. »

Cette manifestation émouvante de reconnaissance, m'a fait rappo-

cher ces paroles de celles prononcées par M. de Broqueville à l'inauguration du monument de M. Hennion, ancien Commissaire de police qui reçut vos souverains vénérés au Havre, à une des heures les plus douloureuses de votre histoire :

« Les générations passent, mais la reconnaissance belge est éternelle...! »

Un Peuple qui, comme le vôtre est animé de tels sentiments ne peut recueillir que des amitiés parmi les autres peuples civilisés; mais pour le peuple de France, comme il est de la même race, qu'il a les mêmes aspirations, le même idéal, le même passé d'héroïsme et de gloire, il est sûr d'avoir plus que de l'amitié — une affection fraternelle, profonde, totale, éternelle... elle aussi!

De tout mon cœur qui bat à l'unisson du vôtre, et avec toute mon âme, je bois à votre noble et fière Patrie, à vos augustes Souverains et à votre Fédération! Vive la Belgique!

(Longue et interminable ovation. On crie « Vive la France », pendant que Marteaux et Saunier cherchent à dominer le bruit par les cris de « Vive la Belgique ». La musique joue la *Marseillaise*.)

M. Van Haelst, juge de paix du canton de St-Nicolas, se lève à son tout et prononce le discours suivant :

Messieurs,

Au nom de la Magistrature, que j'ai l'honneur de représenter parmi vous, j'ai l'intime satisfaction, je dirai même le grand honneur, de présenter nos sincères félicitations au héros de la fête; à celui qui, durant plus d'un demi-siècle a consacré le meilleur de ses forces et la plénitude de son activité à l'accomplissement parfois si rude de sa lourde tâche. Vous, qui m'entourez, Messieurs, Vous, qui me faites l'honneur de m'écouter, vous savez ce qu'il en coûte quelquefois de faire son devoir, tout son devoir, rien que son devoir...

Doué d'une intelligence vive, d'une perspicacité et d'un flair policier remarquable, que nous avons souvent admiré en lui, d'une promptitude de décision, qui lui permettait d'arriver rapidement au but, Cruyssaert joignait aux qualités remarquables de grand policier, les vertus de l'honnête homme, qui lui conquerraient l'estime de tous ses chefs. Tous ceux qui l'ont vu à la tâche et qui étaient à même d'estimer ses qualités policières, son activité dévorante et son dévouement à la chose publique, gardent de lui le souvenir ému et reconnaissant. Les Procureurs du Roi, les Présidents, les Juges d'Instruction, qui se sont succédés au Tribunal de Termonde et les Juges de Paix de ce canton, n'ont jamais eu que des éloges et bien souvent des félicitations à adresser à l'heureux jubilaire au cours de sa longue et fructueuse carrière. Et parmi ceux-ci tout spécialement un magistrat éminent, qui fait honneur à la Belgique à l'étranger, — un psychologue qui s'y connaissait en hommes, sachant apprécier les qualités d'un collaborateur dévoué, — et qui occupe en ce moment avec éclat la plus haute fonction près des juridictions mixtes d'Egypte, un

ancien Procureur du Roi de Termonde, a bien voulu me charger de transmettre ses vives félicitations avec son souvenir cordial au vaillant jubilaire. Permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture de cette intéressante missive, dont les sentiments y exprimés honorent à la fois et celui qui les envoie et celui auquel ils sont destinés :

Procureur Général Alexandrie, le 22 nov. 1925.
près les Juridictions Mixtes.

Mon cher Juge de paix,

J'apprends que M. Léopold Cruyssaert va fêter prochainement le cinquantième anniversaire de son entrée en fonction comme commissaire de police à St-Nicolas. Puis-je vous charger de présenter à ce vaillant et méritant fonctionnaire les chaleureuses félicitations et le cordial souvenir de l'ancien Procureur de l'Arrondissement de Termonde. Bien que près d'un quart de siècle ait passé depuis lors, je me rappelle — comme vous devez vous le rappeler — quel zèle averti et quel actif dévouement, M. Cruyssaert apporta toujours dans l'exercice de ses fonctions, et combien son concours expérimenté et sûr fut utile au Parquet en des heures délicates et difficiles dont vous avez certes, avec moi, gardé la mémoire.

Veillez croire, mon cher Juge de paix, à mes sentiments les plus affectueux.

(signé) Firmin VAN DEN BOSCH,
Procureur Général.

En communauté d'idées avec notre éminent correspondant, nous partageons tous les sentiments de M. le Procureur Général près des Juridictions mixtes d'Egypte à l'égard du vénéré jubilaire.

Un juriste éminent et distingué écrivait un jour : « que la bonté était la force du droit ». Cruyssaert, durant sa longue et fructueuse carrière, a souvent mis en pratique cette maxime, si profondément vraie et pourtant si profondément humaine. Autant il mettait d'ardeur et d'activité inlassable à la poursuite du criminel et du délinquant, autant il devenait bon et humain vis-à-vis de celui-ci, dès qu'il l'avait livré à la justice de son pays, prêt à la défendre au besoin au péril de sa vie.

Mon cher Commissaire, vous emportez dans votre honorable retraite la reconnaissance et l'estime de tous vos chefs, l'affection assurée de tous vos anciens subordonnés et parmi les nombreux délinquants ou criminels, contre lesquels, au cours de votre carrière, vous avez été appelé à agir, plus d'un d'entre eux garde le souvenir ému et reconnaissant d'une bonne parole prononcée par vous, lorsque, honni et banni de la société, il était venu échouer entre vos bras. Puissiez-vous, mon cher Commissaire, jouir encore de longues années d'un repos bien mérité dans votre cercle familial, entouré de soins et d'un dévouement inaltérable, auquel je m'empresse de rendre hommage.

Je bois à votre santé, à celle de votre honorable famille, à celle de vos estimés collègues et de leurs dames ici présentes. Qu'il me soit

permis de proposer de boire tout spécialement à la santé de vos collègues de France, enfants de la grande nation amie, dont le cœur bat à l'unisson avec le nôtre et avec laquelle nous avons combattu, souffert et triomphé. (*Longs applaudissements.*)

M. **Maenhaut**, président d'honneur, fait son entrée dans la salle vers 5 h. 30, au milieu des acclamations des convives, au son de la *Brabançonne*. Il s'excuse d'être arrivé en retard, regrettant que les devoirs de sa charge l'aient tenu éloigné de nos travaux auxquels il aurait tant aimé assister. Il expose qu'il est plus que jamais nécessaire de continuer la lutte pour l'obtention d'une caisse de pensions et espère que bientôt le projet de loi qu'il a déposé, obligeant les administrations communales d'adjoindre au traitement fixe une partie mobile, à l'instar de ce qui se fait pour les fonctionnaires de l'Etat, sera voté par le parlement. Il se dit fier d'être aujourd'hui parmi nous, au sein de cette belle fédération qu'il considère comme son enfant gâtée et pour laquelle il combattra jusqu'à ce que ses membres aient obtenu pleine et entière satisfaction sur toutes ses justes et modestes revendications! (*Longs et chaleureux applaudissements. Cris : « Vive Maenhaut », « Vive notre Président d'honneur! ».*)

M. **Tayart de Borms**, vice-président fédéral, lève son verre en l'honneur de dames présentes au banquet et de la presse, en des termes délicats et charmants empreints de ce parfum poétique, dont il a le secret :

Mesdames et Messieurs,

Dans cette belle et opulente Ville de St-Nicolas, qui apparaît comme le joyau du pays de Waes, cette ville à la dénomination attirante et d'une évocation si poétique, j'ai le précieux privilège d'être appelé à proposer la santé des dames qui ont daigné égayer nos agapes de leurs charmes et de leur grâce.

St-Nicolas est, sans conteste, le Saint préféré des enfants. C'est donc, naturellement, aussi le Saint préféré des Mamans. Ce doux nom leur rappelle des joies et des angoisses passées, lorsque, se penchant de toute leur tendresse sur le cher bébé livré à leurs soins, elles lui promettaient l'offrande traditionnelle au Saint vénéré sous la forme de quelque joujou préféré, — pendant que Papa adonné à son dur métier de la police, exposait ses jours pour la défense du foyer... — C'est donc sous l'évocation attendrie du Saint qui patronne la cité hospitalière dont nous sommes les hôtes, que je vous convie à boire à la santé et au bonheur de nos chères et vaillantes compagnes, — avec un tribut tout particulier d'hommage à celles de la Wallonie qui sont venues ici, au cœur du pays flamand, se joindre à nous pour

attester leurs sentiments d'affection à nos frères flamands en même temps qu'à la Flandre tout entière.

Messieurs, buvons aux dames, buvons en même temps à la fraternisation entre nos deux races. (*Longue ovation*).

Messieurs et Mesdames,

Il m'est donné ici, — et je m'en félicite hautement, — d'exprimer nos sentiments de gratitude aux distingués représentants de la presse qui ont bien voulu se charger de rendre compte de nos travaux et de nos aspirations. Comme nous le savons tous, la presse est depuis longtemps un puissant auxiliaire pour favoriser les efforts de la police, notamment dans la recherche des criminels, et nous avons pour devoir d'attacher le plus grand prix à ce précieux concours, à cet incomparable instrument d'information rapide.

Je lève donc mon verre, Mesdames et Messieurs, en vous proposant dans une pensée de vive reconnaissance, de boire à l'entente cordiale entre la presse et la police pour le plus grand bien de l'intérêt général. (*Longs et chaleureux applaudissements.*)

M. **Vodé**, rédacteur au journal « Le Soir » de Bruxelles, remercie au nom de la presse et propose de boire à la bonne entente, la franche cordialité qui ont toujours existé entre la police et la presse.

M. **Saunier**, secrétaire général de la Fédération française, ancien combattant, apporte le salut des combattants français à leurs compagnons d'armes de Belgique, dont il exalte le courage, la bravoure, les vertus chevaleresques et dont la fraternité a été scellée à tout jamais dans le sang et la boue des tranchées. Il affectionne tout particulièrement la terre belge sur laquelle il a eu l'honneur d'être blessé à deux reprises différentes pour la défense des droits sacrés de la Patrie! (*Longues acclamations.*)

M. **Devos**, président de la Fédération de la Flandre orientale, donne lecture d'une poésie de belle envolée qu'il a dédiée au jubilaire. (*Vifs applaudissements.*)

Avant de lever la séance, dont tous les participants garderont le souvenir vivace, le Président fédéral adresse les chaleureuses félicitations des convives à M^{me} la patronne de l'*Aigle Noir*, pour la belle ordonnance du banquet et la succulence de tous les mets. (*Applaudissements.*)

En quittant l'hôtel de l'*Aigle Noir*, les congressistes se répandent en ville, où la kermesse bat son plein, et c'est jusque dans les petites heures qu'on en rencontre un peu partout, fraternisant avec les habi-

tants, dont l'accueil sympathique et le charme prenant resteront gravés dans tous les cœurs.

**

Al'issue du banquet, les télégrammes suivants ont été adressés à la Famille Royale et au Président de la République Française. Nous les faisons suivre des réponses de leurs hauts destinataires :

A S. M. le Roi et la Famille Royale,

La Fédération nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume, réunie en Congrès, à St-Nicolas-Waes, adresse à S. M. le Roi et la Reine, ainsi qu'à la Famille royale, l'expression de son indéfectible attachement à leurs augustes personnes et à nos institutions dynastiques.

Les représentants de la Fédération française s'associent de tout cœur à ces sentiments et ont communiqué avec nous dans les toast portés à la Famille royale.

Le Président Fédéral,

FRANSSEN,

Commissaire de police, Tirlemont.

A Monsieur le Président de la République Française,

La Fédération nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police belges, à l'occasion de son Congrès auquel l'Association professionnelle des Commissaires de police français était représentée par MM. Marteaux et Saunier de la Sûreté Générale, vous adresse l'expression de son indéfectible attachement à la grande nation française et à son éminent Président.

Le Président Fédéral,

FRANSSEN,

Commissaire de police, Tirlemont.

M. FRANSSEN,

Président fédéral de la Fédération nationale des Commissaires et Adjointes de police du Royaume, Commissaire de police, à Tirlemont.

Le patriotique message que vous Leur avez adressé au cours du Congrès de la Fédération nationale des Commissaires et Adjointes de police du Royaume, a beaucoup touché le Roi et la Reine, Leurs Majestés m'ont chargé de vous le dire et de vous transmettre, ainsi qu'à tous les congressistes et aux représentants de la Fédération française dont vous vous êtes fait l'interprète, Leurs très cordiaux remerciements.

Chef Cabinet Roi.

Ambassade de France en Belgique

Bruxelles, le 29 juin 1926.

Monsieur le Président,

Profondément touché des sentiments que vous avez bien voulu manifester dans le télégramme du 27 juin que vous lui avez adressé, M. le Président de la République me demande de vous adresser tous ses remerciements pour cette aimable attention.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mes sentiments les plus distingués.

Maurice HERBETTE.

Monsieur FRANSSEN,

*Président de la Fédération nationale des Commissaires
et Adjointes de police belges,*

Commissaire de police, à TIRLEMONT,

*
**

Excursion à Anvers le 28 juin 1926

Dès le matin, la journée s'annonça magnifique. Plusieurs congressistes qui avaient passé la nuit à St-Nicolas, en débarquant à Anvers-Waes, eurent la surprise agréable d'y trouver une délégation de la police d'Anvers, désignée par le commissaire en chef M. *Pergoot*, pour les piloter pendant leur séjour à Anvers. Cette délégation conduite par M. *Van den Bogaerde*, commissaire de police, comprenait, en outre, MM. *Royers*, Edm., commissaire-adjoint inspecteur de la 3^e Section et *Willems*, commissaire-adjoint du service spécial des quais.

Les congressistes et les dames qui les accompagnent, furent reçus à l'entrée de l'Hôtel-de-Ville par M. *Pergoot*, commissaire en chef et M. *Simons*, commissaire de police et, ensuite, dans la splendide salle du Collège, par M. le Bourgmestre *Van Cauwelaert*, auquel notre collègue *Van den Bogaerde* les présenta.

M. *Franssen*, président fédéral, exprima toute la satisfaction de la Fédération, de l'honneur que M. le Bourgmestre d'Anvers voulait bien lui faire en recevant les congressistes, il remercia le Bourgmestre de tout ce qu'il avait fait pour le bien-être de la grande famille policière, et dit que les autres villes pouvaient prendre exemple sur Anvers qui avait su se rendre compte de l'importance d'une bonne police communale. Il lui présente ensuite les délégués français, MM. *Marteaux* et *Saunier*.

M. le Bourgmestre, d'abord en langue flamande puis en français, remercia le Président de ses paroles, souhaita la bienvenue aux con-

gressistes et se dit heureux d'avoir l'occasion d'adresser la parole à l'élite de la police belge. Il attira ensuite l'attention sur toute l'importance qu'il attache à une bonne police et notamment à un excellent corps de police, dont le rôle n'est pas de parader, mais de coopérer par sa valeur hautement morale, par son impartialité, son intégrité, son altruisme au relèvement moral des populations. Ce discours, d'une belle tenue littéraire, fut chaudement acclamé. Le Bourgmestre exprima tout son plaisir de saluer parmi nous les délégués de la noble France.

MM. Marteaux et Saunier remercièrent par quelques paroles bien senties.

Les congressistes eurent ensuite le plaisir de visiter le bel hôtel communal dont les beautés et les richesses émerveillèrent tout le monde.

Vers midi commença la visite des installations maritimes. Après avoir parcouru les quais le long de l'Escaut, les excursionnistes s'embarquèrent à bord d'un remorqueur qui les promena à travers les immenses darses du port de notre Métropole. Cette promenade de plus d'une heure fut pour beaucoup une véritable révélation. Cet amoncellement de marchandises sur les quais, ces navires innombrables de toutes les nations, où travaillent des milliers d'ouvriers, sont autant de témoins de la richesse de notre port national, le premier du continent. Cette visite fut certes la partie la plus intéressante de l'excursion.

L'après-midi les congressistes se retrouvèrent dans le Jardin Zoologique, où se finit le congrès qui restera comme une des plus belles pages de notre histoire fédérale.

. * .

Ci-après le remarquable rapport de notre collègue Dewez, de Jumet, qui, avant d'être transmis au Gouvernement, sera soumis à l'examen d'une Commission d'études qui en discutera les termes et les modalités.

VCEU

L'année dernière au congrès de Bruxelles, j'ai formulé le vœu de voir réglementer l'accès de nos fonctions, par un statut organique, comme cela existe pour l'enseignement primaire.

Idéaliste, je visais au bien être moral et matériel de la corporation.

Cependant ce vœu ne valut, les attaques les plus injustes, je dirai même les plus méchantes, de la part de certains collègues.

Néanmoins, aujourd'hui, je viens vous formuler un autre vœu, tendant à modifier l'article 127 de la loi communale.

Tous, nous savons, que nos fonctions judiciaires, si bien déterminées par le code d'instruction criminelle, prêtent à possibilité de chevauchement avec le droit civil.

Au point de vue administratif, c'est bien autre chose. Là, c'est l'incertitude complète des limites de nos fonctions, ce qui permet aux administrations communales, de nous confier les rôles les plus hétéroclites, et bien souvent, celui de boue émissaire.

Après guerre, un honnête garçon, possédant une instruction judiciaire complète pour un homme de police, fut nommé commissaire de police, d'une ville de province.

Le commissaire de police, est un homme à double fonctions. L'une, judiciaire, est coercitive, l'autre administrative, est toute paternelle, et il n'est pas souvent facile de concilier les deux missions. Nullement préparé à ce rôle de commissaire, (qui selon moi comporte un stage nécessaire comme adjoint), il se considéra un peu de trop comme magistrat de l'ordre judiciaire, oubliant son caractère administratif, qui s'exerce sous l'autorité du bourgmestre, et il entra en conflit avec ce dernier; d'où suspension pour une vétille.

Le commissaire en appela au gouverneur, qui donna raison au bourgmestre, lequel fort de son droit, vient de ravalier son commissaire de police, au rôle d'agent de série.

Cette décision est franchement malheureuse et je pense que chacun doit s'efforcer à faire donner légalement aux fonctions de commissaire de police et d'adjoint, un pouvoir de direction qu'ils ne possèdent pas.

Souvent, par son investiture, le commissaire de police, se croit immunisé de certains contrôles.

Il est magistrat. Du judiciaire, il est placé sous le contrôle du procureur général et n'a rien à voir avec l'autorité administrative.

Au point de vue administratif, il croit trop souvent, se trouver au faite de l'édifice communal, et il oublie, qu'il ne possède que l'exécution, sous l'autorité du bourgmestre.

Ce caractère supérieur, le commissaire en fait état envers ses adjoints, pour lesquels souvent, il est dédaigneux, n'affectant que mépris.

Ces vérités sont nécessaires à dire.

Or, l'adjoint, c'est le commissaire quand celui-ci n'est pas présent, et il a le droit à plus de considération.

Il peut, à l'exception de la saisie des papiers etc., sur mandat, et de siéger comme O M P, remplir toutes les fonctions judiciaires qui lui sont déléguées par son commissaire de police.

Au point de vue administratif, l'adjoint est simplement le subordonné du commissaire, et il concourt au même titre que lui, sans délégation aucune, mais sous l'autorité du Bourgmestre, à l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

L'article 127 de la loi communale est rédigé comme suit :

« Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés sous l'autorité du bourgmestre de l'exécution des règlements et ordonnances de police locale ».

Que doit-on entendre par exécution ?

L'exécution étant l'application d'une règle générale à un fait particulier prévu par cette règle, on peut dire que l'exécution ne comprend que des injonctions ou prohibitions individuelles et spéciales.

La mesure que prend le commissaire de police ne peut donc s'appliquer, que soit à une personne déterminée, soit à un cas donné.

Ex. : Un attelage est disposé à gêner la circulation. Le commissaire fait injonction au conducteur de le déplacer et en cas d'inexécution, il le fait déplacer d'office aux frais du contrevenant.

(R G sur le roulage art. 17 n. 3.)

Malgré interdiction, des personnes s'assemblent en plein air, pour un meeting. Le commissaire empêche la tenue du meeting et invite la foule à se disperser avec pouvoir d'agir par la force.

Aucune loi n'a défini et ne pouvait définir ce qu'il faut entendre par *exécution des règlements de police*, mais la circulaire ministérielle du 10-9-1842 et l'usage ne suppléent-ils pas à cette lacune ?

En les prenant pour point de départ, n'est-il pas permis de dire que dans le sens de la loi du 30 juin 1842 (loi qui doit, suivant l'expression employée par M. Nothomb dans la même circulaire, être entendue dans un sens étroit), l'exécution des règlements de police, ne comporte que la mission de les faire observer et respecter, c'est-à-dire de prévenir, rechercher, faire cesser, réprimer et réparer les infractions qui pourraient être commises. C'est seulement le trouble actuel ou imminent à l'ordre public, qui provoque cette exécution.

Rapport du conseil communal de St-Josse-ten-Noode, en suite

d'une suspension du règlement du 4-7-1877 sur les maisons de logement.

L'exécution doit résulter d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance de police locale. Le commissaire de police n'est pas investi d'un pouvoir réglementaire, l'exécution lui est seule attribuée, sous l'autorité du bourgmestre.

L'autorité du bourgmestre sur les commissaires de police et leurs adjoints, consiste à diriger l'exécution en distribuant le service comme il l'entend et en prescrivant telles mesures qu'il juge utile, dans l'intérêt d'une bonne exécution, à la condition de rester dans les limites de ses attributions légales, sans pouvoir suspendre cette exécution, et quand le bourgmestre agit comme chef de la police communale, il n'a d'ordre à recevoir de personne, pas même du conseil ou du collègue. (Voir A R des 6-9-1871 et 20-8-1894.)

L'art. 127 dont je vous ai donné lecture, me paraît donc devoir être modifié et j'en étais arrivé à le rédiger comme suit :

Indépendamment des... les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer la direction de l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

Un magistrat à qui je communiquais ce texte, me fit remarquer avec raison, qu'il était de nature à être interprété restrictivement par certains commissaires et adjoints, ce qu'il fallait éviter, et il proposait de maintenir le texte actuel de l'article, en y ajoutant le paragraphe suivant :

Lorsque les ordres donnés par le bourgmestre, ne seront pas conciliables avec la dignité des commissaires de police et de leurs adjoints, ceux-ci jouiront d'un recours après du gouvernement de la province.

Cette disposition me paraissait devoir être proposée, pour la raison que la médiation du gouvernement pouvait s'exercer librement, avec une véritable contrainte morale, aussi bien sur le bourgmestre, que sur le fonctionnaire en cause, mais cette suggestion ne fut pas accueillie favorablement par certains collègues, qui préférèrent la disposition suivante :

Indépendamment des... les commissaires de police et leurs adjoints, sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre et suivant leur rang hiérarchique respectif, de l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

DÉCEMBRE 1926

AVIS IMPORTANT

Nous tous, fonctionnaires de l'Etat et des communes, portons en ce moment le plus lourd fardeau le long du chemin de la « Grande Pénitence ». Tout renchérit. Nos ressources diminuent.

C'est avec angoisse que la rédaction de la « Revue » se voit obligée d'annoncer à ses modestes lecteurs qu'elle est contrainte de porter, pour 1927, le prix de l'abonnement ordinaire à 25 fr. (pour les Fédérés 15 fr.).

Nous croyons cependant que nos abonnés de toutes catégories nous resteront fidèles. Ils ne cesseront pas ni n'interromperont la lecture de leur « Revue », au moment où la rédaction fait de réels sacrifices pour la faire vivre, voire prospérer, malgré ses faibles ressources. Il est à souligner que notre publication coûte beaucoup moins que ses consœurs similaires.

Donc, sauf avis contraire, avant le 1^{er} janvier prochain, nous considérerons l'abonnement renouvelé.

LA DIRECTION.

Vade-Mecum concernant la Police du Roulage⁽¹⁾

(Suite.)

PIETONS

L'automobiliste en rase campagne doit toujours s'annoncer aux piétons se trouvant sur son passage. (Art. 2 § 2 et 27 dernier alinéa.)

Dans les agglomérations, vu l'intensité du roulage, le piéton est tenu de veiller lui-même à sa propre sécurité. Il doit user d'autant plus de prudence que la circulation est plus intense. Il a pour devoir de s'assurer qu'aucun véhicule ne s'approche, pour éventuellement se ranger, afin de livrer passage. (Art. 8.)

A la campagne, où la circulation est moins intense, sa vigilance peut dans une certaine mesure se relâcher, mais il est cependant tenu de le faire avec attention et prudence. (Ar. 1^{er}.)

Sauf sur les parties de la route qui leur sont inclusivement réservées, les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules

(1) Voir avis publié en 2^{me} page de la couverture.

quelconques et aux bêtes de trait, de charge ou de monture. (Art. 8.)

Le piéton qui traverse une rue doit le faire avec prudence et attention et si, pour l'éviter, un automobiliste ou cycliste, est victime d'un accident, il peut réclamer le préjudice causé, à l'imprudent.

(P. Schaerbeek, 26-2-1926.) (Touring-Club, 1-6-26, P. 251.)

PLAQUES

Les véhicules automoteurs doivent être pourvus d'une plaque portant un numéro matricule et délivrée par le Gouverneur de la province. Cette plaque doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule et placée en évidence, horizontalement et à au moins 30 centimètres du sol.

Elle est reproduite sur la face avant du véhicule. Les chiffres doivent avoir 90 m/m de hauteur 65 m/m de largeur et 15 m/m d'espacement, tracés en blanc sur fond noir ou bleu, ou identique à celui de la plaque arrière. Le trait aura 15 m/m d'épaisseur. Pour les cycles à moteur le nombre est reproduit sur les deux faces d'une plaque placée verticalement dans le plan médian longitudinal du véhicule. Les chiffres auront 70 m/m de hauteur 40 m/m de largeur et 10 m/m d'espacement. Les traits seront de 15 m/m. (Art. 19.)

L'obligation du port d'un numéro et partant celle de la déclaration, n'existe que pour les automobiles circulant sur la voie publique.

(Cass. 16 avril 1912.)

Une automobile remorquée doit-elle être munie d'une plaque ?

Non évidemment, parce que dans le sens du mot, elle n'est pas en circulation. Mais, en ce cas, la plaque arrière de l'auto motrice doit être placée sur l'auto remorquée.

Il y a infraction dès qu'il y a circulation sans plaque, indépendamment de toute intention frauduleuse dans le chef du délinquant.

(Cass. 14 janvier 1907.)

Le fait de circuler avec une automobile munie d'une plaque appartenant à une autre automobile équivaut au fait de circuler sans plaque.

(Cass. 16-4-1912.)

Actuellement, le principe émis par la cour de Cassation, en son arrêt de 1912, paraît devoir être exprimé comme suit: Equivaut au fait de circuler sans plaque, le fait pour un automobiliste de circuler avec un numéro qui ne lui a pas été attribué.

(Règles de Roulage Luyssen et Goldstein.)

Le port d'un faux numéro n'est puni que des peines ordinaires pré-

vues par le règlement général sur le roulage. Il équivaut cependant au délit de l'article 231 du C. P. « quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas » et être réprimé comme tel, car il peut provoquer des conséquences graves et des erreurs judiciaires.

Le but de la plaque d'immatriculation est de permettre l'identification rapide et aisée des automobilistes, sans qu'il soit nécessaire à cette fin de les arrêter. C'est un but de police et non fiscal.

Le fait de circuler avec une plaque détériorée de façon à rendre illisible le N° d'ordre, constitue une infraction au règlement.

(Cass. 3-4-1905.)

En France il a été décidé que le fait de circuler avec une automobile dont la plaque est couverte de boue constitue une infraction.

(Cass. France 14-416.)

En Belgique, c'est une question d'espèce à apprécier par le tribunal.

Constitue de même une infraction toute disposition d'accessoires de la voiture qui a pour effet de masquer en partie les chiffres de la plaque et de rendre malaisée leur lecture. *Ex*: Lorsque le dispositif d'éclairage masque en partie les chiffres de la plaque; lorsqu'une tige transversale est fixée de manière à barrer la partie médiane des chiffres; lorsque la plaque est encerclée par une roue ou un pneu de rechange maintenu par des lanières de cuir se croisant au-dessus de la plaque; lorsque les chiffres sont masqués par la manivelle de mise en marche; lorsque le numéro est reproduit sur un radiateur à lamelles ou en pointes; lorsque la lettre B signe de nationalité, suit le numéro de manière à être prise pour un 8; lorsque l'une des plaques est fixée dans un plan non perpendiculaire à l'axe longitudinal de la voiture.

Pour le numéro des motocyclettes, les séries de chiffres de 1 à 99 précédés de deux lettres, continueront à être distribuées jusqu'à épuisement du stock; ensuite interviendra un numérotage nouveau de 1 à 99 999 sur plaque d'un nouveau modèle.

Les anciennes plaques continueront à être valables et leur remplacement par des plaques nouvelles, n'est pas obligatoire.

(Circ. M. Agric. n° P R 15, 12-2-1926.)

Obtention de la plaque. Cette plaque sera délivrée par le Gouverneur de la Province, à la demande du propriétaire, sur production par celui-ci, d'une pièce d'identité émanant de l'administration communale du lieu de son domicile, et moyennant justification du versement

d'une somme de 15 francs entre les mains du receveur des contributions du ressort. (Art. 1^{er} § 3.)

Perte ou vol de la plaque. En cas de perte ou de vol de la plaque d'immatriculation, il est de l'intérêt du propriétaire : 1^o de remettre immédiatement entre les mains du commissaire de police ou, le cas échéant, du bourgmestre du lieu de son domicile légal, une déclaration détaillée concernant la perte ou le vol de sa plaque ; 2^o de renvoyer aussitôt le carnet de circulation qui lui a été délivré par le Gouverneur de la province, au bureau de service de roulage, 38, rue de Louvain à Bruxelles, en mentionnant la perte ou le vol de la plaque ; 3^o d'acquiescer une plaque nouvelle d'immatriculation en remplacement de la plaque perdue ou volée, dont la reproduction apposée à l'arrière d'un véhicule automobile est strictement interdite.

Incessibilité de la plaque. La plaque d'immatriculation étant personnelle ne peut être ni vendue, ni cédée, soit séparément, soit en même temps que le véhicule.

Inutilisation de la plaque. Pour éviter l'emploi frauduleux par un tiers de la plaque ou du numéro d'immatriculation qu'il n'utilise plus, le propriétaire peut faire opérer la radiation de son nom du répertoire, en adressant au bureau de la police de roulage une demande accompagnée : 1^o d'un reçu de sa déclaration de vente ou de cession de son automobile, émanant du receveur des contributions ; 2^o de la plaque ; 3^o du certificat y afférent. Il lui est adressé un accusé de réception.

Plaques servant pour plusieurs autos. Le titulaire responsable d'une plaque d'immatriculation, qu'il soit ou non fabricant ou marchand, l'utilise à son gré sur l'une ou l'autre de ses voitures.

Plaque spéciale de nationalité. Pour la circulation à l'étranger, outre la plaque d'immatriculation, les automobiles doivent porter à l'arrière une plaque ovale de 0.30 m de largeur sur 0.18 m. de hauteur, portant une lettre B en caractère latin majuscule de 0.10 m. de hauteur au moins, en traits de 15 m/m d'épaisseur, peinte en noir sur fond blanc. (Convention internationale du 11 octobre 1909.)

Signe fiscal. Il est en outre remis au déclarant un signe distinctif dont le véhicule doit être constamment pourvu. Au besoin, ce signe distinctif est renouvelé chaque année. (Art. 8 de la loi du 28-3-1923.)

Il n'existe pas encore à l'heure actuelle, de dispositions d'exécution prises en vertu de cette loi.

Plaques des automobiles immatriculées à l'étranger. Les véhicules automobiles venant de l'étranger et non pourvus d'un numéro matricule belge pourront circuler dans le royaume unis, à l'exclusion de

tout autre signe, de la marque distinctive qui leur est assignée par l'autorité compétente de leur pays d'origine, ainsi que d'une plaque spéciale de Nationalité. (Art. 1^{er} § 3).

Les lettres distinctives des pays ayant adhéré à la convention de Paris sont: Allemagne D, Autriche A, Belgique B, Bulgarie BG, Danemark D.K, Dantzig D.A, Espagne E, France F, Tunisie F, Maroc F, Algérie F, Finlande S. F, Grande-Bretagne G. B, Indes Britanniques B. I, Grèce G. R, Hongrie H, Italie I, Luxembourg L, Monaco M. C, Norvège N, Pays-Bas N. L, Indes néerlandaises I. N, Pologne P, Roumanie R. M, Russie R, Suède S, Suisse C. H, Tchécoslovaquie C. S, Lithuanie L. T.

PONTS

Les députations permanentes peuvent limiter le poids des véhicules admis au passage des ponts. (Art. 39.)

Sur les ponts suspendus le passage des véhicules, des bêtes de trait, de charge et de monture et des bestiaux ne peut s'effectuer qu'à la vitesse d'un piéton. (Art. 46.)

PRESCRIPTION DE LA PEINE

Si le juge a prononcé une peine ne dépassant 25 francs ni 7 jours de prison, le délai de prescription sera d'un an (art. 93 et 100 C. P.). Si le juge a prononcé une peine correctionnelle (26 francs d'amende et plus, huit jours de prison et plus, la prescription sera de cinq années. (Art. 92 et 100 du code pénal.) La prescription de la peine court à compter de la décision rendue en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en dernier ressort ne pourra plus être attaqué.

La prescription d'un an établie par la loi du 1^{er} août 1899 pour l'action publique du chef des infractions prévues par l'article 2 de cette loi, est applicable même si l'infraction n'est punie que d'une peine de police. (Cass 14-11-1921 RDP 1925, 40)

PRIORITE DE PASSAGE

Voir au mot : *Piéton*.

Voir aux mots : *Croisement et Débouchement*.

PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne les constatations personnelles des agents, mais cette foi n'est pas absolue et cède devant la preuve contraire, qu'elle soit écrite ou testimoniale.

Le procès-verbal doit être adressé en copie au contrevenant dans les 48 heures de la constatation de l'infraction. (Art. 4 al. 2 de la loi du 1^{er} août 1899) ; Cette mesure a pour but d'apprendre ou de confirmer au contrevenant qu'une contravention a été constatée à sa charge, et de le renseigner exactement sur le fait qu'on lui reproche, dans un délai suffisamment court, pour qu'il puisse veiller efficacement à sa défense.

L'obligation de s'arrêter sur la réquisition par gestes ou coups de sifflet des agents, paraît avoir pour but de diminuer le nombre des procès-verbaux au vol. La prescription de l'art. 2 du règlement général implique comme corollaire une instruction aux agents de ne plus dresser procès-verbal au vol qu'en cas de réquisition d'arrêt de leur part restée vaine. (Luyssen et Goldstein, n° 295).

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que si le procès-verbal dit « au vol » en matière de roulage se justifie fréquemment par l'impossibilité ou s'est trouvé l'agent verbalisant d'interpeller le conducteur du véhicule et de le forcer à s'arrêter, il convient toutefois de n'y recourir que dans les cas de nécessité. A l'effet de limiter ce genre de procès-verbaux, les agents verbalisants auront dorénavant pour devoir, d'indiquer les raisons qui les ont obligés à faire leurs constatations « au vol » et les moyens qu'ils ont employés pour rendre efficace leurs tentatives d'interpellation.

(Circ. P. du Roi 359 P. G. 21-2-1922. Mahaux.)

La copie du P. V. doit être adressée au contrevenant dans les 48 h. de l'infraction. Par suite d'un envoi tardif, le prévenu est fondé à soutenir que la preuve contraire du fait incriminé est devenue pour lui, sinon impossible, tout au moins très difficile en que, par conséquent, les droits de la défense ont été violés, d'où acquittement.

(P. Hasselt, 13-11-1924, Touring-Club, 1-3-1926, P. 102.)

QUITTANCE FISCALE

La quittance fiscale délivrée sert de carte d'identification du véhicule et doit être portée et produite à toute réquisition des agents compétents. (Art. 8, loi 28 mars 1923.)

RALENTISSEMENT

Le conducteur d'un véhicule doit, s'il en est besoin, ralentir au moment où l'autre véhicule le dépasse pour faciliter à celui-ci de reprendre sa droite. (Art. 7 *in fine*.) L'art. 11, par. 1 prescrit aux conducteurs de véhicules de marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite.

En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner du côté de la rue : (art. 11, par. 3) vitesse d'un piéton, à moins qu'il ne soit possible de s'écarter d'un mètre au moins.

Aux points d'arrêt des tramways et chemins de fer jusqu'à s'arrêter au besoin. (Art. 11, par. 4.)

A l'approche des bêtes de trait, de charge ou de monture donnant des signes de frayeur, jusqu'à s'arrêter. (Art. 12.)

En cas de dégel si le véhicule pèse plus de 3,000 kg. et menace d'endommager la route suivie.

Pour le passage des ponts suspendus (vitesse d'un piéton). (Art. 46.) A l'approche de l'intersection des artères ou circule un tramway. (Art. 14 du 2-12-1902 sur les tramways.)

En quittant les chemins aboutissant à un chemin de fer vicinal ainsi qu'à l'approche des trains vicinaux et à 40 mètres de leur point d'arrêt.

(Art. 21, A. R. du 24 mai 1913 sur les chemins de fer vicinaux.)

Jurisprudence. — C'est en vain qu'un automobiliste a soutenu que l'arrêt de son véhicule n'aurait produit aucun effet sur des bêtes de trait effrayées puisque le moteur eut continué à produire une trépidation. (P. Templeuve, 12-12-1900.)

L'automobiliste doit se maintenir au ralenti aussi longtemps que subsiste le danger que l'animal s'effraye à nouveau.

(Bruges, 26-3-1909.)

L'automobiliste n'a d'ailleurs pas, à proximité d'animaux qui s'effrayent, le choix arbitraire entre le ralentissement ou l'arrêt. Il doit opter entre ces deux moyens selon les circonstances et sous sa responsabilité. (Cass. 7-1-1907.)

L'énumération du règlement qui ne parle que des bêtes de trait, de charge ou de monture est limitative. (P. Bruges, 16-11-11.)

Les automobilistes n'ont pas à ralentir pour les chiens à moins qu'ils ne soient attelés, pas plus qu'ils n'ont à s'annoncer à leur approche.

L'article 48 du nouveau règlement interdit d'ailleurs de les laisser divaguer. Mais, en cas d'écrasement d'un chien, même non attelé, il pourrait être fait application de l'article 559 C. P.

(Voir Cass. 27-6-1910.)

RASE CAMPAGNE

C'est l'opposé de l'agglomération.

RECOLTE

Dans le transport des récoltes le chargement peut avoir une largeur supérieure à 2 m. 50. (Art. 34.)

REFUS D'OBEISSANCE

En cas de refus de déplacement d'un véhicule ou d'absence du conducteur, l'agent qualifié peut déplacer d'office le véhicule aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables. (Art. 17.)

REGLEMENTS

Communaux. — Aux termes des alinéas 3, 5 et 6 de l'article premier de la loi du 1^{er} août 1899-1924, les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires soumis à l'approbation de la députation permanente et à la publicité spéciale.

Le Bourgmestre ne peut intervenir dans cette réglementation que pour prendre des ordonnances comportant des mesures d'exécution d'un règlement édicté par une autorité compétente. *Ex.* : Un arrêté, aux termes duquel la circulation des véhicules est tolérée dans certaines places qu'à l'allure du pas de l'homme. (Cass. 21-12-03.)

Les règlements particuliers doivent être complémentaires et non contraires aux règlements plus généraux en vigueur. *Ex.* : Canaliser la circulation par le sens unique.

Ces mesures complémentaires prises en dehors des cas prévus à l'article 94 de la loi communale, pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique, doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place ou par des inscriptions ou des indications appropriées. *Ex.* : Agents en tenue, gantés, etc. Inscription lisible ou tout au moins compréhensible, sans devoir arrêter le véhicule ou en descendre.

Les règlements complémentaires de l'administration communale doivent être approuvés par la députation permanente.

De police. — Aux termes de l'article 50 du Décret du 14-12-89, « les fonctions propres au pouvoir municipal... sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

L'article 1^{er} de la loi du 16-24-1790 porte : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1^o tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques... »

La loi du 1^{er} août 1899-1924 n'a pas enlevé aux communes le droit de prendre les mesures qu'elles tenaient de cette législation et de l'article 78 de la loi communale.

(Biddaer, *Loi Comm.* 1923, page 4870.)

Ex. : Interdire l'accès de certaines rues à des automobilistes, les obliger à emprunter une voie indiquée plutôt qu'une autre.

A la différence des règlements complémentaires sur le roulage édictés par les conseils communaux, qui doivent être approuvés par la D. P., ceux-ci ne doivent être que notifiés à la D. P.

REMORQUES

Le nombre maximum de remorques par tracteur est fixé à trois et la longueur du train ne peut dépasser 25 mètres. (Art. 18.)

Les attaches doivent présenter toutes garanties de solidité et de sécurité et être complétées par un dispositif de sûreté.

(Art. 16, alin. 3.)

Chaque remorque doit être pourvue d'un frein. (art. 31, par. 2.)
Le numéro matricule du tracteur doit être reproduit à l'arrière de la dernière remorque. (Art. 19, alinéa 6.)

Le train doit être accompagné du nombre de convoyeurs nécessaire à la sécurité de la circulation. L'un d'eux doit marcher derrière le train quand celui-ci comprend plus d'une remorque.

(Art. 19, alinéa 2.)

L'arrière de la remorque doit, pendant l'obscurité, être signalé par un feu rouge éclairant vers l'arrière. Les remorques intermédiaires doivent porter à l'avant et à gauche, un feu blanc éclairant vers l'avant. (Art. 22, alinéa 2.)

La vitesse d'un train est spécialement limitée (art. 15, alinéa 1^{er}) et ne peut dépasser 5 kilomètres à l'heure si le train comporte plus d'une remorque ou lorsque son poids atteint 16 tonnes. (Art. 15, alinéa 6.)

REPertoire GENERAL DES AUTOMOBILES

Radiation. — Pour éviter l'emploi frauduleux de la plaque ou du numéro d'immatriculation qu'il n'utilise plus, le propriétaire peut faire opérer la radiation de son nom du répertoire général des automobiles et motocycles du Royaume, en adressant à cette fin au bureau du service de roulage, une demande accompagnée: 1^o d'un reçu de sa déclaration de vente ou de cession de son automobile. émanant du receveur des contributions; et celui qui vend ou cède un véhicule imposable doit en faire la déclaration dans la huitaine, au receveur des contributions de son ressort (art. 8, par. 3, loi du 28 mars 1923); 2^o de la plaque et 3^o du certificat afférent. Il lui est adressé alors un acensé de ces documents, avec attestation de sa radiation des répertoires.

RESPONSABILITE

La responsabilité au sens juridique du mot, est l'obligation de justifier un acte ou une omission ou à défaut de ce faire, d'en réparer les conséquences. Il existe deux responsabilités bien distinctes: la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

La responsabilité pénale est celle qui découle d'une infraction, c'est-à-dire de la violation par action ou omission d'une loi pénale (crime, délit ou contravention); elle donne lieu à une action publique exercée par la société.

L'auteur d'une infraction est obligé, à défaut de justification légale, de subir une peine, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la violation de la loi a causé à la société un préjudice réel; toute infraction est à *priori* considérée comme ayant effectivement troublé l'ordre social.

La sanction pénale (amende, emprisonnement) constitue la réparation de l'infraction.

La responsabilité civile est celle qui découle d'une faute. La faute peut exister dans l'inexécution d'une convention (responsabilité contractuelle) ou dans la violation des règles de droit qui prohibent de causer du tort à autrui (responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle). La faute donne ouverture à une action civile au profit de la victime du préjudice. L'auteur d'une faute est obligé, à défaut de justification, de réparer les conséquences de son fait et d'indemniser la victime dans la mesure du tort qu'il lui a causé.

Il en résulte que la faute ne doit être réparée que si elle a causé un préjudice, tandis que l'infraction est punissable en soi. La réparation de la faute advient sous forme de dommages et intérêts. Constitue une responsabilité civile, mais une responsabilité spéciale, l'obligation imposée par la loi, dans les cas déterminés, à certaines personnes, de payer éventuellement, en lieu et place d'une personne condamnée, l'amende infligée à cette dernière.

(Luyssen et Goldstein. Règle de roulage, n° 202.)

En matière de contraventions aux lois et aux règlements sur la police du roulage, le mari, assimilé aux personnes civilement responsables, partage les responsabilités tant civiles que pénales que sa femme encourt, enfreignant ces dispositions.

(Liège, 27-10-1925, R. D. P. 1923, 480.)

ROUTES A UTILISER

En principe tous les routes et voies publiques sont ouvertes à la circulation des véhicules, etc.

Exceptions. — Les véhicules attelés et les automobiles à plus de deux roues ne peuvent circuler sur les dépendances des voies navigables de l'Etat. La circulation des vélocipèdes et des motocycles est autorisée en se conformant aux mesures spéciales imposées.

(A. R. 29 juillet 1907.)

Toute circulation est interdite au public sur les parties de tramways établies sur siège spécial, en dehors des voies de communication publiques.

Les piétons, cavaliers, vélocipèdes, conducteurs d'animaux ou de véhicules quelconques éviteront autant que possible de suivre les voies occupées par un tramway. (A. R. 5 décembre 1902 art. 14.)

La circulation des piétons, cavaliers, bestiaux, automobiles, cycles ou véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales, établies sur siège spécial en dehors des routes ou chemins.

La circulation des cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies en trottoir sur l'accotement des routes. (A. R. 24 mai 1913, art. 21.)

Dans certaines voies forestières, la circulation est spécialement réglementée et même interdite, dans les rues ordinaires d'une ville ou commune, par ordonnances de police, prises par l'administration communale, par mesure de sécurité ou en raison de circonstances particulières. En ce cas, les mesures prises sont signalées par des inscriptions appropriées ou par des agents postés sur place.

Les véhicules de plus de 3000 kilogs, charge comprise, doivent, en cas de dégel et lorsque les routes sont détremées, s'abstenir d'utiliser les artères où leur passage occasionnerait des dégâts.

Enfin la circulation et le stationnement des véhicules sur les trottoirs et accotements en saillie sont interdits, sauf réglementation spéciale. (Art. 9, 2.)

S'ANNONCER

Voir : *Avertissement*.

SERMENT

A moins de dispositions contraires stipulées soit par les lois, soit par les règlements organiques qui les concernent, les agents précités prêtent, entre les mains du Juge de Paix du ressort de leur résidence, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. (art. 50.)

Il résulte de ce texte que pour pouvoir dresser procès-verbal régulier et faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les fonctionnaires et

agents doivent préalablement avoir prêté serment, à moins de dispositions contraires des lois ou règlements organiques des services publics. Ce serment n'est pas nécessaire aux gendarmes.

(Cass. 16 décembre 1912.)

SIGNAUX DES BRAS

Le règlement est muet à ce sujet, mais dans la pratique l'usage se répand d'annoncer ses mouvements par des signes du bras.

SIGNAUX SONORES

Voir : *Avertisseurs*.

SIGNE FISCAL

La loi du 28 mars 1923 prévoit la création d'un signe dont devront être munies les automobiles belges, mais l'Arrêté d'exécution n'est pas encore pris.

STATIONNEMENT

Voir : *Abandon de véhicule*.

TAXE

Le conducteur d'un automobile doit être muni de la quittance de la taxe prévue par la loi du 28 mars 1923, même s'il n'est pas personnellement redevable de la taxe. (Bruxelles 10^e chambre 14-11125.)

TOURNER ET VIRER

Le véhicule est amené à virer et à tourner dans des circonstances diverses. Il peut devoir tourner sur la route où il se trouve, et y faire demi-tour, pour retourner d'où il vient. Il doit exécuter des virages, lorsque le tracé de la route qu'il suit n'est pas rectiligne et qu'elle forme elle-même un coude, un arc de cercle ou un S. Il peut devoir tourner, enfin, aux carrefours, bifurcations et embranchements.

Demi-Tour: Le règlement général ne contient aucune règle spéciale pour les véhicules qui font demi-tour sur la route qu'ils suivent, mais la prudence exige qu'ils s'entourent de précautions avant d'exécuter cette manœuvre, surtout lorsque la voie publique ne leur permet de tourner en une fois (automobile) et les oblige à faire marche en arrière et à dessiner des arcs de cercle brisés. Avant de faire demi-tour, l'automobiliste devra notamment s'assurer qu'aucune voiture ne se prépare à le dépasser et dont il couperait brusquement la route; éventuellement, il doit prévenir d'un geste les véhicules qui le suivent.

Virage. — Les automobilistes, les motocyclistes et les vélocipèdes,

doivent faire fonctionner leur appareil avertisseur, lorsqu'ils approchent d'endroits où la disposition des lieux ne leur permet pas de découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croisements, bifurcations et tournants. (Art. 27 al. dernier.)

La prudence exige des conducteurs de véhicules une observance plus rigoureuse des règles qui prescrivent de tenir la droite, ou d'être prêt à appuyer à droite pour croiser ou se laisser dépasser, surtout lorsque par suite du tournant le déroulement de la route échappe à leur vue. La prudence exige aussi que l'on s'abstienne, en règle générale, de dépasser dans les tournants.

S'annoncer. — C'est une obligation qui résulte de l'article 27 alinéa dernier.

Prendre à droite. — Tout conducteur de véhicule en abordant une bifurcation, jonction ou croisée doit serrer sur sa droite. (art. II.)

Ralentir. — Les conducteurs de véhicules doivent marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la route abordée est plus réduite (Art. II al. 1^e.)

Céder le pas. — Il doit céder le passage à celui qui débouche à droite. (A. II.)

Carrefours gardés. — Le règlement ne comporte aucune disposition en ce qui concerne les carrefours où la circulation est réglée par des agents à poste fixe; c'est une lacune. La signalisation devrait être uniformisée.

TRAIN DE VEHICULES

Leur vitesse ne peut dépasser 5 kilomètres à l'heure (Art. 15.)

TRAMWAYS A L'ARRET

Les véhicules doivent ralentir et s'arrêter au besoin aux points d'arrêt des tramways et chemins de fer. (Art. II alinéa 4.)

TRAMWAYS. — CEDER LE PASSAGE

Les voies ferrées établies sur la voie publique sont affectées, par droit de priorité, à la circulation des véhicules spéciaux servant à leur exploitation. Les autres usagers doivent se ranger pour livrer passage à ces véhicules dès qu'ils sont avertis de leur approche.

TRAMWAYS (Croiser les)

Toute partie de route occupée par une voiture de chemin de fer ou de tramways est considérée comme distraite de la voie publique au point de vue du croisement des autres véhicules. (Art. 10 al. dern.)

Le chauffeur qui roule à gauche de la voie, si pas sur les rails

mêmes du tramways et, tout au moins à une très faible distance de celui-ci, alors que la chaussée en cet endroit est large et qu'aucun obstacle n'empêche le chauffeur de tenir sa droite comme une imprudence.

La prudence la plus élémentaire fait au piéton un devoir de s'assurer de l'état de la voie avant d'y pénétrer.

(Bruxelles 23-3-1912, R. D. P. 1912, 474.)

TRAMWAYS (Dépasser les)

L'obligation de dépasser à gauche subit des exceptions lorsqu'il s'agit de dépasser des tramways sur rails.

TROMPE

Le mot « *Trompe à ton grave* » n'est plus reproduit dans le nouveau règlement général. Il est donc permis désormais d'employer les klaxons, etc. du moment que le son émis est grave. Mais l'emploi du sifflet ou de la trompette à plusieurs tons est prohibé si les sons émis sont aigus.

TROUPEAU

Le conducteur d'un troupeau doit s'employer à maintenir celui-ci sur le côté droit de la route et faire le passage libre au motocycliste dont l'approche lui est signalée.

Celui-ci n'est toutefois pas exempt de faute si, alors même que le passage est libre, il n'a pas ralenti en croisant le troupeau au point de pouvoir s'arrêter instantanément.

(T. C. Huy 28-6-1924, R. D. P. 1924, 858.)

TROUPE EN MARCHÉ

Il est interdit de couper un corps de troupe en marche, un cortège funèbre, une procession ou un cortège dûment autorisé par l'autorité locale (art. 2 al. 2.) En dehors des périodes de manœuvres, elles doivent être signalées par des feux. (art. 23.)

TROTTOIR

Voir : *Accotements*.

VAPÉUR (Dégagement de)

Les véhicules actionnés par des moteurs à explosion doivent être conditionnés de façon à ne pas produire de dégagement de fumée en dehors du moment de la mise en marche. (art. 33.)

VELOCIPEDISTES

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales. Il leur est défendu de s'agripper à l'arrière d'un véhicule et de se faire ainsi remorquer. (art. 5 alinéa dernier.)

Certains règlements communaux et c'est le cas à *Jumet* font défense de circuler à vélo, en plaçant un enfant sur le guidon.

VENT

Il n'y pas d'infraction, disent les pandectes belges, si l'absence d'éclairage résulte d'une violence exceptionnelle du vent.

VERIFICATION DES POIDS

Les agents peuvent procéder à une vérification du poids des véhicules chargés de marchandises. (art. 41.)

VIRAGE

Voir : *Turner et virer.*

VITESSE

La principale réforme que réalise le nouveau règlement du roulage est la suppression de la fixation numérique des vitesses maxima des véhicules rapides. Le règlement remplace la règle rigide antérieurement en vigueur (vitesse maximum 15 et 40 kilomètres à l'heure) par la règle plus souple qu'exprime son article 3: « Il est défendu de donner ou de laisser prendre aux véhicules, une vitesse dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation. Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse. Il doit régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre et suffisant pour lui permettre d'arrêter en présence d'un obstacle. »

Dorénavant, l'on pourra donc imprimer à un véhicule l'allure possible que l'on veut, à condition: 1° de ne pas atteindre une vitesse dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation et 2° de rester maître de leur vitesse. Il y a donc encore limitation de la vitesse, mais elle n'est plus fixée d'une manière numérique et dépendra des circonstances. Cette vitesse maximum variable est déterminée au point de vue du public et de la circulation. Il n'y aurait donc pas une infraction, à parcourir une route déserte à une vitesse qui ne serait dangereuse que pour les occupants de la voiture.

(Nouveau code de la route. Luyssen et Goldstein n° 262.)

La constatation d'un excès de vitesse devient une question d'appréciation de l'agent d'abord et du juge ensuite.

Le procès-verbal d'un agent constatant un excès de vitesse, ne

liera plus le juge aussi impérieusement qu'autrefois. Sous le régime antérieur, un agent constatait un fait et établissait une comparaison entre la vitesse atteinte et celle permise qui était constante.

Désormais, l'agent devra faire la comparaison entre deux vitesses variables. Il devra dès lors indiquer les éléments d'après lesquels, dans le cas envisagé, il a déterminé la vitesse permise; s'il affirme que l'automobiliste a roulé à une vitesse dangereuse ou gênante, il devra préciser les raisons spéciales pour lesquelles la vitesse qu'il a attribuée à l'automobile lui a paru exagérée.

Il devra, par exemple, constater que la vitesse était d'environ X kilomètres, alors cependant qu'un encombrement, ou la proximité d'un carrefour, ou d'un virage, ou l'état glissant du sol eu égard au poids du véhicule, ou la présence sur la voie publique d'élèves sortant en groupe d'une école, ou un brouillard etc., rendaient pareille vitesse dangereuse.

Le juge aura alors à se faire une opinion sur l'appréciation de l'agent. Ce ne sera que s'il partage cette appréciation que la preuve contraire sera nécessaire. Cette preuve contraire pourra résulter, par exemple, d'un rapport d'expertise constatant que, même en roulant à la vitesse indiquée, l'automobile du prévenu pouvait être arrêtée sur une distance déterminée, distance qui était suffisamment réduite pour écarter tout danger, dans les circonstances détaillées par l'agent.

(Code de la route n° 263).

Le nouveau règlement donne à l'agent verbalisant un pouvoir d'appréciation très important, attendu que les poursuites pour excès de vitesse, en dehors des cas précis énumérés par le règlement, découleront de l'appréciation donnée par l'agent verbalisant.

Le règlement précise que constitue une vitesse dangereuse et par tant illicite, toute vitesse telle que le véhicule ne puisse s'arrêter sur l'espace de route que le conducteur découvre devant lui. Cette règle s'applique aussi la nuit lorsque cet espace est déterminé par la portée des phares. L'obstacle en présence duquel l'automobiliste doit toujours être en état d'arrêter en temps voulu, est évidemment l'obstacle normal dont la survenance doit être prévue. Ce ne peut être l'obstacle imprévisible, tel qu'un cycliste que l'on suit et qui tombe, tel que le véhicule que l'on va croiser et qui, par dérapage, vient couper la route ou tel que le chargement d'un véhicule qui tombe sur la voie publique.

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute lutte de vitesse à laquelle participe des véhicules ou des animaux est interdite sur la voie publique. (Art. 3 al. dernier.)

(A suivre.)

POLICE JUDICIAIRE

Causerie de M. SCHUIND, Substitut du Procureur du Roi,
à la réunion du 24 septembre 1926.

DES PLEINS POUVOIRS. (Suite.) [1]

Cet arrêté a été modifié par l'A. R. du 20 août 1926.

La mouture des céréales produit :

- a) La partie interne (fleur et gruau), qui est la farine.
- b) Le périscarpe, qui est le son.

Un blé de bonne qualité, moulu et bluté, fournit en farine 75 à 78 pour cent de son poids. Mais ce n'est pas une règle générale. Car, si le blé est petit, il donne moins de farine et plus de son, tandis que le blé gros produit plus de farine et moins de son, sur un même poids de blé.

Cette remarque a eu son importance sous le régime des deux premiers types de farine imposés par le gouvernement. Ces types comportaient une certaine proportion de son, qui se manifestait par la présence dans la farine de « piqués » d'une grosseur et d'une fréquence que les meuniers distinguaient aisément.

Les meuniers devaient donc moudre et bluter de façon à se conformer au type légal imposé : ils devaient donc notamment bluter dans des proportions différentes selon qu'ils travaillent de gros ou de petits grains.

Les deux premiers types de farine étaient aisément reconnaissables par la police. Le type n° III est redevenu blanc. Il comporte une partie de seigle (15 p. c.), un minimum de froment indigène (actuellement 15 p. c.) et, pour le surplus, du froment étranger. Le dernier arrêté en vigueur à cet égard est celui du 8 septembre 1926, dont l'article premier, litt. b a été suspendu par A. M. du 23 septembre 1926.

L'arrêté du 19-7-1926 autorisait le négociant à continuer à vendre la farine blanche, mais par quantités maxima de 1 kil. par personne. Cette disposition, qui, dans l'esprit des auteurs de l'arrêté, ne devait avoir qu'un effet transitoire, a été abrogée par l'A. R. du 20 août 1926.

L'arrêté du 19-7-1926, créait donc un type de farine légale (art. 1^{er}) ;

(1) Voir page 229 de la *Revue* d'octobre 1926.

il interdisait de fabriquer, mettre en vente, etc. (sauf les exceptions des articles 4 et 5), des farines de type supérieur à la farine légale (art. 3); mais autorisant la continuation de la vente de la farine d'un type supérieur, par quantités maxima d'un kilogramme par personne, du jour de la publication de l'arrêté (20-7-1926). Dans l'esprit des auteurs de l'arrêté, cette faculté devait cesser lors de l'entrée en vigueur du régime nouveau (26 juillet 1926). Mais le texte n'était pas assez précis et les négociants en farines continuèrent de détenir de la farine supérieure au type légal et de la vendre.

L'arrêté du 20-8-1926 est venu modifier et corriger l'arrêté précédent, en interdisant aux industriels et aux commerçants de détenir, à la date du 25-8-26, des farines d'un type supérieur à celui de la farine légale.

POLICE ADMINISTRATIVE

PORT D'ARME PROHIBÉE

QUESTION. — Dans une rue de la ville de L., un policier trouve une bicyclette placée contre un mur; il examine la sacoche et y découvre un pistolet de poche chargé.

Le propriétaire du vélo peut-il être poursuivi du chef de port d'arme prohibée ?

REPOSE. — La question est de savoir si le propriétaire de la bicyclette a fait usage de sa machine sur la voie publique.

Ainsi, par exemple, il ne pourrait pas être question de délit si la servante du propriétaire, pour nettoyer le vestibule, avait mis le vélo à la porte, pour le reprendre dès son travail effectué.

Mais un individu, qui sort à bicyclette et met dans la sacoche y attachée une arme prohibée, tombe, à notre avis, sous l'application de l'art. 315 du C. P. En effet, le cas échéant, il a l'arme immédiatement à sa portée s'il lui prend la résolution de s'en servir. En tout cas, le fait doit être porté à la connaissance du Parquet.

F. E. L.

POLICE GÉNÉRALE

ROULAGE-VITESSE

Il a été plaidé récemment devant le Tribunal de Police de Bruxelles, que lorsqu'il n'y a momentanément aucun obstacle, aucune gêne pour la circulation dans le chemin suivi par un véhicule, celui-ci peut être lancé à n'importe quelle vitesse, si forte soit elle, sous prétexte que la vitesse n'est plus numériquement limitée et que, lorsque le chemin est libre, il ne peut y avoir ni gêne pour la circulation ni danger pour le public. Cette conception hardie est-elle conforme au règlement et conciliable avec la sécurité du passage, à Bruxelles.

Il s'agissait dans l'espèce d'une contravention constatée dans la montée du Boulevard de Waterloo, à proximité du double carrefour situé en face de la rue de la Prévoyance, un jour de semaine, à 8 heures 55 du matin, c'est-à-dire l'heure où de nombreuses personnes sont obligées de traverser cette dangereuse bifurcation, notamment pour se rendre au Palais de Justice.

Une femme sur le point de traverser la voie carrossable, fut retenue par l'agent de poste, alors que l'automobile lancée à fond de train était encore à une centaine de mètres. La vitesse était telle que sans l'initiative de l'agent la passante aurait couru un grand danger, et la gêne pour la circulation, très active à cet endroit, comme nous venons de le noter, était donc indéniable.

Nous avons le souci de soutenir et de démontrer, comme nous l'avons fait à l'audience d'ailleurs, — en emportant la conviction du Juge de Police — que la législation nouvelle ne permet, pas plus que ne l'autorisait l'ancienne, de rouler à n'importe quel moment, à une vitesse illimitée c'est-à-dire sans retenue aucune. Il ne peut surtout en être question dans une agglomération aussi congestionnée que celle de la Ville de Bruxelles, où, à chaque instant, un obstacle peut surgir inopinément, spécialement à travers les nombreux carrefours qui bordent les chemins, à des distances très rapprochées les uns des autres, ou encore au passage des piétons dont l'accès sur la voie suivie par les véhicules — pour en faire la traversée — n'est interdit nulle part, remarquons le bien.

Ajoutons que le danger et la gêne dérivant de la vitesse excessive des véhicules, doivent être considérés plus grands encore à la des-

cente des chemins escarpés et il en est ainsi notamment pour la partie du boulevard de Waterloo, dont il vient d'être question. On peut dire que d'une façon générale le danger est en raison de la déclivité du sol, à cause notamment des risques et des difficultés de freinage sur pente plus ou moins accentuée. A s'en tenir à la thèse soutenue l'autre jour, faudrait-il donc aller jusqu'à tolérer aussi n'importe qu'elle vitesse sur route en pente, sous prétexte que la voie est momentanément libre ? Nous ne pouvons l'admettre, car ce serait une prime à l'imprudence.

S'il est vrai que l'A. R. du 1^{er} novembre 1924 n'a plus imposé de maximum de vitesse numériquement exprimée, il n'en a pas moins stipulé en son art. 3 qu'il est défendu de donner ou de laisser prendre aux véhicules ou aux animaux, à quelque moment et à quelque endroit que ce soit, une vitesse dangereuse pour le public et gênante pour la circulation; et que, de plus, le conducteur du véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse.

D'autre part le dernier A. R. en date, celui du 26-8-25 a encore voulu accentuer cette limitation raisonnée, en modifiant le texte de l'article de façon à obliger les conducteurs à *modérer*, — c'est le terme restrictif adopté expressément — leur vitesse, de manière qu'elle ne soit ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation.

On peut donc inférer du texte même adopté par le législateur de 1925 qu'une vitesse qui n'est pas modérée raisonnablement, qui est excessive par conséquent, peut être considérée d'emblée, même sur chemin libre, comme dangereuse et gênante, c'est-à-dire répréhensible, tout comme une vitesse dont le conducteur ne puisse constamment rester maître. Tel est certainement le cas pour un automobile lancé à une vitesse vertigineuse, car il serait téméraire de prétendre qu'un conducteur puisse répondre de sa voiture lorsqu'elle est lancée à pareille allure. Un chauffeur sérieux et expérimenté sait qu'il dépend alors de l'éclatement d'un pneu, d'un dérapage ou même d'un mouvement brusque ou déréglé pour que le véhicule risque de faire une embardée jusque sur le trottoir ou sur l'accotement voisin et d'y renverser ou écraser quelque passant...

C'est un accident pour ainsi dire courant. En toute conscience on ne peut donc nier qu'un automobile conduit à une vitesse exagérée, dans une agglomération habitée et surtout au passage d'une ville importante ne constitue par lui-même un danger pour le public et une gêne pour la circulation.

Les agents de l'autorité instruits par une expérience de tous les jours ne peuvent s'y tromper. Ils n'ont aucune difficulté à s'apercevoir immédiatement si une vitesse est gênante ou dangereuse au point de devoir être déferée à l'appréciation du Juge en vue d'une sanction éventuelle.

C'est d'ailleurs le plus souvent une question de temps et de lieu et c'est ce qui a fait dire à des commentateurs appréciés du règlement qu'il y a encore une limitation de la vitesse, mais qu'elle n'est plus fixée d'une manière numérique et *dépendra des circonstances*. Telle vitesse accélérée prise à un moment donné en pleine campagne, sans donner lieu à la moindre gêne, pourrait être dangereuse au passage d'une localité bâtie. A la traverse de l'agglomération bruxelloise, par exemple, la vitesse à tolérer peut dépendre de certains endroits et de certaines heures, circonstances de fait et de lieu, dont la police tient compte dans la pratique.

Les agents peuvent certainement, en vertu du pouvoir d'appréciation très important que leur confère incontestablement le nouveau règlement (Voir art. 2, 3, 17 et 50. — Voir aussi Luyssen et Goldstein, N° 263), tolérer une vitesse franchement accélérée, ce qui ne veut pas dire excessive, *vertigineuse*, lorsqu'il n'en peut résulter ni gêne ni danger et c'est dans ce sens qu'ils suivent à Bruxelles des instructions précises. D'après celles-ci, les agents lorsqu'ils constatent l'infraction de vitesse dangereuse, doivent expliquer les raisons spéciales pour lesquelles la vitesse qu'ils attribuent au conducteur leur apparaît exagérée. Le Juge de police apprécie ensuite si les éléments constitutifs de l'excès de vitesse existent réellement.

D'une façon générale, on peut considérer comme dépourvue de danger une vitesse accélérée pourtant, lorsqu'elle est telle que les conducteurs peuvent en rester suffisamment maîtres pour, au passage des carrefours, la modérer dans la mesure exigée par l'article 11, 1° de l'A. R. du 26-8-25. (Voir Luyssen et Goldstein, n° 263.)

Ces derniers commentateurs considèrent, en effet, avec infiniment de raison que la *proximité d'un carrefour* peut être une raison justifiant des poursuites pour excès de vitesse, tout comme un encombrement, un virage, l'état glissant du sol, un brouillard, ou la présence sur la voie publique d'élèves sortant d'une école.

A remarquer, en outre, qu'aux termes des articles 3 et 11 du croisée, doit ralentir suffisamment pour éviter l'obstacle surgissant à tout instant des voies aboutissantes à circulation active, *ralentis-*

sement qui doit être d'autant plus accentué que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. La circonstance de suivre la voie principale n'exclut pas l'obligation de ralentir. Or, il est matériellement impossible au conducteur de ralentir dans ces conditions si, en approchant d'une bifurcation il est lancé encore à une vitesse immodérée. Or, comme nous le disons au début, les carrefours se succédant, dans la traversée de la capitale, à des intervalles plutôt rapprochés, il est d'impérieuse nécessité d'y maintenir les véhicules, surtout aux heures de grande circulation, à une vitesse qui ne soit jamais excessive. Il faut, au contraire, que cette vitesse soit modérée dans la limite des restrictions raisonnables que nous venons de définir. On peut ainsi éviter le danger de devoir recourir à de trop brusques changements de vitesse.

Et cela permet encore aux chauffeurs d'aller bon train à de nombreux endroits; on peut le constater journellement.

Bruxelles, novembre 1926.

TAYART de BORMS,
Officier du Ministère Public
près le Tribunal de Police de Bruxelles.

Notre notice ci-dessus était rédigée lorsque nous eûmes l'occasion de prendre connaissance des intéressants commentaires publiés à la rubrique « Sous le signal de la Balance », page 7 du *Bulletin officiel du Royal Automobile Club de Belgique* (n° 21, novembre 1926). Nous y relevons notamment :

Que les principaux considérants d'un jugement d'acquiescement rendu par le Tribunal de police de Molenbeek-St-Jean, le 29 octobre 1926, en cause de Declereq, poursuivi pour excès de vitesse, ne sont point en contradiction avec notre argumentation, spécialement lorsque ce jugement déclare :

« Attendu que la vitesse est dangereuse, si tel caractère résulte »
» notamment de l'intensité de la circulation, à l'endroit du constat »
» de l'infraction, de la *disposition générale des lieux, de la vitesse* »
» *réelle de l'auto*, de ses qualités techniques et de la personnalité du »
» conducteur, etc. »

Le Juge de police de Molenbeek-St-Jean considère donc, avec raison d'ailleurs, que la *disposition générale des lieux et la vitesse réelle de l'auto* sont des éléments caractéristiques de l'excès de vitesse répréhensible. Nous ne soutenons pas autre chose dans notre exposé

qui précède et nous pensons que le rédacteur préposé à la rubrique qui nous occupe fait erreur lorsqu'il infère du jugement de Molenbeek-St-Jean ce principe : que la *vitesse, si grande soit-elle ne constitue jamais une contravention par elle-même.*

Ce principe de la vitesse illimitée n'est nullement reconnu par le Juge de police de Molenbeek-St-Jean qui considère, au contraire, que la vitesse réelle de l'auto peut caractériser la vitesse dangereuse, c'est-à-dire répréhensible ; que la vitesse réelle est donc bien un des éléments à apprécier pour emporter, le cas échéant, la conviction du Juge et la déclarer une contravention par conséquent.

Mais, où nous sommes davantage en communauté d'opinion avec le même rédacteur, c'est lorsqu'il émet d'avis qu'il n'y a excès de vitesse que si la rapidité de l'automobile met en péril le public ou trouble la circulation. Et cela nous ramène à notre démonstration, nullement écartée par le Juge de police de Molenbeek-St-Jean, et d'après laquelle une vitesse exagérée, vertigineuse, illimitée, principalement au passage d'une vaste agglomération habitée, constitue par elle-même un danger pour le public et une gêne pour la circulation, — et partant, une contravention à l'article 3 de l'A. R. sur le roulage qui veut que la vitesse soit *modérée* toujours dans les limites excluant ce danger et cette gêne.

V. T. de B.

LÉGISLATION

COMPOSITION DU MELANGE DES CÉREALES PANIFIABLES A METTRE EN MOUTURE

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,
Vu les arrêtés royaux des 19 juillet et 20 août 1926 relatifs à la fabrication et à la vente des farines, du pain et d'autres produits alimentaires ;

Revu les arrêtés ministériels du 8 septembre, 8 octobre et 20 octobre 1926, relatifs à la composition des mélanges de céréales panifiables à mettre en mouture ;

Considérant les difficultés sans cesse croissantes rencontrées par les meuniers dans leurs achats de froment indigène, difficultés attestées par les prix sensiblement supérieurs au prix indicatif

établi par la commission des céréales indigènes, qu'ils doivent payer pour cette céréale aux producteurs et aux négociants;

Vu l'avis unanime exprimé à ce sujet par la Commission des céréales indigènes, dans sa séance du 3 novembre 1926, et tendant à supprimer l'obligation d'introduire encore du froment indigène dans la mouture;

Considérant, toutefois, l'avantage, pour le consommateur, de maintenir l'obligation d'introduire du seigle dans la mouture. L'expérience ayant démontré que le pain fabriqué d'un mélange de farine de froment et de seigle est de bonne qualité et permet de réaliser en ce moment une économie d'environ 4 centimes par kilogramme de pain,

Arrête :

Article premier. — La composition du mélange des céréales panifiables à mettre en mouture est obligatoirement fixée comme suit :

Froment	85 p. c. maximum.
Seigle	15 p. c.

Art. 2. — Toute disposition contraire à celle qui précède est abrogée.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

Bruxelles, le 4 novembre 1926.

J. WAUTERS.

OFFICIEL

Ordre de Léopold. — Nominations. — Par A. R. du 27-11-26, ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold, MM. Célis, J., officier judiciaire principal dirigeant et Wils, P., officier judiciaire principal, tous deux à Anvers.

Commissaires de police. — Nomination. — Par A. R. du 30-11-26, M. Verbiest, L., est nommé commissaire de police de la commune de Molenbeek-St-Jean, en remplacement de M. Matuszek, décédé.

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 17,900 fr.

— *Démission.* — Par A. R. du 30-11-26, la démission offerte par M. Van Autgaerden, E., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Berchem-Ste-Agathe, est acceptée.